

CVRIA



COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL
2003



RAPPORT ANNUEL 2003

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



FR

00-001-FR-0
00-001-FR-0



BELGIQUE/BELGIË Jean De Lannoy Avenue du Roi 202/Koningslaan 202 B-1190 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 538 43 08 Fax (32-2) 538 08 41 E-mail: jean.de.lannoy@infoboard.be URL: http://www.jean-de-lannoy.be	LUXEMBOURG Messageries du livre SARL 5, rue Raiffeisen L-2411 Luxembourg Tél. (352) 40 10 20 Fax (352) 49 06 61 E-mail: mail@mdl.lu URL: http://www.mdl.lu	CYPRUS Cyprus Chamber of Commerce and Industry PO Box 21455 CY-1509 Nicosia Tel. (357-22) 88 97 52 Fax (357-22) 66 10 44 E-mail: stalo@ccci.org.cy
NEDERLAND SDU Servicecentrum Uitgevers Christoffel Plantijnstraat 2 Postbus 20014 2500 EA Den Haag Tel. (31-70) 378 98 80 Fax (31-70) 378 97 83 E-mail: sdu@sdu.nl URL: http://www.sdu.nl	ESTI Eesti Kaubandus-Tööstuskoda (Estonian Chamber of Commerce and Industry) Toom-Kooli 17 EE-10130 Tallinn Tel. (372) 646 02 44 Fax (372) 646 02 45 E-mail: info@koda.ee URL: http://www.koda.ee	BRASIL Livraria Camões Rua Bittencourt da Silva, 12 C CEP 20043-900 Rio de Janeiro Tel. (55-21) 262 47 76 Fax (55-21) 262 47 76 E-mail: livraria.camoes@incm.com.br URL: http://www.incm.com.br
DANMARK J. H. Schultz Information A/S Herstedvæng 4 DK-2620 Albertslund Tlf. (45) 43 63 23 00 Fax (45) 43 63 19 69 E-mail: schultz@schultz.dk URL: http://www.schultz.dk	PORTUGAL Distribuidora de Livros Bertrand Ltd.^a Grupo Bertrand, SA Rua das Terras dos Vales, 4-A Apartado 60037 P-2700 Amadora Tel. (351) 214 95 87 87 Fax (351) 214 96 02 55 E-mail: db@ip.pt	CANADA Les éditions La Liberté Inc. 3020, chemin Sainte-Foy Sainte-Foy, Québec G1X 3V6 Tél. (1-418) 658 37 63 Fax (1-800) 567 54 49 E-mail: liberte@mediom.qc.ca
DEUTSCHLAND Bundesanzeiger Verlag GmbH Vertriebsabteilung Amsterdamer Straße 192 D-50735 Köln Tel. (49-221) 97 66 80 Fax (49-221) 97 66 82 78 E-mail: vertrieb@bundesanzeiger.de URL: http://www.bundesanzeiger.de	MAGYARORSZÁG Euro Info Service Szt. István krt. 12 III emelet /A PO Box 1039 H-1137 Budapest Tel. (36-1) 329 21 70 Fax (36-1) 349 20 53 E-mail: euroinfo@euroinfo.hu URL: http://www.euroinfo.hu	Renouf Publishing Co. Ltd 5369 Chemin Canotek Road Unit 1 Ottawa, Ontario K1J 9J3 Tel. (1-613) 745 26 65 Fax (1-613) 745 76 60 E-mail: order.dept@renoufbooks.com URL: http://www.renoufbooks.com
ELLAΣΑΔΙΑ/GREECE G. C. Eleftheroudakis SA International Bookstore Panepistimiou 17 GR-10564 Athina Tel. (30) 21 03 25 84 40 Fax (30) 21 03 25 84 99 E-mail: elebooks@books.gr URL: http://www.books.gr	SUOMI/FINLAND Akateeminen Kirjakauppa/ Akademiska Bokhandeln Keskustori 1/Centralgatan 1 PL/PB 128 FIN-00101 Helsinki/Helsingfors P/tfn (358-9) 121 44 18 F/fax (358-9) 121 44 35 Sähköposti: akatilaus@akateeminen.com URL: http://www.akateeminen.com	EGYPT The Middle East Observer 41 Sherif Street 11111 Cairo Tel. (20-2) 392 69 19 Fax (20-2) 393 97 32 E-mail: meo@soficom.com.eg URL: http://www.meobserver.com.eg
ESPAÑA Boletín Oficial del Estado Trafalgar, 27 E-28071 Madrid Tel. (34) 915 38 21 11 (libros), 913 84 17 15 (suscripción) Fax (34) 915 38 21 (libros), 913 84 17 14 (suscripción) E-mail: clientes@com.boe.es URL: http://www.boe.es	SVERIGE BTJ AB Traktorvägen 11-13 S-221 82 Lund Tfn (46-46) 18 00 00 Fax (46-46) 30 79 47 E-post: bjt@bjt.se URL: http://www.bjt.se	MALAYSIA EBIC Malaysia Suite 47.01, Level 47 Bangunan AmFinance (letter box 47) 8 Jalan Yap Kwan Seng 50450 Kuala Lumpur Tel. (60-3) 21 62 62 98 Fax (60-3) 21 62 61 98 E-mail: ebic@tm.net.my
FRANCE Journal officiel Service des publications des CE 26, rue Desaix F-75727 Paris Cedex 15 Tél. (33) 140 58 77 31 Fax (33) 140 58 77 00 E-mail: europublications@journal-officiel.gouv.fr URL: http://www.journal-officiel.gouv.fr	UNITED KINGDOM The Stationery Office Ltd Customer Services PO Box 29 Norwich NR3 1GN Tel. (44-870) 60 05 522 Fax (44-870) 60 05 533 E-mail: book.orders@theso.co.uk URL: http://www.tso.co.uk	MÉXICO Mundi Prensa México, SA de CV Río Pánuco, 141 Colonia Cuauhtémoc MX-06500 México, DF Tel. (52-5) 533 56 58 Fax (52-5) 514 67 99 E-mail: 101545.2361@compuserve.com
IRELAND Alan Hanna's Bookshop 270 Lower Rathmines Road Dublin 6 Tel. (353-1) 496 73 98 Fax (353-1) 496 02 28 E-mail: hannas@iol.ie	ISLAND Bokabud Larusar Blöndal Castelló, 37 E-28001 Madrid Tel. (34) 914 36 37 00 Fax (34) 915 75 39 98 E-mail: libreria@mundiprensa.es URL: http://www.mundiprensa.com	SOUTH KOREA The European Union Chamber of Commerce in Korea Suite 2004, Kyobo Bldg. 1 Chongro 1-Ga, Chongro-Gu Seoul 110-714 Tel. (82-2) 725-9880/5 Fax (82-2) 725-9886 E-mail: eucc@eucc.org URL: http://www.eucc.org
ITALIA Licosa SpA Via Duca di Calabria, 1/1 Casella postale 552 I-50125 Firenze Tel. (39) 05 56 48 31 Fax (39) 05 56 48 12 57 E-mail: licosa@licosa.com URL: http://www.licosa.com	SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA Euro Info Center Schweiz c/o OSEC Business Network Switzerland Stampfenbachstraße 85 PF 492 CH-8035 Zürich Tel. (41-1) 365 53 15 Fax (41-1) 365 54 11 E-mail: ecics@osec.ch URL: http://www.osec.ch/ecics	SRI LANKA EBIC Sri Lanka Trans Asia Hotel 115 Sir Chittampalam A. Gardiner Mawatha Colombo 2 Tel. (94-1) 074 71 50 78 Fax (94-1) 44 87 79 E-mail: ebicsl@sltnet.lk
NORGE Swets Blackwell AS Hans Nielsen Hauges gt. 39 Boks 4901 Nydalen N-0423 Oslo Tel. (47) 23 40 00 00 Fax (47) 23 40 00 01 E-mail: info@swetsblackwell.com	TAI-WAN TÜRKİYE Dünya Aktüel A.S. Globus DÜNYA Basınevi 100, Yil Mahallesı 34440 TR-80050 Bağcılar-Istanbul Tel. (90-212) 440 22 27 Fax (90-212) 440 23 67 E-mail: aktuel.info@dunya.com	UNITED STATES OF AMERICA Bernan Associates 4611-F Assembly Drive Lanham MD 20706-4391 Tel. (1-800) 274 44 47 (toll free telephone) Fax (1-800) 865 34 50 (toll free fax) E-mail: query@bernan.com URL: http://www.bernan.com
BÄLGARIJA Europress Euromedia Ltd 59, blvd Vitosha BG-1000 Sofia Tel. (359-2) 980 37 66 Fax (359-2) 980 42 30 E-mail: Milena@mbox.cit.bg URL: http://www.europress.bg	ANDERE LÄNDER/OTHER COUNTRIES/ AUTRES PAYS Bitte wenden Sie sich an ein Büro Ihrer Wahl/Please contact the sales office of your choice/Veuillez vous adresser au bureau de vente de votre choix Office for Official Publications of the European Communities 2, rue Mercier L-2985 Luxembourg Tel. (352) 29 29 42001 Fax (352) 29 29 42700 E-mail: info-info-opoce@cec.eu.int URL: http://publications.eu.int	AUSTRALIA Hunter Publications PO Box 404 Abbotsford, Victoria 3067 Tel. (03) 94 17 53 61 Fax (03) 94 19 71 54 E-mail: admin@tekimaging.com.au

COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL
2003

Aperçu des travaux
de la Cour de justice
et du Tribunal
de première instance
des Communautés
européennes

Luxembourg 2004

www.curia.eu.int

Cour de justice des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1
Télex du greffe: 2510 CURIA LU
Fax de la Cour: (352) 43 03-2600
Fax de la division de la presse et de l'information: (352) 43 03-2500

Tribunal de première instance des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg
Tél. (352) 43 03-1
Fax du Tribunal: (352) 43 03-2100

La Cour sur Internet: <http://www.curia.eu.int>

Clôture de rédaction: le 19 janvier 2004

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2004

ISBN 92-829-0704-X

© Communautés européennes, 2004
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

Table des matières

	Page
Préface, par M. le président de la Cour de justice, Vassilios Skouris.....	5
 Chapitre I	
<i>La Cour de justice des Communautés européennes</i>	
A – Activité de la Cour de justice en 2003 par M. le président Vassilios Skouris	9
B – Composition de la Cour de justice	85
1. Membres de la Cour de justice	87
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2003	99
3. Ordres protocolaires	101
4. Anciens Membres de la Cour de justice	103
 Chapitre II	
<i>Le Tribunal de première instance des Communautés européennes</i>	
A – Activité du Tribunal de première instance en 2003 par M. le président Bo Vesterdorf	107
B – Composition du Tribunal de première instance	173
1. Membres du Tribunal de première instance	175
2. Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 2003	181
3. Ordres protocolaires	183
4. Anciens Membres du Tribunal de première instance.....	187

Chapitre III*Rencontres et visites*

A –	Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2003	191
B –	Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2003	195
C –	Audiences solennelles en 2003	197
D –	Visites ou participation à des manifestations officielles en 2003	199

Chapitre IV*Statistiques judiciaires*

A –	Statistiques judiciaires de la Cour de justice	203
B –	Statistiques judiciaires du Tribunal de première instance	223

<i>Organigramme abrégé</i>	241
----------------------------------	-----

<i>Coordonnées de la Cour de justice</i>	243
--	-----

Préface

L'année 2002 s'est clôturée par les manifestations qui se sont déroulées lors de la célébration du cinquantième anniversaire de la Cour, que mon prédécesseur a évoqué dans sa préface au rapport annuel de 2002. L'année 2004 va être marquée par l'arrivée des juges et des collaborateurs des dix nouveaux États membres.

Toutefois, l'année écoulée n'a pas été une année de transition. En effet, pendant l'année 2003, la Cour a pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les modifications de son fonctionnement prévues par le traité de Nice, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2003. Il s'agit notamment de la création de la grande chambre, de l'élection des présidents de chambres à cinq juges pour trois ans (période limitée à un an jusqu'à présent) et de la possibilité de juger une affaire sans conclusions de l'avocat général lorsque la Cour estime que l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle.

La Cour a également entrepris des efforts pour se préparer à l'élargissement en vue de disposer de locaux pour les nouveaux juges et collaborateurs venant de la République tchèque, d'Estonie, de Chypre, de Lettonie, de Lituanie, de Hongrie, de Malte, de Pologne, de Slovénie et de Slovaquie. De même, la Cour a entamé des réflexions pour adapter ses méthodes de travail à un nombre de juges qui passera, en mai 2004, de 15 à 25. Tout cela n'a pas empêché la Cour de prêter une attention particulière aux travaux menés au sein de la convention sur l'avenir de l'Europe.

Quant à l'activité juridictionnelle proprement dite de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, y compris les données statistiques, le lecteur en trouvera l'essentiel dans les pages qui suivent.



V. Skouris
président de la Cour de justice

Chapitre I

La Cour de justice des Communautés européennes

A – Activité de la Cour de justice en 2003

par M. le président Vassilios Skouris

1. Cette partie du rapport annuel donne un aperçu des activités de la Cour de justice des Communautés européennes pendant l'année 2003. Outre un bref bilan quantitatif (section 2), elle présente les principaux développements jurisprudentiels, qui sont classés comme suit:

compétence de la Cour et procédure (section 3); principes généraux et affaires constitutionnelles ou institutionnelles (section 4); libre circulation des marchandises (section 5); politique agricole commune (section 6); libre circulation des travailleurs (section 7); libre prestation des services (section 8); liberté d'établissement (section 9); libre circulation des capitaux (section 10); politique des transports (section 11); règles de concurrence (section 12); mesures de défense commerciale (section 13); droit des marques (section 14); rapprochements des législations (section 15); marchés publics (section 16); droit social (section 17); droit de l'environnement (section 18); justice et affaires intérieures (section 19); relations extérieures (section 20); convention de Bruxelles (section 21).

Cette sélection ne couvre que 90 des 455 arrêts et ordonnances rendus par la Cour pendant l'année 2003 et ne se réfère qu'à l'essentiel de ceux-ci. Elle ne porte pas non plus sur les conclusions des avocats généraux, dont l'importance pour comprendre de façon approfondie les enjeux de certaines affaires est indéniable, mais dont la mention augmenterait les dimensions d'un rapport qui se doit d'être bref. Le texte complet de tous les arrêts, avis et ordonnances de la Cour ainsi que des conclusions des avocats généraux est disponible, dans toutes les langues officielles des Communautés, sur le site Internet de la Cour (www.curia.eu.int) ainsi que sur le site Europa (www.europa.eu.int/eur-lex). Afin d'éviter toute confusion et d'en simplifier la lecture, ce rapport fait, sauf indication contraire, référence à la numérotation des articles du traité sur l'Union européenne et du traité CE établie par le traité d'Amsterdam.

2. Du point de vue quantitatif, la Cour a clôturé 455 affaires en 2003 (chiffre net, tenant compte des jonctions). Parmi ces affaires, 308 d'entre elles ont fait l'objet d'un arrêt et 147 ont donné lieu à une ordonnance. Ces chiffres représentent une légère diminution par rapport à l'année précédente (466 affaires clôturées). Le nombre de nouvelles affaires arrivées à la Cour a été de 561 (477 en 2002, chiffres bruts). Le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année 2003 est de 974 (chiffre brut), alors qu'il s'élevait à 907 au terme de l'année 2002.

La tendance à l'augmentation de la durée des procédures ne s'est pas modifiée cette année. En ce qui concerne les renvois préjudiciaux et les recours directs, cette durée a été d'environ 25 mois, tandis que, en 2002, elle était d'environ 24 mois. La durée moyenne de traitement des pourvois a été de 28 mois (elle avait été de 19 mois en 2002).

En 2003, la Cour a fait un usage variable des différents instruments qui sont à sa disposition pour accélérer le traitement de certaines affaires (jugement par priorité, procédure accélérée et procédure simplifiée). Pour la deuxième fois, la Cour a utilisé

la procédure accélérée, telle que prévue aux articles 62 bis et 104 bis du règlement de procédure, cette fois dans le cadre d'un pourvoi (arrêt du 24 juillet 2003, *Commission/Artegodan e.a.*, C-39/03 P, Rec. p. I-7887). Cet instrument permettant de faire l'économie de certaines étapes de la procédure, il a été possible de rendre l'arrêt dans un délai de moins de six mois à compter de l'introduction de l'affaire. La procédure accélérée a été demandée dans sept autres affaires, mais les conditions exceptionnelles d'urgence qui sont requises par le règlement de procédure n'étaient pas remplies.

En outre, la Cour a fait un usage régulier de la procédure simplifiée prévue, pour répondre à certaines questions posées à titre préjudiciel, à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure. En effet, onze ordonnances ont été rendues sur le fondement de cette disposition.

En ce qui concerne la distribution des affaires entre les formations de la Cour, on signalera que la Cour plénière (toutes formations plénieries comprises) a réglé presque 25 %, les chambres à cinq juges 55 % et les chambres à trois juges 20 % des affaires clôturées en 2003.

Pour d'autres informations concernant les données statistiques de l'année judiciaire 2003, il est renvoyé au chapitre IV du présent rapport.

3. Dans le domaine relatif à la *compétence* de la Cour et aux *questions de procédure*, on relèvera deux affaires concernant le renvoi préjudiciel (3.1), et une relative au contrôle de la légalité des actes (3.2).

3.1. Dans l'affaire *Bacardi-Martini et Cellier des Dauphins* (arrêt du 21 janvier 2003, C-318/00, Rec. p. I-905), la Cour juge irrecevable une demande préjudiciale destinée à permettre à la juridiction de renvoi de porter une appréciation sur la conformité avec le droit communautaire de la législation d'un autre État membre. Pour arriver à cette conclusion, la Cour rappelle que, lorsqu'elle est saisie de ce genre de question, elle doit user d'une vigilance particulière et «doit être informée de manière circonstanciée des raisons qui amènent [la juridiction de renvoi] à considérer que la réponse à ces questions est nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision» (point 46). Notamment, la Cour précise que, lorsque la juridiction de renvoi se borne à faire état des arguments d'une des parties au principal, sans indiquer si et dans quelle mesure elle-même considère que la réponse à la question est nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision, et que, en conséquence, la Cour ne dispose pas d'éléments de nature à faire apparaître la nécessité de se prononcer sur la question posée, celle-ci est irrecevable.

L'affaire *Salzmann* (arrêt du 15 mai 2003, C-300/01, Rec. p. I-4899) a permis à la Cour de préciser sa jurisprudence relative à la recevabilité d'un renvoi préjudiciel lorsque tous les éléments du litige au principal sont cantonnés à l'intérieur d'un seul État membre. Tout d'abord, la Cour met en évidence que la juridiction de renvoi demande l'interprétation du droit communautaire aux fins d'apprécier la portée de règles de droit national qui y renvoient. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence, aux termes de laquelle, d'une part, il appartient en principe aux seules juridictions nationales d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une question préjudiciale que sa pertinence (arrêts du 5 décembre 2000, *Guimont*, C-448/98, Rec. p. I-10663, point 22,

et du 5 mars 2002, *Reisch e.a.*, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, Rec. p. I-2157, point 25), et, d'autre part, elle-même ne s'abstient de statuer que dans le cas exceptionnel où il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit communautaire n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal (arrêts du 1^{er} juin 1999, *Konle*, C-302/97, Rec. p. I-3099, point 33, et du 6 juin 2000, *Angonese*, C-281/98, Rec. p. I-4139, point 18). Cependant, la Cour précise que l'hypothèse où le droit national imposerait de faire bénéficier un ressortissant national des mêmes droits que ceux que les ressortissants d'autres États membres tireraient du droit communautaire dans une situation identique ne correspond pas au cas exceptionnel susmentionné. En outre, la Cour constate que «lorsqu'une législation nationale se conforme, pour les solutions qu'elle apporte à des situations purement internes, à celles retenues en droit communautaire afin, notamment, d'éviter l'apparition de discriminations à l'encontre des ressortissants nationaux, il existe un intérêt communautaire certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions ou les notions reprises du droit communautaire reçoivent une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer» (point 34).

3.2. Dans les arrêts prononcés le 30 septembre 2003 (*Biret International/Conseil*, C-93/02 P, et *Biret et Cie/Conseil*, C-94/02 P, non encore publiés au Recueil), la Cour a été saisie de deux pourvois contre des arrêts du Tribunal¹ suscités par un litige né des mesures d'interdiction d'importation dans la Communauté de viande bovine provenant d'animaux d'exploitation auxquels certaines substances à effet hormonal ont été administrées.

Après avoir rappelé sa jurisprudence relative aux conditions auxquelles l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté est subordonné (arrêt du 14 octobre 1999, *Atlanta/Commission et Conseil*, C-104/97 P, Rec. p. I-6983, point 65), la Cour affirme que, compte tenu de leur nature et de leur économie, les accords OMC ne figurent pas en principe parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires. Selon la Cour, il ne lui appartient de contrôler la légalité d'un acte communautaire au regard des règles de l'OMC que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou lorsque l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords OMC.

En outre, observant que la Communauté s'était vu accorder un délai expirant le 13 mai 1999 aux fins d'exécuter ses obligations au titre de l'OMC, la Cour précise que, pour la période antérieure à la date d'expiration dudit délai, le juge communautaire ne saurait, sous peine de priver d'effet l'octroi dudit délai pour se conformer aux recommandations ou décisions de l'organe de règlement des différends de l'OMC, exercer un contrôle de légalité sur les actes communautaires en cause, en particulier dans le cadre d'un recours en indemnité introduit au titre de l'article 235 CE.

¹ Respectivement arrêts du Tribunal du 11 janvier 2002, *Biret International/Conseil*, T-174/00, Rec. p. II-17, et du 11 janvier 2002, *Biret et Cie/Conseil*, T-210/00, Rec. p. II-47.

4. Parmi les affaires relatives aux *principes généraux du droit communautaire* et à celles ayant une portée *constitutionnelle* ou *institutionnelle*, il conviendra de relever des affaires relatives aux droits fondamentaux (4.1), à la citoyenneté de l'Union européenne (4.2), à la procédure de comitologie (4.3), à la validité du règlement OLAF et à son champ d'application (4.4), au droit d'accès du public aux documents (4.5), à la portée des mesures provisoires ordonnées par les juges nationaux (4.6), et à la base juridique de deux décisions portant conclusions d'accords internationaux (4.7). Deux affaires concernant la responsabilité non contractuelle, respectivement de la Communauté européenne (4.8) et des États membres (4.9), retiendront également l'attention.

4.1. L'affaire *Booker Aquaculture et Hydro Seafood GSP* (arrêt du 10 juillet 2003, C-20/00 et C-64/00, Rec. p. I-7446) concernait la compatibilité de la directive 93/53² et de certaines mesures nationales adoptées dans le cadre de son application avec le principe fondamental du respect de la propriété privée. En effet, la directive et les mesures nationales litigieuses ne contiennent aucune disposition concernant l'indemnisation des propriétaires affectés par une décision visant la destruction et l'abattage de poissons atteints d'une maladie de la liste I de l'annexe A de la directive 91/67³.

La Cour indique premièrement que l'absence de dispositions relatives à l'indemnisation des propriétaires dont les poissons ont été détruits ou abattus ne saurait affecter la validité de la directive 93/53. En effet, la Cour rappelle que les droits fondamentaux n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société. Par conséquent, des restrictions peuvent être apportées à l'exercice de ces droits, notamment dans le cadre d'une organisation commune des marchés, à condition qu'elles répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, compte tenu du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de ces droits (voir arrêts du 13 juillet 1989, *Wachauf*, 5/88, Rec. p. 2609, point 18; du 10 janvier 1992, *Kühn*, C-177/90, Rec. p. I-35, point 16, et du 15 avril 1997, *Irish Farmers Association e.a.*, C-22/94, Rec. p. I-1809, point 27). À cet égard, la Cour souligne que la directive 93/53 remplit la double fonction de permettre de prendre des mesures de lutte aussitôt que la présence, dans une exploitation, d'une maladie est suspectée, et de prévenir la propagation de la maladie, de sorte que les mesures qu'elle impose répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté. En outre, ajoute la Cour, lesdites mesures, qui ont un caractère d'urgence, ont pour effet non pas de priver les propriétaires des exploitations d'aquaculture de l'usage de ces dernières, mais, permettant de repeupler au plus tôt les élevages affectés, de leur donner la possibilité de continuer à y exercer leur activité. Dès lors, la Cour conclut que les mesures minimales imposées par la directive ne constituent pas, en l'absence d'une indemnisation en faveur des propriétaires affectés, une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même du droit de propriété.

² Directive 93/53/CEE du Conseil, du 24 juin 1993, établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons (JO L 175, p. 23).

³ Directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO L 46, p. 1).

Deuxièmement, en ce qui concerne les mesures adoptées par le Royaume-Uni en application de la directive, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle «les exigences découlant de la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire lient également les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations communautaires et, par suite, ceux-ci sont tenus, dans toute la mesure du possible, d'appliquer ces réglementations dans des conditions qui ne méconnaissent pas lesdites exigences» (point 88; voir arrêts *Wachauf*, précité, point 19, et du 24 mars 1994, *Bostock*, C-2/92, Rec. p. I-955, point 16). En tenant compte des objectifs poursuivis par la directive, la Cour juge que lesdites mesures ne sont pas incompatibles avec le droit fondamental de propriété.

Dans l'affaire *Österreichischer Rundfunk e.a.* (arrêt du 20 mai 2003, C-465/00, C-138/01 et C-139/01, Rec. p. I-4989), la Cour interprète la directive 95/46⁴ en relation avec une disposition nationale prévoyant une obligation pour les entités publiques soumises au contrôle de la Cour des comptes de communiquer à cette dernière les traitements et pensions dépassant un certain niveau, versés par elles à leurs salariés et aux pensionnés, ainsi que le nom des bénéficiaires, en vue de l'établissement d'un rapport annuel mis à la disposition du grand public.

Selon la Cour, les dispositions de la directive 95/46, en ce qu'elles régissent le traitement de données à caractère personnel susceptibles de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit à la vie privée, doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet égard, la Cour interprète la directive à la lumière de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) qui, tout en énonçant le principe de non-ingérence des autorités publiques dans l'exercice du droit à la vie privée, admet qu'une telle ingérence peut être justifiée si elle est prévue par la loi, poursuit un ou plusieurs des buts légitimes visés au paragraphe 2 dudit article et est «nécessaire dans une société démocratique» pour atteindre ce ou ces but(s).

En application de ces principes, la Cour juge que «la collecte de données nominatives relatives aux revenus professionnels d'un individu, en vue de les communiquer à des tiers, entre dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH» (point 73) et que «[...] la communication de ces données à un tiers, en l'occurrence une autorité publique, porte atteinte au droit au respect de la vie privée des intéressés, quelle que soit l'utilisation ultérieure des informations ainsi communiquées, et présente le caractère d'une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH» (point 74). Notamment, la Cour précise qu'une telle ingérence ne saurait être justifiée que dans la mesure où la large divulgation non seulement du montant des revenus annuels, lorsque ceux-ci excèdent un certain plafond, mais aussi des noms des bénéficiaires de ces revenus est à la fois nécessaire et appropriée à l'objectif de maintenir les salaires dans des limites raisonnables, ce qu'il incombe aux juridictions nationales d'examiner.

⁴ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

Enfin, la Cour conclut que, en cas d'incompatibilité avec l'article 8 de la CEDH de la réglementation nationale en cause, cette dernière ne saurait non plus satisfaire à la directive 95/46, tandis que, si les juridictions nationales devaient considérer que la disposition contestée est à la fois nécessaire et appropriée à l'objectif d'intérêt général poursuivi, il leur incombera encore de vérifier si, en ne prévoyant pas explicitement la divulgation du nom des personnes concernées en relation avec les revenus perçus, elle répond à l'exigence de prévisibilité dégagée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. À cet égard, la Cour souligne que les dispositions de la directive en cause sont suffisamment précises pour être invoquées par un particulier devant les juridictions nationales afin d'écartier l'application des règles de droit interne qui y seraient contraires.

4.2. Dans l'affaire *Garcia Avello* (arrêt du 2 octobre 2003, C-148/02, non encore publié au Recueil), la Cour a interprété à titre préjudiciel les dispositions du traité CE relatives à la citoyenneté de l'Union et au principe de non-discrimination à l'égard d'une réglementation belge qui, dans le cas de personnes possédant plusieurs nationalités, dont la belge, fait prévaloir cette dernière. Dans le cas d'espèce, l'administration nationale avait attribué aux fils du requérant dans l'affaire au principal leur nom de famille en appliquant la législation belge, puisqu'ils avaient la double nationalité belge et espagnole.

En premier lieu, la Cour rappelle sa jurisprudence (voir, notamment, arrêt du 17 septembre 2002, *Baumbast et R*, C-413/99, Rec. p. I-7091, point 82), selon laquelle le statut de citoyen de l'Union «a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres» (point 22) et «permet à ces derniers se trouvant dans la même situation d'obtenir, dans le domaine d'application ratione materiae du traité CE, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique» (point 23; voir arrêts du 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, C-184/99, Rec. p. I-6193, point 31, et du 11 juillet 2002, *D'Hoop*, C-224/98, Rec. p. I-6191, point 28). Ensuite, la Cour considère que, même si, en l'état actuel du droit communautaire, les règles régissant le nom d'une personne relèvent de la compétence des États membres, ces derniers doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit communautaire et, en particulier, les dispositions du traité relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres.

En second lieu, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, le principe de non-discrimination exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et des situations différentes de manière identique. À cet égard, la Cour observe que, en application des dispositions nationales litigieuses, les personnes possédant, outre la nationalité belge, celle d'un autre État membre sont, en règle générale, traitées de la même manière que les personnes ayant seulement la nationalité belge. Toutefois, selon la Cour, ces deux catégories de personnes ne se trouvent pas dans une situation identique. En effet, la Cour souligne que, «[c]ontrairement aux personnes possédant seulement la nationalité belge, les ressortissants belges ayant également la nationalité espagnole portent des noms de famille différents au regard des deux systèmes juridiques concernés» (point 35). D'ailleurs, la Cour remarque que, dans le cas d'espèce, les enfants intéressés se voyaient refuser le droit de porter le nom de

famille résultant de l'application de la législation de l'État membre ayant déterminé le nom de famille de leur père. Selon la Cour, pareille situation de diversité de noms de famille est de nature à engendrer pour les intéressés de sérieux inconvénients d'ordre tant professionnel que privé et, par ailleurs, la pratique litigieuse ne peut valablement être justifiée ni par le respect du principe de la fixité du nom de famille ni par l'objectif d'intégration poursuivi.

4.3. L'affaire *Commission/Parlement et Conseil* (arrêt du 21 janvier 2003, C-378/00, Rec. p. I-937) a permis à la Cour de préciser sa jurisprudence en matière de comitologie. Saisie par la Commission d'un recours ayant pour objet l'annulation du règlement n° 1655/ 2000⁵ en tant qu'il soumet l'adoption des mesures de mise en œuvre du programme LIFE à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la seconde décision comitologie⁶, la Cour se penche d'abord sur la recevabilité du recours en affirmant, par analogie avec l'arrêt du 12 juillet 1979, *Italie/Conseil* (166/78, Rec. p. 2575, point 6), que l'exercice du droit de la Commission de contester la légalité de tout acte n'est pas conditionné par la position prise par la Commission lors de la procédure d'adoption de l'acte en cause.

Sur le fond, la Cour rappelle que, aux termes de l'article 202 CE, sur le fondement duquel a été adoptée la seconde décision comitologie, le Conseil est habilité à établir des principes et des règles auxquels doivent répondre les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, et ajoute que «le domaine des principes et des règles que le Conseil est habilité à établir en la matière n'est pas limité par l'article 202 CE à la définition des différentes procédures auxquelles peut être soumis l'exercice par la Commission des compétences d'exécution qui lui sont conférées» (point 41), ces principes et règles pouvant aussi porter sur les modalités de choix entre ces différentes procédures. À cet égard, la Cour précise que la seconde décision comitologie n'a pas entendu conférer aux critères qui inspirent le choix des modalités procédurales pour l'adoption des mesures d'exécution, énoncés à son article 2, un caractère contraignant. Néanmoins, cette disposition produit l'effet juridique d'obliger le législateur communautaire à motiver son choix lorsqu'il décide de s'écartier, dans le choix d'une procédure de comité, des critères énoncés au article 2. En l'espèce, la Cour juge qu'une déclaration du Conseil faite lors de l'adoption du règlement litigieux ne saurait être prise en compte en vue d'apprécier si le règlement n° 1655/2000 satisfait à l'obligation de motivation, puisqu'une déclaration adoptée par le Conseil seul ne peut en tout état de cause servir à motiver un règlement adopté conjointement par le Parlement et le Conseil. En outre, la Cour relève qu'une indication, qui équivaut à un simple renvoi au texte communautaire applicable, ne peut non plus constituer une motivation suffisante.

4.4. Dans l'affaire *Commission/Banque centrale européenne* (arrêt du 10 juillet 2003, C-11/00, Rec. p. I-7215), la Cour annule une décision de la Banque centrale européenne établissant que les enquêtes administratives au sein de la BCE dans le domaine de la lutte contre la fraude relèvent de la compétence exclusive de la direction de l'Audit

⁵ Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192, p. 1).

⁶ Décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23).

interne⁷ et excluant ainsi tant les pouvoirs d'enquête dévolus à l'OLAF par le règlement n° 1073/1999⁸ que l'applicabilité dudit règlement à la BCE.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour affirme, en premier lieu, que le règlement n° 1073/1999, dont l'article 1^{er}, paragraphe 3, prévoit l'applicabilité aux «institutions, organes et organismes institués par les traités ou sur la base de ceux-ci», vise également la BCE, indépendamment de la question de savoir si cette circonstance est ou non de nature à affecter la légalité dudit règlement.

En second lieu, la Cour rejette l'exception d'illégalité soulevée par la BCE à l'égard du règlement n° 1073/1999. Notamment, la Cour rejette un premier moyen tiré du défaut de base juridique du règlement litigieux, en affirmant que l'expression «intérêts financiers de la Communauté» figurant à l'article 280 CE «doit être interprétée en ce sens qu'elle englobe non seulement les recettes et dépenses relevant du budget communautaire, mais, en principe, également celles qui relèvent du budget d'autres organes ou organismes institués par le traité CE» (point 89) et que, dès lors, elle couvre également les ressources et dépenses de la BCE. Quant à l'argument tiré des atteintes prétendument portées par le règlement à l'indépendance de la BCE, la Cour relève que «ni la circonstance que l'OLAF a été institué par la Commission et est intégré dans les structures administratives et budgétaires de cette dernière dans les conditions prévues par la décision 1999/352 ni le fait qu'un tel organe externe à la BCE a reçu du législateur communautaire des pouvoirs d'enquête dans les conditions prévues par le règlement n° 1073/1999 ne sont, en tant que tels, de nature à porter atteinte à l'indépendance de la BCE»⁹ (point 138), et que «le régime d'enquête institué par le règlement n° 1073/1999 vise spécifiquement à permettre la vérification de soupçons relatifs à des faits de fraude, de corruption ou d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne, sans s'apparenter aucunement à des formes de contrôle, qui, tel le contrôle financier, sont susceptibles de présenter un caractère systématique» (point 141). Enfin, la Cour relève que, en adoptant le règlement litigieux, le législateur n'a pas méconnu le principe de proportionnalité puisque, en faisant usage de son large pouvoir d'appréciation en la matière, il a pu à bon droit considérer qu'il était nécessaire d'instaurer un mécanisme de contrôle qui soit tout à la fois centralisé au sein d'un même organe, spécialisé ainsi qu'exercé de manière indépendante et uniforme par rapport auxdits institutions, organes et organismes.

En conclusion, la Cour juge que la décision de la BCE est incompatible avec ledit règlement, puisqu'elle vise à instituer un régime concernant la prévention des fraudes distinct et exclusif par rapport à celui que prévoit le règlement n° 1073/1999.

En outre, on signalera que dans l'affaire *Commission/Banque européenne d'investissement* (arrêt du 10 juillet 2003, C-15/00, Rec. p. I-7342), la Cour déclare que

⁷ Décision 1999/726/CE de la Banque centrale européenne, du 7 octobre 1999, concernant la prévention de la fraude (BCE/1999/5) (JO L 291, p. 36).

⁸ Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136, p. 1).

⁹ Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136, p. 20).

le champ d'application des règlements n°s 1073/1999 et 1074/1999¹⁰ s'étend également à la BEI. Par conséquent, la Cour annule la décision du comité de direction de la BEI du 10 novembre 1999, concernant la coopération avec l'OLAF, qui excluait l'application desdits règlements et mettait en place un régime de lutte contre la fraude distinct et propre à la BEI.

4.5. Dans l'affaire *Interporc/Commission* (arrêt du 6 mars 2003, C-41/00 P, Rec. p. I-2125), la Cour rejette un pourvoi formé contre l'arrêt par lequel le Tribunal avait partiellement rejeté le recours d'Interporc tendant à l'annulation d'une décision de la Commission lui refusant le droit d'accès à certains documents détenus par cette institution mais dont elle n'était pas l'auteur (arrêt du 7 décembre 1999, *Interporc/Commission*, T-92/98, Rec. p. II-3521). Le refus de la Commission se fondait notamment sur la règle de l'auteur, telle que prévue par le code de conduite adopté par cette institution¹¹. Cette règle établit que lorsqu'un document détenu par une institution n'a pas été rédigé par celle-ci, toute demande d'accès doit être adressée directement à l'auteur du document.

Tout d'abord, la Cour rejette un moyen de la requérante tiré de la nullité de la règle de l'auteur, tenant à ce que ladite règle enfreindrait le principe de transparence en tant que principe de droit de rang supérieur. À cet égard, la Cour affirme que le Tribunal a correctement jugé en application de la jurisprudence antérieure de la Cour (arrêt du 30 avril 1996, *Pays-Bas/Conseil*, C-58/94, Rec. p. I-2169, point 37), que «tant que le législateur communautaire n'a pas adopté une réglementation générale sur le droit d'accès du public aux documents détenus par les institutions communautaires, celles-ci doivent prendre les mesures ayant pour objet le traitement de telles demandes en vertu de leur pouvoir d'organisation interne, lequel les habilité à prendre des mesures appropriées en vue d'assurer leur fonctionnement interne dans l'intérêt d'une bonne administration» (point 40) et que «tant qu'il n'existe pas de principe de droit de rang supérieur prévoyant que la Commission n'était pas habilitée, par la décision 94/90, à exclure du champ d'application du code de conduite les documents dont elle n'est pas l'auteur, la règle de l'auteur peut être appliquée» (point 41).

Ensuite, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle «[l']objectif poursuivi par la décision 94/90, outre qu'il consiste à assurer le fonctionnement interne de la Commission dans l'intérêt d'une bonne administration, est de prévoir en faveur du public l'accès le plus large possible aux documents détenus par la Commission, en sorte que toute exception à ce droit doit être interprétée et appliquée strictement» (point 48; voir arrêt du 11 janvier 2000, *Pays-Bas et Van der Wal/Commission*, C-174/98 P et C-189/98 P, Rec. p. I-1, point 27). Elle en tire la conclusion que «aux termes du code de conduite adopté par la décision 94/90, une interprétation et une application strictes de la règle de l'auteur impliquent que la Commission doit vérifier l'origine du document et préciser à l'intéressé l'identité de son auteur pour qu'il puisse déposer une demande d'accès auprès de ce dernier» (point 49).

¹⁰ Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136, p. 8).

¹¹ Décision 94/90/CECA, CE, Euratom, du 8 février 1994, relative à l'accès du public aux documents de la Commission (JO L 46, p. 58).

4.6. L'affaire *T. Port/Commission* (arrêt de la Cour du 6 mars 2003, C-213/01 P, Rec. p. I-2319) a permis à la Cour de préciser la portée de la protection juridique provisoire que les juridictions nationales sont autorisées à accorder aux particuliers. Dans le cas d'espèce, une entreprise d'importation de fruits et légumes avait formé un pourvoi contre un arrêt du Tribunal (arrêt du 20 mars 2001, *T. Port/Commission*, T-52/99, Rec. p. II-981), qui avait décidé qu'elle n'était pas fondée à exiger que soit prise en compte, dans la détermination de sa quantité de référence, la quantité de bananes qu'une ordonnance d'un juge national l'autorisait à mettre en libre pratique, moyennant le paiement des droits de douane de 75 écus par tonne.

Tout d'abord, la Cour constate que des mesures provisoires ordonnées dans le cadre de procédures de référé ne sont accordées que dans l'attente de la décision définitive à intervenir au principal, sans préjuger celle-ci, et que, en outre, elles peuvent elles-mêmes faire l'objet de contestations et être annulées ou modifiées dans l'attente de cette décision. Elle en déduit que des droits de douane fixés provisoirement dans le cadre de procédures de référé ne sont pas nécessairement les droits de douane qui sont applicables le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'importation et dont les opérateurs doivent prouver le paiement afin d'attester l'importation effective des quantités de bananes qu'ils souhaitent voir incluses dans le calcul de la quantité de référence. À cet égard, la Cour souligne que «la protection juridique provisoire que les juridictions nationales sont autorisées à accorder aux particuliers conformément à la jurisprudence de la Cour ne saurait avoir pour effet de créer un cadre factuel définitif qui ne serait plus susceptible d'être remis en cause ultérieurement» (point 21).

4.7. Par son arrêt du 11 septembre 2003 (*Commission/Conseil*, C-211/01, non encore publié au Recueil), la Cour annule les décisions 2001/265¹² et 2001/266¹³ relatives aux accords entre la Communauté européenne, d'une part, et, respectivement, la Bulgarie et la Hongrie, d'autre part, établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné. En raison du fait que lesdits accords contenaient certaines dispositions relatives au principe de non-discrimination dans le domaine de la taxation des véhicules routiers, ils avaient été conclus sur la base des articles 71 CE et 93 CE. Toutefois, la Cour juge que l'aspect touchant à l'harmonisation des législations fiscales ne présentait, au regard du but et du contenu de ces accords, qu'un caractère second et indirect par rapport à l'objectif de politique des transports, et, par conséquent, constate que «le Conseil aurait dû retenir exclusivement l'article 71 CE, en liaison avec l'article 300, paragraphe 3, CE, comme base juridique des décisions portant conclusion des accords» (point 50). La Cour annule donc les décisions litigieuses, tout en précisant que leurs effets sont maintenus jusqu'à l'adoption de nouveaux actes.

4.8. Dans l'affaire *Commission/Fresh Marine Company* (arrêt du 10 juillet 2003, C-472/00 P, Rec. p. I-7577), la Cour a été saisie d'un pourvoi à l'encontre d'une décision du Tribunal (arrêt du 24 octobre 2000, T-178/98, Rec. p. II-3331) ayant conclu à une

¹² Décision 2001/265/CE du Conseil, du 19 mars 2001, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (JO L 108, p. 4).

¹³ Décision 2001/266/CE du Conseil, du 19 mars 2001, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (JO L 108, p. 27).

illégalité engageant la responsabilité non contractuelle de la Communauté européenne. En l'espèce, après avoir, dans un premier temps, exonéré de droits antidumping et compensateurs définitifs une société norvégienne en acceptant son engagement de respecter un prix minimal, la Commission avait imposé ensuite à cette même société des droits provisoires au motif que l'analyse du rapport transmis par cette dernière lui donnait à penser que celui-ci n'était pas respecté. Reprochant à la Commission d'avoir dénaturé son rapport, la société lui en a adressé une version révisée sur la base de laquelle la Commission a conclu qu'elle n'avait plus de raison de croire à la violation dudit engagement.

Dans le cadre de l'analyse des conditions devant être satisfaites pour qu'il puisse y avoir droit à réparation, la Cour rappelle que le critère décisif pour considérer qu'une violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée est celui de la méconnaissance manifeste et grave, par l'institution communautaire concernée, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation et précise que la simple infraction au droit communautaire peut suffire à établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée lorsque cette institution ne dispose que d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexistante.

La Cour analyse donc les limites s'imposant en l'espèce au pouvoir d'appréciation de la Commission. À cet effet, elle constate que les droits antidumping et compensateurs provisoires ont été institués à l'encontre de Fresh Marine sur le fondement, respectivement, des articles 8, paragraphe 10, du règlement antidumping de base n° 384/96¹⁴ et 13, paragraphe 10, du règlement n° 2026/97¹⁵, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne. Or, ces dispositions, tout en octroyant à la Commission la faculté d'instituer lesdits droits, exigent qu'il y ait des raisons de croire que l'engagement de respecter un prix minimal a été violé et que la décision instituant de tels droits soit prise sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Partant, la Cour conclut que la Commission adopte un comportement devant être considéré comme une violation suffisamment caractérisée d'une règle communautaire, remplissant l'une des conditions de l'engagement de la responsabilité de la Communauté, lorsqu'elle institue de tels droits en se fondant uniquement sur l'analyse d'un rapport émanant de la société exportatrice concernée qui porte à croire que ladite société s'est conformée à son engagement de respecter un prix minimal, mais que la Commission a modifié de sa propre initiative sans s'enquérir auprès de la société de l'incidence possible de son intervention unilatérale sur la fiabilité des renseignements que cette dernière a fournis.

4.9. La décision, prononcée dans le cadre de l'affaire *Köbler* (arrêt du 30 septembre 2003, C-224/01, non encore publié au Recueil), est relative au cas d'un ressortissant allemand qui, ayant travaillé en tant que professeur titulaire dans une université autrichienne depuis dix ans et ayant sollicité l'octroi de l'indemnité spéciale normalement attribuée aux professeurs ayant acquis une expérience de quinze années exclusivement dans

¹⁴ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996, L 56, p. 1).

¹⁵ Règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, du 6 octobre 1997, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 288, p. 1).

les universités autrichiennes, faisait valoir qu'il avait presté les années requises, pour autant que fût prise en compte la durée de ses services dans les universités d'autres États membres. Après avoir posé une question préjudiciable y relative, la juridiction administrative autrichienne a pris connaissance de l'arrêt *Schöning-Kougebetopoulou* (arrêt du 15 janvier 1998, C-15/96, Rec. p. I-47), selon lequel les dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des travailleurs s'opposent à une clause d'une convention collective applicable au service public d'un État membre qui prévoit, pour les employés de ce service public, un avancement à l'ancienneté après huit années de travail dans une catégorie de rémunérations déterminée par cette convention, sans tenir compte des périodes d'emploi, dans un domaine d'activité comparable, accomplies antérieurement dans le service public d'un autre État membre. La juridiction administrative a alors retiré sa question préjudiciable, et, sans poser une nouvelle question à la Cour, a confirmé le bien-fondé du refus opposé à l'intéressé, en considérant que l'indemnité spéciale constituait une prime de fidélité qui justifiait une dérogation aux dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des travailleurs. Le ressortissant allemand a alors introduit une action en dommages et intérêts devant la juridiction de renvoi pour violation du droit communautaire.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour reconnaît l'applicabilité du principe, consacré notamment dans son arrêt *Brasserie du Pêcheur et Factortame* (arrêt du 5 mars 1996, C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029), selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables, lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort, dès lors que la règle de droit communautaire violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les personnes lésées. La Cour précise, à propos de la seconde condition, que, pour déterminer si la violation est suffisamment caractérisée lorsqu'elle découle d'une décision juridictionnelle, le juge national compétent doit, en tenant compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle, rechercher si cette violation présente un caractère manifeste. Elle ajoute enfin qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à ladite réparation.

Bien que l'examen des critères mentionnés ci-dessus doive, en principe, être effectué par les juridictions nationales, la Cour s'estime toutefois en l'espèce en possession de tous les éléments pour établir si les conditions nécessaires pour engager la responsabilité de l'État membre concerné sont réunies. S'agissant de l'existence d'une violation suffisamment caractérisée, elle juge qu'une violation du droit communautaire ne revêt pas le caractère manifeste requis pour que se trouve engagée, en vertu du droit communautaire, la responsabilité d'un État membre du fait d'une décision de l'une de ses juridictions statuant en dernier ressort, lorsque, d'une part, tout à la fois le droit communautaire ne règle pas explicitement le point de droit en cause, la question ne trouve pas non plus de réponse dans la jurisprudence de la Cour et cette réponse n'est pas évidente, et que, d'autre part, ladite violation ne présente pas un caractère délibéré mais résulte de la lecture erronée d'un arrêt de la Cour.

5. En matière de *libre circulation des marchandises*, les arrêts de la Cour à signaler portent sur la portée de la protection de la dénomination «chocolat» (5.1), sur la portée de la notion de modalités de vente au sens de la jurisprudence *Keck et Mithouard* (5.2), sur la protection des appellations d'origine protégées (5.3), sur un rassemblement ayant entraîné le blocage d'une voie de communication importante en Autriche (5.4), sur la taxe d'immatriculation des voitures d'occasion importées au Danemark (5.5), sur l'interdiction de vendre des médicaments en Allemagne via l'Internet à partir d'un autre État membre (5.6) et sur la non-transposition de certaines directives à Gibraltar (5.7).

5.1. Dans deux arrêts clôturant une procédure en constatation de manquement, rendus le 16 janvier 2003 (affaires *Commission/Espagne*, C-12/00, Rec. p. I-459, et *Commission/Italie*, C-14/00, Rec. p. I-513), la Cour a examiné la compatibilité avec le principe de libre circulation des marchandises des réglementations espagnole et italienne qui interdisent que les produits de cacao et/ou de chocolat contenant des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, qui sont légalement fabriqués dans des États membres autorisant l'adjonction de ces matières, puissent être commercialisés sous la dénomination «chocolat» utilisée dans l'État d'origine et imposent la dénomination de «succédané de chocolat» pour leur commercialisation.

Dans les deux affaires, la Cour examine d'abord si l'étendue de l'harmonisation réalisée par la directive 73/241¹⁶ est totale. Appliquant sa jurisprudence antérieure (notamment les arrêts du 19 juin 2000, *Allemagne/Commission*, C-156/98, Rec. p. I-6857, et du 14 juin 2001, *Kvaerner*, C-191/99, Rec. p. I-4447), elle constate que la directive 73/241 n'a pas été destinée à réglementer définitivement la question de l'utilisation de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao dans les produits de cacao et de chocolat. En effet, d'après son texte et son économie, la directive énonce une règle commune, à savoir l'interdiction d'ajouter au chocolat des matières grasses ne provenant pas exclusivement du lait, et instaure la liberté de circulation pour les produits conformes à cette règle, tout en accordant aux États membres la faculté de prévoir des règles nationales autorisant l'ajout de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao dans les produits de cacao et de chocolat fabriqués sur leur territoire.

En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 28 CE à l'interdiction établie par les réglementations litigieuses, la Cour considère que les produits de cacao et de chocolat contenant des matières grasses non autorisées par la règle commune, mais dont la fabrication et la commercialisation sous la dénomination «chocolat» sont autorisées dans certains États membres, ne sauraient être privés du bénéfice de la libre circulation des marchandises au seul motif que d'autres États membres imposent sur leur territoire la fabrication des produits de cacao et de chocolat selon la règle de la directive (arrêts du 12 octobre 2000, *Ruwet*, C-3/99, Rec. p. I-8749; du 11 juillet 1974, *Dassonville*, 8/74, Rec. p. 837, et du 20 février 1979, *Rewe-Zentral*, dit «*Cassis de Dijon*»), 120/78, Rec. p. 649. Dans l'affaire C-12/00, la Cour se réfère aux arrêts du 24 novembre 1993, *Keck et Mithouard* (C-267/91 et C-268/91, Rec. p. I-6097), et du 6 juillet 1995, *Mars* (C-470/93, Rec. p. I-1923), afin d'écartier l'objection du gouvernement espagnol selon

¹⁶ Directive 73/241/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (JO L 228, p. 23).

laquelle sa réglementation nationale constitue une modalité de vente. En effet, les exigences en cause se rapportant à l'étiquetage et au conditionnement des produits en cause, elles ne relèvent pas de cette exception visée par l'arrêt *Keck et Mithouard*. Dans l'affaire C-14/00, la Cour écarte, en outre, sur le fondement des arrêts du 18 février 1987, *Mathot* (98/86, Rec. p. 809), et du 5 décembre 2000, *Guimont* (C-448/98, Rec. p. I-10663), l'argument selon lequel l'application de l'article 28 CE reviendrait à établir une discrimination au détriment des producteurs nationaux.

En ce qui concerne la compatibilité des réglementations incriminées avec l'article 28 CE, la Cour fait remarquer qu'elles sont susceptibles d'entraver les échanges entre les États membres (arrêts du 26 novembre 1985, *Miro*, 182/84, Rec. p. 3731; du 14 juillet 1988, *Smanor*, 298/87, Rec. p. 4489; du 22 septembre 1988, *Deserbais*, 286/86, Rec. p. 4907, et *Guimont*, précité). Elles contraignent en effet les opérateurs concernés à conditionner ces produits de façon différente en fonction du lieu de leur commercialisation, en supportant des frais supplémentaires, et produisent une influence négative sur la façon dont ils sont perçus par le consommateur. Par ailleurs, l'insertion dans l'étiquetage d'une indication neutre et objective informant les consommateurs de la présence, dans le produit, de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao suffirait pour assurer une information correcte des consommateurs. La Cour en déduit que l'obligation de changer la dénomination de vente de ces produits n'est pas nécessaire à la satisfaction de l'exigence tenant à la protection des consommateurs et que les réglementations en question sont incompatibles avec l'article 28 CE.

5.2. Dans l'arrêt du 18 septembre 2003, *Morellato* (C-416/00, non encore publié au Recueil), la Cour a pris position sur la compatibilité avec les articles 28 CE et 30 CE de la réglementation italienne interdisant la vente de pain obtenu en achevant la cuisson de pain partiellement cuit, surgelé ou non, importé à partir d'un autre État membre où il est légalement fabriqué, si ce pain n'a pas été préalablement conditionné par le revendeur. Dans le cadre de son examen, la Cour a d'abord dû déterminer si de telles exigences constituent des «modalités de vente» qui ne sont pas aptes, selon l'arrêt *Keck et Mithouard*, à entraver le commerce entre les États membres. À cet égard, elle a rappelé que, selon ce dernier arrêt, la nécessité de modifier l'emballage ou l'étiquette des produits importés exclut qu'il s'agisse de modalités de vente. En conséquence, une réglementation nationale qui interdit qu'un produit légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre soit mis en vente sur le territoire national sans avoir fait l'objet d'un nouveau conditionnement spécifique répondant aux exigences de cette réglementation ne saurait être considérée comme portant sur une telle modalité de vente. La Cour constate, cependant, que, en l'espèce, le conditionnement préalable prévu par la réglementation litigieuse ne nécessite pas une adaptation du produit car il ne concerne que la commercialisation du pain résultant de la cuisson finale du pain précuit. Ce conditionnement échappe, dès lors, en principe au domaine d'application de l'article 28 CE, à condition qu'il ne constitue pas, en réalité, une discrimination envers les produits importés. Si cela devait être le cas, il ne serait pas possible, en l'absence de tout élément permettant d'étayer l'existence d'un risque pour la santé, de justifier pareille entrave au titre de la dérogation qu'autorise l'article 30 CE pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes.

5.3. Dans deux arrêts rendus le 20 mai 2003, dans les affaires *Consorzio del Prosciutto di Parma* (C-108/01, Rec. p. I-5121) et *Ravil* (C-469/00, Rec. p. I-5053), la Cour a eu l'occasion de développer sa jurisprudence relative à la portée de la protection conférée par les appellations d'origine protégées (ci-après «AOP») des produits agricoles et des denrées alimentaires en vertu des règlements n°s 2081/92¹⁷ et 1107/96¹⁸, en se prononçant sur la conformité avec l'article 29 CE de certaines conditions de traitement de tels produits. Étaient en cause la conformité avec l'article 29 CE d'une condition de tranchage et d'emballage du produit bénéficiant de l'AOP «jambon de Parme», dans la première affaire, et celle d'une condition de râpage dans la région de production du produit portant l'AOP «Grana Padano», dans la deuxième.

Dans les deux affaires, la Cour constate que l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 2081/92 subordonne le bénéfice d'une AOP à la conformité du produit à un cahier des charges, que ce cahier contient la définition détaillée du produit protégé et détermine l'étendue tant des obligations à respecter aux fins de l'utilisation de l'AOP que du droit protégé à l'égard des tiers. Elle conclut que le règlement n° 2081/92 ne s'oppose pas à ce que l'utilisation d'une AOP soit subordonnée à une condition de réalisation, dans la région de production, d'opérations telles que le tranchage, le râpage et l'emballage du produit, dès lors que de telles conditions sont prévues dans le cahier des charges.

En ce qui concerne la conformité de telles conditions avec l'article 29 CE, la Cour a suivi sa jurisprudence antérieure, notamment les arrêts du 23 mai 2000, *Sydhavnens Sten & Grus* (C-209/98, Rec. p. I-3743); du 25 juin 1997, *Kieffer et Thill* (C-114/96, Rec. p. I-3629), et du 13 septembre 2001, *Schwarzkopf* (C-169/99, Rec. p. I-5901), pour rappeler, dans un premier temps, que l'article 29 CE prohibe toutes les mesures qui ont pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation et d'établir ainsi une différence de traitement entre le commerce intérieur d'un État membre et son commerce d'exportation, de manière à assurer un avantage particulier à la production nationale ou au marché intérieur de l'État intéressé. Dès lors, la condition que les opérations de tranchage, de râpage et d'emballage soient effectuées dans la région de production constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'exportation au sens de l'article 29 CE.

Dans un deuxième temps, la Cour fait remarquer que les appellations d'origine relèvent des droits de propriété industrielle et commerciale. Elles visent à garantir que le produit qui en est revêtu provient d'une zone géographique déterminée et présente certains caractères particuliers. La condition de tranchage, de râpage et d'emballage dans la région de production vise, en particulier, à permettre aux bénéficiaires de l'appellation d'origine de conserver la maîtrise de l'une des présentations du produit sur le marché et de mieux sauvegarder, par là, sa qualité et son authenticité et, par voie de conséquence, la réputation de l'appellation d'origine. Dans la mesure où le «jambon de Parme» et le «Grana Padano» sont consommés dans des proportions importantes, respectivement sous la forme en tranches et râpée, le tranchage, le râpage et l'emballage constituent

¹⁷ Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1).

¹⁸ Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission, du 12 juin 1996, relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (JO 1996, L 148, p. 1).

des opérations importantes, alors que des contrôles effectués en dehors de la région de production donneraient moins de garanties quant à la qualité et l'authenticité des produits. Dès lors, les conditions de tranchage ou de râpage et d'emballage dans la région peuvent être considérées comme justifiées. La Cour conclut que l'article 29 CE ne s'oppose pas à cette condition.

Dans un troisième temps, toutefois, la Cour considère que le principe de sécurité juridique exige que les conditions en cause soient portées à la connaissance des tiers par une publicité adéquate dans la réglementation communautaire, publicité qui aurait pu être réalisée par la mention de cette condition dans le règlement n° 1107/96. À défaut, elles ne sauraient leur être opposées devant une juridiction nationale. Dans l'arrêt *Grana Padano*, néanmoins, la Cour précise que le principe de sécurité juridique n'exclut pas que cette condition soit considérée par le juge national comme opposable à des opérateurs qui auraient entrepris une activité de râpage et d'emballage du produit au cours de la période antérieure à l'entrée en vigueur du règlement n° 1107/96, si ce juge considère que, au cours de cette période, la condition litigieuse était applicable dans son ordre juridique en vertu d'une convention bilatérale¹⁹ et opposable aux sujets de droit concernés en vertu des règles nationales de publicité.

5.4. Toujours en matière de libre circulation des marchandises, l'arrêt rendu le 12 juin 2003 dans l'affaire *Schmidberger* (C-112/00, Rec. p. I-5659) complète et affine les solutions retenues dans l'affaire *Commission/France* (arrêt du 9 décembre 1997, dit «*la guerre de la fraise*», C-265/95, Rec. p. I-6959). La Cour rappelle d'abord que le fait, pour les autorités compétentes d'un État membre de ne pas avoir interdit un rassemblement ayant entraîné le blocage complet, pendant près de 30 heures sans interruption, d'une voie de communication importante, est de nature à restreindre le commerce intracommunautaire de marchandises et doit, dès lors, être considéré comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, en principe incompatible avec les obligations résultant des articles 28 CE et 29 CE, lus en combinaison avec l'article 10 CE, à moins que ce défaut d'interdiction puisse être objectivement justifié. Afin d'apprécier l'existence d'une telle justification objective en l'espèce, la Cour tient compte de l'objectif poursuivi par les autorités autrichiennes lors de l'autorisation du rassemblement litigieux et constate qu'il s'agissait de garantir le respect des droits fondamentaux des manifestants en matière de liberté d'expression et de liberté de réunion, garantis par la CEDH et par la Constitution autrichienne. Étant donné que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect, leur protection constitue, selon celle-ci, un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par le droit communautaire, même en vertu d'une liberté fondamentale garantie par le traité telle que la libre circulation des marchandises.

Pour la Cour, la conformité de la situation factuelle soumise à l'examen du juge de renvoi avec les droits fondamentaux soulève la question de la conciliation nécessaire des exigences de la protection des droits fondamentaux dans la Communauté avec celles découlant d'une liberté fondamentale consacrée par le traité et, plus

¹⁹ Conclue entre la France et l'Italie le 28 avril 1964, sur la protection des appellations d'origine, des indications de provenance et des dénominations de certains produits.

particulièrement, de la portée respective des libertés d'expression et de réunion, d'une part, et de la libre circulation des marchandises, d'autre part, étant donné qu'elles sont les unes et les autres susceptibles de restrictions justifiées par des objectifs d'intérêt général. Dans l'examen de la proportionnalité des restrictions apportées aux échanges intracommunautaires au regard du but légitime poursuivi, à savoir la protection des droits fondamentaux, la Cour relève des différences d'ordre factuel entre la présente affaire *Schmidberger* et celle *Commission/France*, précitée, où la Cour avait jugé que la France avait manqué aux obligations qui découlent de l'article 28 CE en liaison avec l'article 10 CE et des organisations communes de marchés des produits agricoles, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers, comme des actes d'interception de camions transportant des marchandises, de destruction de leur cargaison, de violences à l'encontre des camionneurs et d'autres intimidations, n'entravent pas la libre circulation des fruits et légumes. La Cour constate que, contrairement aux circonstances de l'affaire précitée, dans le cas présent le rassemblement litigieux a eu lieu à la suite d'une autorisation, que l'obstacle à la libre circulation des marchandises résultant de ce rassemblement revêtait une portée limitée, que la manifestation publique litigieuse n'avait pas pour objet d'entraver les échanges de marchandises d'une nature ou d'une origine particulière, que différentes mesures d'encadrement et d'accompagnement avaient été prises par les autorités compétentes afin de limiter autant que possible les perturbations de la circulation routière, que l'action isolée dont il s'agit n'avait pas engendré un climat général d'insécurité ayant eu un effet dissuasif sur les courants d'échanges intracommunautaires dans leur ensemble et que, enfin, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres en la matière, les autorités nationales compétentes ont pu estimer qu'une interdiction pure et simple du rassemblement litigieux aurait constitué une interférence inacceptable dans les droits fondamentaux des manifestants de se réunir et d'exprimer paisiblement leur opinion en public. Quant à l'imposition de conditions plus strictes en ce qui concerne le lieu et la durée du rassemblement, elle aurait pu être perçue comme constituant une restriction excessive de nature à priver l'action d'une partie substantielle de sa portée. En effet, selon la Cour, s'il est vrai qu'une action de ce type entraîne normalement certains inconvénients pour les personnes qui n'y participent pas, ceux-ci peuvent en principe être admis dès lors que le but poursuivi est essentiellement la manifestation publique et dans les formes légales d'une opinion. La Cour en conclut que le fait pour les autorités autrichiennes de ne pas avoir interdit dans ces circonstances un rassemblement n'est pas incompatible avec les articles 28 CE et 29 CE lus en combinaison avec l'article 10 CE.

5.5. Dans larrêt rendu le 17 juin 2003, dans l'affaire *De Danske Bilimportører* (C-383/01, Rec. p. I-6065), la Cour a examiné, suite à son arrêt du 11 décembre 1990, *Commission/Danemark* (C-47/88, Rec. p. I-4509), qui portait sur la taxe d'immatriculation des voitures d'occasion importées, si la taxe, d'un montant très élevé, frappant l'immatriculation au Danemark des véhicules automobiles neufs constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation interdite par l'article 28, éventuellement justifiée au titre de l'article 30 CE. La Cour exclut une telle qualification. Elle rappelle d'abord sa jurisprudence *Nygård* (arrêt du 23 avril 2002, C-234/99, Rec. p. I-3657, point 17), selon laquelle les dispositions relatives aux taxes d'effet équivalent et celles relatives aux impositions intérieures discriminatoires ne sont pas applicables cumulativement. Elle constate, ensuite, que la taxe litigieuse présente manifestement un caractère fiscal, puisqu'elle est prélevée non pas en raison du franchissement

de la frontière de l'État membre qui l'a instaurée, mais à l'occasion de la première immatriculation du véhicule sur le territoire de cet État et qu'elle doit, dès lors, être examinée à la lumière de l'article 90 CE. La Cour souligne l'absence de pertinence à cet égard, conformément à l'arrêt du 3 février 1981, *Commission/France* (90/79, Rec. p. 283, point 14), de la circonstance que la taxe frappe uniquement des véhicules neufs importés, en l'absence de production nationale. Elle rappelle, en outre, que selon l'arrêt *Commission/Danemark*, précité, l'article 90 CE ne saurait être invoqué à l'encontre d'impositions intérieures frappant des produits importés, en l'absence de production nationale similaire ou concurrente et qu'il ne permet pas de censurer le caractère excessif du niveau de taxation que les États membres pourraient arrêter pour des produits donnés en l'absence de tout effet discriminatoire ou protecteur, pour conclure que la taxe litigieuse échappe aux interdictions énoncées à l'article 90 CE. La Cour estime enfin que la réserve qu'elle avait exprimée dans l'arrêt *Commission/Danemark*, précité, selon laquelle le montant d'une telle taxe ne peut être fixé à un niveau tel que la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun serait compromise ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, les données chiffrées mises à sa disposition ne laissent nullement apparaître que la libre circulation de ces marchandises entre le Danemark et les autres États membres est compromise. Elle conclut que la taxe d'immatriculation danoise n'a pas perdu sa qualification d'imposition intérieure, au sens de l'article 90 CE, pour s'analyser en une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, au sens de l'article 28 CE.

5.6. Dans l'arrêt rendu le 11 décembre 2003, *Deutscher Apothekerverband* (C-322/01, non encore publié au Recueil), la Cour a examiné la compatibilité avec les articles 28 CE et suivants de l'interdiction d'importation et de vente au détail de médicaments achetés par correspondance ou via l'Internet auprès de pharmacies d'autres États membres, la question de savoir si le portail Internet d'une telle pharmacie et la description des médicaments qu'il contient constituent une publicité de médicaments interdite par une législation nationale, en l'occurrence la législation allemande, et les rapports de cette dernière avec les articles 28 CE et 30 CE.

S'agissant de médicaments soumis à autorisation conformément aux dispositions de la directive 65/65²⁰, mais qui ne l'ont pas obtenue, la Cour considère que l'interdiction litigieuse est conforme à cette directive et qu'une question d'incompatibilité avec les articles 28 CE et 30 CE ne se pose pas. S'agissant de médicaments autorisés, la Cour rappelle une nouvelle fois la jurisprudence traditionnelle (arrêts «*Cassis de Dijon*», *Keck et Mithouard*, précités, et du 26 juin 1997, *Familiapress*, C-368/95, Rec. p. I-3689) relative à la pertinence de l'effet, actuel ou potentiel, d'une mesure, sur le commerce intracommunautaire en vue d'apprécier sa compatibilité avec ces dispositions. En ce qui concerne, plus particulièrement, la condition que pose la jurisprudence *Keck* pour qu'une réglementation relative aux modalités de vente ne constitue pas une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, tenant à ce qu'elle doit affecter de la même manière, en droit et en fait, la commercialisation de produits nationaux et de ceux en provenance des autres États membres, la Cour constate qu'il n'y est pas satisfait. En effet, l'interdiction litigieuse gêne davantage les pharmacies situées en dehors de

²⁰ Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO 22, p. 369).

l'Allemagne que celles situées sur le territoire allemand. Si pour ces dernières il est peu contestable que cette interdiction les prive d'un moyen supplémentaire ou alternatif d'atteindre le marché allemand des consommateurs finals de médicaments, il n'en demeure pas moins qu'elles conservent la possibilité de vendre les médicaments dans leurs officines. En revanche, Internet est un moyen plus important pour les pharmacies qui ne sont pas établies sur le territoire allemand d'atteindre directement ledit marché. Une interdiction qui frappe davantage les pharmacies établies en dehors du territoire allemand pourrait être de nature à gêner davantage l'accès au marché des produits en provenance d'autres États membres que celui des produits nationaux. L'interdiction en question constitue, dès lors, une mesure d'effet équivalent au sens de l'article 28 CE.

En deuxième lieu, en ce qui concerne la justification de l'interdiction au regard de l'article 30 CE, la Cour retient comme arguments plausibles uniquement ceux portant sur la nécessité de fournir un conseil personnalisé au client et d'assurer la protection de celui-ci lors de la délivrance des médicaments, ainsi que la nécessité de contrôler l'authenticité des ordonnances médicales et de garantir un approvisionnement en médicaments étendu et adapté aux besoins. Pour les médicaments non soumis à prescription médicale, aucune de ces justifications ne pourrait valablement fonder l'interdiction absolue de leur vente par correspondance, la pharmacie «virtuelle» garantissant un niveau identique ou supérieur de services aux clients à celui des pharmacies traditionnelles. En revanche, pour les médicaments soumis à prescription médicale, un tel contrôle pourrait être justifié au regard des dangers plus graves que peuvent présenter ces médicaments et du régime de prix fixes, partie du système allemand, qui leur est applicable. La nécessité de pouvoir vérifier d'une manière efficace et responsable l'authenticité des ordonnances établies par les médecins et d'assurer ainsi la délivrance du médicament soit au client lui-même, soit à une personne chargée par ce dernier de venir le chercher serait susceptible de justifier une interdiction de la vente par correspondance. L'article 30 CE peut, dès lors, être invoqué pour justifier une telle interdiction. Les mêmes appréciations sont valables en ce qui concerne l'importation de médicaments dans un État membre dans lequel ils sont autorisés, alors même qu'une pharmacie établie dans un autre État membre les a précédemment achetés auprès de grossistes établis dans cet État membre d'importation.

Pour ce qui est de la compatibilité avec le droit communautaire des interdictions de publicité pour les médicaments vendus par correspondance, l'arrêt déclare que ces interdictions ne peuvent se justifier pour les médicaments qui, bien que leur délivrance soit réservée aux pharmacies, ne sont pas soumis à prescription médicale.

5.7. On signalera enfin l'affaire *Commission/Royaume-Uni* (arrêt du 23 septembre 2003, C-30/01, non encore publié au Recueil), qui concernait un recours en manquement contre le Royaume-Uni visant à faire constater la non-transposition, en ce qui concerne Gibraltar, de certaines directives adoptées sur la base des articles 94 CE et 95 CE. La Cour, en accueillant les arguments du Royaume-Uni, affirme que «l'exclusion de Gibraltar du territoire douanier communautaire implique que ne lui sont applicables ni les règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises ni celles du droit communautaire dérivé visant, à l'égard de la libre circulation des marchandises, à assurer un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, conformément aux articles 94 CE et 95 CE» (point 59). La Cour ajoute

que, si la non-application à Gibraltar des directives d'harmonisation peut mettre en danger la cohérence d'autres politiques communautaires, cette circonstance ne saurait conduire à étendre le domaine d'application territoriale desdites directives au-delà des limites imposées par le traité et par l'acte d'adhésion du Royaume-Uni.

6. En matière de *politique agricole commune*, quatre affaires retiendront l'attention dans le cadre du présent rapport.

En ce qui concerne la police sanitaire et les mesures d'urgence contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, dans l'affaire *France/Commission* (arrêt du 22 mai 2003, C-393/01, Rec. p. I-5405), la Cour annule la décision 2001/577 de la Commission²¹, fixant la date à laquelle l'expédition à partir du Portugal de produits bovins dans le cadre du régime d'exportation fondé sur la date peut commencer au titre de l'article 22, paragraphe 2, de la décision 2001/376. En effet, la Cour constate que la Commission n'a pas procédé au préalable aux vérifications requises de manière à garantir une sécurité suffisante dans le fonctionnement dudit régime applicable aux produits visés à l'article 11 de la décision 2001/376²², et que, par conséquent, elle a violé les dispositions combinées des articles 21 et 22 de cette dernière décision.

L'affaire *Schulin* (arrêt du 10 avril 2003, C-305/00, Rec. p. I-3525) a permis à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 14, paragraphe 3, sixième tiret, du règlement n° 2100/94, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales²³, et 8 du règlement n° 1768/95, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue audit article 14²⁴. Selon la Cour, lesdites dispositions ne sauraient être interprétées en ce sens qu'elles prévoient la faculté pour le titulaire de la protection communautaire d'une obtention végétale de demander à un agriculteur l'information prévue par lesdites dispositions lorsqu'il ne dispose pas d'indice de ce que l'agriculteur a utilisé ou utilisera, à des fins de multiplication en plein air dans sa propre exploitation, le produit de la récolte obtenue par la mise en culture, dans sa propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant de cette protection, autre qu'une variété hybride ou synthétique, et appartenant à une des espèces de plantes agricoles énumérées à l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 2100/94.

L'affaire *Milk Marque et National Farmers' Union* (arrêt du 9 septembre 2003, C-137/00, non encore publié au Recueil) a donné à la Cour la possibilité de préciser sa jurisprudence relative à l'application des règles nationales de concurrence dans le cadre de l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers. Dans l'affaire au principal, une coopérative de fermiers avait attaqué des décisions des autorités

²¹ Décision 2001/577/CE de la Commission, du 25 juillet 2001 (JO L 203, p. 27).

²² Décision 2001/376/CE de la Commission, du 18 avril 2001, concernant certaines mesures rendues nécessaires par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine apparus au Portugal et mettant en œuvre un régime d'exportation fondé sur la date (JO L 132, p. 17).

²³ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227, p. 1).

²⁴ Règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2100/94 (JO L 173, p. 14).

anglaises compétentes en matière de concurrence, en soutenant que celles-ci, en se déclarant compétentes pour enquêter sur les activités des membres de la coopérative et en recommandant ou en prenant des mesures en vue de les empêcher d'optimiser le prix obtenu pour le lait produit par leurs membres, avaient agi en violation de plusieurs dispositions du droit communautaire.

La Cour, après avoir affirmé que les organisations communes des marchés des produits agricoles ne constituent pas un espace sans concurrence, rappelle que, conformément à une jurisprudence constante (arrêts du 13 février 1969, *Walt Wilhelm e.a.*, 14/68, Rec. p. 1, et du 10 juillet 1980, *Giry et Guerlain*, 253/78 et 1/79 à 3/79, Rec. p. 2327), le droit communautaire et le droit national en matière de concurrence s'appliquent parallèlement, étant donné qu'ils considèrent les pratiques restrictives sous des aspects différents. À cet égard, elle indique que cette jurisprudence est transposable dans le domaine de l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers où, par conséquent, les autorités nationales restent en principe compétentes pour appliquer leur droit national.

Ensuite, la Cour se penche sur les limites de cette compétence et, rappelant que l'article 36 CE accorde la primauté aux objectifs de la politique agricole commune sur ceux de la politique en matière de concurrence, précise que les mesures adoptées par les autorités nationales ne doivent pas produire des effets de nature à entraver le fonctionnement des mécanismes prévus par ladite organisation commune. En ce qui concerne les mesures litigieuses, la Cour considère que la seule circonstance que les prix pratiqués par une coopérative laitière étaient déjà inférieurs au prix indicatif du lait avant même l'intervention des autorités nationales ne suffit pas à rendre illégales au regard du droit communautaire les mesures prises par celles-ci à l'égard de ladite coopérative en application de leur droit national de la concurrence. En outre, selon la Cour, de telles mesures ne sauraient compromettre les objectifs de la politique agricole commune tels que définis à l'article 33, paragraphe 1, CE. En tout état de cause, la Cour précise que les autorités nationales compétentes en matière de concurrence sont tenues d'assurer la conciliation que peuvent exiger d'éventuelles contradictions entre les différents objectifs visés à l'article 33 CE, sans accorder à l'un d'eux une importance telle que cela rendrait impossible la réalisation des autres.

Deuxièmement, la Cour juge que la fonction du prix indicatif du lait prévu à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 804/68²⁵, qui consiste dans la définition, au niveau communautaire, du point d'équilibre souhaitable entre, d'une part, l'objectif d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et, d'autre part, l'objectif d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs, ne s'oppose pas à ce que les autorités nationales compétentes en matière de concurrence utilisent ce prix indicatif aux fins d'examiner le pouvoir sur le marché d'une entreprise agricole, en comparant les variations des prix réels à celui-ci.

Ensuite, la Cour juge que les règles du traité en matière de libre circulation des marchandises ne s'opposent pas à ce que, dans le cadre de l'application de leur droit national de la concurrence, les autorités d'un État membre interdisent à une coopérative laitière occupant une position puissante sur le marché de conclure des contrats pour la

²⁵ Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 148, p. 13).

transformation pour son compte du lait produit par ses membres, y compris avec des entreprises établies dans d'autres États membres. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle, en premier lieu, que l'article 28 CE vise à interdire toute mesure étatique susceptible d'entraver le commerce intracommunautaire, mais que, toutefois, un État membre est en droit de prendre des mesures destinées à empêcher que, à la faveur des facilités créées en vertu du traité, certains de ses ressortissants ne tentent de se soustraire abusivement à l'application de leur législation nationale. Par conséquent, selon la Cour, des mesures restrictives qui visent l'exportation de marchandises suivie de leur réimportation dans le but d'éviter l'application des mesures adoptées en application du droit national de la concurrence ne constituent pas des mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 28 CE. En deuxième lieu, la Cour affirme que l'article 29 CE vise les mesures nationales qui ont pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation et d'établir ainsi une différence de traitement entre le commerce intérieur d'un État membre et son commerce d'exportation, de manière à assurer un avantage particulier à la production nationale ou au marché intérieur de l'État intéressé. La Cour observe que tel n'est pas le cas de mesures qui visent à limiter les pratiques anticoncurrentielles d'une seule coopérative agricole et qui s'appliquent indistinctement aux contrats de transformation conclus avec des entreprises établies sur le sol national et à ceux conclus avec des entreprises établies dans d'autres États membres.

Enfin, la Cour juge que les articles 12 CE et 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, CE ne s'opposent pas à l'adoption de mesures telles que l'interdiction de conclure des contrats de transformation de lait pour son propre compte imposée à une coopérative laitière occupant une position puissante sur le marché et exploitant ladite position à l'encontre de l'intérêt public, quand bien même dans d'autres États membres opèrent d'importantes coopératives laitières intégrées verticalement. En effet, d'une part, s'il est vrai que l'article 12 CE interdit à chaque État membre d'appliquer différemment son droit national de la concurrence en raison de la nationalité des intéressés, il n'en demeure pas moins qu'il ne vise pas les éventuelles disparités de traitement qui peuvent résulter des divergences existant entre les législations des différents États membres, dès lors que celles-ci affectent toutes personnes tombant sous leur application, selon des critères objectifs et sans égard à leur nationalité. Le seul fait qu'existent des coopératives intégrées verticalement dans d'autres États membres n'est pas susceptible d'établir que l'adoption desdites mesures constitue une discrimination en raison de la nationalité. D'autre part, la Cour considère que l'article 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, CE, qui énonce l'interdiction de toute discrimination dans le cadre de la politique agricole commune, n'est que l'expression spécifique du principe général d'égalité.

Dans l'affaire *Allemagne/Commission* (arrêt du 30 septembre 2003, C-239/01, non encore publié au Recueil), la Cour annule l'article 5, paragraphe 5, du règlement n° 690/2001²⁶, dans la mesure où ladite disposition impose à chaque État membre concerné de financer 30 % du prix de la viande achetée au titre dudit règlement. Pour arriver à cette conclusion, la Cour constate que, d'une part, la disposition contestée impose aux États membres concernés de financer une partie des mesures de soutien instituées

²⁶ Règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission, du 3 avril 2001, relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine (JO L 95, p. 8).

par le règlement attaqué, et que, d'autre part, le règlement n° 1258/1999²⁷, sur la base duquel le règlement litigieux a été adopté, ne comporte aucune disposition autorisant expressément la Commission à déroger au principe, découlant de la réglementation de base, selon lequel toutes les mesures communautaires de soutien dans le secteur de la viande bovine doivent être exclusivement financées par la Communauté.

7. Dans le domaine de la *libre circulation des travailleurs*, la Cour a été amenée à se prononcer dans le cadre d'affaires relatives à des emplois de capitaines de navires comportant une participation à l'exercice de la puissance publique (7.1), à une prime de fidélité (7.2), à l'interprétation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 (7.3), à l'accès à un emploi dans la fonction publique hospitalière (7.4), à un ressortissant d'un pays tiers époux d'une ressortissante britannique (7.5), à un ressortissant d'un État membre ayant exercé un emploi à titre temporaire (7.6) et à l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1251/70 (7.7).

7.1. Dans les affaires *Anker e.a.* (arrêt du 30 septembre 2003, C-47/02, non encore publié au Recueil) et *Colegio de Oficiales de la Marina Mercante Espanola* (arrêt du 30 septembre 2003, C-405/01, non encore publié au Recueil), la Cour était appelée à interpréter l'article 39, paragraphe 4, CE à propos de dispositions des droits allemand et espagnol exigeant la nationalité de l'État du pavillon, respectivement, pour l'exercice des fonctions de capitaine de navires affectés à la petite navigation et pour celles de capitaine et de second des navires marchands.

Rappelant tout d'abord que la notion d'administration publique au sens de l'article précité concerne les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques, la Cour examine ensuite les emplois visés en l'espèce.

Elle constate que les droits nationaux concernés confèrent à leur titulaire des prérogatives liées au maintien de la sécurité et à l'exercice des pouvoirs de police allant au-delà de la simple contribution au maintien de la sécurité publique à laquelle tout individu peut être tenu, ainsi que des attributions en matière notariale et d'état civil, qui ne sauraient s'expliquer par les seules nécessités du commandement du navire marchand. Elle souligne ensuite que la circonstance que les capitaines et seconds sont employés par une personne physique ou morale de droit privé n'est pas, en tant que telle, de nature à écarter l'applicabilité de l'article précité, dès lors qu'il est établi que, pour l'accomplissement des missions publiques qui leur sont dévolues, les capitaines agissent en qualité de représentants de la puissance publique, au service des intérêts généraux de l'État du pavillon. Elle souligne toutefois que la portée de la dérogation à la libre circulation des travailleurs concernant les emplois dans l'administration publique doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux de l'État membre concerné, laquelle ne saurait être mise en péril si des prérogatives de puissance publique n'étaient exercées que de façon sporadique, voire exceptionnelle, par des ressortissants d'autres États membres. Partant, la Cour

²⁷ Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160, p. 103).

conclut que l'article 39, paragraphe 4, CE doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise un État membre à réserver à ses ressortissants les emplois en cause qu'à la condition que les prérogatives de puissance publique attribuées aux salariés les occupant soient effectivement exercées de façon habituelle et ne représentent pas une part très réduite de leurs activités.

7.2. L'affaire *Köbler*, déjà évoquée plus haut (voir point 4.9), donne à la Cour l'occasion d'interpréter les articles 39 CE et 7, paragraphe 1, du règlement n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté²⁸, à l'égard d'une réglementation d'un État membre permettant l'octroi, par celui-ci, en tant qu'employeur, d'une indemnité spéciale aux professeurs d'université ayant exercé leur profession pendant au moins quinze années auprès d'une université de cet État membre. Si la Cour a, dans l'affaire *Schöning-Kougebetopoulou*, précitée (voir point 4.9), déjà été amenée à interpréter ces articles à l'égard d'une mesure d'octroi d'une indemnité d'ancienneté, elle ne s'était toutefois pas encore prononcée sur leur interprétation relativement à une mesure d'attribution d'une prime de fidélité.

La Cour considère tout d'abord que, en excluant, pour l'octroi de l'indemnité spéciale qu'il prévoit, toute possibilité de prendre en compte les périodes d'activité qu'un professeur d'université a effectuées dans un autre État membre, un tel régime est susceptible d'entraver la libre circulation des travailleurs. L'indemnité en cause constituant, selon le droit national, une prime visant à récompenser la fidélité des professeurs d'université de l'État membre à l'égard de leur unique employeur, à savoir l'État membre lui-même, la Cour examine dès lors si le fait que celle-ci constitue une prime de fidélité peut être considéré, en droit communautaire, comme indiquant qu'elle est guidée par une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier l'entrave. S'il ne saurait être exclu qu'un objectif de fidélisation des travailleurs envers leurs employeurs dans le cadre d'une politique de recherche ou d'enseignement universitaire constitue une raison impérieuse d'intérêt général, la Cour estime cependant que l'entrave que comporte une telle mesure ne peut être justifiée au regard d'un tel objectif. Elle en conclut que les dispositions précitées du droit communautaire relatives à la libre circulation des travailleurs doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à cette indemnité qui constitue une prime de fidélité.

7.3. L'affaire *Kaba* (arrêt du 6 mars 2003, C-466/00, Rec. p. I-2219) a permis à la Cour de compléter son arrêt du 11 avril 2000 (C-356/98, Rec. p. I-2623) rendu dans la même cause. Dans son premier arrêt, la Cour avait jugé que ne constitue pas une discrimination contraire à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté²⁹, une réglementation qui, d'une part, n'autorise le conjoint d'un travailleur migrant ressortissant d'un État membre à séjourner indéfiniment dans un autre État membre que si ledit travailleur a préalablement résidé pendant quatre ans sur le territoire de cet État, et, d'autre part, n'impose qu'un séjour de douze mois pour obtenir les mêmes droits aux conjoints de personnes établies sur

²⁸ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

²⁹ Ibidem.

le territoire de cet État membre et qui ne sont soumises à aucune restriction en ce qui concerne la période pendant laquelle elles peuvent y séjourner. Appelée à répondre à la question de savoir si cette réponse aurait été différente si elle avait tenu compte de ce que les situations respectives de ces deux catégories de personnes en droit national sont, selon la juridiction de renvoi, en tous points comparables sauf en ce qui concerne la période de séjour antérieur exigée aux fins de l'octroi d'une autorisation de séjourner indéfiniment sur le territoire de l'État membre en cause, la Cour répond par la négative. En effet, dans la mesure où le droit de séjour d'un travailleur migrant ressortissant d'un autre État membre est, sauf s'il tire ce droit d'autres dispositions du droit communautaire, subordonné au maintien de la qualité de travailleur ou, le cas échéant, de personne à la recherche d'un emploi, sa situation n'est pas comparable à celle d'une personne qui n'est, en vertu de la réglementation nationale d'un État membre, soumise à aucune restriction en ce qui concerne la période pendant laquelle elle peut séjourner sur le territoire de cet État membre et ne doit, pendant son séjour, remplir aucune condition comparable à celles prévues par les dispositions du droit communautaire accordant aux ressortissants d'un État membre un droit de séjour sur le territoire d'un autre État membre. Le droit de séjour de ces deux catégories de personnes n'étant pas en tous points comparable, il en est de même de la situation de leurs conjoints, s'agissant en particulier de la question de savoir quelle est la durée de la période de séjour à l'issue de laquelle un droit de séjourner indéfiniment sur le territoire de l'État membre en question peut leur être conféré.

7.4. Dans l'affaire *Burbaud* (arrêt du 9 septembre 2003, C-285/01, non encore publié au Recueil), la Cour se prononce, à titre préjudiciel, dans le cadre d'une affaire concernant une ressortissante portugaise s'étant vu refuser sa demande d'intégration dans le corps des directeurs d'hôpitaux de la fonction publique française, au motif qu'une telle intégration est conditionnée par la réussite préalable d'un concours d'admission à l'École nationale de la santé publique (l'«ENSP»).

Analysant tout d'abord la question de savoir si les fonctions exercées par les membres dudit corps relèvent du champ d'application de la directive 89/48³⁰ relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, la Cour considère que la constatation de la réussite de l'examen final à l'ENSP peut être qualifiée de diplôme requis pour accéder à une profession réglementée. Son équivalence avec le titre délivré par l'école de Lisbonne doit, dès lors, être vérifiée par la juridiction de renvoi. S'il s'avère qu'il s'agit de diplômes sanctionnant des formations équivalentes, la Cour estime que la directive s'oppose à ce que les autorités françaises subordonnent l'accès de la ressortissante portugaise à la profession de directeur de la fonction publique hospitalière à la condition de suivre la formation et de réussir l'examen final de l'ENSP. Les modalités mêmes de ce mode de recrutement qui ne tiennent pas compte des qualifications spécifiques acquises en matière de gestion hospitalière de candidats ressortissant d'autres États membres désavantagent ces derniers et sont de nature à les dissuader d'exercer leur droit à la libre circulation en tant que travailleurs. Si une telle entrave à

³⁰ Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p. 16).

une liberté fondamentale garantie par le traité ne peut être justifiée que par un objectif d'intérêt général tel que la sélection de meilleurs candidats dans les conditions les plus objectives possibles, encore faut-il qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Or, estime la Cour, imposer un concours d'admission à l'ENSP à des candidats dûment qualifiés entraîne un effet de rétrogradation qui n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et qui ne peut dès lors être justifiée au regard des dispositions du traité. Elle conclut, dès lors, à l'incompatibilité d'un tel concours avec le traité CE.

7.5. L'affaire *Akrich* (arrêt du 23 septembre 2003, C-109/01, non encore publié au Recueil) concerne le cas d'un ressortissant marocain expulsé à deux reprises du Royaume-Uni, qui y était ensuite revenu clandestinement et y avait épousé une citoyenne britannique. En août 1997, il s'était à nouveau vu expulser vers Dublin, où son épouse s'était établie depuis juin 1997 et avait travaillé comme salariée d'août 1997 à juin 1998. S'appuyant sur l'arrêt *Singh* (arrêt du 7 juillet 1992, C-370/90, Rec. p. I-4265), selon lequel le droit communautaire oblige un État membre à autoriser l'entrée et le séjour sur son territoire du conjoint du ressortissant de cet État qui s'est rendu, avec son conjoint, sur le territoire d'un autre État membre pour y exercer une activité salariée, au sens de l'article 39 CE, et qui revient s'établir, au sens de l'article 43 CE, sur le territoire de l'État dont il a la nationalité, M. Akrich a sollicité des autorités britanniques un permis d'entrer en tant que conjoint d'une personne établie au Royaume-Uni. À cet égard, la Cour souligne que le droit communautaire, et plus précisément le règlement n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs³¹, ne vise que la libre circulation à l'intérieur de la Communauté et qu'il est muet sur l'existence des droits d'un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union, quant à l'accès au territoire de la Communauté. Pour pouvoir bénéficier du droit de s'installer avec le citoyen de l'Union, ce conjoint doit, selon la Cour, légalement séjourner dans un État membre lorsque son déplacement a lieu vers l'État membre dans lequel le citoyen de l'Union migre. La Cour relève qu'il en va de même lorsque le citoyen de l'Union, marié à un ressortissant d'un pays tiers, revient dans l'État membre dont il est ressortissant pour y exercer un emploi salarié.

S'agissant ensuite de la question de l'abus qu'auraient commis les époux Akrich, consistant en une absence temporaire visant à forger délibérément un droit de résidence pour le mari et à éluder les dispositions de la législation du Royaume-Uni, la Cour rappelle que les intentions du citoyen cherchant du travail dans un État membre ne sont pas pertinentes pour apprécier la situation juridique du couple au moment du retour dans l'État membre d'origine. Un tel comportement ne saurait être constitutif d'un abus même si le conjoint ne disposait pas d'un droit de séjour dans l'État d'origine au moment où le couple s'est établi dans un autre État membre. La Cour estime qu'il y aurait abus si les droits communautaires avaient été invoqués dans le cadre de mariages de complaisance conclus afin de contourner les dispositions nationales d'immigration. La Cour relève enfin que lorsqu'un mariage est authentique et que, au moment où un ressortissant d'un État membre, marié à un ressortissant d'un pays tiers, retourne dans son État d'origine, où son conjoint ne bénéficie pas des droits communautaires, faute d'avoir séjourné légalement sur le territoire d'un autre État membre, les autorités de

³¹ Voir note 28.

l'État d'origine doivent néanmoins tenir compte du droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la convention des droits de l'homme.

7.6. L'affaire *Ninni-Orasche* (arrêt du 6 novembre 2003, C-413/01, non encore publié au Recueil) concerne le cas d'un ressortissant d'un État membre ayant exercé un emploi à titre temporaire durant deux mois et demi sur le territoire d'un autre État membre, dont il ne possède pas la nationalité, et sollicitant ensuite l'octroi d'une bourse d'études auprès de ce dernier État membre. Se pose dès lors la question de savoir si ce ressortissant peut être considéré comme ayant acquis le statut de travailleur au sens de l'article 39 CE.

Après avoir rappelé que la notion de «travailleur» revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive, la Cour souligne que la circonstance qu'une activité salariée est de courte durée n'est pas susceptible, à elle seule, de l'exclure du champ d'application de l'article 39 CE. Un emploi tel qu'en l'espèce est susceptible de conférer le statut de travailleur pour autant que l'activité salariée accomplie n'a pas un caractère purement marginal et accessoire. Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications de fait nécessaires afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie. Des éléments relatifs au comportement de l'intéressé avant et après la période d'emploi sont dénués de pertinence pour établir la qualité de travailleur au sens de l'article 39 CE.

Dans cette même affaire, la Cour répond ensuite par la négative à la question de savoir si un ressortissant communautaire, dans l'hypothèse où il possède le statut de travailleur migrant au sens de l'article 39 CE, se trouve dans la situation de chômage volontaire au sens de la jurisprudence pertinente de la Cour, en raison de la seule circonstance que son contrat de travail, conclu dès l'origine pour une durée déterminée, arrive à son terme.

7.7. Dans l'affaire *Givane e.a.* (arrêt du 9 janvier 2003, C-257/00, Rec. p. I-345), la Cour a été appelée à interpréter l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1251/70, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi³², qui prévoit que les membres de la famille d'un travailleur décédé au cours de sa vie professionnelle et avant d'avoir acquis le droit de demeurer sur le territoire de l'État membre d'accueil ont le droit d'y demeurer à titre permanent à condition que ledit travailleur ait résidé, de façon continue sur le territoire de cet État membre depuis au moins deux années. La Cour a dit pour droit que la période de deux années de résidence continue prévue par cette disposition doit précéder immédiatement le décès du travailleur.

8. En matière de *libre prestation de services*, la Cour s'est notamment prononcée sur les tarifs discriminatoires italiens pour l'accès aux musées (8.1), la soumission à autorisation préalable du remboursement des frais médicaux exposés dans un État membre autre que celui de l'affiliation (8.2 et 8.3), la différence de traitement à l'égard des assurances complémentaires de retraite souscrites dans les autres États membres (8.4), l'interdiction, à défaut d'autorisation préalable, de certaines activités portant sur

³² Règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (JO L 142, p. 24).

la prise transfrontalière de paris (8.5 et 8.6) et le plafonnement du remboursement des honoraires d'avocats établis dans d'autres États membres au montant résultant du barème applicable aux avocats nationaux (8.7).

8.1. En premier lieu, la Cour a constaté, dans son arrêt du 16 janvier 2003, *Commission/Italie* (C-388/01, Rec. p. I-721), l'incompatibilité de la réglementation italienne, réservant des avantages tarifaires pour l'accès aux musées et autres monuments, accordés par les collectivités locales ou nationales décentralisées, aux seuls ressortissants italiens ou aux seuls résidents sur le territoire desdites collectivités gérant l'installation culturelle en question qui sont âgés de plus de 60 ou 65 ans, et excluant de tels avantages les touristes ressortissants des autres États membres ou les non-résidents qui satisfont aux mêmes conditions objectives d'âge, avec les articles 12 CE et 49 CE. La Cour met d'emblée cette affaire dans la ligne de sa jurisprudence antérieure, notamment son arrêt du 15 mars 1994, *Commission/Espagne* (C-45/93, Rec. p. I-911), où elle avait déjà jugé qu'une réglementation nationale relative à l'accès aux musées d'un État membre qui comporte une discrimination au détriment des seuls touristes étrangers est interdite par les articles 12 CE et 49 CE. En invoquant les arrêts du 5 décembre 1989, *Commission/Italie* (C-3/88, Rec. p. 4035), et du 29 avril 1999, *Ciola* (C-224/97, Rec. p. I-2517), elle rappelle que le principe de l'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination, et que tel est le cas d'une mesure qui risque de jouer principalement au détriment des ressortissants des autres États membres.

Par ailleurs, ni la nécessité de préserver la cohérence du régime fiscal ni les considérations d'ordre économique invoquées par le gouvernement italien ne relèvent des exceptions admises par l'article 46 CE, alors qu'il n'existe aucun lien direct entre une quelconque imposition et l'application de tarifs préférentiels pour l'accès aux musées et aux monuments publics. Pas davantage, enfin, un État membre ne saurait exciper de situations de son ordre juridique interne pour justifier le non-respect des obligations qui résultent du droit communautaire.

8.2. L'arrêt du 13 mai 2003, *Müller-Fauré et van Riet* (C-385/99, Rec. p. I-4509), se situe dans la lignée de la jurisprudence *Decker et Kohll* (arrêts du 28 avril 1998, C-120/95, Rec. p. I-1831, et C-158/96, Rec. p. I-1931), et *Smits et Peerbooms* (arrêt du 12 juillet 2001, C-157/99, Rec. p. I-5473). Cet arrêt se distingue toutefois des arrêts *Decker et Kohll* en ce qu'il raisonne dans le contexte d'une réglementation nationale de sécurité sociale fondée sur le système de prestations en nature, alors que les arrêts précités tranchaient la question de la conformité avec le droit communautaire d'une autorisation préalable en vue du remboursement à un assuré social de frais médicaux engagés dans un État membre différent de celui de l'affiliation dans le cadre d'un système de sécurité sociale fondé sur le remboursement des dépenses de santé exposées par les affiliés.

L'arrêt *Müller-Fauré et van Riet* commence par confirmer la position de principe, exprimée dans l'arrêt *Smits et Peerbooms*, selon laquelle une législation nationale qui subordonne le remboursement des frais médicaux exposés dans un État membre

autre que celui de l'affiliation à une autorisation préalable, délivrée seulement en cas de nécessité médicale, constitue un obstacle à la libre prestation des services.

Ensuite, en vue d'établir si une telle réglementation est ou non objectivement justifiée, l'arrêt distingue entre soins hospitaliers et soins non hospitaliers.

S'agissant de soins hospitaliers, l'exigence consistant à soumettre à une autorisation préalable leur prise en charge financière par le système national de sécurité sociale, dès lors qu'ils sont dispensés dans un État membre autre que celui d'affiliation, apparaît comme une mesure tout à la fois nécessaire et raisonnable afin de ne pas compromettre la planification de tels soins opérée au travers du système de conventionnement (arrêt *Smits et Peerbooms*, précité). En effet, cette planification vise, d'une part, à garantir une accessibilité suffisante et permanente à une gamme équilibrée de soins hospitaliers de qualité et, d'autre part, à assurer une maîtrise des coûts et à éviter, dans la mesure du possible, tout gaspillage de ressources financières, techniques et humaines. La Cour précise toutefois que, pour que le système de l'autorisation préalable puisse jouer, il faut que les conditions mises à l'octroi d'une telle autorisation soient justifiées et qu'elles satisfassent à l'exigence de proportionnalité. De même, un régime d'autorisation administrative préalable ne saurait légitimer un comportement discrétionnaire de la part des autorités nationales, de nature à priver les dispositions communautaires relatives à la libre prestation des services de leur effet utile. Un tel régime doit donc être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, de manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire (arrêt *Smits et Peerbooms*). La Cour précise enfin, toujours dans la lignée de l'arrêt *Smits et Peerbooms*, qu'une condition relative au caractère nécessaire du traitement peut être justifiée au regard de l'article 49 CE, pour autant qu'elle est interprétée en ce sens que l'autorisation préalable ne peut être refusée que lorsqu'un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité pour le patient peut être obtenu en temps opportun dans l'État d'affiliation en ayant recours à un établissement avec lequel la caisse de maladie dont relève l'assuré a conclu une convention.

En ce qui concerne les soins non hospitaliers, la Cour constate que les éléments du dossier soumis à son appréciation ne permettent pas de faire ressortir que la suppression de l'exigence de l'autorisation préalable provoquerait des déplacements transfrontaliers de patients d'une importance telle que l'équilibre financier du système de sécurité sociale en serait gravement perturbé et que, de ce fait, le niveau global de protection de la santé publique serait menacé. Ainsi, ces soins sont généralement dispensés à proximité du lieu de résidence du patient, dans un environnement culturel qui lui est familier et lui permettant d'établir avec le médecin traitant des relations de confiance. Ces circonstances sont de nature à limiter l'impact financier éventuel, sur le système de sécurité sociale national en cause, de la suppression de l'exigence d'autorisation préalable en ce qui concerne les soins dispensés au cabinet du praticien étranger. Rappelant qu'il appartient aux seuls États membres de déterminer l'étendue de la couverture sociale dont bénéficient les assurés, et constatant que, dans le cas d'espèce, le montant effectif qui avait fait l'objet de la demande de remboursement était relativement réduit (point 106), la Cour conclut que la suppression de l'exigence d'une

autorisation préalable délivrée par les caisses de maladie aux assurés qui relèvent de celles-ci, en vue de leur permettre de bénéficier de tels soins de santé, dispensés dans un État membre autre que celui d'affiliation, n'est pas de nature à porter atteinte aux caractéristiques essentielles du régime d'assurance maladie en cause. Le système d'une telle autorisation préalable est donc incompatible avec l'article 59 CE.

8.3. Une partie des appréciations de cet arrêt est reprise dans l'arrêt du 23 octobre 2003, *Inizan* (C-56/01, non encore publié au Recueil). Celui-ci s'est prononcé sur la compatibilité avec les articles 49 CE et 50 CE du système, établi par l'article 22, paragraphes 1, sous c), i), et 2, du règlement n° 1408/71³³, de l'autorisation préalable, et des conditions de son octroi, de l'institution compétente de sécurité sociale en vue d'une prise en charge des prestations en nature servies à l'affilié, pour le compte de cette institution, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence située dans un État membre autre que celui de l'affiliation.

Après avoir réaffirmé les conditions dans lesquelles l'article 49 CE s'oppose, selon les arrêts *Kohll*, *Smits et Peerbooms*, et *Müller-Fauré et van Riet*, à un système d'autorisation préalable établi par une réglementation nationale, la Cour déclare que, étant donné que cette disposition n'empêche nullement le remboursement par les États membres des frais engagés à l'occasion de soins fournis dans un autre État membre, même en l'absence d'autorisation préalable, et que l'institution nationale compétente ne peut refuser une telle autorisation lorsque se trouvent réunies les deux conditions que vise le deuxième paragraphe de celle-ci, l'article 22 du règlement n° 1408/71 contribue à faciliter la libre circulation des assurés sociaux.

L'arrêt examine ensuite la compatibilité avec l'article 22, paragraphes 1, sous c), i), et 2, du règlement n° 1408/71 et les articles 49 CE et 50 CE des conditions d'octroi d'une autorisation préalable à laquelle une législation nationale soumet le remboursement de soins exposés dans un État membre autre que celui de résidence de l'affilié.

S'agissant du règlement n° 1408/71, la Cour fait observer que, parmi ces conditions, celle qui requiert que les soins que le patient envisage de recevoir dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel il réside ne puissent, compte tenu de l'état actuel de santé de l'intéressé et de l'évolution probable de la maladie, être dispensés à ce dernier dans le délai normalement nécessaire pour obtenir le traitement dont il s'agit dans l'État membre de résidence n'est pas remplie à chaque fois qu'il apparaît qu'un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité pour le patient peut être obtenu en temps opportun dans l'État membre de résidence. Afin d'apprécier si tel est le cas, l'institution compétente est tenue de prendre en considération l'ensemble des circonstances caractérisant chaque cas concret, en tenant dûment compte non seulement de la situation médicale du patient au moment où l'autorisation est sollicitée et, le cas échéant, du degré de la douleur ou de la nature du handicap de ce dernier, qui pourrait, par exemple, rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice d'une activité professionnelle, mais également de ses antécédents (voir arrêts *Smits et Peerbooms* et *Müller-Fauré et van Riet*).

³³ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 (JO 1997, L 28, p. 1).

S'agissant des articles 49 CE et 50 CE, l'arrêt reprend les constatations des arrêts *Smits et Peerbooms et Müller-Fauré et van Riet*. Ainsi, il déclare que ces dispositions ne s'opposent pas à la législation d'un État membre qui, d'une part, subordonne le remboursement de soins hospitaliers dispensés dans un État membre autre que celui où est établie la caisse de maladie dont relève l'assuré social à l'obtention d'une autorisation délivrée par cette caisse et, d'autre part, soumet l'octroi de cette autorisation à la condition qu'il soit établi que celui-ci ne pouvait recevoir sur le territoire de ce dernier État membre les soins appropriés à son état. Pour autant, l'autorisation ne peut être refusée pour ce motif que lorsqu'un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité pour le patient peut être obtenu en temps opportun sur le territoire de l'État membre dans lequel il réside.

8.4. L'arrêt du 26 juin 2003, *Skandia et Ramstedt* (C-422/01, Rec. p. I-6817), s'est prononcé sur la compatibilité avec l'article 49 CE de la législation suédoise prévoyant qu'une assurance, pour pouvoir être considérée comme une assurance vieillesse et, partant, ouvrir un droit à déduction immédiate du revenu imposable d'un employeur des cotisations versées à ce titre, doit être souscrite auprès d'un assureur établi en Suède, alors que, si elle est souscrite auprès d'un assureur d'un autre État membre, elle est considérée comme une assurance de capitaux n'ouvrant un droit à déduction qu'au moment du versement de la pension à l'employé bénéficiaire. Selon la Cour, l'inconvénient sur le plan financier que représente pour l'employeur ce report de l'ouverture du droit à déduction introduit une différence de traitement fiscal incompatible avec l'article 49 CE. En effet, cette différence est susceptible de dissuader, d'une part, les employeurs suédois de contracter des assurances complémentaires de retraite avec des compagnies établies dans un État membre autre que la Suède et, d'autre part, ces compagnies d'offrir leurs services sur le marché suédois. Aucune des justifications de ce système avancées par le gouvernement suédois, concernant la cohérence fiscale, l'efficacité des contrôles fiscaux, la nécessité de préserver l'assiette fiscale et la neutralité compétitive, n'a été accueillie par la Cour.

8.5. L'arrêt prononcé le 6 novembre 2003, dans l'affaire *Gambelli* (C-243/01, non encore publié au Recueil), constate l'incompatibilité avec les articles 43 CE et 49 CE de la réglementation italienne qui interdit – sous peine de sanctions pénales – l'exercice d'activités de collecte, d'acceptation, d'enregistrement et de transmission de propositions de paris, notamment sur les événements sportifs, en l'absence de concession ou d'autorisation délivrée par l'État, y compris lorsqu'elles sont exercées à travers l'Internet. L'arrêt relève que la participation des ressortissants d'un État membre à des jeux de paris organisés dans un autre État membre se rattache à une activité de «services» au sens de l'article 50 CE. La jurisprudence concernant les services qu'un prestataire offre par téléphone à des destinataires potentiels établis dans d'autres États membres et qu'il fournit sans se déplacer (arrêt du 10 mai 1995, *Alpine Investments*, C-384/93, Rec. p. I-1141), est transposée aux services offerts par l'Internet. L'interdiction de recevoir de tels services ainsi que celle faite à des intermédiaires de faciliter la prestation de services de paris sur des événements sportifs organisés par un prestataire établi dans un État membre autre que celui dans lequel ces intermédiaires exercent leur activité constituent des restrictions à la libre prestation des services. Toutefois, les particularités d'ordre moral, religieux ou culturel, ainsi que les conséquences moralement et financièrement préjudiciables pour l'individu et la société qui entourent les jeux et les

paris, peuvent être de nature à justifier l'existence au profit des autorités nationales d'un pouvoir d'appréciation suffisant pour déterminer les exigences que comporte la protection du consommateur et de l'ordre social. Pour être justifiées, ces restrictions doivent répondre à des raisons impérieuses d'intérêt général, être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En tout état de cause, elles doivent être appliquées de manière non discriminatoire.

8.6. Intervenu lui aussi à propos des aspects transfrontaliers des jeux et paris, l'arrêt du 13 novembre 2003, *Lindman* (C-42/02, non encore publié au Recueil), constate que l'article 49 CE s'oppose à la législation d'un État membre, en l'occurrence la législation finlandaise, selon laquelle les gains provenant de jeux de hasard organisés dans d'autres États membres sont considérés comme un revenu du gagnant imposable au titre de l'impôt sur les revenus, tandis que les gains provenant de jeux de hasard organisés dans l'État membre en question ne sont pas imposables.

8.7. L'affaire *AMOK* (arrêt du 11 décembre 2003, C-289/02, non encore publié au Recueil) portait sur la question de savoir si les articles 49 CE et 12 CE s'opposent à une pratique jurisprudentielle nationale plafonnant, à hauteur des frais qu'aurait occasionnés une représentation par un avocat national, toute demande de remboursement, à l'issue d'un procès devant les juridictions nationales, des prestations d'un avocat d'un autre État membre et de l'avocat local correspondant. La Cour constate d'abord que l'article 50, troisième alinéa, CE prévoit que le prestataire transfrontalier peut exercer son activité dans le pays destinataire «dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants» et que cette règle a été transposée dans la directive 77/249³⁴ tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, sous réserve de l'exclusion de «toute condition de résidence ou d'inscription à une organisation professionnelle dans ledit État». Il s'ensuit «que le législateur communautaire a estimé que, en dehors des exceptions expressément mentionnées, toutes les autres conditions et règles en vigueur dans le pays d'accueil peuvent s'appliquer aux prestations d'avocat transfrontalières. Il en résulte que le remboursement des frais d'un avocat établi dans un État membre peut également être soumis aux règles applicables aux avocats établis dans un autre État membre. Cette solution est par ailleurs la seule qui respecte le principe de prévisibilité et donc de sécurité juridique pour une partie qui s'engage dans un litige et court ainsi le risque de supporter les frais de son adversaire si elle succombe» (point 30). La Cour fait, toutefois, observer que le fait que la partie qui a obtenu gain de cause ne peut pas se faire rembourser les frais de l'avocat exerçant auprès de la juridiction saisie au motif que de tels frais ne seraient pas considérés comme nécessaires est de nature à rendre moins attrayante la prestation transfrontalière des services d'avocat. En effet, une telle solution peut produire un effet dissuasif qui est susceptible d'affecter la position concurrentielle des avocats d'autres États membres. Si la constitution de l'avocat exerçant auprès de la juridiction saisie est un impératif résultant des mesures d'harmonisation et échappe ainsi à la volonté des parties, il ne saurait en être déduit que les frais supplémentaires y afférents doivent être imputés automatiquement et dans tous les cas à la partie qui a eu recours à l'avocat

³⁴ Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78, p. 17).

établi dans un autre État membre, indépendamment du point de savoir si elle a ou non obtenu gain de cause dans le litige. Au contraire, l'obligation de recourir aux services d'un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie implique que les frais en résultant sont nécessaires pour une représentation appropriée en justice. L'exclusion générale de ces frais du montant à rembourser par la partie ayant succombé pénaliserait la partie ayant obtenu gain de cause, ce qui aurait pour effet que les justiciables seraient fortement découragés d'avoir recours à des avocats établis dans d'autres États membres. La libre prestation de services de ces avocats serait alors entravée et l'harmonisation du secteur telle qu'entamée par la directive serait affectée.

9. En matière de *libre établissement* se distingue une série d'arrêts portant sur la reconnaissance mutuelle des diplômes universitaires et des formations professionnelles (9.1 à 9.3), un arrêt relatif à la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par d'autres États membres (9.4) ainsi qu'un arrêt concernant la conformité avec le droit communautaire de l'obligation, imposée par le droit néerlandais, de mentionner la qualité d'une société étrangère de pure forme lors de son immatriculation au registre du commerce (9.5).

9.1. L'affaire *Tennah-Durez* (arrêt du 19 juin 2003, C-110/01, Rec. p. I-6239) mettait en cause la partie de la formation d'un médecin accomplie en Algérie, reconnue ultérieurement en Belgique et que l'intéressée cherchait à faire valoir en France. La Cour commence par affirmer que la directive 93/16³⁵, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, établit une reconnaissance automatique et inconditionnelle de certains diplômes, obligeant les États membres à admettre leur équivalence sans qu'ils puissent exiger des intéressés le respect d'autres conditions que celles édictées. Elle distingue, en outre, ce système de celui établi par la directive 89/48³⁶, où la reconnaissance n'est pas automatique mais permet aux États membres d'imposer à l'intéressé de remplir des exigences supplémentaires, y compris un stage d'adaptation. S'agissant de la question de savoir dans quelle mesure la formation médicale peut être constituée d'une formation reçue dans un pays tiers, la Cour constate que la directive ne requiert pas que ladite formation soit dispensée exclusivement ou dans une proportion quelconque dans une université d'un État membre ou sous la surveillance d'une telle université et que son économie ne s'oppose pas non plus à ce qu'une partie de la formation médicale conduisant à l'obtention d'un diplôme de médecin bénéficiant de la reconnaissance automatique ait été reçue en dehors de la Communauté. Selon la Cour, «ce qui importe [...] n'est pas de savoir où cette formation a été dispensée mais si elle répond aux exigences de formation tant qualitatives que quantitatives établies par la directive 93/16». En outre, «la responsabilité de veiller à ce que les exigences de formation, tant qualitatives que quantitatives, établies par la directive 93/16 soient pleinement respectées pèse intégralement sur l'autorité compétente de l'État membre qui délivre le diplôme». Le diplôme délivré constitue pour son titulaire un «passeport de médecin» lui permettant de circuler en tant que médecin au sein de l'Union européenne sans que la

³⁵ Directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 165, p. 1).

³⁶ Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p. 16).

qualification professionnelle attestée par le diplôme puisse être remise en question dans l'État membre d'accueil, sauf dans des circonstances spécifiques prévues par le droit communautaire. En conséquence, pour autant que l'autorité compétente de l'État membre qui délivre le diplôme est en mesure de valider une formation médicale reçue dans un pays tiers et de considérer que cette formation répond valablement aux exigences de formation établies par la directive 93/16, ladite formation peut être prise en compte lors de l'appréciation de la question de savoir s'il y a lieu de délivrer un diplôme de médecin. À cet égard, la part de la formation accomplie dans un pays tiers, en particulier le fait qu'une partie prépondérante de la formation a été reçue dans un tel pays, est indifférente. D'une part, en effet, la directive 93/16 ne contient aucune référence, ni même allusion, à un tel critère. D'autre part, l'exigence d'une formation acquise de façon prépondérante à l'intérieur de la Communauté mettrait en cause la sécurité juridique, du fait qu'elle est susceptible de recevoir plusieurs interprétations. La Cour conclut que la formation en question peut être constituée, même de manière prépondérante, d'une formation reçue dans un pays tiers, à condition que l'autorité compétente de l'État membre qui délivre le diplôme soit en mesure de valider cette formation et de considérer, de ce fait, qu'elle contribue valablement à remplir les exigences de formation des médecins établies par ladite directive. S'agissant de la question de savoir dans quelle mesure les autorités nationales sont tenues par un certificat attestant la conformité du diplôme aux exigences de la directive, la Cour fait observer que le système de reconnaissance automatique et inconditionnelle serait gravement compromis si une telle discrétion était offerte. Toutefois, en cas d'apparition d'éléments nouveaux donnant lieu à des doutes sérieux quant à l'authenticité du diplôme qui leur est présenté ou à sa conformité avec la réglementation applicable, il leur est loisible de saisir de nouveau d'une demande de vérification les autorités de l'État membre émetteur du diplôme en cause.

9.2. Dans l'affaire *Morgenbesser* (arrêt du 13 novembre 2003, C-313/01, non encore publié au Recueil), la Cour examine si le droit communautaire s'oppose au refus, par les autorités d'un État membre, d'inscrire, dans le registre des personnes effectuant la période de pratique nécessaire pour être admis au barreau, le titulaire d'un diplôme de droit obtenu dans un autre État membre au seul motif qu'il ne s'agit pas d'un diplôme de droit délivré ou confirmé par une université du premier État. La Cour rejette d'abord l'applicabilité dans une telle situation des directives 98/5³⁷ et 89/48. La première n'est pas applicable du fait qu'elle ne concerne que l'avocat pleinement qualifié comme tel dans son État membre d'origine et ne s'applique donc pas aux personnes qui n'ont pas encore acquis la qualification professionnelle nécessaire pour exercer la profession d'avocat. Quant à la directive 89/48, elle ne s'applique pas à des activités limitées dans le temps et constituant la partie pratique de la formation nécessaire pour l'accès à la profession d'«avvocato», partie qui ne peut être qualifiée de «profession réglementée» au sens de cette directive. L'arrêt poursuit en constatant que le droit communautaire s'oppose au refus par les autorités d'un État membre d'inscrire, dans le registre en question, le titulaire d'un diplôme de droit obtenu dans un autre État membre au seul motif qu'il ne s'agit pas d'un diplôme de droit délivré, confirmé ou reconnu comme équivalent par une

³⁷

Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, p. 36).

université du premier État. S'il est vrai que la reconnaissance, à des fins académiques et civiles, de l'équivalence d'un diplôme obtenu dans un premier État membre peut être pertinente, et même déterminante, pour l'inscription au barreau d'un second État membre (arrêt du 28 avril 1977, *Thieffry*, 71/76, Rec. p. 765), il ne s'ensuit pas toutefois qu'il est nécessaire de vérifier l'équivalence académique du diplôme dont se prévaut l'intéressé par rapport au diplôme normalement exigé des ressortissants de cet État. La prise en compte du diplôme de l'intéressé, telle en l'espèce la maîtrise en droit octroyée par une université française, doit en effet être effectuée dans le cadre de l'appréciation de l'ensemble de la formation, académique et professionnelle, que ce dernier peut faire valoir. Il incombe, à cet égard, à l'autorité compétente de vérifier, conformément aux principes dégagés dans les arrêts du 7 mai 1991, *Vlassopoulou* (C-340/89, Rec. p. I-2357), et du 8 juillet 1999, *Fernández de Bobadilla* (C-234/97, Rec. p. I-4773), si, et dans quelle mesure, les connaissances attestées par le diplôme octroyé dans un autre État membre et les qualifications ou l'expérience professionnelle obtenues dans celui-ci, ainsi que l'expérience obtenue dans l'État membre où le candidat demande à s'inscrire, doivent être considérées comme satisfaisant, même partiellement, aux conditions requises pour accéder à l'activité concernée.

9.3. Dans l'arrêt du 13 novembre 2003, *Neri* (C-153/02, non encore publié au Recueil), la Cour constate l'incompatibilité avec l'article 43 CE d'une pratique administrative italienne refusant la reconnaissance des diplômes universitaires de deuxième cycle délivrés par une université britannique lorsque les cours ont été dispensés en Italie par un établissement d'enseignement, fonctionnant sous la forme de société de capitaux, conformément à un accord conclu entre les deux établissements. En effet, selon la Cour, l'article 43 CE impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, qu'elles interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté (arrêt du 7 mars 2002, *Commission/Italie*, C-145/99, Rec. p. I-2235). La non-reconnaissance en Italie des diplômes susceptibles de faciliter l'accès des étudiants au marché du travail peut dissuader ces derniers de suivre les cours et gêner ainsi gravement l'exercice par l'établissement d'enseignement concerné de son activité économique dans cet État membre. En outre, dans la mesure où la non-reconnaissance des diplômes concerne uniquement les titres délivrés à des ressortissants italiens, elle n'apparaît pas propre à réaliser l'objectif d'assurer un haut niveau des formations universitaires. De même, l'exclusion de tout examen et, partant, de toute possibilité de reconnaissance des diplômes ne répond pas à l'exigence de proportionnalité et va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'objectif poursuivi. Elle ne saurait, dès lors, être justifiée.

9.4. Dans l'affaire *Commission/Pays-Bas* (arrêt 10 juillet 2003, C-246/00, Rec. p. I-7504), la Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/439³⁸ pose le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par d'autres États membres et que, selon une jurisprudence constante, ladite reconnaissance, qui doit se faire sans aucune formalité, «est une obligation claire et inconditionnelle et les États membres ne disposent d'aucune marge d'appréciation quant aux modalités à adopter pour s'y conformer» (point 61). En l'espèce, la Cour constate que le titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre qui s'est établi aux Pays-Bas depuis plus d'un an est considéré comme commettant une infraction passible d'une amende lorsqu'il

³⁸ Directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1).

conduit un véhicule sans avoir fait enregistrer son permis de conduire aux Pays-Bas. À cet égard, la Cour juge que, lorsque l'enregistrement d'un permis de conduire délivré par un autre État membre devient une obligation, cet enregistrement doit être considéré comme constituant une formalité et il est, dès lors, contraire à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive.

En outre, la Cour précise que les mesures adoptées par un État membre pour faire usage de la faculté, offerte par la directive, d'appliquer au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre ses dispositions nationales en matière de durée de validité du permis, de contrôle médical ainsi que de fiscalité et d'inscrire sur le permis les mentions indispensables à sa gestion ne doivent pas gêner ou rendre moins attrayant l'exercice par les ressortissants communautaires de la libre circulation des personnes et de la liberté d'établissement et, au cas où elles le feraient néanmoins, ces mesures doivent être appliquées de manière non discriminatoire, être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif.

9.5. Enfin, l'arrêt du 30 septembre 2003, rendu dans l'affaire *Inspire Art* (C-167/01, non encore publié au Recueil), a examiné si l'obligation imposée par le droit néerlandais de mentionner, lors de l'immatriculation au registre du commerce de la succursale d'une société constituée dans un autre État membre, où elle n'exerce pas de véritable activité, pour y bénéficier de règles moins strictes que celles de l'État d'établissement de la succursale, la qualité d'une «société étrangère de pure forme», ce qui a pour effet d'entraîner des obligations supplémentaires par rapport à celles pesant sur une telle société n'étant pas tenue de faire figurer cette mention, est compatible avec les articles 43 CE et 48 CE. La Cour constate d'abord que, si le dispositif législatif néerlandais est dans une large mesure conforme à la directive 89/666³⁹ concernant la publicité des succursales créées dans un État membre autre que celui du siège (onzième directive sur le droit des sociétés, ci-après «onzième directive»), cette conformité n'a pas pour conséquence automatique de rendre conformes au droit communautaire les sanctions attachées par la loi néerlandaise au non-respect de ces mesures. L'article 10 CE impose aux États membres de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire, notamment de veiller à ce que les violations du droit communautaire soient sanctionnées dans des conditions analogues à celles applicables aux violations du droit national similaires et conférant à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif (arrêts du 21 septembre 1989, *Commission/Grèce*, 68/88, Rec. p. 2965; du 10 juillet 1990, *Hansen*, C-326/88, Rec. p. I-2911; du 26 octobre 1995, *Siesse*, C-36/94, Rec. p. I-3573, et du 27 février 1997, *Ebony Maritime et Loten Navigation*, C-177/95, Rec. p. I-1111).

L'arrêt fait ensuite remarquer que les disparités entre les législations nationales dans le domaine de la publicité dont doivent faire l'objet les succursales peuvent perturber l'exercice de la liberté d'établissement et que l'harmonisation de cette publicité réalisée

³⁹ Onzième directive 89/666/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État (JO L 395, p. 36).

par la onzième directive est exhaustive. Par conséquent, l'article 2 de la onzième directive s'oppose à loi néerlandaise qui prévoit, à la charge de la succursale d'une société constituée en conformité avec la législation nationale d'un autre État membre, des obligations de publicité non prévues par ladite directive. Ces obligations portent sur l'indication au registre du commerce que la société est de pure forme, l'indication au registre du commerce de l'État d'accueil de la date de la première immatriculation au registre du commerce étranger et des informations relatives à l'associé unique ainsi que le dépôt obligatoire d'une déclaration comptable indiquant que la société remplit les conditions relatives au capital minimal, souscrit et libéré, et aux fonds propres ou la mention de la qualité de «société étrangère de pure forme» sur tous les documents émanant de cette société.

S'agissant des articles 43 CE et 48 CE, la Cour rappelle que la circonstance que la société du siège a été constituée dans le but d'échapper à la législation néerlandaise sur le droit des sociétés n'exclut pas que la création d'une succursale par cette société aux Pays-Bas bénéficie de la liberté d'établissement. L'application desdits articles est distincte de la question de savoir si un État membre peut prendre des mesures pour empêcher que certains de ses ressortissants ne tentent de se soustraire abusivement à l'emprise de leur législation nationale (arrêt du 9 mars 1999, *Centros*, C-212/97, Rec. p. I-1459). L'application impérative des règles néerlandaises relatives au capital minimal et à la responsabilité des administrateurs à des sociétés étrangères lorsqu'elles exercent leurs activités exclusivement ou presque exclusivement aux Pays-Bas, de sorte que la création d'une succursale aux Pays-Bas par ce type de société est soumise à certaines règles prévues dans cet État pour la constitution d'une société à responsabilité limitée, a pour effet d'entraver l'exercice par ces sociétés de la liberté d'établissement reconnue par le traité. S'agissant de l'existence d'une justification possible, l'arrêt déclare que ni l'article 46 CE, ni la protection des créanciers, ni la lutte contre le recours abusif à la liberté d'établissement, ni la préservation tant de la loyauté des transactions commerciales que de l'efficacité des contrôles fiscaux ne permettent de justifier l'entrave à la liberté d'établissement garantie par le traité que constituent des dispositions de la législation néerlandaise en cause. Les articles 43 CE et 48 CE s'opposent donc à une telle législation nationale.

10. En matière de *libre circulation de capitaux*, quatre affaires retiendront l'attention: les deux premières sont relatives aux conditions dont deux États membres assortissent la cession de participations publiques dans les entreprises (10.1), les deux dernières concernant, respectivement, une réglementation nationale d'autorisation préalable pour les acquisitions de terrains non bâties et des mesures nationales qui réglementent l'acquisition de la propriété foncière (10.2 et 10.3).

10.1. Deux arrêts du 13 mai 2003 (affaires *Commission/Espagne*, C-463/00, Rec. p. I-4581, et *Commission/Royaume-Uni et Irlande du Nord*, C-98/01, Rec. p. I-4641, ci-après «BAA») se situent dans la lignée des arrêts portant sur les «golden shares», rendus l'année précédente (du 4 juin 2002, *Commission/Portugal*, C-367/98, Rec. p. I-4731, *Commission/France*, C-483/99, Rec. p. I-4781, et *Commission/Belgique*, C-503/99, Rec. p. I-4809). Le premier examine le régime juridique espagnol de l'aliénation de participations publiques dans certaines entités, soumettant à une autorisation administrative préalable les décisions d'entités commerciales portant sur la

dissolution, la scission ou la fusion de l'entité, l'aliénation ou la mise en gage des actifs ou participations sociales nécessaires à la réalisation de l'objet social, une modification de l'objet social, les opérations de cession du capital social et l'acquisition de participations entraînant une réduction de la participation de l'État dans le capital social de l'entité. Le second arrêt examine les aspects du régime de privatisation de la British Airports Authority portant sur les restrictions à la possibilité de se porter acquéreur d'actions avec droit de vote de cette société et à la cession de ses avoirs, au contrôle de ses filiales et à sa liquidation. Suivant sa jurisprudence précitée, la Cour rejette l'argument tiré de l'absence d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne les ressortissants d'autres États membres, au motif que l'article 56 CE va au-delà de l'élimination d'un traitement inégal des opérateurs sur les marchés financiers en raison de leur nationalité. Les restrictions en question affectent la situation de l'acquéreur d'une participation en tant que telle et sont donc de nature à dissuader les investisseurs d'autres États membres d'effectuer de tels investissements et, partant, de conditionner l'accès au marché. Dans l'arrêt *BAA*, la Cour constate, en outre, que ces restrictions ne procèdent pas non plus d'une application normale du droit des sociétés, puisque c'est en sa qualité d'autorité publique que l'État membre a agi. Il s'ensuit que la réglementation en cause constitue une restriction aux mouvements de capitaux au sens de l'article 56 CE et que, en la maintenant, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition. Dans l'arrêt *Commission/Espagne*, une fois la restriction aux mouvements de capitaux constatée (point 62), la Cour examine si une justification peut être admise. Elle confirme à cet égard sa jurisprudence antérieure, précitée, selon laquelle les préoccupations pouvant justifier que les États membres gardent une certaine influence dans les entreprises initialement publiques et ultérieurement privatisées ne sauraient permettre aux États membres d'exciper de leurs régimes de propriété, tels que visés à l'article 295 CE, pour justifier des entraves aux libertés prévues par le traité, résultant de priviléges dont ils assortissent leur position d'actionnaire dans une entreprise privatisée. Une telle justification ne peut résulter que de raisons visées à l'article 58, paragraphe 1, CE ou de raisons impérieuses d'intérêt général. En outre, afin d'être ainsi justifiée, la réglementation nationale doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint, en vue de répondre au critère de proportionnalité. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la Cour constate l'absence de critères objectifs et précis permettant d'assurer que le régime en cause ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les exigences de sécurité des approvisionnements en cas de crise dans les secteurs du pétrole, des télécommunications et de l'électricité et, partant, de contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire particulièrement large dont dispose l'administration en la matière.

10.2. Dans l'affaire *Salzmann*, déjà évoquée plus haut (voir point 3.1), la Cour a été appelée à examiner, d'une part, si l'article 56, paragraphe 1, CE s'oppose à une réglementation nationale qui soumet les acquisitions foncières à autorisation administrative préalable et dispose que, hors le cas où l'acquisition est réalisée dans le but d'établir une résidence de vacances, l'autorisation est accordée pour les acquisitions de terrains non bâties lorsque l'acquéreur a démontré de façon plausible que le terrain recevra dans un délai raisonnable une affectation conforme au plan d'occupation des sols ou à des fins d'intérêt public, général ou culturel et, d'autre part, dans l'hypothèse où cette incompatibilité serait avérée, si pareille autorisation peut néanmoins être admise au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 70 de l'acte relatif à l'adhésion de l'Autriche. Selon la Cour, si le régime juridique applicable à la propriété foncière relève des

compétences réservées aux États membres en vertu de l'article 295 CE, il n'échappe cependant pas aux règles fondamentales du traité (arrêt du 1^{er} juin 1999, *Konle*, C-302/97, Rec. p. I-3099). Ainsi, des mesures nationales qui réglementent dans certaines zones l'acquisition de la propriété foncière, aux fins d'interdire l'installation de résidences secondaires, sont soumises au respect des stipulations du traité concernant la libre circulation des capitaux. La procédure d'autorisation préalable litigieuse restreint, par son objet même, la liberté des mouvements de capitaux (voir arrêt du 5 mars 2002, *Reisch* e.a., C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, Rec. p. I-2157, point 32) et entre, dès lors, dans le champ de l'interdiction prévue à l'article 56, paragraphe 1, CE. S'agissant de la question de savoir si une telle mesure peut être admise à condition de poursuivre un objectif d'intérêt général, l'arrêt confirme la jurisprudence *Reisch* et *Konle*, précitée, selon laquelle des restrictions à l'installation de résidences secondaires dans une zone géographique déterminée, qu'un État membre instaure afin de maintenir, dans un but d'aménagement du territoire, une population permanente et une activité économique autonome par rapport au secteur touristique, peuvent être regardées comme contribuant à un objectif d'intérêt général. Toutefois, dès lors qu'elle impose à l'acquéreur de rapporter la preuve de l'usage futur du terrain qu'il acquiert, une telle mesure laisse à l'administration compétente une large marge d'appréciation susceptible de s'apparenter à un pouvoir discrétionnaire, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'une application discriminatoire. N'est, de même, pas remplie la condition de proportionnalité. En effet, une procédure de simple déclaration, dès lors qu'elle est assortie d'instruments juridiques adéquats, peut permettre d'éliminer l'exigence d'autorisation préalable, sans pour autant nuire à l'efficacité des buts poursuivis par l'autorité publique, de telle sorte que la procédure d'autorisation préalable ne peut être analysée comme une mesure strictement indispensable pour atteindre le but d'aménagement du territoire poursuivi par ceux-ci.

10.3. Dans une affaire de substance analogue (arrêt du 23 septembre 2003, *Ospelt et Schlössle Weissenberg*, C-452/01, non encore publié au Recueil) mais portant sur une transaction entre ressortissants du Liechtenstein relative à un terrain situé en Autriche et soumise à une autorisation administrative, la Cour répète que la portée des mesures nationales qui réglementent l'acquisition de la propriété foncière doit être appréciée au regard des dispositions relatives aux mouvements de capitaux. Elle poursuit en déclarant que les règles, telles l'article 40 et l'annexe XII de l'accord EEE, interdisant les restrictions aux mouvements de capitaux et la discrimination qu'elles énoncent sont, s'agissant des relations entre les États parties à l'accord EEE, identiques à celles que le droit communautaire impose dans les relations entre les États membres et qu'elles doivent, dès lors, être interprétées de manière uniforme à l'intérieur des États membres. Il serait contraire à cet objectif d'uniformité d'application des règles relatives à la liberté des mouvements de capitaux dans l'EEE qu'un État comme l'Autriche, qui est partie à cet accord, puisse, après son adhésion à l'Union européenne, maintenir une législation restrictive de cette liberté à l'égard d'un autre État partie à cet accord en se fondant sur l'article 57 CE. Il s'ensuit que des règles nationales qui soumettent à des restrictions administratives les transactions portant sur des terrains agricoles et forestiers, doivent, s'agissant d'une transaction entre ressortissants d'États parties à l'accord EEE, être appréciées au regard de l'article 40 et de l'annexe XII dudit accord, stipulations qui revêtent la même portée juridique que celle des dispositions, identiques en substance, de l'article 56 CE.

S'agissant de la question de savoir si les dispositions relatives à la libre circulation de capitaux s'opposent à une procédure d'autorisation préalable pour de telles acquisitions, la Cour fait remarquer qu'une telle procédure peut être admise à certaines conditions de non-discrimination dans la poursuite d'un intérêt général et de proportionnalité. En premier lieu, le caractère discriminatoire n'a pas été établi. En second lieu, les mesures nationales en cause poursuivent des objectifs d'intérêt général – maintenir la population agricole, conserver une répartition de la propriété foncière permettant le développement d'exploitations viables et l'entretien harmonieux de l'espace et des paysages ainsi que favoriser un usage raisonnable des terres disponibles, objectifs qui correspondent à ceux de la politique agricole commune – qui sont de nature à justifier des restrictions à la liberté des mouvements de capitaux. En troisième lieu, s'agissant de la condition de proportionnalité, le principe d'un régime d'autorisation préalable ne saurait être contesté dans la mesure où il vise à garantir le maintien de la destination agricole des terrains et la continuité de leur exploitation dans des conditions satisfaisantes. Toutefois, la condition que l'acquéreur doit, en toute circonstance, exploiter lui-même le terrain dans le cadre d'une exploitation dans laquelle il a aussi sa résidence va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général et devrait, dans cette mesure, être regardée comme incompatible avec la liberté des mouvements de capitaux.

11. Dans le domaine de la *politique des transports*, on signalera, d'abord, l'affaire *Autriche/Conseil* (arrêt du 11 septembre 2003, C-445/00, non encore publié au Recueil) concernant le système d'écopoints pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche.

Tout d'abord, la Cour juge que les dispositions du règlement n° 2012/2000⁴⁰, qui visaient à instaurer à titre permanent le principe de l'étalement de la réduction des écopoints sur plusieurs années, sont incompatibles avec l'annexe 5, point 3, du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, qui prévoit que, en cas de réduction, le nombre d'écopoints est établi pour l'«année suivante». En effet, rappelle la Cour, «les protocoles et annexes d'un acte d'adhésion constituent des dispositions de droit primaire qui, à moins que l'acte d'adhésion n'en dispose autrement, ne peuvent être suspendues, modifiées ou abrogées que selon les procédures prévues pour la révision des traités originaires» (point 62).

En ce qui concerne les dispositions du même règlement prévoyant l'étalement sur les années 2000 à 2003 de la réduction des écopoints résultant du dépassement en 1999 du seuil de trajets prévu à l'article 11 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, la Cour constate que le Conseil, face à une situation caractérisée par la transmission tardive de données statistiques fiables par les autorités nationales responsables, est fondé à étaler la réduction des écopoints au-delà de la fin de l'année postérieure à celle où l'on a constaté un tel dépassement, puisque, dans le cas contraire, l'application de la réduction des écopoints sur les seuls mois restants aurait eu l'effet disproportionné et contraire aux principes fondamentaux du droit communautaire d'arrêter pratiquement toute circulation de transit de marchandises par route à travers l'Autriche. Toutefois,

⁴⁰ Règlement (CE) n° 2012/2000 du Conseil, du 21 septembre 2000, modifiant l'annexe 4 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de 1994 et le règlement (CE) n° 3298/94 en ce qui concerne le système des écopoints pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche (JO L 241, p. 18).

la Cour précise qu'un étalement sur plusieurs années est contraire au protocole. En outre, selon la Cour, la même illégalité affecte la disposition du règlement prévoyant la répartition des écopoints entre les États membres.

Enfin, en se penchant sur la méthode de calcul de la réduction des écopoints retenue par le règlement contesté, fondée sur le niveau effectif d'émission de NO_x par camion, sans prendre en considération les trajets illégaux, la Cour affirme que ladite méthode est conforme tant à la lettre qu'à l'esprit du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche. En effet, le protocole vise le niveau moyen d'émission de NO_x des camions et non un calcul fictif d'un nombre d'écopoints. En revanche, la Cour juge que n'est pas conforme à l'annexe 5, points 2 et 3, dudit protocole un mode de calcul qui consiste, en pratique, à diviser le nombre total d'écopoints utilisés par le nombre total de trajets enregistrés, lorsque le nombre total d'écopoints utilisés ne tient aucun compte des trajets pour lesquels le transporteur aurait dû utiliser des écopoints mais ne l'a pas fait (trajets dits «illégaux») tandis que ces trajets «illégaux» sont inclus dans le nombre total de trajets effectués. En tout état de cause, la Cour a décidé que les effets des dispositions annulées du règlement doivent être considérés comme définitifs.

12. Deux séries d'affaires retiendront l'attention dans le domaine des *règles de concurrence*: la première est relative aux règles applicables aux entreprises (12.1), la seconde concerne les aides d'État (12.2).

12.1. En ce qui concerne la première série, il convient de signaler quatre arrêts.

12.1.1. Dans l'affaire *Consorzio Industrie Fiammiferi* (arrêt du 9 septembre 2003, C-198/01, non encore publié au Recueil), la Cour était appelée à se prononcer sur la portée de l'article 81 CE en présence de comportements d'entreprises contraires à son paragraphe 1, qui sont imposés ou favorisés par une législation nationale qui en légitime ou en renforce les effets, plus particulièrement en ce qui concerne la fixation des prix et la répartition du marché.

Elle considère que, en présence de tels comportements, une autorité nationale de la concurrence, qui a reçu pour mission, notamment, de veiller au respect de l'article 81 CE, a l'obligation de laisser inappliquée cette législation nationale. En effet, dès lors que cette disposition, combinée avec l'article 10 CE, impose un devoir d'abstention à la charge des États membres, l'effet utile des règles communautaires de la concurrence serait amoindri si, dans le cadre d'une enquête sur le comportement d'entreprises au titre de l'article 81 CE, ladite autorité ne pouvait pas constater qu'une mesure nationale est contraire aux dispositions combinées des articles 10 CE et 81 CE et si, en conséquence, elle ne la laissait pas inappliquée.

Néanmoins, cette obligation, pour l'autorité nationale de la concurrence, de laisser inappliquée une telle loi anticoncurrentielle ne saurait exposer, sous peine de violer le principe général de droit communautaire de la sécurité juridique, les entreprises concernées à des sanctions, qu'elles soient de nature pénale ou administrative, pour un comportement passé, dès lors que ce comportement était imposé par ladite loi. Il s'ensuit que cette autorité ne peut infliger de sanctions aux entreprises concernées pour des comportements passés lorsque ceux-ci leur ont été imposés par cette législation

nationale; elle peut en infliger pour leurs comportements postérieurs à la décision constatant la violation de l'article 81 CE, une fois que cette décision est devenue définitive à leur égard.

La Cour souligne enfin que, en tout état de cause, l'autorité nationale de la concurrence peut infliger des sanctions aux entreprises concernées pour des comportements passés lorsqu'ils ont été simplement facilités ou encouragés par cette législation nationale, tout en tenant dûment compte des spécificités du cadre normatif dans lequel les entreprises ont agi. À cet égard, lors de la détermination du niveau de la sanction, le comportement des entreprises concernées peut être apprécié à la lumière de la circonstance atténuante que constituait le cadre juridique national.

12.1.2. Dans l'affaire *Volkswagen/Commission* (arrêt du 18 septembre 2003, C-338/00 P, non encore publié au Recueil), la Cour a rejeté le pourvoi du groupe Volkswagen à l'encontre de l'arrêt du 6 juillet 2000 du Tribunal (T-62/98, Rec. p. II-2707) rejetant lui-même partiellement le recours en annulation de la décision de la Commission infligeant une amende pour violation de l'article 81 CE. Dans son arrêt, la Cour réaffirme, conformément à la jurisprudence *Bayerische Motorenwerke* (arrêt du 24 octobre 1995, C-70/93, Rec. p. I-3439), qu'une mesure tendant au cloisonnement du marché entre États membres ne saurait relever des dispositions du règlement n° 123/85⁴¹ relatives aux obligations que peut légitimement assumer le distributeur dans le cadre d'un contrat de concession. En effet, bien que ce règlement offre aux constructeurs de véhicules automobiles d'importants moyens de protection de leurs réseaux, il ne les autorise pas à prendre des mesures qui contribuent à un cloisonnement des marchés.

La Cour estime en outre que le Tribunal a fait une application correcte de la jurisprudence (voir notamment les affaires *Bayerische Motorenwerke*, précitée, et *Ford*, arrêt du 17 septembre 1985, 25/84 et 26/84, Rec. p. 2725), selon laquelle «une invitation adressée par un constructeur automobile à ses distributeurs sous contrat constitue non pas un acte unilatéral qui échapperait au champ d'application de l'article 81, paragraphe 1, CE, mais un accord au sens de cette disposition, lorsqu'elle s'insère dans un ensemble de relations commerciales continues régies par un accord général préétabli». En effet, la mise en œuvre, par le constructeur automobile, d'une politique de contingentement de l'approvisionnement des concessionnaires dans le but de restreindre les réexportations ne constitue pas une mesure unilatérale, mais un accord au sens de ladite disposition, lorsque le constructeur automobile, pour imposer cette politique, utilise les clauses du contrat de concession, dont celle prévoyant la possibilité de limiter les livraisons aux concessionnaires, et que, ce faisant, il influence le comportement commercial de ces derniers.

12.1.3. Dans l'affaire *Schlüsselverlag J. S. Moser e.a./Commission* (arrêt du 25 septembre 2003, affaire C-170/02 P, non encore publié au Recueil), la Cour a été saisie d'un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal du 11 mars 2002 (T-3/02, Rec. p. II-1473) rejetant comme manifestement irrecevable un recours ayant pour objet de

⁴¹ Règlement (CEE) n° 123/85 de la Commission, du 12 décembre 1984, concernant l'application de l'article [81], paragraphe 3, du traité CEE à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles (JO 1985, L 15, p. 16), remplacé, à partir du 1^{er} octobre 1995, par le règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission, du 28 juin 1995 (JO L 145, p. 25).

faire constater la carence de la Commission qui se serait illégalement abstenu de prendre une décision sur la compatibilité d'une opération de concentration avec le marché commun.

La Cour souligne, dans un premier temps, que la Commission ne peut s'abstenir de prendre en compte les plaintes des entreprises tierces à une opération de concentration susceptible de revêtir une dimension communautaire. En effet, la réalisation d'une telle opération au bénéfice d'entreprises concurrentes des plaignantes est de nature à induire une modification immédiate de la situation de ces dernières sur le ou les marché(s) concerné(s). Par ailleurs, estime la Cour, la Commission ne peut valablement soutenir qu'elle n'est pas tenue de statuer sur le principe même de sa compétence d'autorité de contrôle, alors qu'elle est chargée à titre exclusif, en vertu de l'article 21 du règlement n° 4064/89⁴² relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, d'arrêter, sous le contrôle de la Cour, les décisions prévues par ce règlement. Si la Commission refusait de se prononcer formellement, à la demande d'entreprises tierces, sur la question de savoir si une opération de concentration, qui ne lui a pas été notifiée, relève ou non du champ d'application de ce texte, elle placerait ces entreprises dans l'impossibilité de bénéficier des garanties de procédure que leur ouvre la législation communautaire. Elle se priverait, dans le même temps, d'un moyen de vérifier que les entreprises qui sont parties à une opération de concentration de dimension communautaire respectent effectivement leur obligation de notification. En outre, les entreprises plaignantes ne pourraient contester par la voie du recours en annulation un refus d'agir de la Commission qui est de nature à leur faire grief. Enfin, la Cour fait valoir qu'aucune raison ne justifie que la Commission s'affranchisse en la matière de l'obligation de procéder, dans l'intérêt d'une bonne administration, à un examen diligent et impartial des plaintes dont elle est saisie. La circonstance que les plaignants n'aient pas, en vertu du règlement n° 4064/89, le droit de voir leurs plaintes instruites dans des conditions comparables à celles des plaintes relevant du champ d'application du règlement n° 17⁴³ n'implique pas que la Commission soit dispensée de se livrer à l'examen de sa compétence et d'en tirer les conséquences qui s'imposent. Elle n'exonère pas la Commission de l'obligation de répondre de manière motivée à une plainte tirée de ce que cette compétence aurait précisément été méconnue.

Dans un second temps, la Cour constate que, en l'espèce, à la date à laquelle les sociétés requérantes ont saisi la Commission d'une plainte, près de quatre mois s'étaient écoulés depuis la décision de l'autorité nationale approuvant la réalisation de l'opération de concentration. Elle souligne que les exigences de sécurité juridique et de continuité de l'action communautaire qui sont à l'origine tant de l'article 230, cinquième alinéa, CE que des articles 4, 6 et 10, paragraphes 1, 3 et 6, du règlement n° 4064/89 seraient méconnues si la Commission pouvait, en application de l'article 232, deuxième alinéa, CE, être invitée à se prononcer, au-delà d'un délai raisonnable, sur la compatibilité avec le marché commun d'une opération de concentration qui ne lui a pas été notifiée. Des entreprises pourraient ainsi amener la Commission à remettre en cause

⁴² Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1).

⁴³ Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles [81] et [82] du traité (JO 1962, 13, p. 204).

une décision prise par les autorités nationales compétentes à l'égard d'une opération de concentration, y compris après l'épuisement des voies de recours ouvertes contre cette décision dans l'ordre juridique de l'État membre concerné. Elle en conclut que ne peut pas être considéré comme raisonnable un délai de quatre mois à compter du moment où l'autorité nationale compétente a pris sa décision relative à la réalisation de l'opération. Le recours en carence des requérants étant, pour cette raison, manifestement irrecevable, la Cour rejette leur pourvoi.

12.1.4. Dans l'affaire *Connect Austria Gesellschaft für Telekommunikation e.a.* (arrêt du 22 mai 2003, C-462/99, Rec. p. I-5197), deux questions préjudiciales ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant une entreprise autrichienne de télécommunications à l'autorité réglementaire nationale chargée de délivrer les autorisations pour la fourniture de services de télécommunications, au sujet de l'attribution à une entreprise publique, déjà titulaire d'une licence pour la prestation de services de télécommunications mobiles numériques sur une bande de fréquences, de fréquences supplémentaires sur une autre bande sans imposition d'une redevance distincte.

La Cour s'est tout d'abord prononcée sur une question d'interprétation de l'article 5 bis, paragraphe 3, de la directive 90/387⁴⁴ relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications. Celui-ci prévoit que les États membres garantissent l'existence de mécanismes adéquats permettant à une partie touchée par une décision de l'autorité réglementaire nationale chargée de délivrer les autorisations pour la fourniture de services de télécommunications de se pourvoir devant une instance indépendante des parties intéressées. Or, en vertu d'une disposition de la loi constitutionnelle autrichienne, les recours fondés sur l'illégalité des décisions de la Telekom-Control-Kommission, l'autorité réglementaire autrichienne, ne sont pas recevables, parce que leur recevabilité n'est pas expressément prévue par cette disposition.

La Cour a considéré que les exigences d'une interprétation du droit national conforme à la directive 90/387 et d'une protection effective des droits des justiciables imposent aux juridictions nationales de vérifier si les dispositions pertinentes de leur droit national permettent de reconnaître aux justiciables un droit de recours contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale qui réponde aux critères de l'article 5 bis, paragraphe 3, de cette directive. Si une application du droit national conforme aux exigences de cet article n'est pas possible, une juridiction nationale répondant auxdites exigences qui serait compétente pour connaître des recours contre une décision de l'autorité réglementaire nationale si elle ne se heurtait pas à une disposition du droit national excluant explicitement sa compétence a l'obligation de laisser celle-ci inappliquée.

La Cour a ensuite répondu à la question de savoir si les articles 82 CE et 86, paragraphe 1, CE, l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la directive 96/2⁴⁵ ainsi que les

⁴⁴ Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (JO L 192, p. 1).

⁴⁵ Directive 96/2/CE de la Commission, du 16 janvier 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles (JO L 20, p. 59).

articles 9, paragraphe 2, et 11, paragraphe 2, de la directive 97/13⁴⁶ doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui permet d'attribuer, sans imposer une redevance distincte, des fréquences supplémentaires dans une bande de fréquences à une entreprise publique en position dominante déjà titulaire d'une licence pour la prestation des mêmes services de télécommunications sur une autre bande, alors qu'un nouvel entrant sur le marché en cause a dû verser une redevance pour l'acquisition de la licence pour la prestation de services sur la première bande de fréquences. La Cour y répond affirmativement.

Elle estime toutefois que ces dispositions ne s'opposent pas à une telle réglementation si la redevance imposée à l'entreprise publique pour sa licence, y compris l'attribution ultérieure, sans paiement complémentaire, de fréquences supplémentaires, apparaît équivalente, en termes économiques, à la redevance imposée au nouvel entrant. Dans le cas plus précis de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la directive 96/2, la Cour souligne que ce dernier ne s'oppose pas à une réglementation permettant une telle attribution limitée de fréquences supplémentaires après l'écoulement d'une période d'au moins trois ans depuis l'octroi de la licence DCS 1800 ou avant l'écoulement de cette période, lorsque la capacité de l'entreprise publique titulaire d'une licence GSM 900 d'accepter de nouveaux clients est épuisée malgré l'utilisation de toutes les possibilités techniques économiquement envisageables.

12.2. En matière d'*aides accordées par les États*, il y a lieu d'évoquer quatre affaires.

12.2.1. Tout d'abord, l'affaire *Chronopost – La Poste – République française* (arrêt du 3 juillet 2003, affaires jointes C-83/01 P, C-93/01 P et C-94/01 P, Rec. p. I-7018) qui fait suite à un recours introduit par un syndicat professionnel regroupant des sociétés de courrier exprès contre une décision de la Commission déclarant que le système d'assistance logistique et commerciale fournie par La Poste à une société de droit privé, à laquelle elle a confié la gestion de son service de courrier exprès, ne constitue pas une aide d'État. Dans son arrêt du 14 décembre 2000, *Ufex e.a.* (T-613/97, Rec. p. II-4055), le Tribunal a annulé cette décision, au motif que la Commission aurait dû examiner si les coûts complets de La Poste pour la fourniture d'une assistance logistique et commerciale correspondaient aux facteurs qu'une entreprise agissant dans les conditions normales de marché aurait dû prendre en considération lors de la fixation de la rémunération pour les services fournis.

Saisie dans le cadre d'un pourvoi, la Cour estime d'emblée que cette appréciation du Tribunal méconnaît qu'une entreprise telle que La Poste se trouve dans une situation très différente de celle d'une entreprise privée agissant dans les conditions normales de marché. En effet, La Poste a dû se doter d'infrastructures et de moyens importants lui permettant d'assurer sa mission de service d'intérêt économique général au sens de l'article 86 CE, y compris dans les zones à faible densité de population, dans lesquelles les tarifs ne couvraient pas les coûts générés par la fourniture du service en cause. La constitution et le maintien de ce réseau ne répondent ainsi pas à une logique purement

⁴⁶ Directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15).

commerciale. La Cour constate ensuite que la fourniture de l'assistance logistique et commerciale est indissociablement liée à ce réseau, puisqu'elle consiste précisément dans la mise à disposition de celui-ci qui est sans équivalent sur le marché.

Elle conclut, dès lors, que, en l'absence de toute possibilité de comparer la situation de La Poste avec celle d'un groupe privé d'entreprises n'opérant pas dans un secteur réservé, le critère, nécessairement hypothétique, de «conditions normales de marché», permettant de déterminer si la fourniture d'une assistance logistique et commerciale par une entreprise publique à sa filiale de droit privé est susceptible de constituer une aide d'État, doit s'apprécier par référence aux éléments objectifs et vérifiables qui sont disponibles. Les coûts supportés par cette entreprise pour la fourniture de ladite assistance peuvent constituer de tels éléments objectifs et vérifiables. Sur cette base, l'existence d'une aide d'État en faveur de la filiale peut être exclue si, d'une part, il est établi que la contrepartie exigée couvre dûment tous les coûts variables supplémentaires occasionnés par sa fourniture, une contribution adéquate aux coûts fixes consécutifs à l'utilisation du réseau postal ainsi qu'une rémunération appropriée des capitaux propres dans la mesure où ils sont affectés à l'activité concurrentielle de la filiale, et si, d'autre part, aucun indice ne donne à penser que ces éléments ont été sous-estimés ou fixés de manière arbitraire.

12.2.2. L'affaire *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg* (arrêt du 24 juillet 2003, C-280/00, Rec. p. I-7810) porte sur la question de qualification comme aide d'État, au sens du traité CE, de subventions publiques visant à permettre l'exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains ou régionaux. Examinant tout d'abord la condition d'affection des échanges entre États membres, la Cour souligne que celle-ci ne dépend pas de la nature locale ou régionale des services de transport fournis ou de l'importance du domaine d'activités concerné. Rappelant ensuite sa jurisprudence qualifiant d'aide d'État l'avantage consenti à l'entreprise bénéficiaire que cette dernière n'aurait pas obtenu dans des conditions normales du marché, elle souligne que les subventions publiques précitées ne tombent pas sous le coup de cette disposition dans la mesure où de telles subventions sont à considérer comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public. La Cour définit quatre conditions devant être réunies pour qu'on soit en présence d'une telle compensation. Premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies. Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente. Troisièmement, la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations. Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

12.2.3. Dans les affaires jointes *van Calster et Cleeren et Openbare Slachthuis* (arrêt du 21 octobre 2003, C-261/01 et C-262/01, non encore publié au Recueil), la Cour analyse plusieurs questions préjudiciales relatives à une aide intégrant un régime de cotisations destiné spécifiquement et exclusivement à la financer. Elle souligne tout d'abord qu'une aide d'État proprement dite peut ne pas altérer substantiellement les échanges entre États membres et être ainsi reconnue admissible, mais voir son effet perturbateur aggravé par un mode de financement qui rendrait l'ensemble incompatible avec un marché unique et l'intérêt commun. Elle considère en outre que, lorsqu'une taxe spécifiquement destinée à financer une aide se révèle contraire à d'autres dispositions du traité, par exemple aux articles 23 CE et 25 CE ou 90 CE, la Commission ne peut pas déclarer le régime d'aide dont la taxe fait partie compatible avec le marché commun. Il en résulte que le mode de financement d'une aide peut rendre l'ensemble du régime d'aide qu'il entend financer incompatible avec le marché commun. Dès lors, l'examen d'une aide ne saurait être séparé des effets de son mode de financement, et l'État membre est donc tenu, dans un tel cas, de notifier non seulement le projet d'aide proprement dit, mais aussi son mode de financement.

Il s'ensuit que, lorsqu'une mesure d'aide dont le mode de financement fait partie intégrante a été mise en œuvre en méconnaissance de l'obligation de notification, les juridictions nationales sont tenues d'en tirer toutes les conséquences, conformément à leur droit national, en ce qui concerne tant la validité des actes comportant mise à exécution des mesures d'aides concernées que le recouvrement des soutiens financiers accordés et donc, en principe, d'ordonner le remboursement des taxes ou cotisations spécifiquement levées pour financer cette aide.

12.2.4. L'affaire *République italienne et SIM 2 Multimedia/Commission* (arrêt du 8 mai 2003, C-328/99 et C-399/00, Rec. p. I-4035) concerne, d'une part, le cas d'une société, Seleco, exerçant des activités sur le marché de l'électronique grand public, et dont le capital était, entre autres, détenu par Friula, une société financière entièrement contrôlée par la région Frioul - Vénétie-Julienne, et par Ristrutturazione Elettronica (REL), une société contrôlée par le ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat italien, et, d'autre part, celui de la société Multimedia créée par Seleco.

Le premier problème examiné par la Cour est celui de la qualification d'aides d'État des interventions de Friula et de REL dans les opérations de recapitalisation de Seleco.

Analysant tout d'abord le point de savoir si les opérations de Friula avaient été réalisées au moyen de ressources d'État, la Cour souligne que les ressources financières d'une société de droit privé telle que celle-ci, détenue à 87 % par une collectivité publique telle que la région précitée, peuvent être considérées comme des ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Le fait que la collectivité publique soit intervenue avec ses fonds propres est sans pertinence à cet égard puisqu'il suffit, pour que les fonds soient qualifiés de ressources d'État, qu'ils restent constamment sous contrôle public, et donc à la disposition des autorités publiques compétentes.

Rappelant ensuite qu'il résulte de l'égalité de traitement entre entreprises publiques et privées que les capitaux mis à la disposition d'une entreprise, directement ou

indirectement, par l'État, dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché, ne sauraient être qualifiées d'aides d'État, la Cour estime qu'il y a lieu d'apprécier si, dans des circonstances similaires, un investisseur privé d'une taille qui puisse être comparée à celle des organismes gérant le secteur public aurait pu être amené à procéder à des apports de capitaux de la même importance, eu égard notamment aux informations disponibles et aux évolutions prévisibles à la date desdits apports. S'agissant là d'une appréciation économique complexe, elle limite son contrôle à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits retenus pour opérer le choix contesté, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de ces faits ou de l'absence de détournement de pouvoir et conclut, en l'espèce, que la Commission a pu, à juste titre, estimer que les interventions de REL et Friula dans les opérations de recapitalisation de Seleco constituaient bien des aides d'État.

Le second problème qui retient l'attention de la Cour est celui de la récupération des aides d'État auprès de Multimedia. La question se pose en effet de savoir si cette société doit également être regardée comme bénéficiaire de l'aide. Seleco avait effectivement créé cette société, y avait regroupé ses activités les plus rentables et en était devenue le propriétaire unique. Elle avait ensuite vendu deux tiers des actions qu'elle détenait dans Multimedia, le dernier tiers ayant été adjugé à une société privée au cours d'une vente publique judiciaire dans le cadre de sa liquidation.

La Cour relève tout d'abord que la possibilité pour une société en difficulté économique de prendre des mesures d'assainissement de l'entreprise ne saurait être écartée a priori en raison des exigences tenant à la récupération des aides incompatibles avec le marché commun. Cependant, s'il était permis, sans plus, à une entreprise se trouvant en difficulté et sur le point d'être déclarée en faillite de créer, au cours de la procédure d'enquête formelle sur les aides qui la concernent individuellement, une filiale à laquelle elle transférerait ensuite, avant la conclusion de la procédure d'enquête, ses actifs les plus rentables, serait admise la possibilité pour toute société de soustraire ces actifs du patrimoine de l'entreprise mère lors de la récupération des aides, ce qui risquerait de priver d'effets le recouvrement desdites aides en tout ou en partie. Pour éviter que la décision de récupération des aides ne perde son effet utile et que la distorsion de concurrence ne continue, la Commission peut être amenée à exiger que la récupération ne se limite pas à l'entreprise de départ, mais qu'elle s'étende à l'entreprise qui en assure la pérennité grâce aux moyens de production qui lui ont été transférés, lorsque certains éléments du transfert permettent de constater une continuité économique entre les deux entités.

En l'espèce, la Cour considère toutefois que la motivation sur laquelle est fondée la décision attaquée est insuffisante au regard de l'article 253 CE, notamment pour ce qui concerne le caractère prétendument non pertinent du fait que les actions dans Multimedia ont été achetées à un prix qui semble être le prix du marché, alors même que ce point devait également être pris en considération en l'espèce. La Cour constate que la Commission ne s'est aucunement exprimée au sujet du prix du transfert, alors qu'elle a elle-même mentionné cet élément dans la décision attaquée comme étant un de ceux qu'il fallait prendre en considération. La Commission se limite à faire valoir que le prix de la cession de la branche Multimedia a été influencé et dicté par le risque pour

les parties de devoir faire face à une procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE et de devoir à terme rembourser les aides qualifiées d'illégales, mais elle n'a apporté aucune preuve concrète dont il pourrait être inféré que l'expert assermenté ayant estimé la valeur de ladite branche a pris en compte un tel risque. De même, en réponse à l'affirmation de la Commission selon laquelle le montant du prix de vente n'est pas pertinent dans le cas d'espèce, vu qu'il s'agit d'une opération relative aux actions, la Cour fait valoir que, s'il est correct que la vente d'actions d'une société bénéficiaire d'une aide illégale par un actionnaire à un tiers n'a pas d'influence sur l'obligation de récupération, la situation en cause en l'espèce est différente de ce cas de figure. En effet, il s'agit de la vente d'actions dans Multimedia, faite par Selec, qui a créé cette société, et dont le patrimoine bénéficie du prix de vente des actions. Dès lors, il ne saurait être exclu que Selec ait conservé le bénéfice des aides reçues par la vente de ses actions au prix du marché. En conclusion, la Cour annule la décision de la Commission sur ce point.

13. Dans la matière relative aux *mesures de défense commerciale*, deux arrêts retiennent l'attention (13.1 et 13.2).

13.1. Dans l'affaire *Eurocoton* (arrêt du 30 septembre 2003, C-76/01 P, non encore publié au Recueil), la Cour a été saisie d'un pourvoi contre la décision du Tribunal du 29 novembre 2000 (T-213/97, Rec. p. II-3727) rejetant comme irrecevable un recours tendant à l'annulation d'une «décision» du Conseil de l'Union européenne de ne pas adopter une proposition de règlement de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur des importations de tissus de coton originaires de certains pays tiers.

Analysant tout d'abord le caractère attaquant ou non de l'acte concerné, la Cour considère que la non-adoption d'une proposition de règlement instituant un droit antidumping définitif présentée par la Commission, combinée avec l'expiration du délai de quinze mois prévu à l'article 6, paragraphe 9, du règlement antidumping de base n° 384/96⁴⁷, qui a fixé définitivement la position du Conseil dans la dernière phase de la procédure antidumping, revêt toutes les caractéristiques d'un acte attaquant au sens de l'article 230 CE, en ce qu'elle produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts des entreprises qui ont introduit une plainte, à l'origine de l'enquête antidumping, au nom de l'industrie communautaire. Elle annule, pour ce motif, l'arrêt du Tribunal.

Examinant ensuite l'existence ou non d'une violation de l'obligation de motivation par le Conseil, qui n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles la proposition de règlement a été rejetée, la Cour juge que, à partir du moment où, en vertu de l'article 9, paragraphe 4, du règlement antidumping de base n° 384/96, «un droit antidumping définitif est imposé par le Conseil» lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice en résultant et que l'intérêt de la Communauté nécessite une action conformément à l'article 21 de ce règlement, le respect de l'obligation de motivation implique que l'acte par lequel le Conseil décide de ne pas adopter une proposition de règlement instituant des droits antidumping définitifs fasse apparaître l'absence de dumping ou de préjudice correspondant ou encore le fait que l'intérêt de la Communauté

⁴⁷ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1).

ne nécessite aucune action de sa part. Il en résulte une annulation de la décision du Conseil.

13.2. La Cour a, dans l'affaire *Petrotub et Republica/Conseil* (arrêt du 9 janvier 2003, C-76/00 P, Rec. p. I-79), été saisie d'un pourvoi visant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal du 15 décembre 1999 (T-33/98 et T-34/98, Rec. p. II-3837) rejetant la demande, introduite par deux sociétés établies en Roumanie, d'annulation du règlement n° 2320/97 du Conseil instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires notamment de Roumanie⁴⁸.

Petrotub a fait tout d'abord valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que l'obligation de motivation était respectée alors que le règlement attaqué ne contenait aucune explication quant aux raisons pour lesquelles le Conseil a, pour établir l'existence de la marge de dumping, écarté la seconde méthode symétrique au profit de la méthode asymétrique.

La Cour lui donne raison en soulignant, d'une part, qu'il ressort du libellé même de l'article 2, paragraphe 11, du règlement antidumping de base n° 384/96⁴⁹ qu'il ne peut, par exception à la règle du recours à l'une ou l'autre des méthodes symétriques, être recouru à la méthode asymétrique qu'à la double condition, d'une part, que la configuration des prix à l'exportation diffère sensiblement entre les différents acquéreurs, régions ou périodes et, d'autre part, que les méthodes symétriques ne permettent pas de refléter l'ampleur réelle du dumping pratiqué. D'autre part, elle considère qu'il est nécessaire de tenir compte de l'article 2.4.2 du code antidumping de 1994⁵⁰, dans la mesure où cette disposition prévoit qu'une explication doit être donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte les différences notables de configuration des prix à l'exportation entre acheteurs, régions ou périodes en utilisant les méthodes symétriques. Effectivement, la Communauté, estime la Cour, a adopté le règlement de base pour satisfaire à ses obligations internationales découlant du code antidumping de 1994 et, par l'article 2, paragraphe 11, du règlement antidumping de base n° 384/96, a donc entendu donner exécution aux obligations particulières que comporte l'article 2.4.2 dudit code. Le fait qu'il n'a pas été expressément spécifié à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base que l'explication requise par l'article 2.4.2 du code antidumping de 1994 devait être donnée par l'institution communautaire en cas de recours à la méthode asymétrique est susceptible de s'expliquer par l'existence de l'article 253 CE. En effet, une fois assurée la transposition dudit article 2.4.2 par la Communauté, il peut être considéré que l'exigence de motivation spécifique prévue par cette disposition s'intègre dans l'exigence générale de motivation des actes des institutions requise par le traité.

⁴⁸ Règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil, du 17 novembre 1997, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de Russie, de la République tchèque, de Roumanie et de la République slovaque, abrogeant le règlement (CEE) n° 1189/93 et clôturant la procédure concernant les importations en provenance de la république de Croatie (JO L 322, p. 1).

⁴⁹ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996, L 56, p. 1).

⁵⁰ Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (JO 1994, L 336, p. 103).

S'agissant du pourvoi de *Republica*, la Cour l'a admis au motif que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que le Conseil a suffisamment motivé, dans le règlement attaqué, son refus d'exclure les ventes par compensation de la détermination de la valeur normale.

En effet, a souligné la Cour, la détermination de la valeur normale constitue l'une des étapes essentielles devant permettre d'établir l'existence d'un dumping éventuel. À cet égard, il résulte de l'article 2, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, du règlement antidumping de base que, en principe, les prix pratiqués entre des parties ayant conclu entre elles un arrangement de compensation ne peuvent être pris en compte pour déterminer la valeur normale et qu'il n'en va différemment, par exception, que s'il est établi que ces prix ne sont pas affectés par cette relation. Ne satisfait dès lors pas aux exigences de l'obligation de motivation le règlement du Conseil instituant des droits antidumping définitifs sur des importations, qui se borne à affirmer qu'il avait «été établi que les ventes par compensation avaient bel et bien été effectuées au cours d'opérations commerciales normales». «En effet, une telle affirmation péremptoire, qui équivaut à un simple renvoi aux textes communautaires, ne comporte aucun élément d'explication de nature à éclairer les intéressés et le juge communautaire quant aux raisons ayant amené le Conseil à considérer que les prix pratiqués à l'occasion desdites ventes par compensation n'auraient pas été affectés par cette relation» (point 87) et «ne permet pas aux intéressés de savoir si c'est à juste titre que ces prix ont, à titre exceptionnel, été pris en considération aux fins du calcul de la valeur normale, ou si cette dernière circonstance est susceptible de constituer un vice affectant la légalité du règlement attaqué» (point 88).

14. En matière de *droit des marques*, la Cour a rendu une série de décisions concernant la notion d'usage sérieux de la marque (14.1), la charge de la preuve de l'épuisement du droit conféré par celle-ci (14.2), les critères d'appréciation du caractère distinctif des marques tridimensionnelles (14.3), la possibilité d'utiliser une couleur en tant que marque (14.4), la notion de marque composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir pour désigner les caractéristiques d'un produit (14.5), l'étendue de la protection conférée par une marque de renommée au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104⁵¹ (14.6), et, enfin, l'interprétation du règlement 40/94⁵² sur la marque communautaire, concernant l'utilisation de la deuxième langue devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après, l'«OHMI») (14.7).

14.1. Dans l'arrêt du 11 mars 2003, *Ansul* (C-40/01, Rec. p. I-2439), la Cour a interprété la notion d'usage sérieux de la marque figurant dans les articles 12, paragraphe 1, et 10, paragraphe 2, de la directive 89/104. Elle constate d'abord, en se référant à l'arrêt du 20 novembre 2001, *Zino Davidoff et Levi Strauss* (C-414/99 à C-416/99, Rec. p. I-8691), que le législateur communautaire a entendu soumettre le maintien des droits à la marque à la même condition d'usage sérieux dans tous les États membres, de sorte que

⁵¹ Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1).

⁵² Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

le niveau de protection garanti à la marque ne varie pas en fonction de la loi concernée (point 29) et qu'il convient de donner à cette notion une interprétation uniforme (point 31). L'usage sérieux est un usage effectif de la marque (point 31), qui n'est pas effectué à titre symbolique, aux seules fins du maintien des droits conférés par la marque (point 36). «L'usage de la marque doit ainsi porter sur des produits et des services qui sont déjà commercialisés ou dont la commercialisation, préparée par l'entreprise en vue de la conquête d'une clientèle, notamment dans le cadre de campagnes publicitaires, est imminente [...]. Enfin, il convient de prendre en considération, dans l'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque, l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de son exploitation commerciale, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné» et, le cas échéant, la nature du produit ou du service en cause, les caractéristiques du marché concerné, l'étendue et la fréquence de l'usage de la marque. Ainsi, il n'est pas nécessaire que l'usage de la marque soit toujours quantitativement important pour être qualifié de sérieux, alors que, dans certaines conditions, l'usage de la marque peut aussi revêtir un caractère sérieux pour des produits déjà commercialisés, pour lesquels elle a été enregistrée, et qui ne font plus l'objet de nouvelles offres de vente. Il en va notamment ainsi lorsque le titulaire fait usage de la marque pour vendre des pièces détachées entrant dans la composition ou la structure de ces produits ou pour des produits ou des services se rapportant directement aux produits déjà commercialisés et visant à satisfaire les besoins de la clientèle de ceux-ci.

14.2. L'affaire *Van Doren* (arrêt du 8 avril 2003, C-244/00, Rec. p. I-3051) a examiné la compatibilité avec la directive 89/104 et les articles 28 CE et 30 CE d'une règle nationale qui fait peser sur le tiers, poursuivi pour violation du droit exclusif sur la marque, la charge de la preuve de l'épuisement du droit conféré par la marque. La Cour commence par constater que le lieu de la première commercialisation n'est pas identifié dans l'affaire dont elle est saisie, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *Zino Davidoff et Levi Strauss*, précitée, où elle avait jugé que la charge de la preuve du consentement du titulaire à la commercialisation du produit dans l'EEE, entraînant l'épuisement du droit conféré par la marque, incombe à l'opérateur qui l'invoque. L'arrêt rappelle que les articles 5 à 7 de la directive procèdent à une harmonisation complète des règles relatives aux droits conférés par la marque. Il ressort de ces dispositions que l'extinction du droit exclusif résulte soit du consentement du titulaire à une mise dans le commerce dans l'EEE, soit de la mise dans le commerce dans l'EEE par le titulaire lui-même. Il s'ensuit qu'une règle nationale selon laquelle l'épuisement du droit de marque constitue un moyen de défense pour le tiers poursuivi par le titulaire de la marque, de sorte que les conditions de cet épuisement doivent, en principe, être prouvées par le tiers qui l'invoque (point 35), est compatible avec ces dispositions. Cependant, les exigences découlant des articles 28 CE et 30 CE peuvent nécessiter que cette règle subisse des aménagements, notamment lorsqu'elle permet au titulaire de cloisonner les marchés nationaux, comme c'est le cas lorsque – comme en l'espèce au principal – le titulaire de la marque commercialise ses produits dans l'EEE au moyen d'un système de distribution exclusive. Lorsque le tiers poursuivi parvient à démontrer que la circonstance qu'il supporte le fardeau de la preuve fait courir un tel risque, il appartient au titulaire de la marque d'établir que les produits ont été initialement mis dans le commerce par lui-même ou avec son consentement en dehors de l'EEE. Si cette preuve est apportée, il incombe alors au tiers d'établir l'existence d'un consentement du titulaire à la commercialisation ultérieure des produits dans l'EEE.

14.3. L'arrêt du 8 avril 2003, *Linde e.a.* (C-53/01 à C-55/01, Rec. p. I-3161), porte sur les critères d'appréciation du caractère distinctif des marques tridimensionnelles. La Cour rappelle qu'un signe tridimensionnel peut constituer une marque (arrêt du 18 juin 2002, *Philips*, C-299/99, Rec. p. I-5475) s'il est susceptible de représentation graphique et s'il possède un caractère distinctif. Toujours selon l'arrêt *Philips*, précité, les critères d'appréciation du caractère distinctif ne sont pas, pour les marques tridimensionnelles, différents de ceux applicables aux autres catégories de marques. Toutefois, selon l'article 3, paragraphe 1, sous e), de la directive 89/104⁵³ sont refusés à l'enregistrement les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit. Ainsi, si ni l'économie de la directive ni le libellé de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de celle-ci n'indiquent que des critères plus stricts que ceux utilisés pour d'autres catégories de marques devraient être appliqués lors de l'appréciation du caractère distinctif d'une marque tridimensionnelle constituée par la forme du produit lui-même, il n'en demeure pas moins que, en pratique, le caractère distinctif d'une telle marque peut s'avérer plus difficile à établir que celui d'une marque verbale ou figurative. Cette difficulté, qui peut être à l'origine de refus d'enregistrement de marques de cette nature, n'exclut pas que celles-ci puissent acquérir un caractère distinctif après l'usage qui en serait fait et être, en conséquence, enregistrées comme marques sur le fondement de l'article 3, paragraphe 3, de la directive.

Répondant à la question de savoir si l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive⁵⁴ a aussi une signification pour les marques tridimensionnelles constituées par la forme du produit, la Cour fait observer que chacun des motifs de refus d'enregistrement mentionnés par cette disposition est indépendant des autres et exige un examen séparé, de sorte qu'elle a aussi une signification pour les marques tridimensionnelles constituées par la forme du produit. S'agissant, enfin, de la question de savoir si l'intérêt général du commerce à maintenir disponible la forme du produit entre en ligne de compte au cas où ce serait uniquement l'article 3, paragraphe 1, sous e), de la directive qui s'appliquerait aux marques tridimensionnelles, l'arrêt rappelle que chacun des motifs de refus d'enregistrement est interprété à la lumière de l'intérêt général qui le sous-tend. La ratio des motifs de refus d'enregistrement prévus à cette disposition consiste à éviter que la protection du droit de la marque aboutisse à conférer à son titulaire un monopole sur des solutions techniques ou des caractéristiques utilitaires d'un produit, susceptibles d'être recherchées par l'utilisateur dans les produits des concurrents. De même, l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive poursuit un but d'intérêt général, empêchant que de tels signes ou indications soient réservés à une seule entreprise en raison de leur enregistrement en tant que marque. Il s'ensuit que lors de l'examen, dans chaque cas concret, du motif de refus d'enregistrement prévu à l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive, il faut tenir compte de l'intérêt général qui sous-tend cette disposition, à savoir que toutes les marques tridimensionnelles constituées par la forme d'un produit composées exclusivement de signes ou d'indications qui peuvent servir à

⁵³ Voir note 51.

⁵⁴ Aux termes de cette disposition sont refusées à l'enregistrement ou susceptibles d'être déclarées nulles si elles sont enregistrées les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation de service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci.

désigner les caractéristiques d'un produit ou d'un service au sens de cette disposition soient librement à la disposition de tous et ne puissent faire l'objet d'un enregistrement, sous réserve de l'application de l'article 3, paragraphe 3, de ladite directive.

14.4. L'arrêt du 6 mai 2003, *Libertel* (C-104/01, Rec. p. I-3793), examine si et dans quelles conditions une couleur peut constituer une marque au sens des articles 2 et 3 de la directive 89/104. À titre liminaire, la Cour constate qu'une couleur est susceptible de constituer une marque à condition qu'elle constitue un signe qui est susceptible d'une représentation graphique et est propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

Au vu du nombre peu élevé de couleurs que le public pertinent, constitué par le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, est apte à distinguer, ainsi que de l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/104, qui exige que les signes ou indications descriptives des catégories de produits ou services pour lesquelles l'enregistrement est demandé puissent être librement utilisés par tous (arrêts du 4 mai 1999, *Windsurfing Chiemsee*, C-108/97 et C-109/97, Rec. p. I-2779, et *Linde e.a.*, précité), l'enregistrement en tant que marque de couleurs en elles-mêmes aurait pour effet de créer un monopole très étendu qui ne serait pas compatible avec un système de concurrence non faussé, notamment en ce qu'il risquerait de créer un avantage concurrentiel illégitime en faveur d'un seul opérateur économique (point 54). Il existe ainsi un intérêt général à ne pas restreindre indûment la disponibilité des couleurs pour les autres opérateurs offrant des produits ou des services du type de ceux pour lesquels l'enregistrement est demandé (point 55) et cet intérêt entre en ligne de compte afin d'apprécier le caractère distinctif qu'une couleur déterminée peut présenter en tant que marque.

S'agissant des conditions dans lesquelles une couleur peut être reconnue comme ayant un caractère distinctif de manière à être admise à l'enregistrement, conformément à l'article 3, paragraphes 1, sous b), et 3, de la directive, la Cour rappelle d'abord la fonction essentielle de la marque qui est de garantir au consommateur l'identité d'origine du produit ou du service marqué, en lui permettant de les distinguer sans confusion possible de ceux qui ont une autre provenance (arrêts du 29 septembre 1998, *Canon*, C-39/97, Rec. p. I-5507, et du 4 octobre 2001, *Merz & Krell*, C-517/99, Rec. p. I-6959). Un tel caractère distinctif avant tout usage ne pourrait se concevoir que dans des circonstances exceptionnelles, et notamment lorsque le nombre des produits ou des services pour lesquels la marque est demandée est très limité et que le marché pertinent est très spécifique. Toutefois, un tel caractère distinctif peut être acquis à la suite de l'usage de la couleur, notamment après un processus normal de familiarisation du public concerné. La Cour tire deux conclusions de l'ensemble de ces considérations: d'une part, qu'une couleur en elle-même, sans délimitation dans l'espace, est susceptible de présenter, pour certains produits et services, un caractère distinctif au sens de l'article 3, paragraphes 1, sous b), et 3, de la directive, à condition, notamment, qu'elle puisse faire l'objet d'une représentation graphique qui soit claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective. Cette dernière condition ne peut pas être satisfaite par la simple reproduction sur papier de la couleur en question, mais peut l'être par la désignation de cette couleur par un code d'identification internationalement reconnu; d'autre part, qu'une couleur peut être reconnue comme

ayant un caractère distinctif au sens de l'article 3, paragraphes 1, sous b), et 3, de la directive, à la condition que, par rapport à la perception du public pertinent, la marque soit apte à identifier le produit ou le service pour lequel l'enregistrement est demandé comme provenant d'une entreprise déterminée et à distinguer ce produit ou ce service de ceux d'autres entreprises.

Au vu de ces constatations, la Cour observe, en outre, que le nombre de produits ou de services pour lesquels l'enregistrement d'une couleur en tant que marque est demandé est pertinent en vue d'apprécier tant le caractère distinctif de la couleur que sa conformité avec l'intérêt général tel que décrit ci-dessus.

Enfin, s'agissant de l'examen abstrait ou concret auquel l'autorité compétente en matière d'enregistrement doit procéder en vue d'apprécier son caractère distinctif, la Cour assure que cet examen doit être concret et qu'il doit prendre en compte toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce, y compris, le cas échéant, l'usage qui a été fait du signe dont l'enregistrement en tant que marque est demandé.

14.5. Dans l'arrêt du 23 octobre 2003, *Wrigley* (C-191/01 P, non encore publié au Recueil), la Cour se prononce, en pourvoi, sur la notion de marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir pour désigner les caractéristiques d'un produit, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94⁵⁵, qui prévoit, dans un tel cas, le refus d'enregistrement. Selon la Cour, en interdisant l'enregistrement en tant que marque communautaire de tels signes ou indications, cette disposition poursuit un but d'intérêt général, qui exige que les signes ou indications descriptives des caractéristiques de produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé puissent être librement utilisés par tous. Cette disposition empêche, dès lors, que de tels signes ou indications soient réservés à une seule entreprise en raison de leur enregistrement en tant que marque (arrêts *Windsurfing Chiemsee* et *Linde e.a.*, précités). Pour que l'OHMI oppose un refus d'enregistrement sur le fondement de cette disposition, il suffit que ces signes et indications puissent être utilisés à des fins descriptives de produits ou de services. Un signe verbal doit ainsi se voir opposer un refus si, en au moins une de ses significations potentielles, il désigne une caractéristique des produits ou services concernés. Estimer, comme l'a fait le Tribunal, que le syntagme «Doublemint» ne peut se voir opposer le motif de refus d'enregistrement au motif qu'il «ne saurait être qualifié d'exclusivement descriptif» revient à considérer que la disposition en question doit être interprétée en ce sens qu'elle fait obstacle à l'enregistrement de marques «exclusivement descriptives» des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé ou de leurs caractéristiques. Le Tribunal a ainsi fait application d'un critère qui n'est pas fixé par le règlement n° 40/94⁵⁶, sans vérifier si ledit syntagme peut être utilisé par d'autres opérateurs pour désigner une caractéristique de leurs produits et services, et méconnaît de la sorte la portée de celle-ci. Considérant que l'OHMI est fondé à soutenir que l'arrêt attaqué est entaché d'erreur de droit, la Cour annule celui-ci.

14.6. Rendu dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, l'arrêt du 23 octobre 2003, *Adidas* (C-408/01, non encore publié au Recueil), se prononce sur l'étendue de la protection conférée par une marque de renommée au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la

⁵⁵ Voir note 52.

⁵⁶ Ibidem.

directive 89/104⁵⁷. Répondant à la première question visant à savoir si la transposition de cette disposition laisse aux États membres le pouvoir de prévoir une protection de la marque de renommée lorsque la marque ou le signe postérieur, qui lui est identique ou similaire, est destiné à être utilisé ou est utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux couverts par celle-ci, la Cour, en rappelant sa jurisprudence *Davidoff* (arrêt du 9 janvier 2003, C-292/00, Rec. p. I-389), déclare que la marque renommée doit bénéficier, en cas d'usage d'un signe pour des produits ou des services identiques ou similaires, d'une protection au moins aussi étendue qu'en cas d'usage d'un signe pour des produits ou des services non similaires. L'État membre doit donc accorder une protection au moins aussi étendue pour des produits ou des services identiques ou similaires que pour des produits ou des services non similaires.

La Cour se penche ensuite sur la question de savoir si la protection conférée par cette disposition est subordonnée à la constatation d'un degré de similitude tel entre la marque renommée et le signe qu'il existe, dans l'esprit du public concerné, un risque de confusion entre ceux-ci. Elle rappelle que l'article 5, paragraphe 2, de la directive instaure, en faveur des marques renommées, une protection dont la mise en œuvre n'exige pas l'existence d'un tel risque. En effet, cette disposition s'applique à des situations dans lesquelles la condition spécifique de la protection est constituée par un usage sans juste motif du signe contesté qui tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice (arrêt du 22 juin 2000, *Marca Mode*, C-425/98, Rec. p. I-4861). La condition d'une similitude entre la marque et le signe suppose l'existence d'éléments de ressemblance visuelle, auditive ou conceptuelle, alors que les atteintes visées à la disposition en question, lorsqu'elles se produisent, sont la conséquence d'un certain degré de similitude entre la marque et le signe, en raison duquel le public concerné effectue un rapprochement entre le signe et la marque, c'est-à-dire établit un lien entre ceux-ci, alors même qu'il ne les confond pas (voir, en ce sens, arrêt du 14 septembre 1999, *General Motors*, C-375/97, Rec. p. I-5421).

S'agissant enfin de l'incidence, sur la question de la similitude entre la marque renommée et le signe, d'une appréciation de fait du juge national selon laquelle le signe contesté est perçu par le public exclusivement comme une décoration, la Cour estime que, dans une telle circonstance, le public n'établit, par hypothèse, aucun lien avec une marque enregistrée, de sorte que n'est alors pas remplie l'une des conditions de la protection conférée par l'article 5, paragraphe 2, de la directive.

14.7. Enfin, l'affaire *Kik* (arrêt du 9 septembre 2003, C-361/01 P, non encore publié au Recueil) concerne le cas d'une demande d'enregistrement de marque formulée en néerlandais et indiquant, comme deuxième langue, également le néerlandais, lequel n'est pas une des cinq langues de l'OHMI.

Saisie sur pourvoi, la Cour souligne tout d'abord que le Tribunal a, à bon droit, estimé que le règlement n° 40/94 sur la marque communautaire⁵⁸ ne saurait aucunement impliquer en lui-même un traitement différencié de la langue, étant donné qu'il garantit

⁵⁷ Voir note 51.

⁵⁸ Voir note 52.

précisément l'emploi de la langue de dépôt en tant que langue de procédure. La Cour parvient à cette conclusion en constatant que, selon l'article 115, paragraphe 4, du règlement n° 40/94, la langue de procédure devant l'OHMI est celle utilisée pour le dépôt de la demande de marque communautaire, la deuxième langue choisie par le demandeur pouvant cependant être utilisée pour l'envoi à ce dernier, par l'OHMI, de communications écrites. Il résulte de ladite disposition que la possibilité d'utiliser la deuxième langue pour des communications écrites est une exception au principe de l'utilisation de la langue de procédure et que la notion de communications écrites doit dès lors être interprétée de manière restrictive. La procédure étant l'ensemble des actes qui doivent être accomplis lors du traitement d'une demande, il s'ensuit que sont couverts par la notion d'«actes de procédure» tous les actes requis ou prévus par la réglementation communautaire pour le traitement de la demande de marque communautaire, ainsi que ceux qui sont nécessaires à ce traitement, qu'il s'agisse de notifications, de demandes de rectification, d'éclaircissements ou d'autres actes. L'ensemble de ces actes doit dès lors être rédigé par l'OHMI dans la langue utilisée pour le dépôt de la demande. Par opposition aux actes de procédure, les «communications écrites» visées à l'article 115, paragraphe 4, seconde phrase, du règlement précité sont toutes les communications dont le contenu ne peut être assimilé à un acte de procédure, tels les documents sous le couvert desquels l'OHMI transmet des actes de procédure ou par lesquels il communique des informations aux demandeurs.

La Cour, analysant ensuite l'obligation, imposée au demandeur d'enregistrement d'une marque communautaire par l'article 115, paragraphe 3, d'«indiquer une deuxième langue, qui est une langue de l'OHMI et dont il accepte l'usage comme langue éventuelle de procédure pour les procédures d'opposition, de déchéance et d'annulation», décide qu'elle ne comporte aucune violation du principe de non-discrimination. En effet, le régime linguistique d'un organisme tel que l'OHMI est le résultat d'une recherche difficile de l'équilibre nécessaire entre les intérêts des opérateurs économiques et ceux de la collectivité pour ce qui concerne les coûts des procédures, mais également entre les intérêts des demandeurs de marques communautaires et ceux des autres opérateurs économiques pour ce qui concerne l'accès aux traductions des documents accordant des droits ou les procédures impliquant plusieurs opérateurs économiques, telles que les procédures d'opposition, de déchéance et d'annulation visées par le règlement n° 40/94. Dès lors, en définissant les langues officielles de la Communauté qui peuvent être utilisées comme langues de procédure dans les procédures d'opposition, de déchéance et d'annulation, à défaut d'un accord entre les parties pour déterminer la langue utilisable, le Conseil a poursuivi le but légitime de trouver une solution linguistique appropriée à la difficulté résultant d'un tel désaccord. De même, si le Conseil a opéré un traitement différencié des langues officielles, le choix de ce dernier, limité aux langues dont la connaissance est la plus répandue dans la Communauté européenne, est approprié et proportionné.

15. En matière de *rapprochements des législations*, on signalera des affaires concernant la procédure de maintien de mesures nationales dérogeant à une directive d'harmonisation (15.1), relative à la publicité trompeuse (15.2), en matière de protection des données personnelles (15.3), deux affaires relatives aux nouveaux aliments et

ingrédients alimentaires (15.4), une autre concernant l'autorisation de mise sur le marché de médicaments (15.5), une affaire relative à des dispositions nationales plus strictes que celles prévues par la directive 97/69⁵⁹ (15.6) et, enfin, deux affaires portant sur l'interprétation de la directive 90/435⁶⁰ (15.7.1 et 15.7.2).

15.1. Dans l'affaire *Danemark/Commission* (arrêt du 20 mars 2003, C-3/00, Rec. p. I-2643), la Cour a été appelée à statuer pour la première fois sur un recours formé par un État membre à l'encontre du refus de la Commission d'autoriser le maintien de mesures nationales dérogeant à une directive adoptée sur la base de l'article 95 CE. Dans le cas d'espèce, le Danemark demandait l'annulation d'une décision de la Commission qui refusait d'approuver les dispositions nationales notifiées concernant l'emploi de sulfites, nitrites et nitrates dans les denrées alimentaires, par dérogation à la directive 95/2⁶¹.

La Cour rappelle que, aux termes de l'article 95 CE, le maintien de dispositions nationales préexistantes dérogatoires à une mesure de rapprochement des législations doit être justifié par des exigences importantes visées à l'article 30 CE ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, tandis que l'introduction de dispositions nationales nouvelles doit être fondée sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation. Dans le cas d'espèce, la Cour rejette un moyen du gouvernement danois tiré d'une interprétation erronée par la Commission de l'article 95, paragraphe 4, CE, en constatant que la décision attaquée avait examiné l'éventuelle existence d'une situation spécifique au royaume de Danemark exclusivement à titre d'élément pertinent pour son appréciation de la décision à prendre, sans traiter l'existence d'une telle situation comme une condition de l'approbation de dispositions nationales dérogatoires préexistantes. Néanmoins, la Cour considère que «un État membre peut fonder une demande tendant au maintien de ses dispositions nationales préexistantes sur une évaluation du risque pour la santé publique différente de celle retenue par le législateur communautaire lors de l'adoption de la mesure d'harmonisation à laquelle ces dispositions nationales dérogent. À cette fin, il incombe à l'État membre demandeur d'établir que lesdites dispositions nationales assurent un niveau de protection de la santé publique plus élevé que la mesure communautaire d'harmonisation et qu'elles ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif» (point 64). À cet égard, la Cour juge que «[v]u l'incertitude inhérente à l'évaluation des risques posés à la santé publique, notamment par l'emploi d'additifs alimentaires, des évaluations divergentes de ces risques peuvent légitimement être effectuées, sans nécessairement être fondées sur des données scientifiques différentes ou nouvelles» (point 63).

⁵⁹ Directive 97/69/CE de la Commission, du 5 décembre 1997, portant vingt-troisième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 343, p. 19).

⁶⁰ Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 225, p. 6).

⁶¹ Directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 61, p. 1).

15.2. Dans l'affaire *Pippig Augenoptik* (arrêt du 8 avril 2003, C-44/01, Rec. p. I-3095), la Cour a été saisie de quatre questions préjudiciales concernant l'interprétation de la directive 84/450, telle que modifiée par la directive 97/55⁶². Dans l'affaire au principal, une entreprise demandait à la juridiction de renvoi d'ordonner la cessation d'une publicité comparative réalisée par un concurrent.

La Cour rappelle d'abord qu'il suffit, pour qu'il y ait publicité comparative, qu'il existe une communication faisant, même implicitement, référence à un concurrent ou aux biens ou aux services qu'il offre (arrêt du 25 octobre 2001, *Toshiba Europe*, C-112/96, Rec. p. I-7945, points 30 et 31). Dans le cadre de la directive, il n'y a donc pas lieu d'établir des distinctions dans la réglementation entre les différents éléments de la comparaison, c'est-à-dire les indications relatives à l'offre de l'annonceur, les indications relatives à l'offre du concurrent et le rapport entre ces deux offres. À cet égard, la Cour précise que la directive, qui a procédé à une harmonisation exhaustive des conditions de licéité de la publicité comparative dans les États membres, s'oppose à l'application à la publicité comparative de dispositions nationales plus strictes en matière de protection contre la publicité trompeuse en ce qui concerne la forme et le contenu de la comparaison.

Quant au respect des conditions de licéité de la publicité comparative, la Cour juge que «si l'annonceur est en principe libre d'indiquer ou non dans une publicité comparative la marque des produits concurrents, il appartient toutefois au juge national de vérifier si, dans des circonstances particulières, caractérisées par l'importance de la marque dans le choix de l'acheteur et par l'importante différence, en termes de notoriété, entre les marques respectives des produits comparés, l'omission de la marque la plus renommée est susceptible de s'avérer trompeuse» (point 56). Ensuite, la Cour énonce que l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive ne s'oppose pas à ce que les produits comparés soient achetés par des canaux de distribution différents. En outre, la Cour ajoute que, lorsque les conditions de licéité de la publicité comparative sont remplies, cette disposition ne s'oppose pas à la réalisation d'un achat test par l'annonceur auprès d'un concurrent avant même le début de sa propre offre, ni à ce qu'une publicité comparative reproduise, outre le nom du concurrent, son sigle et une image de la façade de son magasin. Enfin, la Cour précise qu'une comparaison de prix n'entraîne le discrédit d'un concurrent ni au motif que l'écart de prix entre les produits comparés est supérieur à l'écart de prix moyen ni en raison du nombre de comparaisons effectuées.

15.3. Dans l'affaire *Lindqvist* (arrêt du 6 novembre 2003, C-101/01, non encore publié au Recueil), la Cour s'est prononcée à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 95/46⁶³. L'affaire au principal concernait une procédure pénale contre une ressortissante suédoise, accusée d'avoir publié illégalement sur son site Internet des données à caractère personnel concernant un certain nombre de personnes travaillant, comme elle, à titre bénévole dans une paroisse de l'Église protestante de Suède.

⁶² Directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (JO L 250, p. 17), telle que modifiée par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative (JO L 290, p. 18).

⁶³ Voir note 4.

Quant à l'application de la directive au cas d'espèce, la Cour juge que l'opération consistant à faire référence, sur une page Internet, à diverses personnes et à les identifier soit par leur nom, soit par d'autres moyens constitue un «traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie» au sens de la directive 95/46. En outre, la Cour ajoute qu'un tel traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour l'exercice d'activités bénévoles ou religieuses ne relève d'aucune des exceptions à l'application de la directive figurant à son l'article 3.

Ensuite, la Cour se penche sur la notion de «transfert vers un pays tiers de données» au sens de l'article 25 de la directive et elle constate que le chapitre IV de la directive ne contient aucune disposition concernant l'utilisation d'Internet. Par conséquent, en considération de l'état du développement d'Internet à l'époque de l'élaboration de la directive, on ne saurait présumer que le législateur communautaire avait l'intention d'inclure prospectivement dans la notion de «transfert vers un pays tiers de données» le cas où une personne, qui se trouve dans un État membre, «inscrit sur une page Internet, stockée auprès de son fournisseur de services d'hébergement qui est établi dans ce même État ou un autre État membre, des données à caractère personnel, les rendant ainsi accessibles à toute personne qui se connecte à Internet, y compris des personnes se trouvant dans des pays tiers» (point 71).

En ce qui concerne la compatibilité de la directive avec le principe général de liberté d'expression ou d'autres droits et libertés correspondant au droit prévu à l'article 10 de la CEDH, la Cour énonce que, si la directive ne comporte pas en elle-même une restriction audit principe, il appartient aux autorités et aux juridictions nationales chargées d'appliquer la réglementation nationale transposant la directive 95/46 d'assurer un juste équilibre des droits et intérêts en cause, y compris les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire.

En conclusion, la Cour dit pour droit que les mesures prises par les États membres pour assurer la protection des données à caractère personnel doivent être conformes tant aux dispositions de la directive 95/46 qu'à son objectif consistant à maintenir un équilibre entre la libre circulation des données à caractère personnel et la protection de la vie privée. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un État membre étende la portée de la législation nationale transposant les dispositions de la directive 95/46 à des domaines non inclus dans le champ d'application de cette dernière, pour autant qu'aucune autre disposition du droit communautaire n'y fasse obstacle.

On signalera ensuite que, dans l'affaire *Österreichischer Rundfunk e.a.*, précitée (voir point 4.1), la Cour rappelle que la directive 95/46⁶⁴ avait été adoptée sur la base de l'article 95 CE, et, partant, que son applicabilité «ne saurait dépendre de la question de savoir si les situations concrètes en cause dans les affaires au principal comportent un lien suffisant avec l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité et, en particulier dans lesdites affaires, avec la libre circulation des travailleurs. En effet, une interprétation contraire risquerait de rendre les limites du domaine d'application de ladite directive particulièrement incertaines et aléatoires, ce qui serait contraire à l'objectif

⁶⁴ Ibidem.

essentiel de celle-ci, qui est de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres afin d'éliminer les obstacles au fonctionnement du marché intérieur découlant précisément des disparités entre les législations nationales» (point 42).

15.4. L'affaire *Monsanto Agricoltura Italia e.a.* (arrêt du 9 septembre 2003, C-236/01, non encore publié au Recueil) a permis à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité de certaines dispositions du règlement n° 258/97, relatif aux nouveaux aliments⁶⁵. L'affaire au principal concernait un recours introduit par des entreprises actives dans le domaine de la biotechnologie agroalimentaire contre une mesure adoptée par les autorités italiennes visant la suspension préventive de la commercialisation et de l'utilisation de certains produits transgéniques en Italie. Notamment, les autorités italiennes estimaient que les aliments que les requérantes voulaient commercialiser et pour lesquels elles avaient recouru à la procédure simplifiée prévue par l'article 5 du règlement n° 258/97 n'étaient pas «substantiellement équivalents» aux aliments existants, et que, dès lors, le recours à ladite procédure n'était pas approprié.

Premièrement, la Cour interprète la notion d'équivalence substantielle, en jugeant que cette notion n'exclut pas que de nouveaux aliments présentant des différences de composition qui n'ont pas d'impact sur la santé publique soient considérés comme substantiellement équivalents à des aliments existants. En outre, la Cour précise que la notion d'équivalence substantielle ne comporte pas en soi une évaluation des risques, mais constitue une approche visant à comparer le nouvel aliment avec son équivalent traditionnel afin de vérifier s'il doit faire l'objet d'une évaluation des risques pour ce qui concerne, en particulier, sa composition et ses propriétés spécifiques. Par conséquent, la Cour juge que «[l']absence d'équivalence substantielle n'implique pas nécessairement que l'aliment en cause est dangereux, mais simplement qu'il doit faire l'objet de ladite évaluation» (point 77), et conclut que «la simple présence dans de nouveaux aliments de résidus de protéines transgéniques à certains niveaux n'empêche pas que ces aliments soient considérés comme substantiellement équivalents à des aliments existants et, partant, le recours à la procédure simplifiée pour la mise sur le marché desdits nouveaux aliments» (point 84). Toutefois, la Cour précise qu'il en est autrement si les connaissances scientifiques disponibles lors de l'examen initial permettent d'identifier l'existence d'un risque d'effets potentiellement dangereux pour la santé humaine et qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier si cette condition est remplie.

Deuxièmement, la Cour se prononce sur l'incidence de la régularité du recours à la procédure simplifiée sur le pouvoir des États membres de prendre, en vertu du principe de précaution, des mesures telles que celles objet du litige au principal. À cet égard, la Cour précise que, puisque la procédure simplifiée n'implique pas un quelconque consentement de la Commission, un État membre n'est pas tenu, pour prendre de telles mesures, de mettre en cause, au préalable, la légalité d'un tel consentement. En ce qui concerne les mesures de protection prises par un État membre en vertu de la clause de sauvegarde, la Cour affirme qu'elles ne sauraient être valablement motivées par

⁶⁵ Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43, p. 1).

une approche purement hypothétique du risque, fondée sur de simples suppositions scientifiquement non encore vérifiées. En effet, indique la Cour, de telles mesures ne peuvent être prises que si elles sont fondées sur une évaluation des risques aussi complète que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, qui révèlent que ces mesures s'imposent afin d'assurer que les nouveaux aliments ne présentent pas de danger pour le consommateur. Quant à la charge de la preuve incombant à l'État membre concerné, la Cour établit que si, d'une part, les raisons invoquées par cet État membre, telles qu'elles découlent d'une analyse des risques, ne peuvent revêtir un caractère général, d'autre part, eu égard au caractère limité de l'examen initial de l'innocuité des nouveaux aliments dans le cadre de la procédure simplifiée et à la nature essentiellement provisoire des mesures fondées sur la clause de sauvegarde, il doit être considéré que l'État membre remplit la charge de la preuve s'il s'appuie sur des indices de nature à révéler l'existence d'un risque spécifique que ces nouveaux aliments pourraient comporter.

En outre, la Cour affirme que la clause de sauvegarde constitue une expression particulière du principe de précaution, et que, dès lors, les conditions d'application de cette clause doivent être interprétées en tenant dûment compte de ce principe. Partant, de telles mesures de protection peuvent être prises même si la réalisation d'une évaluation scientifique des risques aussi complète que possible, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, s'avère impossible en raison de l'insuffisance des données scientifiques disponibles, et supposent que l'évaluation des risques dont disposent les autorités nationales révèle des indices spécifiques qui, sans écarter l'incertitude scientifique, permettent raisonnablement de conclure, sur la base des données scientifiques disponibles les plus fiables et des résultats les plus récents de la recherche internationale, que la mise en œuvre de ces mesures s'impose afin d'éviter que de nouveaux aliments présentant des risques potentiels pour la santé humaine ne soient offerts sur le marché.

Enfin, la Cour ne relève aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 5 du règlement n° 258/97, au regard de la possibilité de recourir à la procédure simplifiée nonobstant la présence de résidus de protéines transgéniques dans les nouveaux aliments. Notamment, ayant constaté que, si des dangers pour la santé humaine ou pour l'environnement sont identifiables, la procédure simplifiée ne peut être utilisée et une analyse plus complète des risques, effectuée selon la procédure normale, est alors requise, la Cour juge que la disposition litigieuse est suffisante pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Quant au respect des principes de précaution et de proportionnalité, la Cour constate que la procédure simplifiée n'est applicable que pour certains nouveaux aliments et lorsque la condition d'équivalence est remplie, et que, en outre, la reconnaissance ex ante de l'équivalence substantielle peut être réexaminée au moyen de différentes procédures subséquentes tant au niveau national que communautaire.

15.5. Dans l'affaire *Commission/Artegodan e.a.*, précitée, la Cour confirme un arrêt du Tribunal qui avait annulé des décisions de la Commission concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché de médicaments à usage humain contenant certaines

substances anorexigènes⁶⁶. Notamment, la Cour relève que le Tribunal juge à bon droit que la Commission était incompétente pour arrêter les décisions litigieuses. En effet, il n'est pas contesté qu'elles avaient été arrêtées sur le seul fondement de l'article 15 bis de la directive 75/319⁶⁷, qui s'applique uniquement aux autorisations de mise sur le marché qui ont été octroyées selon les dispositions du chapitre III de ladite directive, alors que les autorisations de mise sur le marché dont le retrait avait été ordonné par les décisions litigieuses avaient été initialement octroyées dans le cadre de procédures purement nationales. La Cour constate ensuite que la modification de certains termes des autorisations de mise sur le marché initiales, par décision de la Commission de 1996, ne saurait équivaloir à une autorisation octroyée selon les dispositions du chapitre III de la directive 75/319.

15.6. Toujours dans le domaine du rapprochement des législations, la Cour a pris position, dans son arrêt du 21 janvier 2003, *Allemagne/Commission* (C-512/99, Rec. p. I-845), rendu dans le cadre d'un recours en annulation, sur les effets dans le temps de l'article 95 CE à l'occasion d'un litige mettant en question l'adoption, par le gouvernement allemand, des dispositions nationales plus strictes que celles prévues par la directive 97/69⁶⁸ en ce qui concerne la classification et l'étiquetage de certaines fibres cancérogènes. Le gouvernement requérant soutenait que sa demande de dérogation aux dispositions de la directive, introduite sur le fondement de l'article 100 A, paragraphe 4, du traité CE (devenu après modification, article 95 CE), applicable à l'époque des faits, aurait dû être jugée sur le même fondement, alors que la Commission l'a rejetée sur le fondement de l'article 95, paragraphe 6, CE. Il faisait en outre valoir que la Commission avait violé son devoir de coopération en vertu de l'article 10 CE et avait procédé à une appréciation erronée des conditions d'application de l'article 95, paragraphe 5, CE.

La Cour fait remarquer que le traité d'Amsterdam a modifié le chapitre relatif au rapprochement des législations sans établir des dispositions transitoires (point 38), et que les régimes juridiques consacrés par, respectivement, l'article 100 A du traité CE et l'article 95 CE sont différents. Contrairement à l'article 100 A du traité CE, l'article 95 CE distingue entre les dispositions nationales préexistant à l'harmonisation et celles qu'un État membre souhaite introduire, les premières devant être justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 CE ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, et les secondes être fondées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à ces questions. La procédure d'autorisation de la dérogation commence par la notification de la demande à la Commission et s'achève par la décision finale de celle-ci. Aucune situation juridique nouvelle n'est acquise avant le moment de la concrétisation du dernier élément de cette procédure, moment où, par l'autorisation ou l'interdiction de la Commission, surgit un acte apte à produire des effets sur la situation juridique antérieure (arrêt du 1^{er} juin 1999, *Kortas*, C-319/97, Rec. p. I-3143). Étant donné, par ailleurs, que,

⁶⁶ Arrêt du 26 novembre 2002, *Artegodan e.a./Commission* (T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, Rec. p. II-4945).

⁶⁷ Deuxième directive 75/319/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO L 147, p. 13), telle que modifiée par la directive 93/39/CEE du Conseil, du 14 juin 1993 (JO L 214, p. 22).

⁶⁸ Voir note 59.

en l'absence de dispositions transitoires, une règle nouvelle s'applique immédiatement aux effets futurs d'une situation née sous l'empire d'une règle ancienne, c'est à bon droit que la décision attaquée a été fondée sur l'article 95, paragraphe 6, CE.

En ce qui concerne la question de savoir si la Commission a respecté son devoir de coopération en vertu de l'article 10 CE, la Cour fait observer que le gouvernement requérant ne pouvait pas ignorer l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au rapprochement des législations et qu'il était censé savoir que la décision de la Commission serait nécessairement fondée sur la nouvelle base juridique de l'article 95 CE. Il s'ensuit que la Commission n'était nullement obligée d'avertir ce gouvernement que la notification des dispositions litigieuses serait appréciée à la lumière de cette disposition.

Enfin, selon la Cour, la Commission n'a pas davantage fait une appréciation erronée des conditions d'application de l'article 95, paragraphe 5, CE. En effet, parmi ces conditions cumulatives, le gouvernement allemand a omis de notifier les raisons de l'adoption des dispositions litigieuses ainsi que l'exige l'article 95, paragraphe 5, CE.

15.7. Deux arrêts rendus respectivement le 18 septembre 2003, *Bosal* (C-168/01, non encore publié au Recueil), et le 25 septembre 2003, *Océ van der Grinten* (C-58/01, non encore publié au Recueil), ont interprété la directive 90/435⁶⁹ concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

15.7.1. Dans l'arrêt *Bosal*, la Cour déclare que cette directive, interprétée à la lumière de l'article 43 CE, s'oppose à une disposition nationale qui, lors de la détermination de l'impôt sur les bénéfices d'une société mère établie dans un État membre, subordonne la déductibilité des frais liés à la participation de celle-ci dans le capital d'une filiale établie dans un autre État membre à la condition que de tels frais servent indirectement à la réalisation de bénéfices imposables dans l'État membre d'établissement de la société mère. La Cour commence par constater que l'article 4, paragraphe 2, de la directive reconnaît à tout État membre la faculté de prévoir que des charges se rapportant à une telle participation ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère et que cette faculté n'est assortie d'aucune condition. Elle en tire une première conclusion, selon laquelle la réglementation nationale qui met en œuvre cette possibilité est compatible avec la directive. Toutefois, en examinant si cette possibilité a été exercée dans le respect de l'article 43 CE, la Cour constate d'abord que la condition litigieuse constitue une entrave à la constitution de filiales dans d'autres États membres puisque, normalement, de telles filiales ne réalisent pas des bénéfices imposables aux Pays-Bas. D'autre part, cette condition est contraire à l'objectif de la directive d'éliminer la pénalisation subie par les groupes de sociétés du fait de l'application d'un traitement fiscal différent selon qu'une société mère dispose de filiales dans l'État membre du siège ou dans un État membre différent. N'est, de même, remplie aucune des conditions pouvant établir un lien direct entre l'octroi aux sociétés mères établies aux Pays-Bas d'un avantage fiscal et le régime fiscal des filiales de sociétés mères lorsque celles-ci sont établies dans cet État membre de sorte que la cohérence du système fiscal ne

⁶⁹ Voir note 60.

saurait être invoquée. Ne sont pas enfin remplies en l'espèce les conditions d'application du principe de la territorialité de l'impôt définies dans l'arrêt du 15 mai 1997, *Futura Participations et Singer* (C-250/95, Rec. p. I-2471).

15.7.2. L'affaire qui a donné lieu au deuxième arrêt en la matière, *Océ van der Grinten*, mettait en cause le prélèvement, de l'ordre de 5 %, frappant le montant cumulé des dividendes versés par la filiale résidant au Royaume-Uni à sa société mère résidant aux Pays-Bas et de l'avoir fiscal partiel auquel cette distribution ouvre droit lors d'une distribution de bénéfices sous forme de dividendes, prélèvement prévu par la convention contre la double imposition conclue en 1980 entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas. La Cour qualifie le prélèvement, en sa partie qui frappe les dividendes distribués par la filiale résidente à sa société mère non résidente, de retenue à la source, supprimée dans les distributions des bénéfices entre sociétés membres du même groupe transnational conformément à l'article 5 de la directive. En effet, dans cette partie, le prélèvement répond aux caractéristiques d'une retenue à la source telles qu'elles ont été fixées dans les arrêts du 8 juin 2000, *Epson Europe* (C-375/98, Rec. p. I-4243), et du 4 octobre 2001, *Athinaïki Zythopoiia* (C-294/99, Rec. p. I-6797). Ainsi, d'une part, il frappe directement les dividendes dans l'État dans lequel ils sont distribués, puisque ces dividendes sont compris dans l'assiette du prélèvement, et, d'autre part, il a pour fait générateur le versement desdits dividendes. À cet égard, il est sans importance que le prélèvement soit appliqué sous condition d'octroi d'un avoir fiscal puisque, selon la convention susmentionnée, ce dernier est accordé en liaison avec le versement des dividendes. Enfin, la partie du prélèvement de 5 % s'appliquant aux dividendes est proportionnelle à leur valeur ou à leur montant. Le fait que la société mère actionnaire reçoit en fin de compte un montant global supérieur à celui des dividendes qui lui sont versés par sa filiale est, à cet égard, sans incidence. En effet, il suffirait que le taux d'une telle imposition soit fixé à un niveau plus élevé pour que ledit montant soit inférieur au montant des dividendes versés, alors que l'interprétation uniforme du droit communautaire ne saurait dépendre du pourcentage auquel est fixée l'imposition considérée.

En revanche, la partie du prélèvement s'appliquant à l'avoir fiscal ne présente pas les caractéristiques d'une retenue à la source sur les bénéfices distribués, puisqu'elle ne frappe pas les bénéfices distribués par la filiale. En effet, l'avoir fiscal ne constitue pas un rendement sur titres mais un instrument visant à éviter la double imposition des dividendes lors des distributions transfrontalières. En plus, la réduction partielle de l'avoir fiscal, au titre de l'imposition de 5 % dont il est grevé, n'affecte pas la neutralité fiscale d'une telle distribution puisqu'elle ne s'applique pas à la distribution des dividendes et n'en diminue pas la valeur pour la société mère à laquelle ils sont versés.

La Cour constate, toutefois, que l'article 7, paragraphe 2, de la directive autorise le prélèvement litigieux. En effet, d'une part, cette disposition habilite les États membres à déroger à l'interdiction de principe d'une retenue à la source sur les bénéfices distribués par la filiale et à imposer la distribution de bénéfices dans le chef de la société mère dès lors que la disposition prévoyant cette imposition fait partie intégrante d'un ensemble de dispositions nationales ou conventionnelles visant à atténuer la double imposition économique des dividendes (ce qui est le cas, en principe, d'une convention bilatérale en vue d'éviter la double imposition) et relatives au paiement de crédits d'impôt aux bénéficiaires de dividendes. D'autre part, instauré en liaison directe avec le paiement

d'un avoir fiscal, le prélèvement litigieux n'a pas été fixé à un taux tel qu'il puisse annuler les effets de cette atténuation de la double imposition économique des dividendes, de sorte que l'objectif de neutralité fiscale de la directive ne se trouve pas mis en cause même si ce prélèvement constitue une retenue à la source. La Cour constate, enfin, que, dans la mesure où cet article 7, paragraphe 2, permet seulement de préserver l'application de régimes nationaux ou conventionnels spécifiques conformes à la finalité de la directive, son insertion dans le texte de celle-ci doit être regardée comme un ajustement technique et ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une seconde consultation du Parlement et du Comité économique et social. Il s'ensuit que la validité de cette disposition ne saurait être mise en cause.

16. En matière de *marchés publics*, on retiendra l'affaire *Santex* (arrêt du 27 février 2003, C-327/00, Rec. p. I-1877) qui a permis à la Cour de préciser sa jurisprudence relative à la compatibilité avec la directive 89/665⁷⁰ de règles nationales instaurant des délais de forclusion dans le cadre des recours formés à l'encontre de décisions de pouvoirs adjudicateurs visées par cette directive. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence (arrêt du 12 décembre 2002, *Universale-Bau e.a.*, C-470/99, Rec. p. I-11617, point 79) selon laquelle la directive en question ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que tout recours contre une décision d'un pouvoir adjudicateur doit être formé dans un délai prévu à cet effet et que toute irrégularité de la procédure d'adjudication invoquée à l'appui de ce recours doit être soulevée dans le même délai, sous peine de forclusion, pour autant que le délai en question soit raisonnable. En application de cette jurisprudence, la Cour constate que, d'une part, un délai de forclusion de 60 jours apparaît raisonnable, et que, d'autre part, un tel délai, qui court à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date à laquelle il apparaît que l'intéressé en a eu pleinement connaissance, est également conforme au principe d'effectivité. Toutefois, selon la Cour « [...] l'on ne saurait exclure que, dans le cadre des circonstances particulières de l'affaire soumise à la juridiction de renvoi, l'application de ce délai puisse entraîner une violation dudit principe» (point 57). Notamment, elle précise que, lorsqu'un pouvoir adjudicateur a rendu impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire, la directive 89/665 impose aux juridictions nationales compétentes l'obligation d'admettre comme recevables les moyens de droit tirés de l'incompatibilité avec le droit communautaire de l'avis d'appel d'offres qui sont soulevés à l'appui d'un recours introduit à l'encontre de ladite décision, en faisant usage, le cas échéant, de la possibilité prévue par le droit national de laisser inappliquées les règles nationales de forclusion qui prescrivent que, passé le délai de recours à l'encontre de l'avis d'appel d'offres, il n'est plus possible d'invoquer une telle incompatibilité.

17. S'agissant du *droit social*, on retiendra une affaire en matière de sécurité sociale (17.1), quatre affaires relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes (17.2), une affaire relative à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs (17.3) et deux affaires en matière de maintien de droit des travailleurs en cas de transfert d'entreprise (17.4).

⁷⁰ Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33).

17.1. Dans l'affaire *lKA* (arrêt du 25 février 2003, C-326/00, Rec. p. I-1703), la Cour s'est prononcée sur l'interprétation du règlement n° 1408/71⁷¹, à l'égard de la prise en charge des soins hospitaliers dispensés au titulaire d'une pension à l'occasion d'un séjour dans un autre État membre, lorsque l'affection concernée est apparue de manière soudaine à l'occasion dudit séjour, rendant l'octroi des soins immédiatement nécessaire. À cet égard, la Cour constate que le règlement n° 1408/71 prévoit un régime différent pour les titulaires d'une pension et pour les travailleurs. Notamment, le règlement en question ne soumet pas la prise en charge des soins dispensés aux titulaires de pension à l'occasion d'un séjour dans un autre État membre à la condition, applicable aux travailleurs, que «l'état de l'intéressé vienne à nécessiter immédiatement des prestations au cours de ce séjour» (point 31). Selon la Cour, telle différence est susceptible d'être expliquée par une volonté du législateur communautaire de favoriser une mobilité effective des pensionnés. En outre, la Cour ajoute que le droit aux prestations en nature garanti aux pensionnés par le règlement n° 1408/71 ne saurait notamment être limité aux seuls cas où les soins apparaissent nécessaires en raison d'une affection soudaine. En particulier, la circonstance que les soins requis par l'évolution de l'état de santé de l'assuré social durant son séjour provisoire dans un autre État membre soient éventuellement liés à une pathologie préexistante et connue de l'assuré, telle qu'une maladie chronique, ne saurait suffire à empêcher l'intéressé de bénéficier des prestations en nature aux termes de l'article 31 du règlement n° 1408/71. Enfin, la Cour précise que l'article 31 du règlement n° 1408/71 s'oppose à ce qu'un État membre subordonne le bénéfice des prestations en nature garanties par cette disposition à une quelconque procédure d'autorisation.

Quant aux modalités pratiques d'application du règlement en question, la Cour rappelle que le principe applicable est celui du remboursement des frais à l'institution du lieu de séjour par l'institution du lieu de résidence. Toutefois, elle indique que, lorsqu'il apparaît que l'institution du lieu de séjour a refusé à tort de servir lesdites prestations en nature et que l'institution du lieu de résidence s'est abstenu, après avoir été avisée de ce refus, de contribuer à faciliter une application correcte de cette disposition, il incombe à cette dernière institution, sans préjudice d'une éventuelle responsabilité de l'institution du lieu de séjour, de rembourser directement à l'assuré le coût des soins qu'il a dû supporter. En outre, la Cour ajoute que, dans cette hypothèse, le règlement n° 1408/71 s'oppose à ce qu'une réglementation nationale subordonne un tel remboursement à l'obtention d'une autorisation a posteriori qui n'est délivrée que pour autant qu'il soit établi que l'affection ayant nécessité les soins en cause est apparue de manière soudaine à l'occasion du séjour, rendant lesdits soins immédiatement nécessaires.

17.2. La question de savoir si la limitation aux hommes du service militaire obligatoire est ou non compatible avec le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, tel qu'il est consacré par le droit communautaire, a été examinée dans l'affaire *Dory* (arrêt du 11 mars 2003, affaire C-186/01, Rec. p. I-2479).

Tout d'abord, la Cour définit les conditions dans lesquelles ledit principe s'applique aux activités relatives à l'organisation des forces armées, en soulignant que, à défaut

⁷¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6), et modifications successives.

d'une réserve générale inhérente au traité excluant du champ d'application du droit communautaire toute mesure prise au titre de la sécurité publique, «[i]es mesures que les États membres prennent en la matière ne sont pas soustraites dans leur ensemble à l'application du droit communautaire du seul fait qu'elles interviennent dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale» (point 30). À cet égard, la Cour rappelle que la directive 76/207⁷² est applicable à l'accès aux emplois dans les forces armées et qu'il lui appartient de vérifier si les mesures prises par les autorités nationales, dans l'exercice de la marge d'appréciation qui leur est reconnue, poursuivent, en réalité, le but de garantir la sécurité publique et si elles étaient appropriées et nécessaires pour atteindre cet objectif. En effet, selon la Cour, «les décisions des États membres relatives à l'organisation de leurs forces armées ne sauraient échapper totalement à l'application du droit communautaire, en particulier lorsqu'est en cause le respect du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes à l'occasion de rapports d'emploi, notamment en matière d'accès aux professions militaires» (point 35). Toutefois, la Cour constate que le droit communautaire ne régit pas les choix d'organisation militaire des États membres qui ont pour objet la défense de leur territoire ou de leurs intérêts essentiels et qu'«[i]l appartient en effet aux États membres, qui ont à arrêter les mesures propres à assurer leur sécurité intérieure et extérieure, de prendre les décisions relatives à l'organisation de leurs forces armées» (point 36; voir à cet égard les arrêts du 26 octobre 1999, *Sirdar*, C-273/97, Rec. p. I-7403, point 15, et du 11 janvier 2000, *Kreil*, C-285/98, Rec. p. I-69, point 15).

En application de ces principes, la Cour juge que la décision de la République fédérale d'Allemagne d'assurer pour partie sa défense par un service militaire obligatoire est l'expression d'un choix d'organisation militaire auquel le droit communautaire n'est pas applicable et que «s'il est vrai que la limitation aux hommes du service militaire obligatoire entraîne normalement pour les intéressés un retard dans le déroulement de leur carrière professionnelle, même si le service militaire permet à certains des appelés d'acquérir une formation complémentaire ou d'accéder ultérieurement aux carrières militaires[, t]outefois, le retard pris dans la carrière professionnelle des appelés est une conséquence inévitable du choix effectué par l'État membre en matière d'organisation militaire et n'implique pas que ce choix entre dans le champ d'application du droit communautaire» (points 40 et 41). À cet égard, la Cour ajoute que «l'existence de répercussions défavorables sur l'accès à l'emploi ne saurait avoir pour effet, sans empiéter sur les compétences propres des États membres, de contraindre l'État membre concerné soit à étendre aux femmes l'obligation que constitue le service militaire, et donc à leur imposer les mêmes désavantages en matière d'accès à l'emploi, soit à supprimer le service militaire obligatoire» (point 43).

Dans l'affaire *Kutz-Bauer* (arrêt du 20 mars 2003, C-187/00, Rec. p. I-2741), la Cour interprète la directive 76/207⁷³ en relation avec une convention collective applicable à la fonction publique autorisant les employés de sexe masculin et de sexe féminin à bénéficier du travail à temps partiel en raison de l'âge. Cette disposition n'admettait le

⁷² Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40).

⁷³ Ibidem.

travail à temps partiel en raison de l'âge que jusqu'à la date à laquelle il est possible de faire valoir pour la première fois ses droits à une pension de retraite complète servie par le régime légal de l'assurance pension. La Cour juge que la directive s'oppose à une convention qui impose de telles conditions «lorsque le groupe des personnes qui peuvent prétendre à une telle pension dès l'âge de 60 ans est composé presque exclusivement de femmes alors que celui des personnes qui ne peuvent percevoir une telle pension qu'à compter de l'âge de 65 ans est composé presque exclusivement d'hommes, à moins que cette disposition ne soit justifiée par des critères objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe» (point 63).

En outre, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle une juridiction nationale chargée d'appliquer les normes du droit communautaire a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale (arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, Rec. p. 629, point 24), et elle précise que de «telles considérations s'imposent également dans le cas où la disposition contraire au droit communautaire résulte d'une convention collective. En effet, il serait incompatible avec la nature même du droit communautaire que la juridiction nationale compétente pour appliquer ce droit se voie refuser le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions d'une convention collective formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes communautaires» (points 73 et 74).

On peut aussi rappeler que par l'arrêt *Schönheit et Becker* (arrêt du 23 octobre 2003, C-4/02 et C-5/02, non encore publié au Recueil) la Cour juge que l'article 141 CE s'oppose à une législation qui peut entraîner une réduction du montant de la pension des fonctionnaires des administrations nationales ayant exercé leurs fonctions à temps partiel pendant au moins une partie de leur carrière, lorsque cette catégorie de fonctionnaires comprend un nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes, à moins que cette législation ne soit justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.

En outre, la Cour ajoute qu'une législation nationale qui aboutit à réduire le montant d'une pension de retraite d'un travailleur d'une manière plus que proportionnelle à ses périodes d'activité à temps partiel ne saurait être considérée comme objectivement justifiée par le fait que la pension est dans ce cas la contrepartie d'une prestation de travail moins importante ou au motif qu'elle a pour objet d'éviter que les fonctionnaires employés à temps partiel ne soient avantagés par rapport à ceux employés à temps plein.

Dans son arrêt du 9 septembre 2003, *Rinke* (C-25/02, non encore publié au Recueil), la Cour a examiné si l'obligation prévue par les directives 86/457⁷⁴ et 93/16⁷⁵ d'effectuer à plein temps certaines parties de la formation spécifique en médecine générale en vue de

⁷⁴ Directive 86/457/CEE du Conseil, du 15 septembre 1986, relative à une formation spécifique en médecine générale (JO L 267, p. 26).

⁷⁵ Voir note 35.

l'obtention du titre de médecin généraliste constitue une discrimination indirecte fondée sur le sexe au sens de la directive 76/207 et, dans l'affirmative, comment se résout le conflit des normes entre la directive 76/207, d'une part, et les directives 86/457 et 93/16, d'autre part. La Cour constate d'emblée que la règle selon laquelle la formation à temps partiel doit comporter un certain nombre de périodes de formation à plein temps ne comporte pas de discrimination directe. Concernant la question de savoir si elle comporte une discrimination indirecte à l'encontre des travailleurs féminins, c'est-à-dire, selon la jurisprudence, si elle désavantage en fait un pourcentage beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes, à moins qu'elle ne soit justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe, la Cour constate que, effectivement, au vu des données statistiques mises à sa disposition, le pourcentage de femmes travaillant à temps partiel est beaucoup plus élevé que le pourcentage de la population active masculine exerçant une activité professionnelle à temps partiel. La Cour examine, dès lors, si l'exigence litigieuse est justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute considération fondée sur le sexe. Elle constate que tel est le cas. En effet, aux articles 5, paragraphe 1, de la directive 86/457 et 34, paragraphe 1, de la directive 93/16, le législateur communautaire a estimé qu'une préparation adéquate à un exercice effectif de la médecine générale exigeait un certain nombre de périodes de formation à plein temps, aussi bien pour la partie dispensée en milieu hospitalier que pour la partie dispensée dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel des médecins dispensent des soins primaires. Le législateur a raisonnablement pu estimer qu'elle permet au médecin d'acquérir l'expérience nécessaire en suivant les pathologies des patients telles qu'elles peuvent évoluer dans le temps ainsi que d'accumuler une expérience suffisante dans les diverses situations susceptibles de se présenter plus particulièrement dans une pratique de médecine générale.

17.3. L'affaire *Jaeger* (arrêt du 9 septembre 2003, C-151/02, non encore publié au Recueil) a permis à la Cour de préciser sa jurisprudence concernant la notion de «temps de travail» aux termes de la directive 93/104⁷⁶ s'agissant du service de garde des médecins (voir arrêt du 3 octobre 2000, *Simap*, C-303/98, Rec. p. I-7963). L'affaire au principal concernait le point de savoir si le temps consacré au service de garde («Bereitschaftsdienst») organisé par la ville de Kiel dans l'hôpital géré par celle-ci devait être considéré comme du temps de travail ou comme une période de repos. L'organisation des services de garde en question impliquait que le médecin concerné soit présent à la clinique et soit amené à fournir ses services professionnels en cas de besoin, tout en disposant dans l'hôpital d'une pièce équipée d'un lit.

Tout d'abord, la Cour constate qu'un service de garde effectué selon le régime de la présence physique dans l'hôpital doit être considéré comme constituant dans son intégralité du temps de travail au sens de la directive 93/104. En effet, selon la Cour le facteur déterminant pour considérer que les éléments caractéristiques de la notion de «temps de travail» sont présents est le fait que les médecins sont contraints d'être physiquement présents sur le lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir leurs services en cas de besoin. La

⁷⁶ Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18).

Cour précise que cette conclusion n'est pas modifiée du seul fait que l'employeur met à la disposition du médecin une pièce de repos. Par conséquent, la directive s'oppose à la réglementation d'un État membre qui qualifie de temps de repos les périodes d'inactivité du travailleur dans le cadre d'un tel service de garde et qui «a pour effet de permettre, le cas échéant au moyen d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise fondé sur une telle convention, une compensation des seules périodes de garde pendant lesquelles le travailleur a effectivement accompli une activité professionnelle» (point 103).

Enfin, la Cour précise que «pour pouvoir relever des dispositions dérogatoires énoncées à l'article 17, paragraphe 2, point 2.1, sous c), i), de cette directive, une réduction de la période de repos journalier de onze heures consécutives par l'accomplissement d'un service de garde qui s'ajoute au temps de travail normal est subordonnée à la condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés à des moments qui succèdent immédiatement aux périodes de travail correspondantes. En outre, une telle réduction de la période de repos journalier ne saurait en aucun cas aboutir à un dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail prévue à l'article 6 de ladite directive» (point 103).

17.4. L'affaire *Martin e.a.* (arrêt du 6 novembre 2003, C-4/01, non encore publié au Recueil) a permis à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 77/187⁷⁷. Tout d'abord, la Cour précise que parmi les «droits et obligations» visés à ladite disposition figurent des droits liés au licenciement ou à l'octroi d'une retraite anticipée prise en accord avec l'employeur. À cet égard, la Cour souligne que des prestations de retraite anticipée, ainsi que des prestations visant à améliorer les conditions d'une telle retraite, versées en cas de retraite anticipée intervenant d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur, à des travailleurs ayant atteint un certain âge ne constituent pas des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels visées à l'article 3, paragraphe 3, de la directive.

Ensuite, la Cour juge que l'article 3 de la directive doit être interprété en ce sens que des obligations liées à l'octroi d'une retraite anticipée, résultant d'un contrat de travail, d'une relation de travail ou d'une convention collective liant le cédant à l'égard des travailleurs concernés, sont transférées au cessionnaire dans les conditions et les limites définies par cet article, indépendamment du fait que ces obligations trouvent leur origine dans des actes de l'autorité publique ou sont mises en œuvre par de tels actes et indépendamment des modalités pratiques retenues pour cette mise en œuvre.

En outre, la Cour ajoute que l'article 3 de la directive s'oppose à ce que le cessionnaire propose aux travailleurs d'une entité transférée des conditions moins favorables que celles que leur appliquait le cédant en matière de retraite anticipée, et à ce que ces travailleurs acceptent lesdites conditions, lorsque ces dernières sont purement et simplement alignées sur les conditions applicables aux autres employés du cessionnaire

⁷⁷ Directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, p. 26).

au moment du transfert, sauf si les conditions plus favorables appliquées antérieurement par le cédant résultaient d'une convention collective qui n'est légalement plus applicable aux travailleurs de l'entité transférée, compte tenu des conditions précisées au paragraphe 2 du même article 3.

Enfin, la Cour juge que lorsque, en violation des obligations d'ordre public imposées par l'article 3 de la directive 77/187, le cessionnaire a offert à des travailleurs de l'entité transférée une retraite anticipée moins avantageuse que celle dont ils pouvaient bénéficier dans le cadre de leur relation de travail avec le cédant et que ceux-ci ont accepté une telle retraite anticipée, il appartient au cessionnaire de leur accorder les compensations nécessaires pour aboutir aux conditions de retraite anticipée applicables dans le cadre de ladite relation avec le cédant.

Dans l'affaire *Abler e.a.* (arrêt du 20 novembre 2003, C-340/01, non encore publié au Recueil), la Cour rappelle que le champ d'application de la directive 77/187⁷⁸ couvre toutes les hypothèses de changement, dans le cadre de relations contractuelles, de la personne physique ou morale responsable de l'exploitation de l'entreprise et qui, de ce fait, contracte les obligations d'employeur vis-à-vis des employés de l'entreprise, sans qu'il importe de savoir si la propriété des éléments corporels est transférée. Par conséquent, la Cour juge que la directive s'applique à une situation dans laquelle un donneur d'ordre, qui avait confié par contrat la gestion complète de la restauration collective au sein d'un hôpital à un premier entrepreneur, met fin à ce contrat et conclut, en vue de l'exécution de la même prestation, un nouveau contrat avec un second entrepreneur, lorsque le second entrepreneur utilise d'importants éléments d'actifs corporels précédemment utilisés par le premier entrepreneur et mis successivement à leur disposition par le donneur d'ordre, quand bien même le second entrepreneur aurait émis l'intention de ne pas reprendre les salariés du premier entrepreneur.

18. En matière d'*environnement*, on retiendra que dans l'affaire *Ligue pour la protection des oiseaux e.a.* (arrêt du 16 octobre 2003, C-182/02, non encore publié au Recueil) la Cour s'est prononcée à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 79/409⁷⁹, en jugeant que «l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive permet à un État membre de déroger aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse qui résultent de la prise en compte des objectifs énumérés à l'article 7, paragraphe 4, de la directive» (point 12). À cet égard, la Cour établit que la chasse aux oiseaux sauvages pratiquée à des fins de loisir durant les périodes indiquées à l'article 7, paragraphe 4, de la directive peut correspondre à une exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités autorisée par l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive, tout comme la capture et la cession d'oiseaux sauvages même en dehors des périodes d'ouverture de la chasse en vue de leur détention pour servir d'appelants vivants ou en vue de leur utilisation à des fins de loisir dans les foires et marchés.

Toutefois, la Cour précise que la chasse peut être autorisée au titre dudit article 9 lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Selon la Cour, cette condition ferait défaut notamment si la mesure autorisant la chasse à titre dérogatoire avait pour seul objet de

⁷⁸ Ibidem.

⁷⁹ Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1).

prolonger les périodes de chasse de certaines espèces d'oiseaux sur des territoires déjà fréquentés par ces dernières pendant les périodes de chasse fixées conformément à l'article 7 de la directive. En outre, la Cour rappelle que la chasse doit être aménagée de telle sorte qu'elle se déroule dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective et ne doit porter que sur certains oiseaux en petites quantités. Quant à cette dernière condition, selon la Cour, «elle ne peut être remplie si la chasse autorisée à titre dérogatoire ne garantit pas le maintien de la population des espèces concernées à un niveau satisfaisant» (point 17). Enfin, la Cour souligne que les mesures qui autorisent la chasse au titre de l'article 9 de la directive doivent mentionner les espèces qui font l'objet des dérogations, les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés, les conditions de risque ainsi que les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises, l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes, et les contrôles qui seront opérés.

19. En matière de *justice* et d'*affaires intérieures*, la Cour s'est prononcée pour la première fois sur l'interprétation de l'*accord de Schengen*. En effet, dans l'affaire *Gözütok et Brügge* (arrêt du 11 février 2003, C-187/01 et C-385/01, Rec. p. I-1345), la Cour a été saisie de deux questions préjudiciales concernant l'interprétation du principe *ne bis in idem* établi par l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen (ci-après la «CAAS») par rapport à des procédures nationales prévoyant la possibilité de clôturer des poursuites pénales à la suite d'une transaction proposée par le ministère public, sans l'intervention d'une juridiction. À cet égard, la Cour met en évidence que, dans le cadre de procédures de ce type, «il est mis fin à l'action publique au moyen d'une décision émanant d'une autorité appelée à participer à l'administration de la justice pénale dans l'ordre juridique national concerné» (point 28) et que ces procédures «dont les effets tels que prévus par la loi nationale applicable sont subordonnés à l'engagement du prévenu d'exécuter certaines obligations prescrites par le ministère public, sanctionne[nt] le comportement illicite reproché au prévenu» (point 29). La Cour en déduit que lorsque l'action publique est définitivement éteinte, la personne concernée doit être considérée comme ayant été «définitivement jugée», au sens de l'article 54 de la CAAS, pour les faits qui lui sont reprochés et que, une fois les obligations à charge du prévenu exécutées, la sanction que comporte la procédure d'extinction de l'action publique doit être considérée comme ayant été «subie», au sens de cette même disposition.

En outre, selon la Cour, cette interprétation n'est pas infirmée par le fait qu'aucune juridiction n'intervient dans le cadre de telles procédures et que la décision prise à l'issue de celles-ci ne prend pas la forme d'un jugement, dans la mesure où de tels éléments de procédure et de forme ne sauraient avoir une quelconque incidence sur les effets des procédures. À cet égard, la Cour souligne que, à défaut d'harmonisation ou de rapprochement des législations pénales des États membres dans le domaine des procédures d'extinction de l'action publique, le principe *ne bis in idem*, qu'il soit appliqué à des procédures d'extinction de l'action publique comportant ou non l'intervention d'une juridiction ou à des jugements, implique nécessairement qu'il existe une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale et que chacun de ceux-ci accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres États

membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente. En outre, l'application par un État membre dudit principe à des procédures d'extinction de l'action publique ayant eu lieu dans un autre État membre sans l'intervention d'une juridiction ne saurait être subordonnée à la condition que l'ordre juridique du premier État n'exige pas non plus une telle intervention juridictionnelle.

Enfin, la Cour précise que l'application de l'article 54 de la CAAS à des transactions pénales ne saurait porter atteinte aux droits de la victime d'une infraction, puisque le principe ne bis in idem, tel qu'énoncé à cette disposition, a pour seul effet d'éviter qu'une personne définitivement jugée dans un État membre ne fasse l'objet de nouvelles poursuites pénales pour les mêmes faits dans un autre État membre, et n'empêche pas la victime ou toute autre personne lésée par le comportement du prévenu d'intenter ou de poursuivre une action civile en vue de demander réparation du préjudice qu'elle a subi.

20. Relativement au droit des *relations extérieures* de la Communauté, il convient de signaler une affaire, *Deutscher Handballbund* (arrêt du 8 mai 2003, C-438/00, Rec. p. I-4135), portant sur l'accord d'association Communautés-Slovaquie⁸⁰. Dans son arrêt, la Cour décide que l'article 38, paragraphe 1, premier tiret, de cet accord s'oppose à l'application à un sportif professionnel de nationalité slovaque, régulièrement employé par un club établi dans un État membre, d'une règle édictée par une fédération sportive du même État, selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, lors des matches de championnat ou de coupe, qu'un nombre limité de joueurs originaires de pays tiers qui ne sont pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour souligne tout d'abord que, dans son arrêt du 29 janvier 2002, *Pokrzepowicz-Meyer* (C-162/00, Rec. p. I-1049), elle a reconnu un effet direct à l'article 37 de l'accord d'association avec la république de Pologne⁸¹. Les libellés des articles 37 et 38 précités étant identiques et les deux accords d'association ne se distinguant pas quant à leurs objectifs et au contexte dans lequel ils ont été adoptés, il faut également reconnaître un tel effet à l'article 38. S'interrogeant ensuite sur l'applicabilité de celui-ci à une règle édictée par une fédération sportive, la Cour rappelle certains enseignements de l'arrêt du 15 décembre 1995, *Bosman* (C-415/93, Rec. p. I-4921), selon lesquels l'interdiction de discrimination prévue dans le cadre des dispositions du traité CE en matière de libre circulation des travailleurs s'applique non seulement aux actes de l'autorité publique, mais aussi aux règles édictées par des associations sportives qui déterminent les conditions d'exercice d'une activité salariée pour des sportifs professionnels. Se fondant ensuite sur l'arrêt *Pokrzepowicz-Meyer*, dans lequel elle a reconnu au droit à l'égalité de traitement institué par l'article 37 la même portée qu'à celui attribué en des termes similaires aux ressortissants communautaires

⁸⁰ Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, conclu et approuvé au nom de la Communauté par la décision 94/909/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994 (JO L 359, p. 1).

⁸¹ Article 37, paragraphe 1, premier tiret, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part, conclu et approuvé au nom de la Communauté par la décision 97/743/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1993 (JO L 348, p. 1).

par l'article 39 CE, elle considère que l'interprétation de cet article 39 dégagée dans l'arrêt *Bosman* est transposable à l'article 38 de l'accord d'association Communautés-Slovaquie et conclut donc à une application de ce dernier à une règle édictée par une fédération sportive. Examinant enfin la portée du principe de non-discrimination énoncé à cet article 38, la Cour souligne que l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité ne s'applique qu'aux travailleurs slovaques déjà légalement employés sur le territoire d'un État membre et ne s'applique qu'en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement. Or, la règle sportive en cause ayant une incidence directe sur la participation aux rencontres de championnat d'un sportif professionnel, c'est-à-dire sur l'objet essentiel de ses activités, elle est relative aux conditions de travail.

21. Enfin, en matière de *convention de Bruxelles* (convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale), on mentionnera un seul arrêt. Il s'agit de celui rendu dans l'affaire *Gasser* (arrêt du 9 décembre 2003, C-116/02, non encore publié au Recueil) qui concernait l'interprétation que doit recevoir l'article 21 de la convention, qui prévoit que, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États contractants différents, la juridiction saisie en second lieu surseoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal saisi en premier lieu soit établie dans deux hypothèses particulières, d'une part, lorsque la compétence du juge saisi en second lieu est revendiquée en vertu d'une clause attributive de juridiction et, d'autre part, lorsque, d'une manière générale, la durée des procédures devant les juridictions de l'État contractant dans lequel le tribunal saisi en premier lieu a son siège est excessivement longue.

S'agissant du premier cas, la Cour, interrogée sur la question de savoir si le juge saisi en second lieu peut, par dérogation à l'article 21, statuer sur le litige sans attendre que le juge saisi en premier lieu se soit déclaré incompétent, a répondu par la négative, en soulignant que la règle procédurale posée par cet article se fonde clairement et uniquement sur l'ordre chronologique dans lequel les juridictions en cause ont été saisies.

S'agissant du deuxième cas, la Cour a également refusé d'admettre une dérogation aux dispositions de l'article 21, en relevant qu'une interprétation selon laquelle l'application de cet article devrait être écartée dans ladite hypothèse serait manifestement contraire tant à la lettre qu'à l'économie et à la finalité de la convention.

B – Composition de la Cour de justice

(Ordre protocolaire à la date du 10 octobre 2003)

Premier rang, de gauche à droite:

MM. les présidents de chambre J. N. Cunha Rodrigues, C. Gulmann, P. Jann; M. le président de la Cour V. Skouris; M. le président de chambre C. W. A. Timmermans; M. le premier avocat général A. Tizzano; M. le président de chambre A. Rosas.

Deuxième rang, de gauche à droite:

M^{me} le juge F. Macken; M. l'avocat général D. Ruiz-Jarabo Colomer; MM. les juges J.-P. Puissochet, D.A.O. Edward; M. l'avocat général F. G. Jacobs; M. le juge A. M. La Pergola; M. l'avocat général P. Léger; M. le juge R. Schintgen.

Troisième rang, de gauche à droite:

M. l'avocat général L. M. Poiares P. Maduro; M. le juge K. Lenaerts; M^{me} l'avocat général C. Stix-Hackl; M. le juge S. von Bahr; M^{me} le juge N. Colheric; M. l'avocat général L. A. Geelhoed; M^{me} le juge R. Silva de Lapuerta; M^{me} l'avocat général J. Kokott; M. le greffier R. Grass.

1. Membres de la Cour de justice (par ordre d'entrée en fonctions)



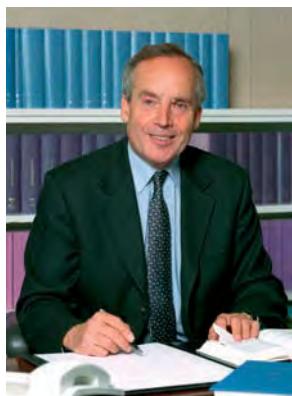
Vassilios Skouris

né en 1948; diplômé en droit de l'université libre de Berlin (1970); docteur en droit constitutionnel et administratif de l'université de Hambourg (1973); professeur agrégé à l'université de Hambourg (1972-1977); professeur de droit public à l'université de Bielefeld (1978); professeur de droit public à l'université de Thessalonique (1982); ministre des Affaires intérieures (1989 et 1996); membre du comité d'administration de l'université de Crète (1983-1987); directeur du Centre de droit économique international et européen de Thessalonique (dès 1997); président de l'Association hellénique pour le droit européen (1992-1994); membre du Comité national grec pour la recherche (1993-1995); membre du Comité supérieur pour la sélection des fonctionnaires grecs (1994-1996); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 1995); membre du comité d'administration de l'École nationale grecque de la magistrature (1995-1996); membre du Conseil scientifique du ministère des Affaires étrangères (1997-1999); président du Conseil économique et social grec en 1998; juge à la Cour de justice depuis le 8 juin 1999; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

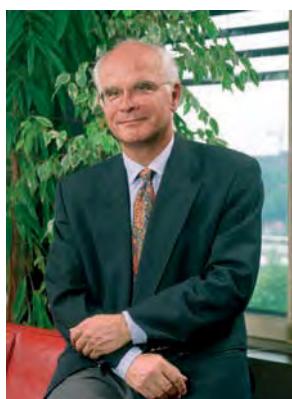


Gil Carlos Rodríguez Iglesias

né en 1946; assistant, puis professeur (universités d'Oviedo, de Fribourg-en-Brisgau, Autónoma et Complutense de Madrid, d'Estrémadure et de Grenade); titulaire de la chaire de droit international public de Grenade; membre du Curatorium de l'institut Max-Planck de droit international public et de droit comparé de Heidelberg; docteur honoris causa de l'université de Turin, de l'université « Babes-Bolyai » de Cluj-Napoca (Roumanie), de l'université de la Sarre et de l'université d'Oviedo; bencher honoraire de Gray's Inn (Londres) et de King's Inn (Dublin); membre honoraire de la Society of Advanced Legal Studies (Londres); membre honoraire de l'Academia Asturiana de jurisprudencia; juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986; président de la Cour de justice du 7 octobre 1994 au 6 octobre 2003.

**Francis G. Jacobs, QC**

né en 1939; barrister; fonctionnaire au secrétariat de la Commission européenne des droits de l'homme; référendaire auprès de l'avocat général J.-P. Warner; professeur de droit européen (King's College, Londres); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit européen; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1988.

**Claus Christian Gulmann**

né en 1942; fonctionnaire au ministère de la Justice; référendaire auprès du juge Max Sørensen; professeur de droit international public et doyen de la faculté de droit de l'université de Copenhague; avocat; président et membre de tribunaux arbitraux; membre de la juridiction d'appel administrative; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1991 au 6 octobre 1994; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.

**David Alexander Ogilvy Edward**

né en 1934; Advocate (Écosse); Queen's Counsel (Écosse); secrétaire, puis trésorier de la Faculty of Advocates; président du conseil consultatif des barreaux de la Communauté européenne; Salvesen Professor of European Institutions et directeur de l'Europa Institute, université d'Édimbourg; conseiller spécial du House of Lords Select Committee on the European Communities; Bencher honoraire de Gray's Inn, Londres; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 9 mars 1992; juge à la Cour de justice depuis le 10 mars 1992.

**Antonio Mario La Pergola**

né en 1931; professeur de droit constitutionnel et de droit public général et comparé (universités de Padoue, de Bologne et de Rome); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1978); membre de la Cour constitutionnelle et président de la Cour constitutionnelle (1986-1987); ministre des Politiques communautaires (1987-1989); député au Parlement européen (1989-1994); juge à la Cour de justice du 7 octobre 1994 au 31 décembre 1994; avocat général du 1^{er} janvier 1995 au 14 décembre 1999; juge à la Cour de justice depuis le 15 décembre 1999.

**Jean-Pierre Puissochet**

né en 1936; conseiller d'État (France); directeur, puis directeur général du service juridique du Conseil des Communautés européennes (1968-1973); directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (1973-1975); directeur de l'administration générale au ministère de l'Industrie (1977-1979); directeur des affaires juridiques à l'OCDE (1979-1985); directeur de l'Institut international d'administration publique (1985-1987); jurisconsulte, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1987-1994); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.

**Philippe Léger**

né en 1938; magistrat au ministère de la Justice (1966-1970); chef de cabinet, puis conseiller technique au cabinet du ministre de la Qualité de la vie en 1976; conseiller technique au cabinet du garde des Sceaux (1976-1978); sous-directeur des affaires criminelles et des grâces (1978-1983); conseiller à la cour d'appel de Paris (1983-1986); directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice (1986); président du tribunal de grande instance de Bobigny (1986-1993); directeur du cabinet du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et avocat général à la cour d'appel de Paris (1993-1994); professeur associé à l'université René Descartes (Paris V) (1988-1993); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.

**Peter Jann**

né en 1935; docteur en droit de l'université de Vienne (1957); nomination en qualité de juge et affectation au ministère fédéral de la Justice (1961); juge en matière de presse au Straf-Bezirksgericht de Vienne (1963-1966); porte-parole du ministère fédéral de la Justice (1966-1970), puis fonctions au sein de la division internationale de ce ministère; conseiller pour la commission de la justice et porte-parole au Parlement (1973-1978); nomination comme membre de la Cour constitutionnelle (1978); juge rapporteur permanent de cette juridiction jusqu'à la fin de 1994; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.

**Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer**

né en 1949; juge; magistrat au Consejo General del Poder Judicial (Conseil supérieur de la magistrature); professeur; chef de cabinet du président du Conseil de la magistrature; juge ad hoc de la Cour européenne des droits de l'homme; magistrat au Tribunal Supremo depuis 1996; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.

**Melchior Wathelet**

né en 1949; vice-Premier ministre, ministre de la Défense nationale (1995); bourgmestre de Verviers; vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Affaires économiques (1992-1995); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Classes moyennes (1988-1991); député (1977-1995); licencié en droit et licencié en sciences économiques (université de Liège); Master of Laws (Harvard University, États-Unis); professeur à l'université catholique de Louvain; juge à la Cour de justice du 19 septembre 1995 au 6 octobre 2003.

**Romain Schintgen**

né en 1939; administrateur général du ministère du Travail; président du Conseil économique et social; administrateur de la Société nationale de crédit et d'investissement et de la Société européenne des satellites; membre gouvernemental du comité du Fonds social européen, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 11 juillet 1996; juge à la Cour de justice depuis le 12 juillet 1996.

**Siegbert Alber**

né en 1936; député au Bundestag (1969-1980); membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) (1970-1980); membre du Parlement européen (1977-1997); membre, puis président (1993-1994) de la Commission sur les affaires juridiques et les droits du citoyen et porte-parole de politique juridique du groupe du Parti populaire européen (PPE); président de la délégation en charge des relations avec les pays baltes et des sous-commissions sur la protection des données et sur les substances toxiques ou dangereuses; vice-président du Parlement européen (1984-1992); professeur honoraire à l'Europa-Institut de l'université de la Sarre; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1997 au 6 octobre 2003.

**Jean Mischo**

né en 1938; études de droit et de sciences politiques aux universités de Montpellier, de Paris et de Cambridge; membre du service juridique de la Commission, puis administrateur principal dans les cabinets de deux membres de la Commission; secrétaire de légation au ministère des Affaires étrangères du grand-duc de Luxembourg, service du contentieux et des traités; représentant permanent adjoint du Luxembourg auprès des Communautés européennes; directeur des affaires politiques du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice du 13 janvier 1986 au 6 octobre 1991; secrétaire général du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice du 19 décembre 1997 au 6 octobre 2003.

**Fidelma O'Kelly Macken**

née en 1945; devenue Barrister au barreau d'Irlande (1972); conseiller juridique en matière de propriété industrielle et commerciale (1973-1979); Barrister (1979-1995), puis Senior Counsel (1995-1998) au barreau d'Irlande; également membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles; juge à la High Court d'Irlande (1998); professeur en «systèmes juridiques et méthodes juridiques» et professeur «Averil Deverell» en droit commercial (Trinity College, Dublin); Bencher (doyen) de l'Honorable Society of King's Inns; juge à la Cour de justice depuis le 6 octobre 1999.

**Ninon Colneric**

née en 1948; études à Tübingen, Munich et Genève; après des recherches scientifiques à Londres, docteur en droit à l'université de Munich; juge à l'Arbeitsgericht Oldenburg; habilitation, obtenue à l'université de Brême, à enseigner le droit du travail, la sociologie du droit et le droit social; professeur intérimaire à la faculté de droit des universités de Francfort et de Brême; président du Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein (1989); collaboration, en tant qu'expert, au projet de l'European Expertise Service (EU) concernant la réforme du droit du travail au Kirghizistan (1994-1995); professeur honoraire à l'université de Brême en droit du travail, plus particulièrement en droit du travail européen; juge à la Cour de justice depuis le 15 juillet 2000.

**Stig von Bahr**

né en 1939; a travaillé auprès de l'Ombudsman parlementaire et du secrétariat général du gouvernement suédois, ainsi qu'auprès de ministères, notamment comme sous-secrétaire assistant au ministère des Finances; nommé juge au Kammarrätten (cour administrative d'appel) de Göteborg en 1981, puis juge au Regeringsrätten (Cour administrative suprême) en 1985; a contribué à de nombreux rapports officiels, notamment dans le domaine de la législation fiscale et de la comptabilité; a été entre autres président du comité de l'imposition sur le revenu adaptée à l'inflation, président du comité de comptabilité et rapporteur spécial du comité des règles d'imposition des associés des sociétés privées; a été également président du conseil des normes comptables et membre du conseil de l'administration judiciaire nationale, ainsi que du conseil de l'autorité de surveillance financière; a publié de nombreux articles, notamment dans le domaine de la législation fiscale; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Antonio Tizzano**

né en 1940; différentes tâches d'enseignement auprès d'universités italiennes; conseiller juridique à la représentation permanente de l'Italie auprès des Communautés européennes (1984-1992); avocat près la Cour de cassation et d'autres juridictions supérieures; membre de la délégation italienne lors de négociations internationales et de conférences intergouvernementales, dont celles relatives à l'Acte unique européen et au traité sur l'Union européenne; responsable de différentes publications; membre du groupe d'experts indépendants désigné pour examiner les finances de la Commission européenne (1999); professeur de droit européen, directeur de l'institut de droit international et européen de l'université de Rome; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**José Narciso da Cunha Rodrigues**

né en 1940; différentes fonctions judiciaires (1964-1977); chargé de différentes missions par le gouvernement en vue de la réalisation et de la coordination d'études sur la réforme du système judiciaire; agent du gouvernement auprès de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme (1980-1984); expert auprès du comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (1980-1985); membre de la commission de révision du code pénal et du code de procédure pénale; Procurador-Geral da República (1984-2000); membre du comité de surveillance de l'Office de lutte antifraude de l'Union européenne (OLAF) (1999-2000); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Christiaan Willem Anton Timmermans**

né en 1941; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1966-1969); fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes (1969-1977); docteur en droit (université de Leyde); professeur de droit européen à l'université de Groningue (1977-1989); juge adjoint à la cour d'appel d'Arnhem; responsable de différentes publications; directeur général adjoint au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1989-2000); professeur de droit européen à l'université d'Amsterdam; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Leendert Adrie Geelhoed**

né en 1942; assistant de recherche à l'université d'Utrecht (1970-1971); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1971-1974); conseiller principal au ministère de la Justice (1975-1982); membre du conseil consultatif sur la politique gouvernementale (1983-1990); différentes tâches d'enseignement; secrétaire général du ministère des Affaires économiques (1990-1997); secrétaire général du ministère des Affaires générales (1997-2000); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Christine Stix-Hackl**

née en 1957; docteur en droit (université de Vienne), études postuniversitaires de droit européen (Collège d'Europe, Bruges); membre du service diplomatique (depuis 1982); experte pour les questions relevant de l'Union européenne au bureau du conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères (1985-1988); service juridique de la Commission des Communautés européennes (1989); chef du «service juridique – UE» au ministère des Affaires étrangères (1992-2000, ministre plénipotentiaire); participation aux négociations sur l'Espace économique européen et sur l'adhésion de la république d'Autriche à l'Union européenne; agent de la république d'Autriche devant la Cour de justice des Communautés européennes à partir de 1995; consul général d'Autriche à Zurich (2000); tâches d'enseignement et publications; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Allan Rosas**

né en 1948; docteur en droit de l'université de Turku (Finlande); professeur de droit à l'université de Turku (1978-1981) et à l'Åbo Akademi (Turku/Åbo) (1981-1996); directeur de l'Institut des droits de l'homme de celle-ci (1985-1995); divers postes universitaires de responsabilité, nationaux et internationaux; membre de sociétés savantes; coordination de plusieurs projets et programmes de recherche, nationaux et internationaux, notamment dans les domaines suivants: droit communautaire, droit international, droits de l'homme et droits fondamentaux, droit constitutionnel et administration publique comparée; représentant du gouvernement finlandais en qualité de membre ou de conseiller des délégations finlandaises à diverses conférences et réunions internationales; fonction d'expert de la vie juridique finlandaise, notamment dans des commissions juridiques gouvernementales ou parlementaires en Finlande, ainsi qu'auprès des Nations unies, de l'Unesco, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe; depuis 1995, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission européenne, chargé des relations extérieures; depuis mars 2001, directeur général adjoint du service juridique de la Commission européenne; juge à la Cour de justice depuis le 17 janvier 2002.

**Koen Lenaerts**

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); assistant (1979-1983), puis professeur de droit européen à la Katholieke Universiteit Leuven (depuis 1983); référendaire à la Cour de justice (1984-1985); professeur au Collège d'Europe à Bruges (1984-1989); avocat au barreau de Bruxelles (1986-1989); professeur invité à la Harvard Law School (1989); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 6 octobre 2003; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Rosario Silva de Lapuerta**

née en 1954; licenciée en droit (université Complutense de Madrid); abogado del Estado en poste à Málaga; abogado del Estado au service juridique du ministère des Transports, du Tourisme et des Communications, puis au service juridique du ministère des Affaires étrangères; abogado del Estado-Jefe du service juridique de l'État, chargé des procédures devant la Cour de justice et sous-directrice générale du service d'assistance juridique communautaire et internationale de l'Abogacía General del Estado (ministère de la Justice); membre du groupe de réflexion de la Commission sur l'avenir du système juridictionnel communautaire; chef de la délégation espagnole du groupe des «Amis de la Présidence» pour la réforme du système juridictionnel communautaire dans le traité de Nice et du groupe ad hoc «Cour de justice» du Conseil; professeur de droit communautaire à l'École diplomatique de Madrid; codirectrice de la revue «Noticias de la Unión Europea»; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Juliane Kokott**

née en 1957; études de droit (universités de Bonn et de Genève); licenciée en droit (université de Washington); docteur en droit (université de Heidelberg, 1985; université de Harvard, 1990); professeur invité à l'université de Berkeley (1991); professeur de droit public allemand et étranger, de droit international et de droit européen à l'université de Düsseldorf (1994); juge suppléant pour le gouvernement allemand à la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); vice-présidente du Conseil consultatif fédéral sur le changement global (WBGU, 1996); professeur de droit international, de droit international des affaires et de droit européen à l'université de Saint-Gall (1999); directeur de l'Institut de droit européen et international des affaires à l'université de Saint-Gall (2000); directeur adjoint du programme de spécialisation en droit des affaires à l'université de Saint-Gall (2001); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Luís Miguel Poiares Pessoa Maduro**

né en 1967; licencié en droit (université de Lisbonne, 1990); assistant (Institut universitaire européen, 1991); docteur en droit (Institut universitaire européen de Florence, 1996); professeur invité (Collège de l'Europe de Natolin; Institut Ortega y Gasset de Madrid; université catholique portugaise; Institut d'études européennes de Macao); professeur (Universidade Nova de Lisbonne, 1997); Fulbright Visiting Research Fellow (université de Harvard, 1998); codirecteur de l'Académie de droit commercial international; coéditeur (Hart Series on European Law and Integration, European Law Journal) et membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Roger Grass**

né en 1948; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public; substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles; administrateur principal à la Cour de justice; secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris; cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice; référendaire du président de la Cour de justice; greffier de la Cour de justice depuis le 10 février 1994.

2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2003

En 2003, la composition de la Cour de justice a changé de la façon suivante:

Le 6 octobre, à l'échéance de leurs mandats, M. le président Gil Carlos Rodríguez Iglesias, M. le juge Melchior Wathelet, M. l'avocat général Siegbert Alber et M. l'avocat général Jean Mischo ont quitté la Cour de justice. Ils ont été remplacés respectivement par M^{me} Rosario Silva de Lapuerta et M. Koen Lenaerts en tant que juges et par M^{me} Juliane Kokott et M. Luís Miguel Poiares Pessoa Maduro en tant qu'avocats généraux.

Le 7 octobre 2003, les juges ont élu, parmi eux, M. le juge Vassilios Skouris comme président de la Cour de justice.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier au 6 octobre 2003

M. G. C. Rodríguez Iglesias, président de la Cour
M. J.-P. Puissochet, président des III^e et VI^e chambres
M. M. Wathelet, président des I^{re} et V^e chambres
M. R. Schintgen, président de la II^e chambre
M. le premier avocat général J. Mischo
M. C. W. A. Timmermans, président de la IV^e chambre
M. F. G. Jacobs, avocat général
M. le juge C. Gulmann
M. le juge D. A. O. Edward
M. le juge A. M. La Pergola
M. P. Léger, avocat général
M. le juge P. Jann
M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, avocat général
M. S. Alber, avocat général
M. le juge V. Skouris
M^{me} le juge F. Macken
M^{me} le juge N. Colneric
M. le juge S. von Bahr
M. A. Tizzano, avocat général
M. le juge J. N. Cunha Rodrigues
M. L. A. Geelhoed, avocat général
M^{me} C. Stix-Hackl, avocat général
M. le juge A. Rosas

M. le greffier R. Grass

du 10 octobre au 31 décembre 2003¹

M. V. Skouris, président de la Cour
M. P. Jann, président de la I^{re} chambre
M. C. W. A. Timmermans, président de la II^e chambre
M. C. Gulmann, président de la V^e chambre
M. le premier avocat général A. Tizzano
M. J. N. Cunha Rodrigues, président de la IV^e chambre
M. A. Rosas, président de la III^e chambre
M. F. G. Jacobs, avocat général
M. le juge D. A. O. Edward
M. le juge A. La Pergola
M. le juge J.-P. Puissochet
M. P. Léger, avocat général
M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, avocat général
M. le juge R. Schintgen
M^{me} le juge F. Macken
M^{me} le juge N. Colneric
M. le juge S. von Bahr
M. L. A. Geelhoed, avocat général
M^{me} C. Stix-Hackl, avocat général
M^{me} le juge R. Silva de Lapuerta
M. le juge K. Lenaerts
M^{me} J. Kokott, avocat général
M. L. M. Poiares P. Maduro, avocat général

M. le greffier R. Grass

¹ Le premier ordre protocolaire 2003 prend fin le 6 octobre (expiration des mandats de Membres, notamment celui de M. le président Rodríguez Iglesias). Le second n'existe qu'à partir du 10 octobre, jour de l'élection des présidents des chambres à trois juges.

4. Anciens Membres de la Cour de justice

Pilotti Massimo, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958
Serrarens Petrus, Josephus, Servatius, juge (1952-1958)
Riese Otto, juge (1952-1963)
Delvaux Louis, juge (1952-1967)
Rueff Jacques, juge (1952-1959 et 1960-1962)
Hammes Charles Léon, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967
Van Kleffens Adrianus, juge (1952-1958)
Lagrange Maurice, avocat général (1952-1964)
Roemer Karl, avocat général (1953-1973)
Rossi Rino, juge (1958-1964)
Donner Andreas Matthias, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964
Catalano Nicola, juge (1958-1962)
Trabucchi Alberto, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976)
Lecourt Robert, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976
Strauss Walter, juge (1963-1970)
Monaco Riccardo, juge (1964-1976)
Gand Joseph, avocat général (1964-1970)
Mertens de Wilmars Josse J., juge (1967-1984), président de 1980 à 1984
Pescatore Pierre, juge (1967-1985)
Kutscher Hans, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980
Dutheillet de Lamothe Alain Louis, avocat général (1970-1972)
Mayras Henri, avocat général (1972-1981)
O'Dalaigh Cearbhalla, juge (1973-1974)
Sørensen Max, juge (1973-1979)
Mackenzie Stuart Alexander J., juge (1973-1988), président de 1984 à 1988
Warner Jean-Pierre, avocat général (1973-1981)
Reischl Gerhard, avocat général (1973-1981)
O'Keeffe Aindrias, juge (1975-1985)
Capotorti Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976-1982)
Bosco Giacinto, juge (1976-1988)
Touffait Adolphe, juge (1976-1982)
Koopmans Thymen, juge (1979-1990)
Due Ole, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994
Everling Ulrich, juge (1980-1988)
Chloros Alexandros, juge (1981-1982)
Slynn Sir Gordon, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992)
Rozès Simone, avocat général (1981-1984)
Verloren van Themaat Pieter, avocat général (1981-1986)
Grévisse Fernand, juge (1981-1982 et 1988-1994)
Bahlmann Kai, juge (1982-1988)
Mancini G. Federico, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999)
Galmot Yves, juge (1982-1988)
Kakouris Constantinos, juge (1983-1997)
Lenz Carl Otto, avocat général (1984-1997)
Darmon Marco, avocat général (1984-1994)

Joliet René, juge (1984-1995)
O'Higgins Thomas Francis, juge (1985-1991)
Schockweiler Fernand, juge (1985-1996)
Mischo Jean, avocat général (1986-1991 et 1997-2003)
De Carvalho Moithinho de Almeida José Carlos, juge (1986-2000)
Da Cruz Vilaça José Luis, avocat général (1986-1988)
Rodríguez Iglesias Gil Carlos, juge (1986-2003), président de 1994 à 2003
Diez de Velasco Manuel, juge (1988-1994)
Zuleeg Manfred, juge (1988-1994)
Van Gerven Walter, avocat général (1988-1994)
Tesauro Giuseppe, avocat général (1988-1998)
Kapteyn Paul Joan George, juge (1990-2000)
Murray John L., juge (1991-1999)
Cosmas Georges, avocat général (1994-2000)
Hirsch Günter, juge (1994-2000)
Elmer Michael Bendik, avocat général (1994-1997)
Ragnemalm Hans, juge (1995-2000)
Sevón Leif, juge (1995-2002)
Fennelly Nial, avocat général (1995-2000)
Wathelet Melchior, juge (1995-2003)
Ioannou Krateros, juge (1997-1999)
Alber Siegbert, avocat général (1997-2003)
Saggio Antonio, avocat général (1998-2000)

— **Présidents**

Pilotti Massimo (1952-1958)
Donner Andreas Matthias (1958-1964)
Hammes Charles Léon (1964-1967)
Lecourt Robert (1967-1976)
Kutscher Hans (1976-1980)
Mertens de Wilmars Josse J. (1980-1984)
Mackenzie Stuart Alexander John (1984-1988)
Due Ole (1988-1994)
Rodríguez Iglesias Gil Carlos (1994-2003)

— **Greffiers**

Van Houtte Albert (1953-1982)
Heim Paul (1982-1988)
Giraud Jean-Guy (1988-1994)

Chapitre II

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes

A – Activité du Tribunal de première instance en 2003

par M. le président Bo Vesterdorf

Les données statistiques relatives à l'activité judiciaire du Tribunal de première instance en 2003 confirment l'augmentation régulière du nombre d'affaires nouvelles (466, contre 411 en 2002), la stagnation du nombre d'affaires réglées (339, contre 340 en 2002) et, mécaniquement, l'accroissement du nombre d'affaires pendantes.

L'augmentation du nombre d'affaires enregistrées peut être observée dans tous les domaines de contentieux. Proportionnellement, les affaires relevant de deux matières spécifiques, à savoir le contentieux de la fonction publique communautaire et de la propriété intellectuelle, représentent (hors procédures particulières) plus de 50 % du contentieux porté devant le Tribunal de première instance. Avec 100 affaires nouvelles en 2003, contre 83 en 2002, l'enregistrement des marques communautaires nourrit un contentieux toujours croissant¹. Mais c'est le contentieux de la fonction publique qui, avec 124 affaires nouvelles cette année, vient au premier rang de l'activité du Tribunal de première instance.

À ces données s'ajoute une réalité non quantifiable mais pourtant désormais évidente: les affaires portées devant le Tribunal de première instance sont de plus en plus compliquées et requièrent du juge saisi une analyse toujours plus approfondie de dossiers élaborés par des avocats spécialisés.

La combinaison de ces éléments, dont il résulte un alourdissement du nombre d'affaires pendantes – lequel frôle le seuil des 1 000 affaires –, justifie pleinement que soient engagées certaines des réformes du système judiciaire rendues possibles par le traité de Nice, notamment la possibilité de créer des chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques (article 225 A CE).

Un premier pas dans ce sens a déjà été réalisé par la Commission qui, en novembre 2003, a déposé une proposition de décision du Conseil instituant le tribunal de la fonction publique européenne. La procédure législative est en cours.

La durée moyenne d'instance des affaires réglées en 2003 (hors contentieux de la fonction publique et de la propriété intellectuelle) est comparable à celle de l'année passée, en dépit du traitement accéléré dont certaines affaires de concurrence ont bénéficié.

Enfin, il peut être observé que le nombre de demandes visant à obtenir un traitement accéléré a sensiblement diminué, passant de 25 en 2002 à 13 en 2003. Si l'on considère globalement les demandes de procédure accélérée et les demandes en référé

¹ Il doit être relevé qu'aucun recours n'a encore été formé contre une décision d'une chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) prise dans le domaine des dessins ou modèles communautaires.

(39 demandes en référé déposées en 2003), la situation ressemble alors de très près à celle de l'année 2001 au cours de laquelle 12 demandes de procédure accélérée² et 37 demandes en référé avaient été enregistrées. L'existence d'un contentieux de l'urgence est donc désormais une donnée constante.

Les orientations de la jurisprudence sont contenues dans les développements qui suivent. Structurés en trois parties distinctes, ils abordent successivement, sans prétention d'exhaustivité et en tenant nécessairement compte de l'importance quantitative de chacun des contentieux en cause, le contentieux de la légalité (I), celui de l'indemnité (II) et celui du référé (III).

I. **Contentieux de la légalité**

L'examen du fond d'un recours suppose que ce dernier soit recevable. La présentation des affaires ayant abordé la question de la recevabilité des recours en annulation (B) précédera donc celle des aspects essentiels de droit matériel (C à J). Ces derniers sont exposés dans le cadre de la matière dont ils relèvent. Tous les domaines de contentieux qui ressortissent au Tribunal ne sont pas repris dans les développements qui suivent, lesquels ne revêtent donc pas un caractère d'exhaustivité.

Certaines questions d'ordre procédural seront, pour la première fois, reprises sous une rubrique spécifique (A), les précisions qu'apportent certaines décisions méritant d'être mises en exergue.

A. **Aspects de procédure**

1. **Sur le relevé d'office d'un moyen de droit**

Par l'arrêt du 28 janvier 2003, *Laboratoires Servier/Commission* (T-147/00, Rec. p. II-85; sous pourvoi, affaire C-156/03 P), le Tribunal a annulé une décision de la Commission portant retrait des autorisations de mise sur le marché de certains médicaments en se fondant sur un moyen d'ordre public qu'il a relevé d'office. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle que l'incompétence de l'institution qui a adopté l'acte attaqué est un moyen d'annulation d'ordre public, qui doit être relevé d'office par le juge communautaire. La relation existant entre le pouvoir du juge communautaire de relever d'office un moyen et le caractère d'ordre public du moyen de droit a été confirmée dans les arrêts du 25 février 2003, *Strabag Benelux/Conseil* (T-183/00, Rec. p. II-135, point 37; sous pourvoi, affaire C-186/03 P), et du 23 septembre 2003, *Henkel/OHMI – LHS (UK) (KLEENCARE)* (T-308/01, non encore publié au Recueil, point 34).

² La possibilité de statuer sur le fond du litige selon une procédure accélérée est prévue par le règlement de procédure du Tribunal de première instance depuis le 1^{er} février 2001.

2. Sur l'étendue des droits reconnus aux intervenants

Le statut de la Cour de justice prévoit que les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties et le règlement de procédure du Tribunal indique que l'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention (article 116, paragraphe 3). La question s'est posée de savoir si une partie admise à intervenir peut soulever un moyen qui ne l'a pas été par la partie dont elle soutient les conclusions. Dans les arrêts du 3 avril 2003, *BaByliss/Commission* (T-114/02, Rec. p. II-1288, ci-après l'«arrêt *BaByliss*») et *Royal Philips Electronics/Commission* (T-119/02, Rec. p. II-1442, ci-après l'«arrêt *Philips*»), le Tribunal répond clairement par la négative en jugeant que, s'il est permis qu'un intervenant présente des arguments nouveaux ou différents de ceux de la partie qu'il soutient, sous peine de voir son intervention limitée à répéter les arguments avancés dans la requête, il ne saurait être admis que ces dispositions lui permettent de modifier ou de déformer le cadre du litige défini par la requête en soulevant des moyens nouveaux.

3. Sur les dépens

La mention d'une question relative aux dépens dans un rapport annuel est exceptionnelle. Toutefois, l'importance du message livré par le Tribunal dans l'arrêt du 30 septembre 2003, *Atlantic Container Line e.a./Commission* (T-191/98, T-212/98 à T-214/98, non encore publié au Recueil, ci-après l'«arrêt *TACA*»), mérite d'être soulignée en l'absence de disposition juridique contraignante limitant le volume des écrits et des documents déposés à l'appui d'un recours en annulation.

En effet, bien qu'ayant partiellement accueilli dans cette affaire le recours en annulation, le Tribunal a condamné chacune des parties à supporter ses propres dépens au motif que la longueur des écritures des requérantes a contribué à majorer de manière inutile les dépens de la Commission. Il a été relevé que les quatre requêtes déposées par les requérantes, ainsi que les annexes qui y étaient jointes, revêtaient un caractère inhabituellement volumineux, chacune des requêtes totalisant près de 500 pages et les annexes représentant une centaine de classeurs, et qu'elles soulevaient un nombre abusivement élevé de moyens qui étaient pour la plupart dépourvus de fondement.

B. Recevabilité des recours formés au titre de l'article 230 CE

Aux termes de l'article 230, quatrième alinéa, CE, «[t]oute personne physique ou morale peut former [...] un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement».

1. **Actes susceptibles de faire l'objet d'un recours**

Pour déterminer si un acte est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, il y a lieu, d'une part, de s'attacher non à sa forme mais à sa substance et, d'autre part, de vérifier s'il produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique.

C'est en considération de ces deux règles que le Tribunal a été conduit, à plusieurs reprises, à dénier un caractère attaquant à certains actes.

En premier lieu, le Tribunal a jugé que les décisions de la Commission d'engager une action judiciaire à l'encontre de certains fabricants américains de cigarettes devant une juridiction fédérale des États-Unis d'Amérique ne constituaient pas des actes attaquables. Par son arrêt du 15 janvier 2003, *Philip Morris International e.a./Commission* (T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01, Rec. p. II-1; sous pourvois, affaires C-131/03 P et C-146/03 P), le Tribunal a en effet considéré que la décision de saisir un tribunal ne modifiait pas, en tant que telle, la situation juridique en cause, mais avait seulement pour effet d'ouvrir une procédure ayant pour but d'obtenir une modification de cette situation par une décision juridictionnelle. Tout en relevant que l'introduction d'un recours juridictionnel peut produire de plein droit certaines conséquences, il considère que la saisine ne détermine pas, en tant que telle, de manière définitive les obligations des parties au litige et que la détermination définitive de ces obligations ne résulte que de la décision du juge saisi. Il est précisé que cette appréciation vaut aussi bien pour la saisine du juge communautaire que pour celle des juridictions des États membres et même d'États tiers, comme les États-Unis.

En deuxième lieu, une affaire a eu trait à la question de savoir si la déclaration de la présidente du Parlement européen, faite lors de la séance plénière du 23 octobre 2000, selon laquelle, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de l'acte portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel direct³, annexé à la décision du Conseil du 20 septembre 1976, «le Parlement [...] prend acte de la notification du gouvernement français constatant la déchéance du mandat de M. Le Pen», constituait un acte attaquant. La réponse à cette question est négative. Dans son arrêt du 10 avril 2003, *Le Pen/Parlement* (T-353/00, Rec. p. II-1731; sous pourvoi, affaire C-208/03 P), le Tribunal considère que l'intervention du Parlement européen au titre de l'article 12, paragraphe 2, premier alinéa, de l'acte susvisé se limite à prendre acte de la constatation, déjà faite par les autorités nationales, de la vacance du siège du requérant. Il est en conséquence jugé que la déclaration de la présidente du Parlement européen n'était pas destinée à produire des effets de droit propres, distincts de ceux du décret du 31 mars 2000 pris par le Premier ministre français constatant que l'inéligibilité du requérant met fin à son mandat de représentant au Parlement européen.

En troisième lieu, il ressort de l'arrêt du 17 juin 2003, *Coe Clerici Logistics/Commission* (T-52/00, non encore publié au Recueil), qu'une lettre de la Commission portant refus de donner suite à une plainte d'une entreprise fondée sur les articles 82 CE et 86 CE

³ JO 1976, L 278, p. 5.

n'est, en principe, pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. Rappelant que l'exercice du pouvoir d'appréciation de la Commission en ce qui concerne la compatibilité des mesures étatiques avec les règles du traité, conféré par l'article 86, paragraphe 3, CE, n'est pas assorti d'une obligation d'intervention de la part de cette institution, le Tribunal juge que les personnes physiques ou morales qui demandent à la Commission d'intervenir au titre de cette disposition du traité ne bénéficient pas, en principe, du droit d'introduire un recours contre la décision de la Commission de ne pas faire usage des prérogatives qu'elle détient au titre de cet article. Il conclut, en l'espèce, que la requérante n'est pas recevable à introduire le recours en annulation contre l'acte par lequel la Commission a décidé de ne pas faire usage des pouvoirs que lui confère l'article 86, paragraphe 3, CE. Toutefois, la requérante s'étant prévalué, lors de l'audience, de l'arrêt du Tribunal du 30 janvier 2002, *max.mobil/Commission* (T-54/99, Rec. p. II-313; sous pourvoi, affaire C-141/02 P) (commenté dans le *Rapport annuel 2002*), le Tribunal a ajouté que, «à supposer que l'acte attaqué, en ce qu'il porte sur la violation des articles 82 CE et 86 CE, doive être qualifié de décision de rejet de plainte» au sens de l'arrêt précité, la requérante devrait être considérée, en tant que plaignante et destinataire de cette décision, recevable à introduire son recours. En l'espèce, le caractère recevable du recours a été sans incidence sur l'issue du litige, puisque le Tribunal l'a rejeté sur le fond.

En quatrième lieu, les ordonnances du Tribunal du 9 juillet 2003 (*Commerzbank/Commission*, T-219/01, non encore publiée au Recueil; *Dresdner Bank/Commission*, T-250/01, et *Reisebank/Commission*, T-216/01, non publiées au Recueil) trouvent leur origine dans la contestation de décisions du conseiller-auditeur, prises au titre de l'article 8 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission, du 23 mai 2001, relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence⁴, refusant à plusieurs banques faisant l'objet d'enquêtes administratives – visant à établir leur participation à une entente contraire à l'article 81 CE – de leur donner accès aux informations relatives aux circonstances ayant mené à la clôture de certaines des procédures administratives engagées contre d'autres banques, également mises en cause par la Commission. Dans chacune des trois affaires, le Tribunal juge que la décision du conseiller-auditeur ne produit, par elle-même, que des effets limités propres à une mesure intermédiaire s'insérant dans le cadre de la procédure administrative engagée par la Commission et n'est donc pas de nature à justifier, dès avant l'achèvement de cette procédure, la recevabilité du recours. Il s'ensuit que l'éventuelle violation des droits de la défense constituée par ce refus, susceptible d'entacher d'illégalité la procédure administrative, ne peut être utilement invoquée que dans le cadre du recours formé contre la décision finale qui constate l'infraction à l'article 81 CE.

En dernier lieu, dans le domaine des aides d'État, le Tribunal a eu l'occasion de préciser la jurisprudence sur le caractère attaquant des décisions d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE. En effet, à la différence des décisions d'ouverture de la procédure formelle d'examen à l'égard de mesures qualifiées provisoirement d'aides nouvelles qui emportent des effets juridiques autonomes par rapport à la décision finale qu'elles préparent (arrêts du Tribunal du 30 avril 2002, *Government of Gibraltar/Commission*, T-195/01 et T-207/01, Rec. p. II-2309, et

⁴ JO L 162, p. 21.

du 23 octobre 2002, *Territorio Histórico de Guipúzcoa e.a./Commission*, T-269/99, T-271/99 et T-272/99, Rec. p. II-4217, et *Territorio Histórico de Álava e.a./Commission*, T-346/99 à T-348/99, Rec. p. II-4259; commentés dans le *Rapport annuel 2002*), la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen à l'origine de l'ordonnance du 2 juin 2003, *Forum 187/Commission* (T-276/02, non encore publiée au Recueil), qualifiait le régime belge litigieux – le régime des centres de coordination – de régime d'aides existant. Constatant qu'une telle décision n'emporte pas les effets juridiques autonomes liés à l'effet suspensif prévu par l'article 88, paragraphe 3, CE à l'égard des aides nouvelles et constatant le caractère provisoire de la qualification du régime en cause, le Tribunal conclut que la décision attaquée, faute de produire un quelconque effet juridique, ne constitue pas un acte attaquant.

2. Intérêt à agir

Un recours en annulation intenté par une personne physique ou morale n'est recevable que dans la mesure où le requérant a un intérêt à voir annuler l'acte attaqué. Bien que l'intérêt à agir ne soit pas expressément prévu à l'article 230 CE, il est de jurisprudence constante que le requérant doit apporter la preuve de son intérêt à agir, le Tribunal précisant qu'il s'agit d'une condition essentielle et première de tout recours en justice (ordonnance du Tribunal du 30 avril 2003, *Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke/Commission*, T-167/01, Rec. p. II-1875) et que, en l'absence d'intérêt à agir, il n'y a pas lieu d'examiner si le requérant est directement et individuellement concerné par l'acte attaqué au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE (arrêt du 18 décembre 2003, *Olivieri/Commission et Agence européenne pour l'évaluation des médicaments*, T-326/99, non encore publié au Recueil).

Cet intérêt doit être né et actuel et s'apprécie au jour où le recours est formé. Si l'intérêt dont se prévaut le requérant concerne une situation juridique future, celui-ci doit établir que l'atteinte à cette situation se révèle, d'ores et déjà, certaine. Ne démontre pas un tel intérêt le requérant qui demande l'annulation d'une décision adressée à un État membre et ordonnant à cet État de récupérer une aide étatique auprès de diverses sociétés dès lors que, contrairement aux allégations du requérant, cette décision ne retient contre lui aucune obligation solidaire de remboursement de l'aide litigieuse (ordonnance *Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke/Commission*, précitée).

Ne démontre pas non plus un intérêt à agir le requérant qui demande l'annulation d'une décision de la Commission autorisant la mise sur le marché d'un médicament, dès lors qu'il est avéré que les informations scientifiques qu'il a transmises à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ont, d'une part, justifié la réouverture de la procédure d'évaluation et, d'autre part, été examinées et prises en compte dans le cadre de cette procédure (arrêt *Olivieri/Commission*, précité).

3. Qualité pour agir

La qualité pour agir est reconnue à un requérant s'il démontre qu'il est directement et individuellement concerné par l'acte attaqué dont il n'est pas le destinataire.

Il est maintenant bien établi qu'un acte communautaire concerne directement un particulier s'il produit directement des effets sur la situation juridique de l'intéressé et si sa mise en œuvre revêt un caractère purement automatique et découle de la seule réglementation communautaire, sans application d'autres règles intermédiaires. Plusieurs décisions rendues en 2003 constituent des cas d'application de cette interprétation constante (ordonnance du 6 mai 2003, *DOW AgroSciences/Parlement et Conseil*, T-45/02, non encore publiée au Recueil; arrêt *Philips*, et arrêts du 30 septembre 2003, *Sony Computer Entertainment Europe/Commission*, T-243/01, et *Cableuropa e.a./Commission*, T-346/02 et T-347/02, non encore publiés au Recueil).

L'accent sera donc essentiellement porté sur l'affectation individuelle des requérants. On se souvient que, à la suite de l'arrêt du 25 juillet 2002, *Unión de Pequeños Agricultores/Conseil* (C-50/00 P, Rec. p. I-6677), par lequel la Cour a confirmé son interprétation de la notion de personne individuellement concernée, le Tribunal a examiné le caractère recevable des recours en annulation en tenant compte de l'interprétation de la Cour et a donc renoncé à suivre l'interprétation différente qu'il avait retenue dans l'arrêt du 3 mai 2002, *Jégo-Quéré/Commission* (T-177/01, Rec. p. II-2365; sous pourvoi, affaire C-263/02 P) (voir le *Rapport annuel 2002*).

C'est en conséquence par référence à la formule consacrée dans l'arrêt de la Cour du 15 juillet 1963, *Plaumann/Commission* (25/62, Rec. p. 197), que le Tribunal a apprécié la notion de personne individuellement concernée. Ainsi, une personne physique ou morale ne saurait prétendre être considérée comme individuellement concernée par un acte dont elle n'est pas le destinataire que si l'acte en cause l'atteint en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, l'individualise d'une manière analogue à celle dont le serait le destinataire.

Aux fins de la clarté de l'exposé, une distinction sera établie selon que les actes attaqués étaient de véritables décisions ou des actes de portée générale.

a) *Décisions*

a.1) Décisions d'approbation dans le domaine des concentrations d'entreprises

À plusieurs reprises, le Tribunal a déclaré recevables des recours en annulation de décisions d'approbation d'opérations de concentration formés par des personnes morales qui n'étaient pas des parties à la concentration (arrêts *BaByliss*, du 8 juillet 2003, *Verband der freien Rohrwerke e.a./Commission*, T-374/00, non encore publié au Recueil, et du 30 septembre 2003, *ARD/Commission*, T-158/00, non encore publié au Recueil).

En janvier 2002, la Commission a approuvé, sans ouvrir la seconde phase d'examen, la reprise de certains actifs de Moulinex par SEB sous certaines conditions. BaByliss et Philips ont contesté cette décision devant le Tribunal. Dans l'arrêt *BaByliss*, le Tribunal a examiné la recevabilité du recours et a estimé que BaByliss, qui n'était pas destinataire de la décision, était néanmoins directement et individuellement concernée par cet acte. À cet égard, le Tribunal a retenu: i) la participation active de Babyliss à la procédure,

concrétisée par des contributions écrites et orales transmises à la Commission; ii) le statut de concurrent potentiel de Babyliss sur des marchés oligopolistiques caractérisés, notamment par des barrières à l'entrée élevées résultant de la grande fidélité à la marque ainsi que par la difficulté d'accès au commerce de détail, et iii) l'intérêt de BaByliss au rachat de Moulinex ou, à tout le moins, de certains de ses actifs, concrétisé par plusieurs offres de reprise. Il est donc admis qu'un concurrent potentiel des parties à la concentration est recevable, dans certaines circonstances, à demander l'annulation d'une décision d'approbation dans le cas de marchés oligopolistiques.

La décision de la Commission du 21 mars 2000, approuvant sous conditions, mais sans ouverture de la phase II, l'opération de concentration par laquelle BSkyB a acquis avec KVV le contrôle commun de la société KirchPay TV – active sur le marché de la télévision payante en Allemagne – avait été contestée par ARD, une société active sur le marché de la télévision gratuite. Par l'arrêt *ARD/Commission*, précité, le Tribunal juge que ARD, outre qu'elle est directement concernée par la décision litigieuse, est également individuellement concernée par cet acte. À cet égard, le Tribunal retient, d'une part, la participation active de ARD à la procédure administrative, l'entreprise ayant été invitée par la Commission à déposer des observations et les observations qu'elle a déposées ayant déterminé en partie le contenu de la décision attaquée ainsi que la nature des engagements, et, d'autre part, l'affectation spécifique de la position de ARD, qui n'est pas présente sur les marchés sur lesquels l'entreprise en situation de monopole voit sa position renforcée par la concentration mais uniquement sur des marchés voisins en amont ou en aval.

a.2) Décision de renvoi devant une autorité nationale dans le domaine des concentrations d'entreprises

L'article 9 du règlement n° 4064/89⁵ permet, dans certaines conditions, le renvoi aux autorités compétentes d'un État membre de l'examen d'un cas de concentration notifiée. Dans deux arrêts, des recours en annulation d'une décision de renvoi devant les autorités nationales au titre de cette disposition ont été déclarés recevables. La première affaire trouve son origine dans la décision de la Commission de renvoyer devant les autorités françaises de la concurrence l'opération de concentration entre SEB et Moulinex, pour ce qui concerne les marchés français des appareils du petit électroménager, en vue de l'application de la législation nationale (arrêt *Philips*). Dans la seconde affaire, l'examen de la concentration consistant en une intégration de Vía Digital et de Sogecable a été renvoyé aux autorités espagnoles (arrêt *Cableuropa e.a./Commission*, précité).

Il ressort de ces arrêts que l'individualisation des requérantes peut notamment résulter de deux catégories de circonstances.

Premièrement, la requérante est considérée comme individuellement concernée par la décision de renvoi lorsqu'elle l'aurait été par une décision d'approbation que la

⁵ Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1).

Commission aurait prise en l'absence de renvoi. Il est donc ainsi vérifié si, en l'absence de renvoi aux autorités nationales, la requérante aurait été recevable à contester les appréciations que la Commission aurait effectuées au sujet des effets de la concentration sur les marchés concernés dans l'État membre concerné. La qualité de concurrent (potentiel dans l'arrêt *Babyliss* et actuel dans l'arrêt *Cableuropa e.a./Commission*) et l'intervention active de la requérante au cours de la procédure ayant précédé le renvoi constituent des éléments d'appréciation pertinents.

Deuxièmement, elle est considérée comme individuellement concernée par la décision de renvoi, dès lors que cette décision la prive du bénéfice des garanties procédurales reconnues par le règlement n° 4064/89 (article 18, paragraphe 4) aux tiers disposant d'un intérêt suffisant (arrêt *Cableuropa/Commission*).

b) *Actes de portée générale*

b.1) Règlement

Par son arrêt *Sony Computer Entertainment Europe/Commission*, précité, le Tribunal a déclaré recevable le recours en annulation d'un règlement de la Commission relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée. En l'occurrence, le Tribunal reconnaît, comme cela avait déjà été jugé, que les règlements de la Commission visant au classement des marchandises particulières dans la nomenclature combinée ont une portée générale. Se fondant sur un faisceau d'éléments, il juge néanmoins que la société Sony Computer Entertainment Europe est individuellement concernée par un tel règlement dès lors qu'elle a été à l'origine de la procédure administrative ayant abouti à l'adoption du règlement portant classement tarifaire du produit qu'elle importe dans la Communauté – la console PlayStation®2 –, que cette entreprise est la seule qui, par suite de l'adoption du règlement, a été affectée dans sa position juridique, que le règlement attaqué concerne spécifiquement le classement de la console PlayStation®2 qu'elle importe, qu'il n'existe pas, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, d'autres produits présentant des caractéristiques identiques et que la requérante est la seule importatrice autorisée de ce produit dans la Communauté.

b.2) Directive

La directive 2002/2⁶ instaure un nouveau régime d'étiquetage pour les aliments composés pour animaux destiné à fournir des informations plus détaillées sur la composition de ces aliments. Une entreprise de nutrition animale, Établissement Toulorge, a demandé l'annulation de cette directive et la réparation du préjudice qu'elle a prétendument subi. Par ordonnance du 21 mars 2003, *Établissements Toulorge/Parlement et Conseil* (T-167/02, Rec. p. II-1114), le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours en annulation au motif que la requérante n'était pas individuellement concernée par la directive.

⁶ Directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission (JO L 63, p. 23).

Considérant que le caractère normatif de la directive n'exclut pas qu'un opérateur économique intéressé puisse se voir reconnaître qualité pour en contester la légalité, le Tribunal estime néanmoins que, en l'occurrence, la requérante n'a pas démontré qu'elle était individuellement concernée par la directive attaquée. En effet, la divulgation des formules de composition des aliments ne constitue pas une atteinte à la situation spécifique de la requérante, mais constitue une obligation qui s'impose identiquement à tous les fabricants d'aliments composés. Dès lors, sans examiner la question de savoir si la requérante était directement concernée par la directive, il a rejeté le recours comme irrecevable.

C'est en adoptant le même raisonnement que le Tribunal a conclu que le fondateur d'un site Internet n'est pas individuellement concerné par la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques⁷ (ordonnance du 6 mai 2003, *Vannieuwenhuyze-Morin/Parlement et Conseil*, T-321/02, non encore publiée au Recueil).

b.3) Décision

En dépit de son libellé, une «décision» peut être considérée comme un acte de portée générale. Ainsi qu'il a été jugé par l'ordonnance *DOW AgroSciences/Parlement et Conseil*, précitée, la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2001, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE⁸, ne peut, malgré son intitulé, être considérée comme constitutive d'une décision au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE, dans la mesure où, adoptée par le Parlement et le Conseil à l'issue de la procédure de codécision (article 251 CE), elle participe du caractère général de cette directive et en modifie la teneur en la complétant par une annexe.

Cette même ordonnance rejette comme irrecevable le recours formé par plusieurs sociétés opérant dans le domaine de la fabrication et de la commercialisation de deux substances visées par cette décision. En effet, le Tribunal considère que ne peuvent pas être considérés comme individuellement concernés par une telle décision les requérants qui ne font pas valoir la violation d'un droit exclusif de propriété intellectuelle relatif aux substances identifiées par l'acte attaqué ou d'un droit spécifique, qui ne démontrent pas que cette décision leur causerait un préjudice exceptionnel et dont la situation particulière ne devait pas être prise en compte par les auteurs de l'acte au moment de son adoption.

⁷ JO L 201, p. 37.

⁸ JO L 331, p. 1.

C. Règles de concurrence applicables aux entreprises

La concurrence a, une nouvelle fois, nourri un contentieux riche d'enseignements, d'une part, dans le domaine d'application des articles 81 CE et 82 CE et, d'autre part, dans celui des concentrations d'entreprises.

Il faut, avant tout, relever que le volumineux arrêt *TACA* clôture, après le prononcé des arrêts du 28 février 2002, *Atlantic Container Line e.a./Commission* [T-395/94, Rec. p. II-875, relatif à l'accord Trans-Atlantic Agreement (ci-après le «TAA»); voir le *Rapport annuel 2002*], *Compagnie générale maritime e.a./Commission* (T-86/95, Rec. p. II-1011, relatif à l'accord FEFC; voir le *Rapport annuel 2002*), et du 19 mars 2003, *CMA CGM e.a./Commission*, T-213/00, Rec. p. II-927, relatif à l'accord FETTCSA; sous pourvoi, affaire C-236/03 P), ainsi que l'ordonnance du 4 juin 2003, *European Council of Transport Users e.a./Commission* (T-224/99, non encore publiée au Recueil), la série des affaires concernant la légalité des pratiques des conférences maritimes au regard des dispositions du règlement n° 4056/86 du Conseil déterminant les modalités d'application des articles 81 CE et 82 CE aux transports maritimes⁹. Par l'arrêt *TACA* (acronyme de Trans-Atlantic Conference Agreement, un accord conclu en juillet 1994 entre les quinze compagnies maritimes qui étaient parties au TAA, dont plusieurs dispositions avaient été interdites par la Commission dans sa décision du 19 octobre 1994¹⁰), le Tribunal rejette l'ensemble des moyens soulevés par les requérantes en ce qui concerne les infractions à l'article 81 CE et fait partiellement droit à ceux concernant les infractions à l'article 82 CE. Les apports de cet arrêt seront, en raison de leur multiplicité, repris sous la plupart des rubriques qui suivent.

1. Apports de la jurisprudence dans le domaine des articles 81 CE et 82 CE

a) Champ d'application personnel

Les accords et pratiques visés par les articles 81 CE et 82 CE ne sont interdits qu'à la condition qu'ils aient été conclus ou mis en œuvre par une ou plusieurs «entreprises». Dans l'arrêt du 4 mars 2003, *FENIN/Commission* (T-319/99, Rec. p. II-360; sous pourvoi, affaire C-205/03 P), le Tribunal a précisé que la notion d'«entreprise» ne recouvrail pas les activités d'achat de produits réalisés en vue d'un usage dans le cadre d'une activité non économique.

La FENIN (Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental) est une association qui regroupe la majorité des entreprises commercialisant des produits sanitaires en Espagne et auprès de laquelle les organismes

⁹ Règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, déterminant les modalités d'application des articles [81] et [82] du traité aux transports maritimes (JO L 378, p. 4), dont l'article 1^{er} définit la conférence maritime comme un groupe de transporteurs maritimes exploitant des navires qui assure des services internationaux réguliers pour le transport de marchandises sur une ou plusieurs lignes particulières et qui opère en appliquant des taux de fret uniformes ou communs.

¹⁰ Décision 94/980/CE de la Commission, du 19 octobre 1994, relative à une procédure d'application de l'article [81] du traité (IV/34.446 – Trans-Atlantique Agreement) (JO L 376, p. 1).

gérant le système national de santé publique (SNS) achètent des produits sanitaires employés ensuite dans les hôpitaux espagnols. Le 26 août 1999, la Commission a rejeté une plainte de la FENIN visant à dénoncer l'abus de position dominante qui résultait, selon cette dernière, du retard moyen de 300 jours avec lequel les organismes gérant le SNS s'acquittaient de leurs dettes.

Dans l'arrêt rendu sur le recours en annulation formé par la FENIN contre cette décision, le Tribunal commence par rappeler que, dans le contexte du droit communautaire de la concurrence, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Or, précise le Tribunal, cette notion d'activité économique est caractérisée par l'activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné et non par l'activité d'achat en tant que telle. Par conséquent, afin d'apprécier la nature d'une activité d'achat, il n'y a pas lieu de la dissocier de l'utilisation ultérieure du produit acheté, le caractère de l'activité d'achat étant déterminé par le caractère économique ou non de cette utilisation ultérieure.

Le Tribunal rappelle ensuite que, selon la jurisprudence de la Cour, des entités qui remplissent une fonction exclusivement sociale, fondée sur le principe de la solidarité et dépourvue de tout but lucratif, ne sont pas des entreprises (arrêt de la Cour du 17 février 1993, *Poucet et Pistre*, C-159/91 et C-160/91, Rec. p. I-637).

Appliquant ces principes aux circonstances de l'espèce, le Tribunal constate que le SNS est financé par des cotisations sociales et qu'il offre une prestation gratuite de services à ses affiliés dans le cadre d'une couverture universelle, de sorte qu'il fonctionne conformément au principe de solidarité. Le Tribunal juge par conséquent que les organismes du SNS ne pouvaient pas être considérés comme des entreprises, au sens des articles 81 CE et 82 CE, ni dans leur activité de gestion du SNS ni, par voie de conséquence, dans leur activité d'achat relative à cette activité de gestion. Le Tribunal rejette par conséquent le recours.

b) *Procédure de concurrence et délai raisonnable*

À la suite d'une plainte déposée en 1991, la Commission a, par décision du 26 octobre 1999¹¹, imposé à la Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied et Technische Unie (ci-après «FEG et TU») des amendes de 4,4 et 2,15 millions d'euros, respectivement, pour diverses violations de l'article 81 CE. Entre la saisine de la Commission et la décision attaquée, plus de huit années se sont écoulées. Au cours de la procédure administrative, FEG et TU se sont plaintes du caractère excessif de la durée de l'enquête. La Commission, se référant à l'obligation d'adopter dans un délai raisonnable ses décisions en matière de concurrence (arrêt de la Cour du 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe/*

¹¹ Décision 2000/117/CE de la Commission, du 26 octobre 1999, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE – Affaire IV/33.884 – Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied et Technische Unie (FEG et TU) (JO 2000 L 39, p. 1).

Commission, C-185/95 P, Rec. p. I-8417, et arrêt du Tribunal du 22 octobre 1997, *SCK et FNK/Commission*, T-213/95 et T-18/96, Rec. p. II-1739), a reconnu, dans la décision attaquée, la durée «considérable» de la procédure administrative et réduit le montant des amendes infligées de 100 000 euros.

FEG et TU ont fait valoir devant le Tribunal que la violation du principe du délai raisonnable par la Commission devait entraîner l'annulation de la décision attaquée ou, à tout le moins, une réduction complémentaire du montant des amendes. Les requérantes se plaignaient en effet de la difficulté à se défendre liée à l'écoulement du temps et de la prolongation de l'incertitude liée à leur sort.

Par son arrêt du 16 décembre 2003, *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied et Technische Unie/Commission* (T-5/00 et T-6/00, non encore publié au Recueil), le Tribunal rejette ces demandes, estimant que, si la Commission est tenue de statuer dans un délai raisonnable, le dépassement d'un tel délai ne justifie pas nécessairement l'annulation de la décision mettant fin à la procédure. Confirmant ainsi la jurisprudence «PVC II» (arrêt du Tribunal du 20 avril 1999, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, Rec. p. II-931; commenté dans le *Rapport annuel 1999*), le Tribunal considère que le dépassement du délai raisonnable par la Commission ne peut constituer un motif d'annulation que lorsque celui-ci a porté atteinte à l'exercice des droits de la défense des entreprises concernées. Le caractère excessif de la procédure étant reconnu par la Commission, le Tribunal examine si, en l'espèce, il a été porté atteinte aux droits de la défense. Pour ce faire, le Tribunal précise qu'il convient de distinguer la phase d'instruction antérieure à la communication des griefs et la suite de la procédure administrative. Aucune accusation n'étant portée à l'encontre des intéressées dans le cadre de la première phase, la prolongation de celle-ci ne peut porter atteinte aux droits de la défense. S'agissant de la seconde phase, le Tribunal juge que le délai de 23 mois entre l'audition des parties et la décision attaquée est considérable et imputable à l'inaction de la Commission.

Toutefois, poursuit le Tribunal, les droits de la défense n'ont pas été affectés par la durée de cette phase de la procédure. Dans ce contexte, il relève notamment que, aussi longtemps que la prescription prévue par le règlement n° 2988/74¹² n'est pas acquise, la prolongation de l'incertitude alléguée par les requérantes quant à leur sort et quant aux atteintes portées à leur réputation est inhérente aux procédures d'application du règlement n° 17 et ne constitue pas, en soi, une atteinte aux droits de la défense.

Le Tribunal rejette également les demandes de réduction des amendes liées à la durée de la procédure administrative, estimant, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que les requérantes n'avaient apporté aucun élément justifiant une réduction supplémentaire à celle déjà accordée par la Commission.

¹² Règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne (JO L 319, p. 1).

Activité	Tribunal de première instance
c) Article 81 CE	
c.1) Ententes prohibées	
– Ententes horizontales	

Les ententes horizontales prévoyant la fixation des prix sont explicitement interdites par l'article 81, paragraphe 1, CE. Les décisions de la Commission constatant et sanctionnant de telles ententes ont été très largement confirmées.

Tout d'abord, l'arrêt *CMA CGM e.a./Commission*, précité, confirme la décision de la Commission du 16 mai 2000¹³ pour autant qu'elle constate que l'accord entre compagnies maritimes desservant les routes maritimes entre l'Europe du Nord et l'Extrême-Orient, le Far East Trade Tariff Charges and Surcharges Agreement, prévoyant de ne pas accorder de rabais sur les taux publiés de taxes et surtaxes concernant certains services constitue une infraction à l'article 81, paragraphe 1, CE et à l'article 2 du règlement n° 1017/68¹⁴ et que les conditions d'exemption de cet accord, au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE et de l'article 5 du règlement n° 1017/68, ne sont pas remplies. Seul l'article du dispositif relatif aux amendes a été annulé.

Dans ce contexte, il suffit de relever que le Tribunal, comme la Commission avant lui, considère qu'un accord interdisant l'octroi de rabais sur les taxes et les surtaxes conclu entre les membres d'une conférence maritime et des compagnies indépendantes doit être considéré comme un accord horizontal de fixation collective des prix interdit non seulement par la lettre de l'article 81, paragraphe 1, sous a), CE et de l'article 2, sous a), du règlement n° 1017/68, mais aussi par l'esprit du règlement n° 4056/86.

Ensuite, les cinq arrêts du 11 décembre 2003, *Marlines/Commission* (T-56/99), *Ventouris/Commission* (T-59/99), *Adriatica di Navigazione/Commission* (T-61/99), *Strintzis Lines Shipping/Commission* (T-65/99), et *Minoan Lines/Commission* (T-66/99), non encore publiés au Recueil, confirment, en substance, la décision de la Commission de 1998 constatant une entente contraire à l'article 81 CE dans le secteur du transport maritime entre la Grèce et l'Italie¹⁵. Dans cette décision, la Commission avait constaté l'existence d'une série d'accords et de pratiques fixant les prix relatifs aux services de transbordeurs rouliers entre les ports de Patras (Grèce) et Ancône (Italie) et au transport de véhicules utilitaires sur les lignes de Patras à Bari (Italie) et de Patras à Brindisi (Italie). Les sept sociétés ayant participé aux infractions se sont vu infliger des amendes pour un montant total d'environ 9 millions d'euros. Cinq des sept sociétés sanctionnées par la Commission ont demandé l'annulation de la décision et la réduction du montant des amendes. Sauf en ce qui concerne des amendes infligées à Ventouris et à Adriatica,

¹³ Décision 2000/627/CE de la Commission, du 16 mai 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE [affaire IV/34.018 – Far East Trade Tariff Charges and Surcharges Agreement (FETTCSA)] (JO L 268, p. 1).

¹⁴ Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 175, p. 1).

¹⁵ Décision 1999/271/CE de la Commission, du 9 décembre 1998, relative à une procédure d'application de l'article [81] du traité CE (IV/34.466 – Transbordeurs grecs) (JO 1999 L 109, p. 24).

qui ont été réduites en raison d'une appréciation incorrecte de la gravité et de la portée de leurs infractions respectives de la part de la Commission, les recours ont tous été rejetés.

Le Tribunal juge que les faits sur lesquels la Commission s'est fondée sont dûment établis. Contrairement aux allégations présentées par les requérants, le Tribunal estime que les comportements anticoncurrentiels en cause ne leur ont pas été imposés par les autorités grecques et que, partant, les requérants n'ont pas été privés d'autonomie lors de la définition de leurs politiques tarifaires. Le Tribunal confirme aussi que ces accords faussent la concurrence dans le marché commun.

Par ailleurs, on relèvera que le Tribunal considère que la Commission n'a pas outrepassé ses pouvoirs en procédant à une vérification dans des locaux appartenant à une société autre que la société destinataire de la décision de vérification. Le Tribunal prend en considération le fait que ces locaux étaient utilisés par cette dernière pour développer ses activités commerciales et qu'ils pouvaient être assimilés aux locaux commerciaux de l'entreprise destinataire de la décision.

En outre, il déclare que la Commission a correctement imputé des actions et initiatives d'une société à une autre, ayant une personnalité juridique distincte de la première, dès lors que ces deux sociétés étaient respectivement le commettant et son représentant de commerce et formaient une seule et même unité économique.

– Restrictions verticales

En ce qui concerne les restrictions verticales, le Tribunal a annulé deux décisions de la Commission en faisant application de la jurisprudence constante selon laquelle un comportement unilatéral, sans la participation expresse ou tacite d'une autre entreprise, ne relève pas de l'article 81, paragraphe 1, CE.

En premier lieu, dans son arrêt du 3 décembre 2003, *Volkswagen/Commission* (T-208/01, non encore publié au Recueil), le Tribunal a annulé la décision de la Commission¹⁶ par laquelle cette dernière avait considéré que Volkswagen avait, en violation de l'article 81 CE, fixé les prix de vente du nouveau modèle Volkswagen Passat en exigeant de ses concessionnaires allemands de ne pas vendre celui-ci en dessous du prix de vente recommandé et de limiter, voire de supprimer, les remises accordées aux clients.

Le Tribunal rappelle tout d'abord la jurisprudence selon laquelle la Commission ne peut estimer qu'un comportement unilatéral d'un fabricant, adopté dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses revendeurs, est en réalité à l'origine d'un accord anticoncurrentiel si elle n'établit pas l'existence d'un acquiescement, exprès ou tacite, des revendeurs à l'attitude adoptée par le fabricant.

Le Tribunal relève, ensuite, que, en l'espèce, la Commission n'a pas prouvé un acquiescement effectif des concessionnaires aux invitations de Volkswagen lorsqu'ils

¹⁶ Décision 2001/711/CE de la Commission, du 29 juin 2001, dans une procédure prévue par l'article 81 du traité CE (affaire COMP/F-2/36.693 – Volkswagen) (JO L 262, p. 14).

en ont eu connaissance. La Commission avait en effet considéré qu'une telle preuve n'était pas nécessaire, dès lors que les concessionnaires auraient, en signant le contrat de concession, tacitement et par avance acquiescé à ces invitations.

Le Tribunal constate enfin que la conformité au droit communautaire de la concurrence du contrat de concession signé par les concessionnaires n'est pas contestée. Le Tribunal juge donc que la position de la Commission revient à prétendre qu'un concessionnaire qui a signé un contrat de concession conforme au droit de la concurrence est censé avoir, lors de et par cette signature, accepté d'avance une évolution ultérieure illégale de ce contrat, alors même que, en raison précisément de sa conformité au droit de la concurrence, ledit contrat ne pouvait permettre au concessionnaire de prévoir une telle évolution. Le concours de volontés entre Volkswagen et ses concessionnaires n'étant pas prouvé, le Tribunal annule la décision de la Commission infligeant une amende de 30,96 millions d'euros à Volkswagen.

Les mêmes principes ont été appliqués, en second lieu, dans l'arrêt du 21 octobre 2003, *General Motors Nederland et Opel Nederland/Commission* (T-368/00, non encore publié au Recueil; sous pourvoi, affaire C-551/03 P), mais n'ont entraîné dans cette affaire qu'une diminution de l'amende infligée par la Commission.

Opel Nederland, qui assure la vente, l'importation, l'exportation et le commerce de gros de véhicules automobiles et de pièces de rechange de la marque Opel aux Pays-Bas, avait conclu des contrats de concession avec approximativement 150 concessionnaires agréés. La réglementation communautaire en matière de distribution automobile¹⁷ n'autorise pas un constructeur ou son importateur à interdire aux concessionnaires de livrer des produits aux consommateurs finals, à leurs intermédiaires mandatés ou à d'autres concessionnaires appartenant au réseau de distribution de ce constructeur ou de cet importateur. Faisant application de ces principes, la Commission avait, par une décision du 20 septembre 2000¹⁸, condamné la société Opel Nederland à payer une amende de 43 millions d'euros pour avoir mis en œuvre une stratégie générale visant à restreindre ou empêcher toute vente à l'exportation à partir des Pays-Bas, cette stratégie comprenant trois volets, à savoir, premièrement, une politique d'approvisionnement restrictive, deuxièmement, une politique restrictive en matière de primes et, troisièmement, une interdiction directe des exportations.

Dans son arrêt, le Tribunal a confirmé en substance la décision de la Commission. Le Tribunal estime cependant que la Commission n'a pas prouvé à suffisance de droit qu'Opel Nederland avait bien communiqué à ses concessionnaires la mesure de restriction des approvisionnements préalablement adoptée par sa direction, de sorte que, a fortiori, il n'était pas non plus démontré que cette mesure était entrée dans le champ des relations contractuelles liant Opel Nederland à ses concessionnaires.

¹⁷ Voir, en particulier, le règlement (CEE) n° 123/85 de la Commission, du 12 décembre 1984, concernant l'application de l'article [81], paragraphe 3, du traité CE à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles (JO 1985, L 15, p. 16), remplacé, à partir du 1^{er} octobre 1995, par le règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission, du 28 juin 1995 (JO L 145, p. 25).

¹⁸ Décision 2001/146/CE de la Commission, du 20 septembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire COMP/36.653 – Opel) (JO L 59, p. 1).

En revanche, le Tribunal estime que c'est à suffisance de droit que la Commission a prouvé, d'une part, que la politique restrictive d'Opel Nederland en matière de primes s'était insérée dans un ensemble de relations commerciales continues régies par un accord général préétabli et constituait, par conséquent, un accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE et, d'autre part, qu'à la suite d'incitations d'Opel Nederland les concessionnaires en cause s'étaient engagés à ne plus effectuer de ventes à l'exportation.

Bien que l'infraction a été à juste titre qualifiée de «très grave», le Tribunal juge que le montant de base de 40 millions d'euros doit être réduit, eu égard au fait que l'existence de la mesure d'approvisionnement restrictive n'a pas été établie, ce qui porte le montant final de l'amende à 35 475 000 euros.

Dans l'arrêt du 23 octobre 2003, *Van den Bergh Foods/Commission* (T-65/98, non encore publié au Recueil; sous pourvoi, affaire C-552/03 P), le Tribunal s'est prononcé sur la compatibilité avec les articles 81 CE et 82 CE d'accords par lesquels Van den Bergh Foods (ci-après «HB»), le principal fabricant de glaces alimentaires en Irlande, fournit aux détaillants de glaces irlandais des congélateurs pour les glaces destinées à la consommation immédiate, à condition qu'ils soient utilisés exclusivement pour stocker les glaces de HB. Dans une décision du 11 mars 1998¹⁹, la Commission avait considéré que ces accords violaient les articles 81 CE et 82 CE.

Statuant sur un moyen tiré d'erreurs manifestes d'appréciation et d'une violation de l'article 81, paragraphe 1, CE, le Tribunal constate que la clause d'exclusivité en cause ne constitue pas formellement une obligation d'achat exclusive, dans la mesure où elle n'empêche pas les détaillants de vendre des produits concurrents de ceux de HB, sous réserve que ses congélateurs soient utilisés exclusivement pour ces produits. Le Tribunal juge qu'il lui incombe donc de vérifier, tout d'abord, si cette clause opère de fait comme une exclusivité imposée à certains points de vente, ensuite, si la Commission a correctement quantifié le degré de cloisonnement en résultant et, enfin, si ce degré de cloisonnement est suffisamment élevé pour constituer une violation de l'article 81, paragraphe 1, CE.

S'appuyant sur une jurisprudence constante, le Tribunal rappelle en outre que, afin d'évaluer ce degré de cloisonnement, il convient d'examiner, d'une part, si l'ensemble des accords similaires conclus sur le marché de référence et des autres éléments du contexte économique et juridique dans lequel s'inscrivent les accords en cause font apparaître qu'ils ont pour effet cumulatif de fermer l'accès à ce marché à de nouveaux concurrents et, d'autre part, en cas de réponse positive, si les accords litigieux contribuent à l'effet cumulatif produit (arrêt de la Cour du 28 février 1991, *Delimitis*, C-234/89, Rec. p. I-935, points 23 et 24, et arrêt du Tribunal du 8 juin 1995, *Langnese-Iglo/Commission*, T-7/93, Rec. p. II-1533, point 99).

Le Tribunal applique ensuite ces principes en menant une analyse détaillée des effets de la clause litigieuse. Parmi d'autres éléments, il constate que la mise à disposition d'un congélateur à titre gracieux, la popularité des glaces HB, l'étendue de sa gamme

¹⁹ Décision 98/531/CE de la Commission, du 11 mars 1998, relative à une procédure d'application des articles [81] et [82] du traité (affaires n° IV/34.073, n° IV/34.395 et n° IV/35.436 – Van den Bergh Foods Limited) (JO L 246, p. 1).

de produits et les bénéfices associés à la vente de celles-ci sont des considérations très importantes aux yeux des détaillants lorsqu'ils examinent la possibilité d'installer un congélateur supplémentaire pour vendre une deuxième gamme de produits ou la possibilité de résilier leur contrat avec HB.

Le Tribunal juge également qu'une proportion significative des détaillants serait disposée à entreposer une plus grande gamme de produits en l'absence de clause d'exclusivité dans les accords de distribution des fournisseurs de glaces.

Enfin, le Tribunal constate que, même si les accords conclus par HB ne concernent que 40 % environ de l'ensemble des points de vente du marché, la Commission a pris en considération les effets sur la concurrence de l'ensemble des accords concernés qui, tous fabricants confondus, sont applicables dans 83 % des points de vente du marché de référence, de sorte que les fournisseurs désireux d'entrer sur le marché pourraient en être dissuadés par la nécessité d'acquérir au préalable un parc de congélateurs.

Le Tribunal en conclut que les accords conclus par HB sont susceptibles d'affecter de manière sensible le jeu de la concurrence et contribuent de manière significative à un cloisonnement du marché.

c.2) Exemptions

Les conditions d'exemption de l'interdiction d'un accord anticoncurrentiel, telles qu'appréciées par la Commission, ont été examinées par le Tribunal dans l'arrêt *CMA CGM e.a./Commission*, précité, et dans l'arrêt *TACA*.

Au soutien de leurs conclusions en annulation, CMA CGM e.a. soulevaient plusieurs moyens tirés d'une absence ou d'une erreur de définition des marchés.

Le Tribunal rappelle que la délimitation précise de tous les marchés en cause n'est pas nécessairement indispensable pour déterminer si un accord remplit les quatre conditions d'octroi d'une exemption individuelle édictées par l'article 81, paragraphe 3, CE et par l'article 5 du règlement n° 1017/68. Certes, la vérification du respect de la quatrième condition prévue par l'article 81, paragraphe 3, sous b), CE et par l'article 5, sous b), du règlement précité requiert que la Commission examine si l'accord en cause est susceptible d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ou du marché de transport en cause. Toutefois, les quatre conditions d'octroi d'une exemption sont cumulatives et il suffit dès lors qu'une seule de ces conditions ne soit pas remplie pour que l'exemption doive être refusée. En conséquence, juge-t-il, dès lors que la Commission constate que les trois premières conditions d'octroi d'une exemption individuelle ne sont pas remplies et qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la quatrième condition, il y a lieu d'admettre qu'elle n'a pas l'obligation de définir préalablement tous les marchés en cause en vue de vérifier si l'accord est susceptible de bénéficier d'une exemption individuelle. En effet, en vue de déterminer si les trois premières conditions sont remplies, il convient d'avoir égard aux avantages qui découlent de l'accord non spécifiquement sur le marché en cause, mais pour tout marché sur lequel l'accord en cause pourrait produire des effets bénéfiques.

À l'origine de l'arrêt *TACA* est la conclusion du Trans-Atlantic Conference Agreement (ci-après le «*TACA*») par lequel les quinze compagnies maritimes qui étaient parties au TAA visaient à répondre aux objections soulevées par la Commission à l'encontre de ce dernier accord. Deux compagnies maritimes, qui n'étaient pas présentes sur le trafic transatlantique (Hanjin et Hyundai), ont ultérieurement adhéré au *TACA*.

Comme le TAA, le *TACA* couvre les lignes maritimes transatlantiques dans le sens ouest-est et est-ouest entre l'Europe du Nord et les États-Unis. Le *TACA* contient des dispositions relatives à la fixation du prix des services de transport maritime proprement dit, à la fixation du prix des services de transport terrestre fournis dans un cadre multimodal, à la détermination des conditions dans lesquelles des contrats de services peuvent être conclus avec les chargeurs ainsi que du contenu desdits contrats [les contrats de services sont des contrats par lesquels un chargeur s'engage à faire transporter, soit par la conférence (contrat de service de la conférence), soit par un ou plusieurs transporteurs individuels (contrats de services individuels), une quantité minimale de fret au cours d'une période donnée en échange d'un taux et de la fourniture de services déterminés], à la fixation de la rémunération des transitaires lorsqu'ils interviennent en tant qu'agents des chargeurs en organisant le transport des marchandises, en négociant les conditions auxquelles le transport sera effectué et en accomplissant certaines formalités administratives.

Le *TACA* a été notifié à la Commission en vue de l'octroi d'une exemption individuelle en vertu de l'article 81, paragraphe 3, CE.

Par décision du 16 septembre 1998²⁰ (ci-après la «*décision TACA*»), la Commission a, premièrement, refusé l'octroi d'une exemption aux dispositions précitées de l'accord en cause, sauf en ce qui concerne la fixation du prix du transport maritime, qui relève de l'exemption par catégorie prévue par l'article 3 du règlement n° 4056/86, deuxièmement, estimé que les parties au *TACA* détenaient une position dominante collective sur le marché en cause et qu'elles ont abusé de cette position dominante et, troisièmement, infligé des amendes à chacune des parties au *TACA* du fait des deux infractions constatées à l'article 82 CE.

Devant le Tribunal, les requérantes ont notamment soutenu que le refus d'exempter les dispositions du *TACA*, à l'exception de la fixation du prix du transport maritime couverte par l'exemption par catégorie prévue par le règlement n° 4056/86, était illégal.

S'agissant, d'abord, de l'accord prévoyant la fixation du prix des services de transport terrestre, le Tribunal avait déjà jugé, dans son arrêt *Compagnie générale maritime e.a./Commission*, précité, qu'un tel accord ne relève pas de l'exemption par catégorie prévue par le règlement n° 4056/86, cette exemption ne visant que le segment maritime du transport, et n'est pas susceptible de bénéficier d'une exemption individuelle, d'autres accords moins restrictifs tels qu'un accord appliquant la «*no below cost rule*» (règle en vertu de laquelle le prix du transport terrestre ne peut être inférieur aux coûts de celui-ci) étant envisageables. Compte tenu de ces éléments, les requérantes ont renoncé à leur moyen lors de l'audience.

²⁰ Décision 1999/243/CE de la Commission, du 16 septembre 1998, relative à une procédure d'application des articles [81] et [82] du traité CE (affaire IV/35.134 – Trans-Atlantic Conference Agreement) (JO 1999 L 95, p. 1).

S'agissant, ensuite, de l'accord portant sur les conditions dans lesquelles les contrats de services peuvent être conclus et sur leur contenu, le Tribunal a constaté que, contrairement à ce que soutenaient les requérantes, la décision TACA n'interdisait pas aux conférences maritimes, au regard de l'article 81 CE, de conclure des contrats de services de la conférence et d'en déterminer librement le contenu. Dès lors que la plupart des moyens des requérantes visaient à contester l'existence d'une telle interdiction dans la décision TACA, ils ont été rejetés pour défaut d'objet.

S'agissant, enfin, de l'accord sur la rémunération des transitaire, le Tribunal a confirmé qu'un tel accord horizontal de fixation des prix ne bénéficie pas de l'exemption par catégorie prévue par le règlement n° 4056/86 en faveur des accords instituant un taux de fret uniforme ou commun. À cet égard, le Tribunal a observé, en particulier, que l'objet de l'accord en cause était de rémunérer non pas des prestations de transport maritime, mais des services distincts qui ne sauraient être assimilés à celles-ci.

c.3) Amendes pour violation de l'article 81 CE

Le montant des amendes infligées par la Commission pour violation de l'article 81 CE est généralement contesté par les entreprises sanctionnées, les griefs avancés concernant, *inter alia*, la méthodologie utilisée ou les appréciations relatives à la gravité de l'infraction, à la durée de celle-ci, aux circonstances atténuantes ou aggravantes, ou encore à la coopération avec la Commission. De telles contestations ont permis au Tribunal de se prononcer sur les critères pris en compte aux fins de déterminer le montant des amendes.

Ces clarifications sont principalement contenues dans les affaires «Lysine» [arrêts du 9 juillet 2003, *Cheil Jedang/Commission*, T-220/00; *Kyowa Hakko Kogyo et Kyowa Hakko Europe/Commission*, T-223/00; *Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission*, T-224/00 (sous pourvoi, affaire C-397/03 P), et *Daesang et Sewon Europe/Commission*, T-230/00, non encore publiés au Recueil]. Certaines des entreprises sanctionnées pour avoir participé à une entente sur le marché de la lysine ont concentré leurs recours en annulation de la décision de la Commission du 7 juin 2000²¹ sur les aspects relatifs à la détermination du montant des amendes. Il faut rappeler que, par cette décision, la Commission a constaté l'existence d'une série d'accords entre entreprises couvrant l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE) sur les prix, les volumes de vente et l'échange d'informations individuelles sur les volumes de ventes de lysine synthétique – acide aminé utilisé comme additif dans certains aliments pour animaux – pour la période allant de juillet 1990 à juin 1995 et leur a infligé des amendes à ce titre pour un montant total d'environ 110 millions d'euros. À cet effet, la Commission a fait application de la méthodologie exposée dans les lignes directrices pour le calcul des amendes²² ainsi que de la communication sur la coopération de 1996²³.

²¹ Décision 2001/418/CE de la Commission, du 7 juin 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/36.545/F3 – Acides aminés) (JO 2001, L 152, p. 24).

²² Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA (JO 1998, C 9, p. 3).

²³ Communication de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 1996, C 207, p. 4). Il y a toutefois lieu de souligner que cette communication de 1996 a été remplacée en 2002 par la communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

Si certaines des appréciations du Tribunal ne sont que des confirmations de principes déjà établis (notamment dans les affaires dites «du chauffage urbain»; voir le *Rapport annuel 2002*), d'autres contribuent à clarifier les modalités d'application des critères contenus dans les lignes directrices et confirment le contrôle juridictionnel exercé sur les appréciations que porte la Commission sur le degré de coopération des entreprises durant la procédure administrative. Elles ont, en outre, permis au Tribunal de préciser la portée du principe non bis in idem, selon lequel une personne déjà jugée ne peut plus être poursuivie ou sanctionnée pour le même fait. Relevons que le montant des amendes infligées aux entreprises requérantes qui s'élevait à un peu plus de 81 millions d'euros a été ramené à environ 74 millions d'euros.

D'un point de vue général, on retiendra de ces affaires «Lysine» que les éléments de fait sur lesquels la Commission a pu se fonder pour déterminer le montant de l'amende ne peuvent plus être remis en cause devant le Tribunal si le requérant les a expressément reconnus durant la procédure administrative (arrêt *Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission*). Il est, à cet égard, indifférent que la reconnaissance expresse ait été récompensée, ou non, par une réduction du montant de l'amende au titre de sa coopération avec la Commission.

Certains apports de l'arrêt *General Motors Nederland et Opel Nederland/Commission*, précité, annulant partiellement la décision attaquée et réduisant en conséquence le montant de l'amende infligée, seront également mis en relief.

Enfin, on relèvera que le montant des amendes infligées par la Commission dans sa décision ayant donné lieu aux arrêts précités du 11 décembre 2003, *Marlines/Commission*, *Ventouris/Commission*, *Adriatica di Navigazione/Commission*, *Strintzis Lines Shipping/Commission*, et *Minoan Lines/Commission*, n'a été revu à la baisse qu'en ce qui concerne les compagnies maritimes Ventouris et Adriatica dont la gravité et la portée des infractions ont été incorrectement appréciées par la Commission lors de la détermination du montant des amendes. Le Tribunal estime en substance que, étant donné que la Commission a sanctionné dans sa décision deux infractions distinctes – en fonction des différentes lignes maritimes affectées –, elle ne pouvait pas, pour des raisons d'équité et de proportionnalité, condamner avec la même sévérité les entreprises qui ne s'étaient vu imputer qu'une infraction (Ventouris et Adriatica, pour la ligne Patras-Bari et Patras-Brindisi) et les entreprises qui avaient participé aux deux ententes. Le Tribunal a tenu compte de la taille de ces entreprises et de l'importance relative du trafic sur chacune des lignes maritimes affectées.

– Sur les lignes directrices

Rappelant, tout d'abord, que la Commission dispose, dans le cadre du règlement n° 17²⁴, d'une marge d'appréciation dans la fixation du montant des amendes afin d'orienter le comportement des entreprises dans le sens du respect des règles de concurrence, que la Commission peut à tout moment adapter le niveau des amendes aux besoins

²⁴ Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles [81] et [82] du traité (JO 1962, 13, p. 204).

de la politique de concurrence (notamment, arrêt *Archer Daniels Midland Company et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission*, précité) et qu'il lui revient de décider du niveau des amendes en vue de renforcer leur effet dissuasif, le Tribunal constate néanmoins que cette institution ne peut pas se départir des règles indicatives qu'elle s'est imposées et qui sont destinées à préciser, dans le respect du traité, les critères qu'elle compte appliquer dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation de la gravité d'une infraction (même arrêt). Elle ne pourrait s'écarte des lignes directrices sur un point précis, relève le Tribunal dans l'arrêt *CMA CGM e.a./Commission*, précité²⁵, qu'en explicitant spécifiquement les motifs justifiant de ne pas les suivre, ce qu'elle n'avait précisément pas fait à l'égard d'une des sociétés sanctionnées.

Ainsi que cela ressort des lignes directrices, le montant de départ de l'amende est établi en fonction du degré de gravité de l'infraction et de la durée de celle-ci. Pour évaluer la gravité de l'infraction²⁶, la Commission prend en considération la nature propre de l'infraction, son impact concret sur le marché lorsqu'il est mesurable et l'étendue du marché géographique concerné.

Quant à la nature de l'infraction, le Tribunal confirme, dans l'arrêt *Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission*, le caractère «très grave» d'une fixation, entre opérateurs concurrents, d'objectifs de prix d'un produit dans l'EEE et de quotas de vente pour ce marché, car de tels comportements portent atteinte à l'autonomie des entreprises²⁷. De même confirme-t-il le caractère «très grave» d'une infraction ayant pour objet le cloisonnement du marché intérieur, dans la mesure où elle contrarie les objectifs les plus fondamentaux de la Communauté (arrêt *General Motors Nederland et Opel Nederland/Commission*, précité).

L'arrêt *Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission* confirme également l'appréciation par la Commission de l'impact concret de l'entente sur le marché concerné, à savoir, en l'espèce, une hausse des prix à un niveau supérieur à celui qu'ils auraient atteint autrement et une restriction des volumes de ventes. Dans ce contexte, le Tribunal indique que la Commission doit, aux fins d'établir l'effet d'une entente sur les prix, d'une part, constater que les accords ont effectivement permis aux entreprises concernées d'atteindre un niveau de prix de transaction supérieur à celui qui aurait prévalu en l'absence d'entente et, d'autre part, prendre en compte toutes les conditions objectives du marché concerné, eu égard au contexte économique et réglementaire.

Une autre problématique avancée par les requérantes portait sur la question de savoir si la Commission pouvait, sans violer le principe de proportionnalité et les lignes directrices, se fonder sur le chiffre d'affaires mondial plutôt que sur le chiffre d'affaires provenant

²⁵ Dans cet arrêt, le Tribunal admet que la Commission puisse se fonder par analogie sur les lignes directrices aux fins de calculer des amendes dans le cadre de l'application des règlements n° 4056/86 et n° 1017/68.

²⁶ Selon les lignes directrices, les infractions sont classées en trois catégories, à savoir les «infractions peu graves», «les infractions graves» et «les infractions très graves».

²⁷ Dans l'arrêt *CMA CGM e.a./Commission*, le Tribunal estime que la qualification d'«infraction grave» d'un accord en matière de prix est une qualification atténuée, dont l'explication était fournie en l'espèce par l'absence de preuve quant à l'effet sur le niveau des prix et la courte durée probable des effets nuisibles éventuels de l'infraction.

des ventes du produit en cause dans l'EEE. Le Tribunal était donc invité à contrôler si la Commission avait correctement apprécié l'un des critères énoncés dans les lignes directrices (point 1 A, quatrième alinéa), à savoir la capacité économique effective des auteurs de l'infraction à créer un dommage important aux autres opérateurs. Or, s'agissant d'une analyse qui implique une appréciation de l'influence des entreprises concernées sur le marché affecté, le Tribunal considère que le chiffre d'affaires global ne permet pas, à la différence des parts de marché, de déterminer l'influence qu'elles ont pu exercer sur ce marché. Il constate, en outre, qu'il ne ressort pas de la décision que la Commission a, alors qu'elle en avait l'obligation, déterminé l'ampleur de l'infraction commise par chaque entreprise dont une juste indication est constituée par la partie du chiffre d'affaires provenant des ventes de marchandises sur le marché géographique affecté. Cette méconnaissance des lignes directrices ne conduit cependant pas le Tribunal à constater, dans l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction, une quelconque violation par la Commission du principe de proportionnalité. À cet égard, le Tribunal, qui fonde son appréciation sur des données ne figurant pas dans la décision de la Commission, considère que la prise en compte du chiffre d'affaires réalisé par les requérantes sur le marché mondial de la lysine ne constitue pas une violation du principe de proportionnalité dans la mesure où la part du chiffre d'affaires réalisé par les ventes de lysine dans l'EEE est jugée «significative» ou «importante» selon qu'elle s'élève respectivement à environ 20 % (arrêts *Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission*; *Kyowa Hakko Kogyo et Kyowa Hakko Europe/Commission*, et *Daesang et Sewon Europe/Commission*, précités) ou entre 30 et 40 % (arrêt *Cheil Jedang/Commission*, précité) du chiffre d'affaires mondial en cause.

Quant à la prise en considération de la durée de l'infraction, le Tribunal relève que si la Commission indique dans sa décision qu'elle a majoré le montant de base de l'amende de 10 % par an, elle ne saurait majorer le montant de base de 30 % pour une entreprise dont la durée de participation à l'entente est inférieure à trois ans. Il a, eu égard au critère retenu par la Commission, réduit à proportion la majoration du montant de l'amende infligée à Cheil Jedang dans le cadre de son pouvoir de pleine juridiction (arrêt *Cheil Jedang/Commission*, précité).

Le Tribunal a néanmoins souligné que, comme il a été jugé dans l'arrêt *General Motors Nederland et Opel Nederland/Commission*, «les lignes directrices ne préjugent pas de l'appréciation de l'amende par le juge communautaire» qui dispose, à cet égard, d'une compétence de pleine juridiction.

– Circonstances aggravantes ou atténuantes

Les lignes directrices indiquent que des circonstances aggravantes (comme le rôle de meneur ou d'incitateur de l'infraction) ou atténuantes [comme le rôle passif d'une entreprise (voir sur ce point l'arrêt *Cheil Jedang/Commission*, précité)], propres à chaque entreprise, peuvent être prises en considération pour augmenter ou diminuer le montant de base.

Tout d'abord, il faut relever que la portée d'un point des lignes directrices se référant à la «non-application effective d'un accord», mentionnée au titre des circonstances

atténuantes, a été précisée en ce sens qu'il vise non pas l'hypothèse dans laquelle une entente dans son ensemble n'est pas mise en œuvre, mais le comportement individuel de chaque entreprise (arrêts *Archer Daniels Midland* et *Archer Daniels Midland Ingredients/Commission* et *Cheil Jedang/Commission*, précités).

Ensuite, le Tribunal a jugé que, eu égard au libellé des lignes directrices, les pourcentages correspondant aux augmentations ou aux réductions, retenus au titre des circonstances aggravantes ou atténuantes, devaient être appliqués au montant de base de l'amende, déterminé en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction, et non au montant d'une majoration précédemment appliquée au titre de la durée de l'infraction ou au résultat de la mise en œuvre d'une première majoration ou réduction au titre d'une circonstance aggravante ou atténuante. La Commission n'ayant pas suivi cette méthode, le Tribunal a modifié, en appliquant cette méthode, le montant des amendes dans les affaires *Archer Daniels Midland* et *Archer Daniels Midland Ingredients/Commission* et *Daesang et Sewon Europe/Commission*.

– Sur la communication sur la coopération

Les conditions dans lesquelles des entreprises coopérant avec la Commission au cours de son enquête sur une entente peuvent être exemptées de l'amende ou bénéficier d'une réduction du montant de l'amende qu'elles auraient autrement dû acquitter sont définies dans sa communication sur la coopération de 1996²⁸.

L'ampleur de la réduction du montant de l'amende que la Commission accorde au titre de la communication sur la coopération a été une source de contestations, plusieurs entreprises ayant soutenu que leur assistance justifiait une réduction plus importante du montant de l'amende.

Ainsi, considérant que la Commission avait injustement refusé d'accorder une réduction à Daesang, dans la mesure où aucune des raisons avancées ne justifiait légalement ce refus, le Tribunal a réduit le montant de son amende. Il a, à cette occasion, précisé que si une coopération à l'enquête ouverte par la Commission sur une éventuelle violation des règles communautaires de concurrence, qui ne dépasse pas ce qui résulte des obligations qui incombent aux entreprises en vertu de l'article 11, paragraphes 4 et 5, du règlement n° 17, ne justifie pas une réduction de l'amende, une réduction d'amende est en revanche justifiée lorsque l'entreprise a fourni des renseignements allant bien au-delà de ceux dont la production peut être exigée par la Commission en vertu de l'article 11 du règlement n° 17. Quant à la circonstance selon laquelle une demande de renseignements a été adressée à l'entreprise ayant coopéré, au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 17, elle ne saurait être déterminante pour exclure le bénéfice d'une réduction importante, comprise entre 50 et 75 % du montant de l'amende, au titre du point C de la communication sur la coopération, d'autant moins qu'une telle demande est un acte moins contraignant qu'une vérification effectuée sur la base d'une décision (arrêt *Daesang et Sewon Europe/Commission*, précité).

²⁸ Déjà mentionnée à la note de bas de page 21. Cette communication de 1996 a été ultérieurement remplacée par la communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

L'arrêt *Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission* retiendra également l'attention, car le Tribunal, bien qu'ayant constaté que la requérante ne satisfaisait pas les conditions prévues par la communication sur la coopération pour bénéficier d'une réduction supplémentaire du montant de l'amende, a toutefois considéré que la fourniture de certaines informations à la Commission devait être récompensée, car elle constituait une circonstance atténuante figurant dans les lignes directrices. Il a en conséquence accordé une réduction supplémentaire de 10 % du montant de l'amende.

– Sur le principe non bis in idem

En réponse au grief de plusieurs requérantes selon lequel la Commission a violé un principe d'interdiction du cumul de sanctions pour une même infraction en refusant de déduire des amendes qu'elle a imposées le montant des amendes qui leur avaient déjà été infligées aux États-Unis et au Canada, le Tribunal a jugé que la Commission ne viole pas le principe non bis in idem en infligeant une amende à des entreprises pour la participation à une entente déjà sanctionnée par les autorités américaines et canadiennes (arrêts *Kyowa Hakko Kogyo Co. et Kyowa Hakko Europe/Commission*, et *Archer Daniels Midland Company et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission*, précités).

Le Tribunal rappelle que ce principe général du droit communautaire interdit, dans le domaine de la concurrence, qu'une entreprise soit condamnée ou poursuivie une nouvelle fois par la Commission du fait d'un comportement anticoncurrentiel du chef duquel elle a été sanctionnée ou dont elle a été déclarée non responsable par une décision antérieure de la Commission qui n'est plus susceptible de recours.

Il précise, en outre, que, en l'état du droit communautaire, ce principe n'empêche cependant pas le cumul de sanctions communautaire et nationale dès lors que celles-ci sont infligées au terme de deux procédures parallèles poursuivant des fins distinctes. Cependant, une exigence générale d'équité implique que, en fixant le montant de l'amende, la Commission est obligée de tenir compte de sanctions qui auraient déjà été supportées par la même entreprise pour le même fait, lorsqu'il s'agit de sanctions infligées pour infractions au droit des ententes d'un État membre et, par conséquent, commises sur le territoire communautaire.

Eu égard aux règles ainsi énoncées, il juge que le principe non bis in idem ne peut trouver à s'appliquer dans l'hypothèse où les procédures diligentées et les sanctions infligées par la Commission, d'une part, et par les autorités ou les juridictions d'un État tiers, d'autre part, ne poursuivent pas, à l'évidence, les mêmes objectifs. Cette analyse est confortée par le fait que, selon l'article 4 du protocole n° 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la portée de ce principe est limitée au territoire d'un seul État et qu'il n'existe, actuellement, aucun principe de droit international public interdisant à des autorités ou à des juridictions d'États différents de poursuivre et de condamner une personne en raison des mêmes faits.

Par ailleurs, si la Commission est obligée, conformément à une exigence d'équité, de tenir compte, en fixant le montant d'une amende, de sanctions déjà infligées à la

même entreprise pour des infractions au droit des ententes d'un État membre et, par conséquent, commises sur le territoire communautaire, c'est en raison de la situation particulière qui résulte, d'une part, de l'étroite interdépendance des marchés nationaux des États membres et du marché commun et, d'autre part, du système particulier de répartition des compétences entre la Communauté et les États membres en matière d'ententes sur un même territoire, celui du marché commun. Cette justification fait, à l'évidence, défaut dans l'hypothèse où les premières décisions répressives ont été adoptées à l'encontre d'une entreprise par les autorités ou les juridictions d'un État tiers pour violation de leurs règles de concurrence et la Commission n'a, dès lors, aucune obligation, lors de la fixation du montant d'une amende infligée à ladite entreprise pour infraction au droit communautaire de la concurrence, de tenir compte des décisions susvisées.

– Délai raisonnable et prescription

Comme il est rappelé dans l'arrêt *CMA CGM e.a./Commission*, précité, le respect par la Commission d'un délai raisonnable lors de l'adoption de décisions à l'issue des procédures administratives en matière de politique de la concurrence constitue un principe général du droit communautaire qui se rattache au principe de bonne administration. Ainsi, la Commission ne peut pas repousser sine die sa prise de position et, pour garantir la sécurité juridique et une protection juridictionnelle adéquate, elle est tenue de prendre une décision ou d'adresser une lettre administrative, dans le cas où une telle lettre a été sollicitée, dans un délai raisonnable. Le Tribunal rappelle également, dans cet arrêt, que le dépassement d'un délai raisonnable, en particulier lorsqu'il entraîne la violation des droits de la défense des intéressés, justifie l'annulation d'une décision constatant une infraction aux règles de concurrence. En revanche, précise le Tribunal pour la première fois, il ne saurait en être de même lorsqu'est contesté le montant des amendes infligées par cette décision dès lors que le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes est régi par le règlement n° 2988/74²⁹, lequel a institué à cet égard un délai de prescription. Ce dernier règlement a en effet institué une réglementation complète régissant en détail les délais dans lesquels la Commission est en droit, sans porter atteinte à l'exigence fondamentale de la sécurité juridique, d'infliger des amendes aux entreprises faisant l'objet de procédures d'application des règles communautaires de la concurrence. Son article 2, paragraphe 3, prévoit que la prescription est, en tout état de cause, acquise après dix ans lorsque la prescription est interrompue conformément à l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement, de sorte que la Commission ne saurait, sous peine que la prescription ne soit acquise, retarder indéfiniment sa décision quant aux amendes. En présence de cette réglementation, toute considération liée à l'obligation pour la Commission d'exercer son pouvoir d'infliger des amendes dans un délai raisonnable doit être écartée. Cette institution n'est cependant pas empêchée, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de réduire pour des motifs d'équité le montant des amendes si elle considère excessive, bien que dans le délai de prescription, la durée de la procédure administrative.

²⁹ Règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne (JO L 319, p. 1).

Il ressort de ce même arrêt qu'une cause d'interruption de la prescription quinquennale prévue par le règlement n° 2988/74 peut tenir en une demande de renseignements au sens de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 17, pour autant que cette demande est nécessaire à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction. N'ayant pas démontré la nécessité de certaines demandes, le Tribunal a dû constater que la Commission a infligé des amendes le 16 mai 2000 alors que le délai de prescription de cinq ans prévu par la réglementation, qui courait depuis le 24 mars 1995, était expiré. Il a en conséquence annulé la décision en ce qu'elle a infligé des amendes.

d) *Article 82 CE*

d.1) Position dominante et abus

Durant l'année 2003, le Tribunal s'est prononcé dans quatre arrêts sur les conditions de fond de l'application de l'article 82 CE.

En premier lieu, dans l'arrêt *Van den Bergh Foods/Commission*, précité, le Tribunal a considéré que les accords mentionnés ci-dessus et constitutifs d'une violation de l'article 81 CE violaient également l'article 82 CE, en raison de la position dominante de HB sur le marché irlandais des glaces destinées à la consommation immédiate et vendues en conditionnement individuel.

En deuxième lieu, dans l'arrêt du 17 décembre 2003, *British Airways/Commission* (T-219/99, non encore publié au Recueil), le Tribunal a apporté plusieurs précisions concernant les conditions générales d'application de l'article 82 CE.

Le Tribunal a, tout d'abord, souligné que l'article 82 CE s'applique tant aux entreprises dont la position dominante est constatée par rapport à leurs fournisseurs qu'aux entreprises qui sont susceptibles d'être en situation de position dominante vis-à-vis de leurs clients.

Le Tribunal a ensuite précisé qu'un abus de position dominante commis sur le marché sectoriel dominé, mais dont les effets se font sentir sur un marché distinct où l'entreprise concernée ne détient pas de position dominante, peut relever de l'article 82 CE, pour autant que ce marché distinct est suffisamment connexe au premier.

En troisième lieu, dans l'arrêt du 30 septembre 2003, *Michelin/Commission* (T-203/01, non encore publié au Recueil), et, ultérieurement, dans l'arrêt *British Airways/Commission*, précité, le Tribunal a apporté plusieurs précisions sur les conditions dans lesquelles une pratique commerciale comportant des rabais et mise en œuvre par une entreprise en situation de position dominante peut être qualifiée d'abus.

L'arrêt *Michelin/Commission* concerne une décision du 20 juin 2001³⁰, dans laquelle la Commission a sanctionné Michelin pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché français du pneumatique neuf de remplacement et sur le marché du pneumatique

³⁰ Décision 2002/405/CE de la Commission, du 20 juin 2001, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE (COMP/E-2/36.041/PO – Michelin) (JO 2002, L 143, p. 1).

rechapé. La Commission avait sanctionné la politique commerciale et de prix de Michelin à l'égard de ses revendeurs, laquelle était fondée sur un système complexe de remises, de ristournes et/ou d'avantages financiers divers. Étaient spécifiquement visés comme abusifs certains rabais quantitatifs («rappels quantitatifs») et certains rabais déterminés en fonction de la qualité du service du revendeur aux utilisateurs («prime de service»), qui n'étaient pas obtenus «sur facture», mais perçus l'année suivant la période de référence. Était également visée une «convention de coopération professionnelle et d'assistance service» liant Michelin à ses revendeurs (dite «Club des amis Michelin»).

Statuant sur le recours de Michelin, le Tribunal a examiné chacune des pratiques commerciales retenues par la Commission dans sa décision comme constituant un abus.

Analysant, en premier lieu, les rabais pratiqués par Michelin, le Tribunal s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour et du Tribunal en matière de rabais de fidélité³¹ pour rappeler, de façon générale, que, pour déterminer l'éventuel caractère abusif d'un système de rabais quantitatifs, il y a lieu, d'une part, d'apprécier l'ensemble des circonstances, notamment les critères et les modalités d'octroi des rabais et, d'autre part, d'examiner si les rabais tendent, par un avantage qui ne repose sur aucune prestation économique qui le justifie, à enlever à l'acheteur, ou à restreindre dans son chef, la possibilité de choix en ce qui concerne ses sources d'approvisionnement, à barrer l'accès du marché aux concurrents, à appliquer à des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes ou à renforcer la position dominante par une concurrence faussée.

Sur le fondement de ces principes, le Tribunal examine les rabais pratiqués par Michelin et constate, d'une part, que la remise litigieuse était calculée sur la totalité du chiffre d'affaires réalisé par le revendeur avec Michelin et, d'autre part, que la période de référence appliquée en vue de cette remise était d'un an. Or, relève le Tribunal, un système de rappels quantitatifs qui comporte une variation importante des taux de remise entre les échelons inférieurs et supérieurs et qui est caractérisé par une période de référence d'un an et une détermination de la remise sur la base du chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période de référence présente les caractéristiques d'un système de remises fidélisant.

S'appuyant ensuite sur la jurisprudence constante selon laquelle les rabais accordés par une entreprise en position dominante doivent reposer sur une contrepartie économiquement justifiée pour ne pas être interdits par l'article 82 CE³², le Tribunal vérifie si tel est le cas en l'espèce et constate que Michelin n'a fourni aucune indication concrète à cet égard. C'est donc à bon droit, conclut le Tribunal, que la Commission a constaté que le système appliqué par Michelin violait l'article 82 CE.

³¹ Arrêts de la Cour du 16 décembre 1975, *Suiker Unie e.a./Commission*, 40/73 à 48/73, 50/73, 54/73 à 56/73, 111/73, 113/73 et 114/73, Rec. p. 1663; du 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche/Commission*, 85/76, Rec. p. 461; du 9 novembre 1983, *Michelin/Commission*, 322/81, Rec. p. 3461; du 29 mars 2001, *Portugal/Commission*, C-163/99, Rec. p. I-2613; arrêt du Tribunal du 1^{er} avril 1993, *BPB Industries et British Gypsum/Commission*, T-65/89, Rec. p. II-389.

³² Arrêts *Michelin/Commission*, précité, point 85; *Portugal/Commission*, précité, point 52, et arrêt du Tribunal du 7 octobre 1999, *Irish Sugar/Commission*, T-228/97, Rec. p. II-2969, point 114.

Le Tribunal analyse, en deuxième lieu, la «prime de service» appliquée par Michelin, laquelle était une incitation complémentaire proposée aux revendeurs afin d'améliorer leur équipement et leur service après-vente, qui reposait sur un système de «points» accordés en récompense du respect de certains engagements. Le Tribunal juge qu'un système de remises appliqué par une entreprise en position dominante, qui, comme en l'espèce, laisse à cette entreprise une marge d'appréciation non négligeable et discrétionnaire en ce qui concerne la possibilité pour le revendeur de bénéficier de la remise, doit être considéré comme inéquitable et constitue une exploitation abusive par une entreprise de sa position dominante sur le marché au sens de l'article 82 CE. Le Tribunal juge également que cette prime avait, outre son caractère inéquitable, un effet fidélisant, dans la mesure où elle comprenait, notamment, l'octroi de «points» supplémentaires dans l'hypothèse où le revendeur se fournissait en produits nouveaux Michelin à hauteur d'un pourcentage déterminé par rapport à la part de marché régionale de ces produits. Enfin, estime le Tribunal, c'est également à bon droit que la Commission a constaté que la possibilité pour un revendeur d'obtenir un «point» supplémentaire s'il faisait rechaper les carcasses Michelin par cette dernière l'incitait à faire rechaper en priorité les pneus par Michelin et avait, par conséquent, un effet de ventes liées.

Le Tribunal analyse, en dernier lieu, le «Club des amis Michelin». Ce club est composé de revendeurs de pneus souhaitant s'engager dans un partenariat plus étroit avec Michelin. En application de cette convention, Michelin participait à l'effort financier du revendeur, notamment en contribuant à ses efforts d'investissement et de formation. En échange, les revendeurs devaient respecter certains engagements en termes de parts de marché, maintenir un certain niveau de stock de pneus Michelin et mettre en avant cette marque. La Commission a estimé que cette convention permettait à Michelin d'avoir un droit de regard exceptionnel sur les activités de ses adhérents et comprenait certaines pratiques ayant des effets de ventes liées. Le Tribunal juge que c'est à bon droit que la Commission a estimé que ces diverses caractéristiques de club constituaient, de la part de Michelin, des pratiques abusives.

Par ailleurs, en réponse à un moyen tiré de l'absence d'examen de l'effet économique concret des comportements reprochés, le Tribunal précise que, aux fins de l'établissement d'une violation de l'article 82 CE, il n'est pas nécessaire de démontrer que le comportement en cause a un effet concret. Il suffit de démontrer que le comportement abusif de l'entreprise en position dominante tend à restreindre la concurrence ou, en d'autres termes, que le comportement est de nature ou susceptible d'avoir un tel effet.

Ce point a également été souligné par le Tribunal dans l'arrêt *British Airways/Commission*. Le 14 juillet 1999, la Commission a adopté une décision³³ dans laquelle elle considère que BA était un acheteur en position dominante sur le marché britannique des services d'agences de voyages aériens. Les agents de voyages fournissent aux compagnies aériennes certaines prestations de promotion et d'assistance administrative, en contrepartie desquelles ces dernières leur versent des commissions en fonction des ventes de billets.

³³ Décision 2000/74/CE de la Commission, du 14 juillet 1999, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE (IV/D-2/34.780 – Virgin/British Airways) (JO 2000, L 30, p. 1).

BA avait conclu avec certains agents de voyages des accords comprenant, notamment, une prime de résultat calculée en fonction du volume de tronçons parcourus sur les vols BA et selon un barème progressif fixé en fonction de l'augmentation des recettes réalisées par l'agent de voyages provenant de la vente de billets BA.

Après avoir constaté, d'une part, qu'il existait un lien de connexité indiscutable entre les services rendus par les agents de voyages au Royaume-Uni et les services de transport assurés sur le marché britannique du transport aérien et, d'autre part, que BA détenait une position dominante sur les marchés des services d'agences de voyages aériens, le Tribunal considère que le système de primes visé dans la décision de la Commission est effectivement abusif.

Le Tribunal juge dans un premier temps que le système établi par BA était discriminatoire. Le Tribunal constate à cet effet que la réalisation par les agents de voyages établis au Royaume-Uni de leur objectif de progression des ventes de billets BA entraînait une augmentation du taux de commission non seulement sur les seuls billets BA écoulés une fois l'objectif de ventes atteint, mais également sur l'ensemble des billets BA traités par les agents au cours de la période de référence considérée, qui pouvait entraîner l'application de taux de commission différents à un montant de recettes identique réalisé au titre de la vente de billets BA par deux agents de voyages.

Le Tribunal déduit dans un deuxième temps de la jurisprudence sur les rabais de la Cour et du Tribunal que, de manière générale, tout système de rabais «fidélisant» appliqué par une entreprise en position dominante tend à empêcher l'approvisionnement des clients auprès de concurrents, en violation de l'article 82 CE, indépendamment de la question de savoir si le système de rabais est ou non discriminatoire et qu'il en est de même d'un système de primes de résultat fidélisant pratiqué par un acheteur en position dominante à l'égard de ses prestataires de services.

En l'espèce, le Tribunal constate que les rabais pratiqués par BA avaient bien un caractère fidélisant. En effet, compte tenu de leur caractère progressif déployant un effet très sensible à la marge, les taux de commission pratiqués étaient susceptibles d'augmenter de façon exponentielle d'une période de référence à une autre. En outre, les cinq principaux concurrents de BA sur le marché britannique des services d'agences de voyages aériens n'étaient pas en mesure d'accorder les mêmes avantages aux agents de voyages, puisqu'ils ne pouvaient pas réaliser un montant de recettes suffisant pour instaurer un système de primes similaire et contrecarrer l'effet d'exclusion s'exerçant à leur encontre sur le marché britannique des services d'agences de voyages aériens.

Le Tribunal estime ensuite que BA n'a pas démontré que le caractère fidélisant de ses systèmes de primes de résultat reposait sur une contrepartie économiquement justifiée et, en particulier, que ses systèmes de primes de résultat constituaient la contrepartie de gains d'efficience ou d'économies de coûts induits par la vente de billets BA écoulés après la réalisation desdits objectifs.

En quatrième lieu, l'arrêt *TACA* apporte quelques précisions sur le caractère collectif que peut avoir une position dominante. À ce sujet, les requérantes soutenaient, en substance, que, en dépit du fait que le *TACA* opère en appliquant un tarif uniforme ou

commun, les parties au TACA se livraient une concurrence interne qui excluait qu'elles puissent détenir collectivement une position dominante. À cet égard, le Tribunal a constaté qu'il existait en effet une certaine concurrence entre les parties au TACA non seulement en termes de services, mais également en termes de prix, notamment par la voie des contrats de services (qui accordent en fait une ristourne sur le tarif en échange des quantités minimales souscrites) et des actions indépendantes. Le Tribunal a toutefois estimé que cette concurrence était relativement limitée et qu'elle n'était pas suffisante pour remettre en cause le caractère collectif qui résultait de l'application du tarif uniforme ou commun ainsi que des autres liens entre les parties au TACA résultant de l'accord de conférence maritime.

S'agissant du caractère dominant de la position détenue par les parties au TACA, le Tribunal a estimé que, quelles que soient les données utilisées (celles des requérantes ou celles de la Commission), le niveau de parts de marché détenues par les parties au TACA au cours de la période en cause, à savoir au minimum 56 % pendant trois années consécutives, induisait une «forte présomption» de position dominante. À cet égard, le Tribunal a indiqué que, contrairement à ce que faisaient valoir les requérantes, le seuil de dominance pour l'application de l'article 82 CE à une position collective était le même que pour une position individuelle. Même si le Tribunal a constaté que l'analyse de la Commission quant à la concurrence potentielle et aux prix pratiqués par le TACA n'était pas exempte de certains vices, il a estimé que la présomption de position dominante induite de la part de marché des parties au TACA était néanmoins suffisamment confirmée par d'autres facteurs identifiés dans la décision TACA, tels que, notamment, l'écart de part de marché avec les principaux concurrents, le fait que les parties au TACA détenaient 70 % des capacités disponibles, le «leadership» des parties au TACA en matière de prix (les concurrents étant «suiveurs» en la matière) et la capacité des parties au TACA à discriminer les chargeurs par les prix en fonction de la valeur des marchandises.

Il était reproché aux membres du TACA d'avoir abusé de leur position dominante collective de deux façons entre 1994 et 1996: d'une part, en imposant certaines restrictions quant à l'accès et au contenu des contrats de services («le premier abus») et, d'autre part, en ayant pris certaines mesures pour inciter les concurrents potentiels à devenir membres du TACA plutôt qu'à entrer sur le trafic transatlantique en tant qu'indépendants, altérant de ce fait la structure de concurrence sur le marché en cause («le second abus»).

Le Tribunal a d'abord pour l'essentiel confirmé le premier abus, non sans avoir dû clarifier préalablement la portée exacte de celui-ci, notamment à la suite des explications fournies par la Commission à l'audience. Le Tribunal constate ainsi que le premier abus vise non seulement les pratiques qui ont restreint l'accès aux contrats de services individuels et leur contenu (qui ont également été considérées comme étant restrictives de concurrence), mais en outre certaines pratiques relatives aux contrats de services de *la conférence*, à savoir l'obligation de respecter les règles prévues par le TACA en ce qui concerne la durée, les clauses multiples, les clauses conditionnelles et le montant de l'indemnité forfaitaire.

Les motifs avancés par les requérantes pour justifier les pratiques constituant le premier abus ont été rejetés par le Tribunal, à l'exception toutefois de celui invoqué pour justifier la divulgation des conditions des contrats de services individuels.

À cet égard, le Tribunal a en effet admis que le droit des États-Unis imposait aux parties au TACA de notifier leurs contrats de services individuels à la Federal Maritime Commission, qui en publiait les «clauses essentielles». Le Tribunal a constaté que, eu égard à cette publication, le contenu des contrats de services individuels devenait public et, partant, était accessible tant aux chargeurs qu'aux transporteurs maritimes. Dans un tel contexte, les parties au TACA ne pouvaient, selon le Tribunal, se voir reprocher d'avoir convenu de «divulguer» le contenu desdits contrats. En effet, selon la jurisprudence, un échange d'informations publiques n'est pas susceptible d'enfreindre les règles de concurrence du traité.

En revanche, le Tribunal n'a pas admis que le droit américain puisse être invoqué pour justifier d'autres pratiques constituant le premier abus, telles que l'interdiction des contrats de services individuels ou l'interdiction des clauses conditionnelles, le Tribunal soulignant à cet égard que lesdites pratiques n'étaient pas imposées mais uniquement permises, voire favorisées par celui-ci, ce qui n'est pas de nature à écarter l'application des règles de concurrence du traité.

S'agissant du second abus, le Tribunal a d'abord observé que, même si le renforcement d'une position dominante peut, selon la jurisprudence *Continental Can*³⁴, constituer un abus, tel n'est pas l'abus constaté en l'espèce, la Commission ne reprochant pas aux parties au TACA d'avoir accepté l'adhésion de nouveaux membres dans la conférence, mais uniquement d'avoir adopté des mesures, certaines spécifiques, d'autres générales, pour inciter les concurrents potentiels à adhérer au TACA. Les mesures spécifiques adoptées par le TACA résidaient dans le fait, d'une part, que Hanjin s'était vu communiquer par les parties au TACA certaines informations confidentielles et que ces dernières avaient exprimé la volonté de lui forger une certaine capacité en «slot» sur le trafic en cause et, d'autre part, que Hyundai avait été autorisée à participer immédiatement aux contrats de services de la conférence en cours. Quant aux mesures générales, elles résultait de la conclusion d'un grand nombre de contrats de services à double taux et dans le fait que les anciens membres structurés du TAA (en substance, les membres traditionnels de la conférence) s'abstenaient de concourir pour la conclusion de contrats de services relatifs à une certaine catégorie de fret.

En ce qui concerne les mesures spécifiques, le Tribunal a conclu, après avoir examiné en détail les éléments ayant entouré les adhésions de Hanjin et de Hyundai au TACA, que la Commission n'avait pas prouvé à suffisance de droit que c'étaient ces mesures qui avaient amené ces deux compagnies maritimes à devenir membres de la conférence, et non des considérations commerciales propres. À cet égard, le Tribunal a, notamment, souligné que la Commission n'expliquait pas en quoi les mesures spécifiques en cause ne constituaient pas des pratiques de nature à permettre à Hanjin et à Hyundai d'exercer

³⁴ Arrêt de la Cour du 21 février 1973, *Europemballage Corporation et Continental Can Company/Commission* (6/72, Rec. p. 215).

les activités relevant de l'exemption par catégorie en faveur des conférences maritimes et, partant, d'adhérer au TACA sur la base des mêmes conditions que les membres existants.

Sur ce point, le Tribunal a constaté que la Commission avait enfreint les droits de la défense des parties au TACA en utilisant à l'appui de ses griefs des documents à charge obtenus après l'audition administrative, sans leur donner l'occasion d'être entendues. À cet égard, le Tribunal a souligné que, même si les documents en cause provenaient du TACA (il s'agissait de pièces rédigées par le TACA ou par ses membres qui avaient été fournies par les parties au TACA elles-mêmes en réponse à des demandes de renseignements), et que leur contenu leur était donc connu, la Commission devait leur donner l'occasion de faire valoir leurs observations quant à la pertinence et la force probante de ces documents parce que ni la communication des griefs, ni les termes des demandes de renseignements ayant conduit à la production de ces documents ou le contenu de ceux-ci ne permettaient aux parties au TACA de déduire raisonnablement les conclusions que la Commission entendait en tirer. En conséquence, le Tribunal a éliminé ces documents en tant qu'éléments de preuves des mesures spécifiques et a constaté que, dès lors que ces mesures étaient uniquement prouvées par les documents en cause, lesdites mesures n'étaient pas valablement prouvées.

En ce qui concerne les mesures générales, le Tribunal a estimé que, pour pouvoir être considérées comme étant des mesures ayant «incité» les concurrents potentiels à adhérer au TACA, de telles mesures devaient nécessairement avoir eu pour effet d'amener des concurrents potentiels à adhérer à la conférence. Une mesure qualifiée d'incitation à adhérer à la conférence qui n'est suivie d'aucune adhésion démontrerait en effet que cette mesure n'est pas, en réalité, une incitation à adhérer à la conférence. Or, en l'espèce, le Tribunal a constaté qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure que les deux seules compagnies maritimes ayant adhéré à la conférence au cours de la période couverte par les infractions, à savoir, Hanjin et Hyundai, avaient pris cette décision en raison des mesures générales identifiées par la décision.

Pour ces motifs, le Tribunal a dès lors annulé la décision TACA en ce qu'elle reproche aux parties au TACA d'avoir modifié abusivement la structure du marché.

d.2) Amendes

Encore une fois, il y a lieu de se référer à l'arrêt TACA. En effet, si la Commission n'a pas infligé d'amende du fait des infractions à l'article 81 CE, elle a en revanche infligé des amendes à chacune des parties au TACA du fait des deux infractions à l'article 82 CE pour un montant total de 273 millions d'euros. Compte tenu du constat d'illégalité du second abus, seules les amendes infligées pour le premier abus, en dehors de la divulgation mutuelle du contenu des contrats de services individuels, devaient être examinées par le Tribunal.

– Immunité relative aux amendes

Le Tribunal a d'abord examiné si ces amendes étaient couvertes par l'immunité relative aux amendes prévues par l'article 19 du règlement n° 4056/86.

Après avoir examiné les termes et la finalité de cette disposition, le Tribunal a rejeté la thèse de la Commission selon laquelle l'immunité ne joue que pour les infractions à l'article 81 CE mais non pour celles à l'article 82 CE. Même si le Tribunal admet que l'immunité doit être interprétée de manière restrictive, il constate que l'article 19 du règlement n° 4056/86 prévoit explicitement que l'immunité est susceptible de s'appliquer aux infractions à l'article 82 CE. Certes, cette immunité ne peut être invoquée que pour des agissements notifiés en vue de l'octroi d'une exemption en vertu de l'article 81, paragraphe 3, CE et uniquement «dans les limites de l'activité décrite dans la notification». Toutefois, cela ne signifie pas que seules les infractions à l'article 81 CE peuvent en bénéficier. En effet, le Tribunal observe que, selon la jurisprudence, des accords restrictifs de concurrence notifiés en vue d'une exemption peuvent, lorsqu'ils mettent en cause des entreprises dominantes, être qualifiés de pratiques abusives par la Commission.

Le Tribunal considère, par ailleurs, que l'application de l'immunité aux infractions à l'article 82 CE est conciliable avec la finalité poursuivie par cette disposition dès lors qu'une entreprise dominante qui notifie des accords susceptibles d'être qualifiés de pratiques abusives dénonce elle-même une violation possible de l'article 82 CE et, de ce fait, facilite la tâche de la Commission. En l'espèce, toutes les pratiques abusives relevant du premier abus ayant été notifiées à la Commission, le Tribunal conclut que les amendes infligées de ce fait doivent être annulées.

Le Tribunal observe toutefois que cette immunité ne s'applique pas à l'ensemble du montant des amendes infligées pour le premier abus. En effet, les amendes ont été infligées en application non seulement du règlement n° 4056/86, mais aussi du règlement n° 1017/68 en ce qui concerne les aspects terrestres couverts par les pratiques en matière de contrats de services. Or, dans son arrêt du 28 février 2002, *Atlantic Container Line e.a./Commission* (T-18/97, Rec. p. II-1125), le Tribunal a jugé que le règlement n° 1017/68 ne prévoit pas de régime d'immunité et qu'un tel régime ne saurait être déduit d'aucun principe général du droit communautaire.

Le Tribunal a dès lors examiné la légalité de la partie des amendes infligées en application du règlement n° 1017/68.

– Répartition en groupes

À cet égard, le Tribunal a d'abord constaté que la méthode suivie en l'espèce pour calculer le montant des amendes, la décision TACA étant l'une des premières décisions appliquant les lignes directrices publiées par la Commission concernant le calcul des amendes, respectait le cadre légal applicable.

Comme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *CMA CGM e.a./Commission*, précité, la Commission avait fixé le montant de l'amende après avoir réparti les parties au TACA en quatre groupes distincts. Elle entendait, en procédant de la sorte, tenir compte de la différence de taille considérable entre les parties au TACA.

Dans l'arrêt *CMA CGM e.a./Commission*, le Tribunal a estimé que la répartition en quatre groupes effectuée par la Commission n'était pas objectivement justifiée et ne revêtait aucune cohérence interne. La répartition des requérantes en groupes a, en l'espèce, été considérée comme contrevenant au principe d'égalité de traitement ou, à tout le moins, comme insuffisamment motivée.

En revanche, dans l'arrêt *TACA*, le Tribunal constate que la répartition en groupes effectuée par la Commission est justifiée dans la mesure où elle est cohérente, la Commission ayant délimité chacun des groupes à partir de la taille de la plus grande partie au TACA par réductions successives de la moitié de la taille de celle-ci.

– Circonstances atténuantes

Le Tribunal a néanmoins conclu, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, qu'aucune amende n'aurait dû être imposée en l'espèce du fait des pratiques relevant du premier abus.

À cet égard, le Tribunal rejette la thèse de la Commission selon laquelle aucune circonstance atténuante ne pouvait être invoquée par les parties au TACA. Le Tribunal observe en effet que:

- les parties au TACA ont coopéré avec la Commission en notifiant toutes les pratiques en cause, et ce alors que, dans le cadre des règlements n° 4056/86 et n° 1017/68, cette notification n'était pas obligatoire pour obtenir une exemption;
- la décision TACA constitue la première décision dans laquelle la Commission a apprécié directement la légalité des pratiques adoptées par les conférences maritimes en matière de contrats de services;
- le traitement juridique qu'il convenait de réservier à ces pratiques soulevait des questions complexes, ce qui est démontré par la difficulté de déterminer la portée exacte de la décision sur ce point;
- l'abus résultant des pratiques en matière de contrats de services ne constitue pas une forme classique de pratique abusive au sens de l'article 82 CE;
- les parties au TACA ont pu légitimement croire que la Commission ne leur infligerait pas d'amende, notamment eu égard au fait que, dans plusieurs décisions antérieures dans lesquelles un accord notifié avait été qualifié d'abus par la Commission, aucune amende n'avait été infligée.

2. Règlement n° 4064/89

a) Recours en annulation d'une décision d'autorisation

– Affaires *BaByliss* et *Philips*

En janvier 2002, la Commission a approuvé, sans ouvrir la seconde phase d'examen, la reprise de certains actifs de Moulinex par SEB, à la condition, notamment, que SEB octroie une licence exclusive de la marque Moulinex pour une durée de cinq années portant sur la vente de l'ensemble des appareils du petit électroménager dans neuf États membres où des problèmes de concurrence avaient été identifiés et que l'utilisation de cette marque lui soit interdite pour trois années supplémentaires. La décision n'a pas porté sur le marché français, la Commission ayant accédé à la demande de renvoi partiel des autorités françaises.

BaByliss et *Philips* ont contesté la décision d'approbation conditionnelle de la Commission devant le Tribunal. Les arrêts *BaByliss* et *Philips* enrichissent la jurisprudence sur plusieurs aspects.

Sur le fond, premièrement, les arrêts *BaByliss* et *Philips* confirment que la Commission est en droit d'accepter, durant la phase I, le dépôt d'engagements présentés par les parties à la concentration dans le délai de trois semaines prévu par la réglementation applicable [article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 447/98 de la Commission, du 1^{er} mars 1998, relatif aux notifications, aux délais et aux auditions prévus par le règlement n° 4064/89³⁵], mais ultérieurement modifiés après ce délai. En effet, ce délai est contraignant pour les parties à la concentration et vise à éviter la présentation d'engagements dans un délai ne permettant pas à la Commission de disposer du temps nécessaire pour les évaluer et consulter les tiers. En revanche, ce délai n'est pas contraignant pour la Commission, de sorte que, si celle-ci estime avoir le temps nécessaire pour examiner les modifications apportées aux engagements au-delà de ce délai et que le délai restant est suffisant pour procéder aux évaluations et consultations des tiers, elle doit être en mesure d'autoriser la concentration au vu des engagements modifiés.

Deuxièmement, le Tribunal précise les conditions d'ouverture de la phase II. À cet égard, il juge que la Commission ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à l'ouverture de la phase II lorsqu'elle se heurte à des doutes sérieux au sujet de la compatibilité de la concentration avec le marché commun. Elle jouit néanmoins d'une certaine marge d'appréciation dans la recherche et l'examen des circonstances de l'espèce afin de déterminer si celles-ci soulèvent des doutes sérieux ou, lorsque des engagements ont été proposés, si elles continuent d'en soulever (arrêt *Philips*).

Le Tribunal précise que, compte tenu des appréciations économiques complexes que la Commission est amenée à effectuer dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle jouit pour évaluer les engagements proposés par les parties à la concentration, il appartient au requérant, pour obtenir l'annulation d'une décision approuvant une

³⁵ JO L 61, p. 1.

concentration, au motif que les engagements étaient insuffisants pour dissiper les doutes sérieux, de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation commise par la Commission (arrêt *Philips*). Toutefois, dans le cadre de l'exercice de son contrôle juridictionnel, le Tribunal doit tenir compte de la finalité spécifique des engagements pris au cours de la phase I, lesquels, contrairement aux engagements pris au cours de la phase II, n'ont pas pour objet d'empêcher la création ou le renforcement d'une position dominante mais de dissiper tous doutes sérieux à ce sujet. Il en résulte que les engagements pris au cours de la phase I doivent constituer une réponse directe et suffisante de nature à exclure clairement les doutes sérieux émis. En conséquence, lorsque le Tribunal est amené à examiner si les engagements pris au cours de la phase I sont, eu égard à leur portée et leur contenu, de nature à permettre à la Commission d'adopter une décision d'approbation sans ouvrir la phase II, il lui appartient de vérifier que la Commission a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que lesdits engagements constituaient une réponse directe et suffisante de nature à dissiper clairement tous les doutes sérieux exprimés (arrêt *Philips*).

Dans les affaires en cause, la question s'est posée de savoir si la Commission a pu considérer que les engagements étaient suffisants pour pallier les problèmes de concurrence soulevés par l'opération de concentration. Alors qu'aucun des griefs et arguments soulevés par *Philips* n'a permis au Tribunal de conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, le Tribunal accueille partiellement l'argumentation développée par *BaByliss*.

Dans le contexte de l'arrêt *BaByliss*, le Tribunal confirme qu'un engagement de type comportemental tel qu'un engagement de licence de marque peut être de nature à résoudre les problèmes posés par une concentration et que la durée d'un tel engagement est suffisante en l'espèce pour permettre aux licenciés de concurrencer effectivement l'entité issue de la concentration au terme de la période d'exploitation. En revanche, le Tribunal estime que la Commission ne pouvait pas conclure, à défaut d'engagements, à l'absence de doutes sérieux sur certains marchés géographiques. Dans un premier temps, il vérifie la manière dont la Commission a appliqué les critères d'analyse (seuil de dominance, absence de chevauchement significatif, position de l'entité fusionnée par rapport à ses concurrents et effet de gamme) utilisés pour écarter l'existence de doutes sérieux sur chacun des marchés géographiques pour lesquels elle n'a pas imposé d'engagements (Espagne, Italie, Irlande, Finlande et Royaume-Uni) à tous les autres marchés concernés par l'opération de concentration et conclut que deux des quatre critères retenus à cet effet sont insuffisamment précis (absence de chevauchement significatif et effet de gamme). Il constate, dans un second temps, que l'appréciation faite par la Commission des marchés non couverts par les engagements est erronée. Il donne donc partiellement gain de cause à *BaByliss* en annulant cette décision en ce qui concerne les marchés en Espagne, en Finlande, en Irlande, en Italie, et au Royaume-Uni.

– Affaire *ARD*

Par décision du 21 mars 2000, la Commission a approuvé sous conditions l'opération de concentration par laquelle BSkyB a acquis avec KVV le contrôle commun de la société KirchPay TV, active sur le marché de la télévision payante en Allemagne. Cette décision a été prise sans ouverture de la phase II.

ARD, une société active sur le marché de la télévision gratuite, a demandé l'annulation de cette décision.

La requérante soutenait que les nombreux engagements acceptés par la Commission dans le cadre de la phase I étaient insuffisants pour éliminer les doutes sérieux décrits dans la décision attaquée. Le Tribunal, dans son arrêt du 30 septembre 2003, *ARD/Commission* (T-158/00, non encore publié au Recueil), confirme que, compte tenu des appréciations économiques complexes que la Commission est amenée à effectuer dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle jouit pour évaluer les engagements proposés par les parties à la concentration, il appartient au requérant, pour obtenir l'annulation d'une décision approuvant une concentration, au motif que les engagements étaient insuffisants pour dissiper les doutes sérieux, de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation commise par la Commission. Il est également affirmé que la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour apprécier la nécessité d'obtenir des engagements en vue de dissiper les doutes sérieux posés par une opération de concentration et que le défaut de prise en considération de certains engagements suggérés par un tiers ne conduit pas à l'annulation de la décision lorsque la Commission a pu raisonnablement conclure que les engagements repris dans la décision permettent de dissiper les doutes sérieux. L'argumentation de la requérante a donc été rejetée dans son entièreté.

ARD faisait valoir, également, que la Commission, ayant exprimé des doutes sérieux quant à la compatibilité de l'opération avec le marché commun, était tenue d'ouvrir la phase II. Le Tribunal rappelle que le constat de l'existence de doutes sérieux est fait sans préjudice de la possibilité de dissiper ces doutes grâce aux engagements proposés. Surtout, il rejette l'analogie proposée par la requérante entre les conséquences pour les tiers intéressés du défaut d'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE dans le domaine des aides d'État et les conséquences pour les tiers intéressés du défaut d'ouverture de la phase II au titre de l'article 6, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 4064/89. En effet, les procédures d'examen par la Commission au titre de l'article 6 du règlement n° 4064/89 ne sauraient être assimilées à celles conduites au titre de l'article 88 CE. Le Tribunal relève en particulier, tout d'abord, que, au niveau de la phase préliminaire de la procédure en matière d'aides d'État, les tiers intéressés n'ont aucun droit de participer à la procédure. Il relève, ensuite, que si la Commission constate, au cours de l'examen préalable prévu par l'article 88 CE, que le projet constitue une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE et que, dans cette mesure, il existe des doutes quant à sa compatibilité avec le marché commun, elle est tenue d'engager la procédure formelle, tandis que si la Commission constate qu'une opération de concentration soulève des doutes sérieux, elle n'est pas tenue d'engager la seconde phase si les modifications de l'opération de concentration ou les engagements des entreprises concernées permettent d'écartier lesdits doutes.

Enfin, le Tribunal confirme que la Commission est en droit d'accepter, durant la phase I, le dépôt d'engagements présentés par les parties à la concentration dans le délai de trois semaines prévu par la réglementation applicable (article 18, paragraphe 1, du règlement n° 447/98), mais ultérieurement modifiés après ce délai. En effet, ce délai est contraignant pour les parties à la concentration, mais ne l'est pas pour la Commission,

en sorte que, si celle-ci estime avoir le temps nécessaire pour les examiner, elle doit être en mesure d'autoriser la concentration au vu desdits engagements, même si des modifications interviennent après le délai de trois semaines³⁶.

– *Affaire Verband der freien Rohrwerke eV e.a.*

Par décisions du 5 septembre 2000 et du 14 septembre 2000, la Commission a approuvé, respectivement sur la base du règlement n° 4064/89 et de l'article 66, paragraphe 2, CA, l'acquisition par Salzgitter du contrôle de Mannesmannröhren Werke. Verband der freien Rohrwerke eV, une association d'entreprises, et deux de ses membres ont demandé l'annulation de ces deux décisions. Alors que le recours formé au titre de l'article 33 CA est rejeté comme irrecevable, le recours formé au titre de l'article 230 CE est rejeté sur le fond (arrêt du Tribunal du 8 juillet 2003, *Verband der freien Rohrwerke e.a./Commission*, T-374/00, non encore publié au Recueil), le Tribunal jugeant que la Commission n'a commis aucune erreur manifeste dans son appréciation des effets de la concentration litigieuse.

b) *Recours en annulation de décisions de renvoi devant une autorité nationale*

L'article 9 du règlement n° 4064/89 permet, dans certaines conditions, le renvoi aux autorités compétentes d'un État membre d'un cas de concentration notifiée.

À deux reprises, le Tribunal s'est prononcé sur la légalité de décisions de renvoi devant les autorités nationales. À l'origine de la première affaire est la décision de la Commission de renvoyer devant les autorités françaises de la concurrence l'opération de concentration entre SEB et Moulinex, pour ce qui concerne les marchés français des appareils du petit électroménager, en vue de l'application de la législation nationale (arrêt *Philips*). Dans la seconde affaire, l'examen de la concentration consistant en une intégration de Vía Digital et de Sogecable a été renvoyé aux autorités espagnoles (arrêt du Tribunal du 30 septembre 2003, *Cableuropa e.a./Commission*, T-346/02 et T-347/02, non encore publié au Recueil).

Sur le fond, le Tribunal était invité à vérifier si les conditions du renvoi [au titre de l'article 9, paragraphe 2, sous a)] étaient remplies et si la Commission avait décidé à bon droit de renvoyer (au titre de l'article 9, paragraphe 3) l'examen des effets de la concentration aux autorités nationales, plutôt que de traiter elle-même de cette question.

Selon ces dispositions, la Commission peut décider de renvoyer l'examen de la concentration aux autorités nationales si deux conditions cumulatives sont réunies: la concentration doit menacer de créer ou de renforcer une position dominante qui entrave significativement une concurrence effective dans un marché de l'État membre concerné et ce marché doit présenter les caractéristiques d'un marché distinct.

³⁶ À la différence des arrêts *Philips* et *BaByliss*, le Tribunal retient seulement que le délai doit être suffisant pour permettre à la Commission d'examiner les engagements proposés, sans mentionner que le délai restant doit être suffisant pour procéder aux consultations des tiers. L'absence de consultation des tiers sur les dernières versions modifiées des engagements est donc implicitement admise.

– **Affaire *Philips***

Le Tribunal constate que ces deux conditions étaient remplies. En ce qui concerne la menace de création ou de renforcement d'une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans un marché à l'intérieur de l'État membre concerné, le Tribunal relève que la nouvelle entité détiendrait en France une gamme de produits et un portefeuille de marques inégalés. En ce qui concerne l'existence d'un marché distinct, le Tribunal observe que la France constituait effectivement un tel marché, eu égard, notamment, aux différences de prix, aux marques différentes et à la structure nationale de la distribution, de l'approvisionnement et de la logistique.

Quant au large pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission pour décider du renvoi, le Tribunal estime que cette institution l'a correctement exercé, après avoir, d'une part, considéré que la Commission «ne saurait décider d'effectuer le renvoi si, au moment de l'examen de la demande de renvoi communiquée par l'État membre concerné, il apparaît, sur la base d'un ensemble d'indices précis et concordants, que l'édit renvoi n'est pas de nature à permettre de préserver ou rétablir une concurrence effective sur les marchés concernés» et, d'autre part, précisé que le contrôle effectué par le juge communautaire sur cette question «doit se limiter à vérifier si la Commission a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, estimer que le renvoi aux autorités nationales de la concurrence permettrait de préserver ou de rétablir une concurrence effective sur le marché concerné, de sorte qu'il n'était pas nécessaire qu'elle traite elle-même du cas». Le Tribunal a certes constaté que le renvoi aux États membres lorsque les produits en cause relèvent de marchés nationaux distincts est susceptible de porter atteinte au principe du «guichet unique» (contrôle unique par les autorités européennes), mais ce risque est considéré comme inhérent à la procédure de renvoi telle qu'elle est actuellement prévue par le règlement.

En conséquence, le Tribunal rejette le recours de *Philips* contre la décision de renvoi dans son intégralité.

– **Affaire *Cableuropa***

Comme dans l'affaire précédente, le Tribunal juge que les deux conditions nécessaires pour renvoyer l'examen de la concentration aux autorités nationales étaient remplies.

Dans le cadre de l'examen de l'appréciation de la Commission relative à la seconde condition, le Tribunal précise que le caractère distinct du marché doit être déterminé sur la base d'une définition du marché des produits ou services en cause, dans un premier temps, et d'une définition du marché géographique de référence, dans un second temps. En l'occurrence, il est jugé que la Commission n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que les marchés concernés étaient des marchés distincts de dimension nationale. L'argumentation des requérantes (reposant sur la forte implantation européenne des parties à la concentration et de leurs sociétés mères en ce qui concerne tant les activités de télécommunication que celles de la télévision payante, sur la dimension transfrontière du marché des droits audiovisuels des retransmissions sportives et du marché de certains films, sur l'absence de pertinence du facteur

linguistique pour définir l'étendue géographique des marchés de la télévision payante, de la retransmission des droits audiovisuels et des télécommunications, ainsi que sur la dimension transfrontière des marchés des télécommunications, des réseaux d'Internet et des services liés) est ainsi écartée.

Quant au large pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission pour décider ou non du renvoi d'une concentration, le Tribunal juge qu'il a été exercé sans erreur manifeste. En effet, en application de la règle énoncée dans l'arrêt *Philips*, il juge que la Commission pouvait raisonnablement décider de renvoyer la concentration, dès lors qu'il n'existant pas d'indications précises et concordantes laissant à penser que le renvoi pourrait nuire au maintien d'une concurrence effective sur les marchés concernés, étant précisé que les autorités espagnoles avaient identifié avec précision les problèmes de concurrence soulevés par la concentration.

Le Tribunal considère, en outre, que le renvoi total à une autorité nationale de la concurrence d'une opération de concentration dont les effets sont limités aux marchés de dimension nationale ne contrevient pas au caractère exceptionnel que doit revêtir le renvoi aux autorités nationales d'une opération de concentration de dimension communautaire lorsque les marchés de référence couvrent une partie substantielle du marché commun.

Dans ces circonstances, le Tribunal rejette les recours introduits contre la décision de la Commission relative à la concentration visant à l'intégration de Vía Digital et de Sogecable.

c) *Recours en annulation d'une décision de refus d'agrément*

Les propositions d'engagement et leur acceptation, ou leur refus, par la Commission peuvent constituer une source importante de contentieux. Une autre source de contentieux tient dans la mise en œuvre des engagements préalablement acceptés par la Commission. Cette mise en œuvre implique en particulier, dans certains cas, l'agrément des acheteurs des actifs devant être vendus. À cet effet, la Commission vérifie que l'acheteur est indépendant des parties à la concentration, qu'il peut devenir une force compétitive sur le marché et que l'acquisition des actifs par cet acheteur ne soulève pas, à première vue, de problèmes de concurrence.

Le refus d'approuver le choix des acquéreurs pressentis peut donner lieu à litige. Ainsi, dans l'affaire *TotalFina/Elf*, la Commission a-t-elle refusé d'agrérer les repreneurs originellement proposés par les parties à la concentration.

La déclaration de compatibilité de l'opération de concentration, consistant dans le rachat de l'entreprise Elf Aquitaine par TotalFina, était conditionnée au respect de certains engagements³⁷. Au titre de ces engagements, TotalFina Elf devait céder, dans un délai

³⁷ Décision 2001/402/CE de la Commission, du 9 février 2000, déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun (affaire COMP/M.1628 – TotalFina/Elf) (JO 2001, L 143, p. 1).

déterminé, 70 stations-service situées sur les autoroutes françaises. En septembre 2000, la Commission a décidé de refuser d'agréer, dans le cadre du «paquet» proposé, deux des repreneurs proposés par TotalFina Elf au motif qu'ils n'étaient pas en mesure de maintenir ou de développer une concurrence effective sur le marché concerné. Un des deux repreneurs écartés, la SG 2R opérant sous l'enseigne «Le Mirabellier», a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision de la Commission et le président du Tribunal d'une demande en référé. Tant la demande en référé que le recours au principal ont été rejetés (ordonnance du président du Tribunal du 17 janvier 2001, *Petrolessence et SG2R/Commission*, T-342/00 R, Rec. p. II-67, et arrêt du 3 avril 2003, *Petrolessence et SG2R/Commission*, T-342/00, Rec. p. II-1163).

Dans le cadre du moyen d'annulation tiré d'une appréciation erronée par la Commission de la candidature des requérantes, celles-ci contestaient le bien-fondé des considérations développées au soutien de l'affirmation selon laquelle elles ne seraient pas capables d'exercer une concurrence effective sur le marché en cause.

En réponse, le Tribunal commence par rappeler que les règles de fond du règlement n° 4064/89, et en particulier son article 2, relatif à l'appréciation des opérations de concentration, confèrent à la Commission un certain pouvoir d'appréciation, notamment pour ce qui est des appréciations d'ordre économique. Il s'ensuit que le contrôle exercé par le juge communautaire sur les appréciations économiques complexes effectuées par la Commission dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère le règlement n° 4064/89 doit se limiter à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation ainsi que de l'exactitude matérielle des faits, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir. En particulier, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation économique à celle de la Commission.

Dans le cadre du contrôle des opérations de concentration, établi par le règlement n° 4064/89, la Commission est tenue d'apprécier, selon une analyse prospective du marché en cause, si l'opération dont elle est saisie aboutit à une situation dans laquelle une concurrence effective dans ce marché est entravée de manière significative, notamment par les entreprises parties à la concentration. En outre, la Commission peut, en application de l'article 8 de ce règlement, assortir sa décision de compatibilité de conditions et de charges.

En l'occurrence, le Tribunal a jugé que les requérantes n'avaient pas établi que l'appréciation faite par la Commission de leur candidature était entachée d'une erreur manifeste. Il a ainsi confirmé que la Commission peut rejeter les candidatures de repreneurs lorsqu'il apparaît qu'ils ne pourront pas satisfaire à l'objectif assigné aux mesures correctives.

d) *Droit d'être entendu*

Le droit d'être entendu est reconnu aux tiers par le règlement n° 4064/89 (article 18, paragraphe 4). Ils peuvent donc déposer, par écrit, des observations auprès de la Commission, notamment en réaction à la publication faite au *Journal officiel de l'Union européenne* de la notification d'une opération de concentration relevant du règlement n° 4064/89 ou en réponse à l'invitation qui leur a été adressée par la Commission (voir

article 16 du règlement n° 447/98). En particulier, ils peuvent se voir offrir la possibilité de présenter leurs observations sur les engagements proposés par les parties notifiantes et destinés à démontrer que l'opération de concentration ne crée ni ne renforce une position dominante entravant de manière significative la concurrence sur le marché concerné.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *ARD/Commission*, précité, la requérante n'avait disposé que d'un délai de vingt-quatre heures pour commenter les engagements initiaux. Le Tribunal estime qu'un tel délai n'est pas de nature à affecter la légalité de la décision³⁸.

L'arrêt *ARD/Commission*, précité, enseigne également que dès lors que, en phase II, la Commission n'est pas tenue, en vertu de l'article 18, paragraphe 4, du règlement n° 4064/89, de transmettre aux tiers qualifiés, pour avis préalable, la version définitive des engagements qui sont pris par les entreprises concernées sur la base des objections émises par la Commission, à la suite, notamment, des observations recueillies auprès des tiers sur les propositions d'engagements formulées par les entreprises en cause (arrêt du 27 novembre 1997, *Kaysersberg/Commission*, T-290/94, Rec. p. II-2137), tel est a fortiori le cas en ce qui concerne une décision prise au terme de la phase I, l'absence de consultation de ARD, en tant que tiers qualifié déjà entendu par la Commission au cours de la même procédure, sur une des modifications des engagements initiaux n'est donc pas de nature à entacher la décision d'illégalité.

D. Aides d'État

1. Éléments constitutifs

Selon une jurisprudence constante, l'intervention des pouvoirs publics dans le capital d'une entreprise ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87 CE lorsque, dans des circonstances similaires, un investisseur privé opérant dans des conditions normales d'une économie de marché, d'une taille qui puisse être comparée à celle des organismes gérant le secteur public, aurait pu être amené à procéder à l'apport de capitaux en question (arrêt de la Cour du 21 mars 1990, *Belgique/Commission*, C-142/87, Rec. p. I-959).

Deux arrêts ont donné l'occasion au Tribunal d'apporter des précisions sur la notion d'«investisseur privé opérant dans des conditions normales d'une économie de marché».

L'arrêt du 6 mars 2003, *Westdeutsche Landesbank Girozentrale et Land Nordrhein-Westfalen/Commission* (T-228/99 et T-233/99, Rec. p. II-445), portait sur les conséquences

³⁸ On comprend donc parfaitement que le Tribunal ait répondu à BaByliss, qui soutenait que le délai de douze jours dont elle avait disposé pour déposer ses observations n'était pas suffisant, qu'un tel délai est «manifestement plus que suffisant».

d'une loi du 18 décembre 1991 par laquelle le Land de Rhénanie-du-Nord - Westphalie avait transféré à la Westdeutsche Landesbank Girozentrale, un organisme bancaire de droit public, la Wohnungsbauförderungsanstalt, un autre organisme de droit public entièrement détenu par le Land. Ce transfert n'avait pas donné lieu à une augmentation de la participation du Land, mais à une rémunération en numéraire fixée à un taux annuel de 0,6 % après impôts. Dans une décision du 8 juillet 1999³⁹, la Commission a considéré que cette opération constituait une aide d'État illicite et incompatible avec le marché commun, dans la mesure où un investisseur opérant dans une économie de marché aurait demandé que ces capitaux soient rémunérés d'une façon appropriée et qu'une rémunération conforme à la valeur du marché aurait dû être fixée au niveau de 9,3 % par an après impôts.

Le Tribunal écarte, en premier lieu, la thèse des requérantes selon laquelle l'article 295 CE, qui dispose que le traité CE «ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres», limite la portée de la notion d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE⁴⁰.

Le Tribunal indique en deuxième lieu que, afin d'apprécier si une mesure étatique constitue une aide, en principe, la question de savoir si l'entreprise bénéficiaire de cette mesure est ou non rentable n'est pas en soi déterminante, cette question devant, en revanche, être prise en compte afin de déterminer si l'investisseur public s'est comporté comme un investisseur opérant dans une économie de marché ou si l'entreprise bénéficiaire a reçu un avantage économique qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché.

Appliquant, en troisième lieu, la notion d'investisseur privé opérant dans des conditions normales d'une économie de marché, le Tribunal considère que, afin de déterminer si – et le cas échéant, dans quelle mesure – l'entreprise bénéficiaire reçoit un avantage économique qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché, la Commission peut utiliser comme critère le rendement moyen observé dans le secteur concerné. Le Tribunal prend cependant le soin de préciser que l'utilisation de cet outil analytique ne dispense pas la Commission de son obligation, d'une part, de motiver sa décision finale de façon suffisante et, d'autre part, de réaliser une analyse complète de tous les éléments pertinents de l'opération concernée et de son contexte et, notamment, de prendre en compte la possibilité que l'aide en cause remplisse les conditions d'exemption de l'article 86, paragraphe 2, CE. Or, en l'espèce, le Tribunal estime que la Commission n'a pas suffisamment motivé le choix de deux des éléments pris en compte par elle pour calculer le taux de rendement approprié, à savoir, d'une part, la valeur du taux de rendement de base et, d'autre part, la majoration appliquée à ce taux afin de l'adapter aux caractéristiques particulières de l'opération. Par conséquent, le Tribunal estime, eu égard à l'importance essentielle de ces éléments dans la décision de la Commission, qu'il y a lieu de prononcer son annulation.

³⁹ Décision 2000/392/CE de la Commission, du 8 juillet 1999, concernant la mesure mise à exécution par l'Allemagne en faveur de la Westdeutsche Landesbank – Girozentrale (WestLB) (JO 2000, L 150, p. 1).

⁴⁰ Voir également arrêt du Tribunal du 5 août 2003, *P & O European Ferries (Vizcaya) et Diputación Foral de Vizcaya/Commission* (T-116/01 et T-118/01, non encore publié au Recueil, point 152).

L'arrêt du 5 août 2003, *P & O European Ferries (Vizcaya) et Diputación Foral de Vizcaya/Commission* (T-116/01 et T-118/01, non encore publié au Recueil; sous pourvoi, affaire C-442/03 P), constitue l'une des suites de l'arrêt du Tribunal du 28 janvier 1999, *BAI/Commission* (T-14/96, Rec. p. II-139), par lequel le Tribunal avait annulé une décision de la Commission estimant qu'un accord signé entre la Diputación Foral de Vizcaya (le conseil provincial de Biscaye) et le ministère du Commerce et du Tourisme du gouvernement basque, d'une part, et P & O European Ferries («P & O Ferries»), d'autre part, ne constituait pas une aide d'État. Cet accord portait sur l'établissement d'un service de transbordeurs par lequel les autorités signataires faisaient l'acquisition de bons de voyage devant être utilisés sur la ligne maritime Bilbao-Portsmouth.

Après avoir rouvert la procédure pour tenir compte des suites de l'arrêt du Tribunal, la Commission a constaté que, si la Diputación indiquait qu'elle cherchait, par son achat de bons de voyage, à faciliter ou subventionner les voyages de certains de ses administrés, le nombre total de bons acquis n'avait cependant pas été fixé en fonction de ses besoins réels et ne répondait donc pas aux impératifs d'ordre social invoqués⁴¹.

Le Tribunal confirme cette analyse en jugeant que le seul fait pour un État membre d'acheter des biens et services aux conditions du marché ne suffit pas pour qualifier cette opération de transaction commerciale effectuée dans des conditions qu'un investisseur privé aurait acceptées s'il s'avère que l'État membre en question n'avait pas un besoin réel de ces biens et services. Constatant, par ailleurs, que de nombreux éléments convergent pour établir que la Diputación n'a pas conclu cet accord pour satisfaire des besoins effectifs, le Tribunal en conclut que c'est à bon droit que la Commission a qualifié l'accord litigieux d'aide d'État.

Le Tribunal précise également dans cet arrêt que la circonstance selon laquelle la Commission a initialement adopté une décision positive approuvant l'aide litigieuse n'a pas pu faire naître, dans le chef de sa bénéficiaire, une confiance légitime, dès lors que cette décision a été contestée dans les délais de recours contentieux, puis annulée par le juge communautaire.

2. Questions de procédure

Dans ses deux arrêts du 10 avril 2003, *Scott/Commission* (T-366/00, Rec. p. II-1766; sous pourvoi, affaire C-276/03 P) et *Département du Loiret/Commission* (T-369/00, Rec. p. II-1793), le Tribunal a précisé les conditions d'application du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [88] du traité CE⁴², qui établit les règles procédurales en matière d'aides d'État. Dans ces deux arrêts, le Tribunal rappelle que les règles de procédure, à l'inverse des règles de fond, sont généralement censées s'appliquer à tous les litiges pendant au moment où elles entrent en vigueur. Considérant que les règles édictées par le règlement

⁴¹ Décision 2001/247/CE de la Commission, du 29 novembre 2000, relative au régime d'aide appliqué par l'Espagne en faveur de la compagnie maritime Ferries Golfo de Vizcaya (JO 2001, L 89, p. 28).

⁴² JO L 83, p. 1.

n° 659/1999, y compris la règle de prescription posée par son article 15, sont de nature procédurale, le Tribunal en déduit que ces règles s'appliquent à toutes les procédures administratives en matière d'aides d'État pendantes devant la Commission au moment où le règlement n° 659/1999 est entré en vigueur, à savoir le 16 avril 1999.

Le Tribunal précise en outre qu'une demande de renseignements adressée par la Commission aux autorités d'un État membre interrompt le délai de prescription de dix ans, y compris à l'égard du bénéficiaire, même si ce dernier ignorait l'existence de cette demande.

E. Mesures de défense commerciale

Durant l'année 2003, le Tribunal a rendu deux arrêts dans le domaine des mesures de défense commerciale.

Dans l'arrêt du 23 octobre 2003, *Changzhou Hailong Electronics & Light Fixtures et Zhejiang Yankon/Conseil* (T-255/01, non encore publié au Recueil), le Tribunal a précisé les conditions dans lesquelles la valeur normale d'un produit au sens du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁴³ peut être calculée selon les règles relatives à une économie de marché dans l'hypothèse où les importations en cause proviennent de la république populaire de Chine.

On retiendra ensuite l'arrêt du 8 juillet 2003, *Euroalliages e.a./Commission* (T-132/01, non encore publié au Recueil), relatif aux conditions dans lesquelles une mesure de défense commerciale venant à expiration peut ou doit être maintenue ainsi qu'à l'étendue du contrôle du Tribunal sur l'appréciation par la Commission de l'*«intérêt communautaire»* au sens du règlement n° 384/96.

Dans cette dernière affaire, les requérantes concluaient à l'annulation d'une décision de la Commission⁴⁴ clôturant une procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaires du Brésil, de Chine, du Kazakhstan, de Russie, d'Ukraine et du Venezuela, par laquelle la Commission avait considéré que le maintien des mesures en cause après leur expiration serait contraire aux intérêts de la Communauté, même si l'expiration desdites mesures risquait de favoriser la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice en découlant.

Le Tribunal a jugé que les conditions pour le maintien d'une mesure antidumping venant à expiration étaient, mutatis mutandis, les mêmes que celles pour l'institution de nouvelles mesures. Ayant constaté que le règlement n° 384/96 ne conférait pas à

⁴³ JO L 56, p. 1.

⁴⁴ Décision 2001/230/CE de la Commission, du 21 février 2001, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaires du Brésil, de la République populaire de Chine, du Kazakhstan, de Russie, d'Ukraine et du Venezuela (JO L 84, p. 36).

l'industrie communautaire plaignante un droit à l'institution de mesures de protection, y compris lorsque l'existence d'un dumping et celle d'un préjudice ont été établies, il conclut qu'il en est de même pour le maintien d'une mesure venant à expiration, même lorsque la probabilité de la continuation ou de la réapparition du dumping et du préjudice a été constatée.

Le Tribunal précise ensuite que l'appréciation par la Commission de l'intérêt communautaire suppose l'appréciation de situations économiques complexes et procède d'un choix de politique économique, de sorte qu'il n'appartient pas au juge communautaire de substituer son appréciation à celle des institutions compétentes pour effectuer ce choix. Il appartient cependant au juge de vérifier, notamment, si la Commission a respecté les règles procédurales du règlement n° 384/96. Procédant à cette vérification, le Tribunal précise que, aux fins de l'appréciation de l'intérêt communautaire, la Commission a non seulement le droit, mais également l'obligation de se livrer à une appréciation globale de la situation du marché concerné par les mesures et des autres marchés sur lesquels ces mesures produisent leurs effets, ce qui implique qu'elle peut prendre en considération tout élément susceptible d'être pertinent pour son appréciation, quelle que soit sa source, à condition de s'assurer de son caractère représentatif et stable.

F. Marque communautaire

L'enregistrement des marques communautaires nourrit désormais un abondant contentieux. En effet, 100 recours formés en 2003 ont visé à obtenir l'annulation de décisions rendues par les chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

Bien qu'inférieur au nombre des affaires introduites dans ce domaine, le nombre des affaires réglées par le Tribunal augmente puisque 47 affaires l'ont été (24 par voie d'arrêts et les autres par ordonnances), contre 29 en 2002. Il peut être observé que les affaires dans lesquelles il a été statué par arrêt sont majoritairement des affaires dites «inter partes», révélant par là même que le contentieux trouve essentiellement son origine dans les procédures d'opposition menées devant l'OHMI à l'initiative de particuliers.

Pour la clarté de la présentation, il y a lieu de rappeler que, selon le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire⁴⁵, une marque communautaire est refusée à l'enregistrement, notamment, si elle est dépourvue de caractère distinctif [article 7, paragraphe 1, sous b)] ou si elle est descriptive [article 7, paragraphe 1, sous c)] (motifs absous de refus), ou encore en cas d'opposition fondée sur l'existence d'une marque antérieure protégée dans un État membre ou en tant que marque communautaire (article 8) (motifs relatifs de refus). Une marque communautaire peut également être déclarée nulle par l'OHMI, sur demande présentée en ce sens conformément à l'article 51, paragraphe 1, du même règlement.

⁴⁵ JO 1994, L 11, p. 1.

1. Motifs absolus de refus d'enregistrement

À dix reprises, le Tribunal a statué par voie d'arrêt sur la légalité de décisions des chambres de recours portant sur les motifs absolus de refus d'enregistrement, annulant deux décisions [arrêts du 6 mars 2003, *DaimlerChrysler/OHMI (Calandre)*, T-128/01, Rec. p. II-703, et du 3 décembre 2003, *Nestlé Waters France/OHMI (Forme d'une bouteille)*, T-305/02, non encore publié au Recueil], mais confirmant toutes les autres [arrêts du 5 mars 2003, *Unilever/OHMI (Tablette ovoïde)*, T-194/01, Rec. p. II-386; du 30 avril 2003, *Axions et Belce/OHMI (Forme de cigare de couleur brune et forme de lingot doré)*, T-324/01 et T-110/02, Rec. p. II-1900; du 3 juillet 2003, *Best Buy Concepts/OHMI (BEST BUY)*, T-122/01; du 9 juillet 2003, *Stihl/OHMI (Combinaison des couleurs orange et grise)*, T-234/01; du 15 octobre 2003, *Nordmilch/OHMI (OLDENBURGER)*, T-295/01; du 26 novembre 2003, *HERON Robotunits/OHMI (ROBOTUNITS)*, T-222/02; du 27 novembre 2003, *Quick/OHMI (Quick)*, T-348/02, et du 3 décembre 2003, *Audi/OHMI (TDI)*, T-16/02, non encore publiés au Recueil].

En ce qui concerne les aspects de procédure, le Tribunal a jugé que, dans la mesure où le recours porté devant cette juridiction vise au contrôle de la légalité des décisions des chambres de recours de l'OHMI, des preuves produites pour la première fois devant le Tribunal sont irrecevables (arrêt *Calandre*, précité).

En ce qui concerne le fond, le Tribunal a eu l'occasion de préciser que peuvent être enregistrées comme marques communautaires un vocable, la forme d'un produit, la forme du conditionnement d'un produit, une couleur ou une combinaison de couleurs pour autant, notamment, qu'il ne s'agisse pas de signes communément utilisés pour la commercialisation des produits ou des services concernés. Sur ce point, il a été rappelé que le caractère distinctif d'une marque doit être apprécié, d'une part, par rapport aux produits ou aux services pour lesquels l'enregistrement du signe est demandé et, d'autre part, par rapport à la perception du public pertinent qui est constitué par les consommateurs de ces produits ou services. En outre, un minimum de caractère distinctif suffit pour que le motif de refus défini à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 ne soit pas applicable.

Eu égard à ces principes, le Tribunal a jugé qu'un signe représentant la calandre avant d'un véhicule est capable d'influer sur la mémoire du public ciblé en tant qu'indication d'origine commerciale et, donc, de différencier et d'individualiser les véhicules à moteur comprenant ladite calandre de ceux provenant d'autres entreprises, dès lors que, par son caractère inhabituel, elle ne peut pas être considérée comme l'image venant naturellement à l'esprit de la représentation typique d'une calandre contemporaine. Il a en conséquence annulé la décision attaquée (arrêt *Calandre*, précité). Dans l'arrêt *Forme d'une bouteille*, précité, le Tribunal a adopté une même approche pour conclure que la forme d'une bouteille, en raison de son apparence particulière, était de nature à retenir l'attention du public concerné et, partant, revêtait un caractère distinctif.

En revanche, confirmant les décisions des chambres de recours, le Tribunal a jugé que ne présentaient pas un caractère distinctif une forme ovoïde pour des préparations pour lave-vaisselle (arrêt *Tablette ovoïde*, précité), une forme tridimensionnelle représentant

un cigare de couleur brune et une forme tridimensionnelle représentant un lingot doré pour du chocolat (arrêt *Forme de cigare de couleur brune et forme de lingot doré*, précité), le signe verbal BEST BUY pour, notamment, des services de conseils en gestion d'entreprise (arrêt *BEST BUY*, précité), et une combinaison d'orange et de gris pour des appareils mécaniques (arrêt *Combinaison des couleurs orange et grise*, précité).

À plusieurs reprises, le Tribunal a estimé que la distinctivité d'un signe ne peut pas être déduite d'un concept de commercialisation, qu'il s'agisse d'un «effet de gamme», consistant à suggérer au consommateur que plusieurs produits ont la même origine commerciale parce qu'ils sont généralement commercialisés ensemble (arrêt *Combinaison des couleurs orange et grise*, précité), ou du niveau de prix élevé des produits (arrêt *Forme de cigare de couleur brune et forme de lingot doré*, précité).

Quant aux décisions des chambres de recours constatant le caractère descriptif de certaines marques demandées à l'enregistrement, elles ont toutes été entérinées par le Tribunal soit parce que la marque demandée était composée exclusivement d'un vocable indiquant, ou susceptible d'indiquer, au public pertinent la provenance géographique de certains produits (arrêt *OLDENBURGER*, précité), soit parce qu'elle pouvait servir pour désigner une des éventuelles destinations des produits visés (arrêt *ROBOTUNITS*, précité), soit parce qu'elle indiquait une qualité des produits concernés, en l'occurrence la rapidité avec laquelle des plats peuvent être préparés et servis (arrêt *Quick*, précité) ou la caractéristique essentielle de voitures et de services de réparation (arrêt *TDI*, précité).

Enfin, l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 40/94 prévoit qu'une marque est refusée à l'enregistrement lorsqu'elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Selon le Tribunal, cette disposition ne couvre pas le cas de figure dans lequel le demandeur agit de mauvaise foi [arrêt du 9 avril 2003, *Durferrit/OHMI – Kolene (NU-TRIDE)*, T-224/01, Rec. p. II-1592].

2. Motifs relatifs de refus d'enregistrement

Tout d'abord, il faut relever qu'un accord intervenu entre le demandeur de la marque communautaire et la partie ayant formé l'opposition, communiqué à l'OHMI, et consistant en un retrait de l'opposition à l'enregistrement de la marque, conduit le Tribunal à constater le non-lieu à statuer [ordonnances du 26 février 2003, *Zapf Creation/OHMI – Jesmar (Colette Zapf Creation)*, T-7/02, Rec. p. II-271, et *Zapf Creation/OHMI – Jesmar (Colette Zapf Creation Kombi Collection)*, T-8/02, Rec. p. II-279, et du 3 juillet 2003, *Lichter Pharma/OHMI – Biofarma (Sedonium)*, T-10/01, non encore publiée au Recueil].

Ensuite, la jurisprudence a confirmé les éléments dont il y a lieu de tenir compte pour conclure à l'existence d'un risque de confusion ou, le cas échéant, à l'existence d'un risque d'association [article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94] et a vérifié si les chambres de recours les avaient justement pris en compte. Ainsi, procédant aux comparaisons effectuées, d'une part, entre les produits concernés et, d'autre part, entre les signes en cause (qui concernent l'appréciation de leur similitude visuelle, auditive ou conceptuelle), le Tribunal a jugé, ainsi que les chambres de recours l'avaient

décidé, qu'il existait bien un risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque demandée et une marque antérieure protégée [arrêts du 15 janvier 2003, *Mystery Drinks/OHMI – Karlsberg Brauerei (MYSTERY)*, T-99/01, Rec. p. II-43; du 3 juillet 2003, *José Alejandro/OHMI – Anheuser-Busch (BUDMEN)*, T-129/01; du 4 novembre 2003, *Pedro Díaz/OHMI – Granjas Castelló (CASTILLO)*, T-85/02; du 25 novembre 2003, *Oriental Kitchen/OHMI – Mou Dybfrost (KIAP MOU)*, T-286/02, non encore publiés au Recueil] ou, au contraire, que ce risque n'existe pas [arrêts *NU-TRIDE*, précité; du 9 juillet 2003, *Laboratorios RTB/OHMI – Giorgio Beverly Hills (GIORGIO BEVERLY HILLS)*, T-162/01; du 22 octobre 2003, *Éditions Albert René/OHMI – Trucco (Starix)*, T-311/01, non encore publiés au Recueil], pas plus qu'un risque d'association (arrêt *NU-TRIDE*, précité).

En revanche, l'arrêt du 14 octobre 2003, *Phillips-Van Heusen/OHMI – Pash Textilvertrieb und Einzelhandel (BASS)* (T-292/01, non encore publié au Recueil), a réformé, conformément à l'article 63, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 – et ce pour la première fois –, la décision d'une chambre de recours ayant annulé la décision de la division d'opposition et a fait droit à l'opposition pour une catégorie de produits. Le Tribunal considère, contrairement à la chambre de recours, qu'il n'existe pas de risque de confusion entre le signe verbal BASS, dont l'enregistrement comme marque communautaire était demandé, et le signe verbal PASH, marque déjà enregistrée en Allemagne, utilisés l'un et l'autre pour des vêtements. Il a donc réformé la décision de la chambre de recours en ce sens que le recours auprès de l'OHMI, introduit par la partie ayant formé l'opposition, est rejeté.

Enfin, on relèvera que des conclusions présentées par l'OHMI, visant à ce qu'il plaise au Tribunal de «tenir compte des exposés des parties» ne sont pas recevables, puisque l'OHMI, formellement partie défenderesse devant le Tribunal, n'y avance de positions ni sur les prétentions de la partie requérante ni sur le sort de la décision attaquée (arrêt *MYSTERY*, précité).

3. Demande en nullité introduite auprès de l'OHMI

La nullité d'une marque communautaire est absolue ou relative en fonction des causes qui la justifient.

Les causes de nullité absolue d'une marque communautaire sont mentionnées à l'article 51 du règlement n° 40/94. L'origine de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 5 mars 2003, *Alcon/OHMI – Dr. Robert Winzer Pharma (BSS)* (T-237/01, Rec. p. II-415; sous pourvoi, affaire C-192/03 P), est une décision de la division d'annulation de l'OHMI déclarant nulle une marque communautaire sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous d), dudit règlement qui empêche – et il s'agit d'un motif absolu de refus – l'enregistrement des marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce. La chambre de recours avait rejeté le recours formé contre cette décision. À son tour, le Tribunal a rejeté le recours en annulation de la décision de la chambre de recours et a confirmé, ayant ainsi jugé, que «BSS» est un terme devenu usuel pour les médecins et que la marque BSS n'avait pas acquis un caractère distinctif par l'usage dans une partie substantielle de l'Union européenne.

Les causes de nullité relative d'une marque communautaire sont prévues à l'article 52 du règlement n° 40/94. Par l'arrêt du 9 juillet 2003, *Laboratorios RTB/OHMI – Giorgio Beverly Hills (GIORGIO AIRE)* (T-156/01, non encore publié au Recueil), le Tribunal a rejeté le recours formé par la société Laboratorios RTB contre une décision de la chambre de recours ayant, d'une part, annulé une décision d'annulation de la division compétente de l'OHMI et, d'autre part, rejeté la demande en nullité d'une marque communautaire. Il a, en conséquence, validé les conclusions selon lesquelles, d'une part, la preuve de l'usage sérieux de marques antérieures au cours de la période de cinq ans ayant précédé la demande en nullité n'était pas rapportée – indiquant de la sorte le niveau de preuves requis pour que l'usage sérieux soit considéré comme établi à suffisance de droit – et, d'autre part, il n'existait pas de risque de confusion entre la marque communautaire GIORGIO AIRE pour des articles de toilette et les marques antérieures espagnoles comprenant les termes «giorgi line» et «miss giorgi» pour des articles identiques.

4. Questions de forme

L'article 73 du règlement n° 40/94 prévoit que les décisions de l'OHMI sont motivées⁴⁶. Dans l'arrêt *TDI*, précité, le Tribunal a considéré que la chambre de recours était tenue d'exposer les raisons pour lesquelles les éléments de preuve produits par Audi ne permettaient pas de conclure que la marque demandée avait acquis un caractère distinctif résultant de l'usage. Toutefois, poursuit-il, la constatation que la chambre de recours de l'OHMI a manqué à l'obligation de motivation ne suffit pas pour emporter l'annulation de la décision de cette chambre dès lors qu'une nouvelle décision de l'OHMI aboutirait obligatoirement au même résultat que la première décision.

En sa deuxième phrase, ce même article prévoit que les décisions de l'OHMI ne peuvent être fondées que sur des motifs sur lesquels les parties ont pu prendre position. La violation de cette disposition par un examinateur de l'OHMI n'obligerait cependant pas la chambre de recours à annuler la décision prise par cet examinateur, en l'absence de toute illégalité quant au fond (arrêt *TDI*, précité).

Par ailleurs, comme cela a été jugé dans l'arrêt du 12 mars 2003, *Goulbourn/OHMI – Redcats (Silk Cocoon)* (T-174/01, Rec. p. II-791), l'équité procédurale ainsi que le principe général de protection de la confiance légitime exigent d'interpréter cette disposition dans le sens que la chambre de recours est obligée d'indiquer au préalable à la partie concernée son intention de prendre en compte un fait qui, ayant été invoqué par l'autre partie après l'expiration du délai imparti pour le faire dans le cadre d'une procédure d'opposition, n'a pas été pris en compte dans la décision de la division d'opposition, afin que la partie concernée soit en mesure d'apprécier l'opportunité de présenter des observations quant au fond concernant ce fait. Une telle obligation existe même si l'autre partie a invoqué à nouveau ce fait dans son mémoire déposé auprès de la chambre de recours. Pour ne pas avoir respecté cette obligation, la décision de la chambre de recours a été annulée.

⁴⁶ Voir également la règle 50, paragraphe 2, sous h), du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 (JO L 303, p. 1).

5. Continuité fonctionnelle des unités de l'OHMI

Pour qu'une demande d'opposition puisse aboutir, le titulaire de la marque antérieure doit, le cas échéant, prouver qu'il en a été fait un «usage sérieux» (article 43, paragraphe 2, du règlement n° 40/94). La question s'est posée de savoir si une chambre de recours, saisie par celui dont l'opposition avait été rejetée par la division compétente de l'OHMI pour insuffisance de preuves, pouvait légalement considérer qu'elle n'était pas tenue d'examiner de manière exhaustive la décision rendue par cette division. À cette question, le Tribunal répond dans l'arrêt du 23 septembre 2003, Henkel/OHMI – LHS (UK) (KLEENCARE) (T-308/01, non encore publié au Recueil), que sa jurisprudence selon laquelle il existe une continuité fonctionnelle entre l'examinateur et la chambre de recours a vocation à s'appliquer également au rapport existant entre les autres unités de l'OHMI statuant en première instance, telles que les divisions d'opposition et d'annulation et les chambres de recours et que, dès lors, la compétence des chambres de recours de l'OHMI implique un réexamen des décisions prises par les unités statuant en première instance. Il en conclut que, même si la partie ayant introduit le recours devant la chambre de recours n'a pas soulevé un moyen spécifique, cette chambre est néanmoins «obligée d'examiner, à la lumière de tous les éléments de droit et de fait pertinents, si une nouvelle décision ayant le même dispositif que la décision faisant l'objet du recours peut ou non être légalement adoptée au moment où il est statué sur le recours». Il s'ensuit que la chambre de recours est tenue de fonder sa décision sur tous les éléments de fait et de droit que la partie concernée a introduits soit dans la procédure devant l'unité ayant statué en première instance, soit, sous la seule réserve du paragraphe 2 de l'article 74 du règlement n° 40/94⁴⁷, dans la procédure de recours. En l'occurrence, le Tribunal sanctionne la chambre de recours qui avait omis d'apprécier elle-même les preuves que la requérante avait produites dans le cadre de la procédure devant la division d'opposition.

G. Accès aux documents

Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁴⁸, prévoit un droit d'accès aux documents détenus par une institution, c'est-à-dire établis ou reçus par elle et en sa possession.

Dans une affaire opposant un particulier à la Commission, le Tribunal a vérifié si la Commission pouvait légalement refuser de donner accès à des documents en sa possession mais établis par les autorités italiennes. À cet égard, le Tribunal rappelle que les institutions peuvent être amenées, le cas échéant, à communiquer des documents émanant de tiers, ces derniers comprenant, notamment, les États membres. Toutefois, il relève que les États membres font l'objet d'un traitement particulier, en ce que l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001 confère à un État membre la faculté de demander à une institution de ne pas divulguer de documents émanant de lui sans son

⁴⁷ Selon l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94, «[l]l'Office peut ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile».

⁴⁸ JO L 145, p. 43.

accord préalable. En l'espèce, les autorités italiennes s'étant opposées à ce que les documents émanant d'elles soient communiqués à la requérante, la Commission était fondée à rejeter la demande d'accès (arrêt du 17 septembre 2003, *Messina/Commission*, T-76/02, non encore publié au Recueil).

Aucune autre affaire réglée en 2003 n'a porté sur la légalité de décisions de refus prises au titre du règlement n° 1049/2001.

H. Santé publique

Les autorisations de mise sur le marché de certaines substances, ou le retrait de telles autorisations, ont donné lieu à contestation devant le Tribunal.

Alors que l'arrêt du 28 janvier 2003, *Laboratoires Servier/Commission* (T-147/00, Rec. p. II-85; sous pourvoi, affaire C-156/03 P), annule une décision de la Commission concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain contenant certaines substances, et ce pour des motifs identiques à ceux ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal du 26 novembre 2002, *Artegodan e.a./Commission* (T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, Rec. p. II-4945; commenté dans le *Rapport annuel 2002*), l'arrêt du 21 octobre 2003, *Solvay Pharmaceuticals/Conseil* (T-392/02, non encore publié au Recueil), rejette le recours mettant en cause la légalité d'un règlement du Conseil ayant pour effet de supprimer l'autorisation d'une substance employée dans l'alimentation des animaux, le nifursol⁴⁹.

Dans cette affaire, l'argument principal de la requérante consistait à soutenir que le risque pour la santé humaine sur lequel se fondait le règlement attaqué était purement hypothétique. Dans l'appréciation de cette argumentation, le Tribunal confirme que le principe de précaution constitue un principe général du droit communautaire imposant aux autorités concernées de prendre, dans le cadre précis de l'exercice des compétences qui leur sont attribuées par la réglementation pertinente, des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques. Dans le domaine de la santé publique, ce principe implique, conformément à une jurisprudence désormais bien établie, que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de précaution sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées.

En ce qui concerne l'étendue du pouvoir d'appréciation de l'institution compétente, le Tribunal note que, lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer l'existence du risque avec suffisamment de certitude, le recours ou l'absence de recours au principe de précaution dépend du niveau de protection choisi par l'autorité compétente dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, compte tenu des priorités qu'elle définit

⁴⁹ Règlement (CE) n° 1756/2002 du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux quant au retrait de l'autorisation d'un additif, ainsi que le règlement (CE) n° 2430/1999 de la Commission (JO L 265, p. 1).

au regard des objectifs qu'elle poursuit conformément aux règles pertinentes du traité et du droit dérivé, précisant que ce choix doit cependant être conforme au principe de la prééminence de la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement sur les intérêts économiques, ainsi qu'aux principes de proportionnalité et de non-discrimination.

La mise en œuvre du principe de précaution faisant l'objet d'un contrôle juridictionnel restreint, le Tribunal a jugé qu'aucune erreur manifeste n'avait été commise dans l'appréciation des avis scientifiques et qu'il avait donc pu être légalement conclu que le retrait de l'autorisation du nifursol était justifié par l'existence d'indices sérieux permettant raisonnablement de douter de son innocuité. Dans ce contexte, il a été rappelé que le principe de précaution tend à prévenir les risques potentiels, mais que, en revanche, des risques purement hypothétiques – reposant sur de simples hypothèses scientifiquement non étayées – ne sauraient être retenus.

Dans l'arrêt du 18 décembre 2003, *Olivieri/Commission et Agence européenne pour l'évaluation des médicaments* (T-326/99, non encore publié au Recueil), qui rejette comme irrecevable le recours en annulation d'une décision de la Commission autorisant la mise sur le marché d'un médicament (voir supra), le Tribunal souligne incidemment que la Commission doit, assistée par l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, vérifier que les informations fournies par le demandeur de l'autorisation de mise sur le marché sont correctes et qu'elles démontrent de façon adéquate et suffisante la qualité, la sécurité et l'efficacité du médicament.

I. Financements communautaires

Pour la période 2000-2006, les actions financières de type structurel visées à l'article 159 CE sont régies par le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁵⁰. Toutefois, en 2003, le Tribunal n'a pas encore réglé de contentieux relatifs à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation. En effet, les arrêts du Tribunal ont essentiellement concerné la légalité de décisions de la Commission portant réduction, suspension ou suppression de concours financiers sur le fondement de la réglementation antérieure au règlement n° 1260/1999, à savoir le règlement n° 2052/88⁵¹ et le règlement n° 4253/88⁵².

De manière générale, les moyens les plus fréquemment invoqués au soutien des conclusions en annulation de décisions de la Commission portant réduction ou suppression d'un concours financier sont tirés, premièrement, d'erreurs d'appréciation des circonstances de fait, deuxièmement, d'une violation du principe général du

⁵⁰ JO L 161, p. 1.

⁵¹ Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185, p. 9).

⁵² Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1).

respect des droits de la défense et, troisièmement, d'une violation du principe de proportionnalité.

S'agissant du moyen tiré d'erreurs d'appréciation relatives à des irrégularités relevées par la Commission, le Tribunal l'a, au terme d'un examen détaillé, déclaré partiellement fondé dans son arrêt du 30 septembre 2003, *Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis/Commission* (T-196/01, non encore publié au Recueil), ce qui l'a amené à annuler la décision portant suppression d'un concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» (FEOGA).

Le respect des droits de la défense dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief constitue un principe fondamental du droit communautaire qui doit être assuré, même en l'absence de toute réglementation concernant la procédure. Ce principe exige que les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts soient mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue. Sa violation ayant été invoquée dans le cadre des recours formés devant le Tribunal, il a incomblé à ce dernier de vérifier si les requérantes avaient été régulièrement entendues avant l'adoption des décisions dont elles contestaient la légalité au sujet de l'ensemble des griefs retenus contre elles. S'il a rejeté un tel moyen dans son arrêt du 9 avril 2003, *Forum des migrants de l'Union européenne/Commission* (T-217/01, Rec. p. II-1566; sous pourvoi, affaire C-369/03 P), le Tribunal a en revanche considéré dans l'arrêt du 9 juillet 2003, *Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap/Commission* (T-102/00, non encore publié au Recueil), que, ainsi que le soutenait le requérant, ce dernier n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations sur un élément décisif aux fins de l'établissement de l'existence et de l'étendue d'un prétendu excédent d'un concours du Fonds social européen préalablement à l'adoption de la décision portant réduction de ce concours.

Quant au moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité, consacré à l'article 5 CE, il consiste à soutenir que les irrégularités commises ne justifiaient pas de procéder à la réduction ou à la suppression du concours financier. Une jurisprudence bien établie enseigne que la violation des obligations dont le respect revêt une importance fondamentale pour le bon fonctionnement d'un système communautaire peut être sanctionnée par la perte d'un droit ouvert par la réglementation communautaire, tel que le droit à un concours financier. Il s'ensuit que la suppression d'un concours financier n'est, en principe, pas disproportionnée lorsqu'il est établi que le bénéficiaire de ce concours a violé une obligation fondamentale pour le bon fonctionnement du système communautaire concerné, comme le FEOGA. Il a ainsi été jugé que la suppression d'un concours du FEOGA est justifiée au regard de ce principe dès lors que le bénéficiaire a manqué à des obligations fondamentales en s'abstenant d'exercer une activité économique et en fournissant des informations erronées dans la demande de concours (arrêt du 6 mars 2003, *APOL et AIPO/Commission*, T-61/00 et T-62/00, Rec. p. II-639), ou en suspendant l'activité d'une ligne de production et en utilisant une autre ligne de production pour la transformation d'un produit exclu du concours (arrêt du 11 décembre 2003, *Conserve Italia/Commission*, T-305/00, non encore publié au Recueil). Elle est également justifiée lorsque le bénéficiaire du concours a induit la Commission en erreur sur le commencement des travaux et a commencé ceux-ci avant la date de réception de la demande de concours par cette institution en violation de la

réglementation applicable (arrêt du 11 mars 2003, *Conserve Italia/Commission*, T-186/00, Rec. p. II-723) ou lorsqu'il impute au projet des dépenses non justifiées (arrêt du 13 mars 2003, *Comunità montana della Valnerina/Commission*, T-340/00, Rec. p. II-814; sous pourvoi, affaire C-240/03 P).

En revanche, dans l'arrêt du 11 décembre 2003, *Conserve Italia/Commission* (T-306/00, non encore publié au Recueil), le Tribunal a annulé une décision de la Commission portant réduction d'un concours du FEOGA. Il a en effet considéré que la méthode de calcul de la réduction du concours violait manifestement le principe de proportionnalité en ce qu'elle ne tenait pas dûment compte du rapport entre la gravité de l'infraction commise par la requérante et la réduction adoptée, étant précisé que l'infraction en cause avait consisté à commencer les travaux faisant l'objet du concours avant la date de réception de la demande par la Commission.

Il y a également lieu d'indiquer que, à défaut d'indication – tant dans la réglementation que dans la décision d'octroi du concours – que le bénéficiaire d'un concours est financièrement responsable envers la Communauté pour l'ensemble d'un projet dont la réalisation incombe à plusieurs parties, le principe de proportionnalité est violé lorsque la Commission, ayant constaté des irrégularités dans l'exécution de ce projet, exige de la partie désignée comme étant le bénéficiaire le remboursement de l'intégralité du concours déjà versé, sans limiter cette demande à la partie du projet qui devait être réalisée par celui-ci (arrêt *Comunità montana della Valnerina/Commission*, précité).

Par ailleurs, on relèvera que dans son arrêt *Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis/Commission*, précité (voir également les arrêts du 13 mars 2003, *José Marti Peix/Commission*, T-125/01, Rec. p. II-868, points 96 à 114; sous pourvoi, affaire C-226/03 P; du 3 avril 2003, *Eduardo Vieira e.a./Commission*, T-44/01, T-119/01 et T-126/01, Rec. p. II-1216, points 165 à 180; sous pourvoi, affaire C-254/03 P, et du 17 septembre 2003, *Stadtsportverband Neuss/Commission*, T-137/01, non encore publié au Recueil, points 125 à 134), le Tribunal a considéré que, nonobstant le fait que l'article 24 du règlement n° 4253/88 ne prescrit pas de délais particuliers, la Commission est tenue, dans le cadre d'une procédure de suppression d'un concours financier, de ne pas statuer au-delà d'un délai raisonnable. En l'occurrence, bien qu'ayant estimé que la procédure administrative a été très longue, il considère que le moyen tiré de la violation du principe du délai raisonnable n'est pas fondé eu égard, d'une part, à sa jurisprudence «PVC II»⁵³ (voir le *Rapport annuel 1999*) selon laquelle une violation du principe du délai raisonnable, à la supposer établie, ne justifie pas une annulation automatique de la décision attaquée et, d'autre part, à la complexité de l'affaire combinée à une attitude peu coopérative de la requérante.

⁵³ Arrêt du Tribunal du 20 avril 1999, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, Rec. p. II-931.

J. Fonction publique communautaire

Les nombreuses décisions rendues en 2003 dans le domaine de la fonction publique communautaire traitent de questions juridiques très diverses concernant, entre autres, l'accès à la fonction publique européenne par voie de concours (arrêts du 23 janvier 2003, *Angioli/Commission*, T-53/00; du 27 mars 2003, *Martínez Páramo/Commission*, T-33/00; du 25 juin 2003, *Pyres/Commission*, T-72/01; du 17 septembre 2003, *Alexandratos et Panagiotou/Conseil*, T-233/02, et du 30 septembre 2003, *Martínez Valls/Parlement*, T-214/02, non encore publiés au Recueil), la nomination de hauts fonctionnaires (arrêts du 18 septembre 2003, *Pappas/Comité des régions*, T-73/01, et du 5 novembre 2003, *Cougnon/Cour de justice*, T-240/01, non encore publiés au Recueil), la promotion des fonctionnaires ou leur notation, les conditions de perception d'indemnités prévues par le statut des fonctionnaires, la couverture des risques d'accident et de maladie, les mesures disciplinaires encourues en cas de non-respect des dispositions statutaires et le transfert au régime communautaire des droits à pension acquis avant l'entrée au service des Communautés (arrêt du 30 janvier 2003, *Caballero Montoya e.a./Commission*, T-303/00, T-304/00 et T-322/00, non encore publié au Recueil).

Parmi toutes ces décisions, il y a lieu de constater que, à plusieurs reprises, le Tribunal a rejeté des recours en annulation de rapports de notation établis tardivement, mais a condamné la Commission à indemniser les fonctionnaires lésés par l'établissement tardif de leurs rapports (arrêts du 7 mai 2003, *den Hamer/Commission*, T-278/01, et *Lavagnoli/Commission*, T-327/01; du 30 septembre 2003, *Tatti/Commission*, T-296/01; du 23 octobre 2003, *Lebedef/Commission*, T-279/01; *Lebedef-Caponi/Commission*, T-24/02, et *Sautelet/Commission*, T-25/02, non encore publiés au Recueil). Sur le premier aspect, le Tribunal a rappelé qu'un rapport de notation ne peut pas être annulé, sauf circonstances exceptionnelles, pour la seule raison qu'il a été établi tardivement. En effet, si le retard dans l'établissement d'un rapport de notation est susceptible d'ouvrir un droit à réparation au profit du fonctionnaire concerné, ce retard ne saurait affecter la validité du rapport de notation ni, par conséquent, en justifier l'annulation. Sur le second aspect, le Tribunal souligne que le retard survenu dans l'établissement des rapports de notation est une cause de préjudice moral pour le fonctionnaire et que, en l'absence de circonstances particulières justifiant le retard constaté, l'administration commet une faute de service de nature à engager sa responsabilité. Il précise, dans ses arrêts *den Hamer/Commission* et *Lavagnoli/Commission*, précités, que la jurisprudence accordant, au vu de la formulation de l'article 43 du statut, à la Commission un délai raisonnable pour établir le rapport de notation de ses fonctionnaires ne peut trouver à s'appliquer à partir du moment où des dispositions ayant force obligatoire pour la Commission, telles que des dispositions générales d'exécution, subordonnent le déroulement de la procédure de notation à des délais précis et que, partant, tout dépassement du délai que cette institution s'est imposé doit, en principe, lui être imputé.

L'exercice d'activités extérieures multiples sans autorisation préalable de l'autorité investie du pouvoir de nomination justifie la sanction disciplinaire de révocation du fonctionnaire concerné, ainsi que cela a été jugé dans l'arrêt du 16 janvier 2003, *Fichtner/Commission* (T-75/00, RecFP p. II-51; sous pourvoi, affaire C-116/03 P). Dans le cadre de son appréciation, le Tribunal a précisé que, selon l'article 12, troisième alinéa, du statut, le fonctionnaire intéressé est tenu de demander à l'autorité investie du pouvoir de

nomination une autorisation quelle que soit l'activité extérieure qu'il se propose d'exercer et de s'en abstenir faute d'autorisation valable. Il a également considéré que les manquements établis à cet article 12, qui ont été pratiquement continus au cours d'une période de presque dix ans, permettent de qualifier ce comportement de particulièrement grave et de considérer que la sanction de la révocation n'est pas disproportionnée.

Prononcé par une formation composée de cinq juges, ce qui est rare pour les affaires de fonction publique, l'arrêt du 30 janvier 2003, *C/Commission* (T-307/00, RecFP p. II-221), déclare illégal l'article 80, quatrième alinéa, du statut des fonctionnaires⁵⁴ et annule par conséquent une décision fondée sur cet article. Confronté à la question de savoir si l'administration était en droit de rejeter une demande de pension d'orphelin au motif que la réglementation se réfère uniquement au décès du conjoint et ne couvre donc pas le cas du décès du concubin, le Tribunal estime tout d'abord que, eu égard à la finalité de l'article 80, quatrième alinéa, du statut, la situation d'un fonctionnaire non marié dont l'enfant a perdu son autre parent ni fonctionnaire ni agent des Communautés, qui contribuait effectivement à son entretien sur la base d'une obligation légale découlant de la reconnaissance du lien de filiation, est comparable à celles qui tombent dans le champ d'application dudit article. Il considère, ensuite, que l'exclusion du cas des fonctionnaires non mariés du champ d'application de l'article 80 n'est pas justifiée dans la mesure où le surcoût supporté par le fonctionnaire qui perd son conjoint se produit également dans le cas du décès de l'autre parent, non conjoint du fonctionnaire, ayant reconnu l'enfant et étant, de ce fait, légalement obligé de l'entretenir. Il en conclut que l'article 80, quatrième alinéa, du statut opère une différenciation non justifiée et enfreint le principe d'égalité de traitement.

II. **Contentieux de l'indemnité**⁵⁵

L'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté, prévue à l'article 288 CE, est subordonné à la réunion de trois conditions, à savoir l'illégalité du comportement reproché aux institutions communautaires, la réalité du dommage invoqué et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et ce dommage.

La réunion des trois conditions permettant d'engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté a été considérée comme établie dans l'arrêt du 26 février 2003, *CEVA et Pharmacia entreprises/Commission* (T-344/00 et T-345/00, Rec. p. II-229; sous pourvoi, affaire C-198/03 P). En effet, le Tribunal a jugé que le préjudice découlant de la situation d'impossibilité de commercialiser certains produits vétérinaires dans laquelle se sont trouvées les sociétés pharmaceutiques requérantes était la conséquence directe d'une inaction de la Commission constitutive d'une violation manifeste et grave du principe de bonne administration.

⁵⁴ L'article 80, quatrième alinéa, du statut des fonctionnaires prévoit:

«Si le conjoint ni fonctionnaire ni agent temporaire d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité est décédé, les enfants reconnus à la charge du conjoint survivant, au sens de l'article 2 de l'annexe VII, ont droit à une pension d'orphelin fixée pour chacun au double du montant de l'allocation pour enfant à charge.»

⁵⁵ Hors contentieux de la fonction publique communautaire.

Dans toutes les autres décisions, il a été considéré qu'une ou plusieurs de ces conditions faisait défaut (voir, notamment, arrêts du 13 février 2003, *Meyer/Commission*, T-333/01, Rec. p. II-117, sous pourvoi, affaire C-151/03 P; du 27 février 2003, *Vendedurias de Armadores Reunidos/Commission*, T-61/01, Rec. p. II-327; du 6 mars 2003, *Dole Fresh Fruit International/Conseil et Commission*, T-56/00, Rec. p. II-579, et *Banan-Kompaniet et Skandinaviska Bananimporten/Conseil et Commission*, T-57/00, Rec. p. II-609; du 19 mars 2003, *Innova Privat-Akademie/Commission*, T-273/01, Rec. p. II-1095; du 10 avril 2003, *Alessandrini e.a./Commission*, T-93/00 et T-46/01, Rec. p. II-1639, sous pourvoi, affaire C-295/03 P, et *Travelex Global and Financial Services et Interpayment Services/Commission*, T-195/00, Rec. p. II-1681; du 2 juillet 2003, *Hameico Stuttgart e.a./Conseil et Commission*, T-99/98, et du 17 décembre 2003, *DLD Trading/Conseil*, T-146/01, non encore publiés au Recueil).

S'agissant de la première des trois conditions susvisées – l'illégalité du comportement reproché aux institutions communautaires –, la jurisprudence exige que soit établie une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. Pour ce qui est de l'exigence selon laquelle la violation doit être suffisamment caractérisée, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il convient d'appliquer le critère de la méconnaissance manifeste et grave, par une institution communautaire, des limites qui s'imposent au pouvoir d'appréciation dont cette institution dispose, étant précisé que lorsque celle-ci ne dispose que d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexiste, la simple infraction au droit communautaire peut suffire à établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée.

Les arrêts *Dole Fresh Fruit International/Conseil et Commission* et *Banan-Kompaniet et Skandinaviska Bananimporten/Conseil et Commission*, précités, retiendront spécifiquement l'attention, car le Tribunal a jugé pour la première fois qu'une illégalité de nature à rendre un acte nul ou invalide n'est pas nécessairement constitutive d'une violation suffisamment caractérisée, de sorte qu'il peut être déduit que toute illégalité n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de la Communauté.

En l'occurrence, le Tribunal a considéré, d'une part, que l'existence d'une violation d'une règle de droit ne faisait pas de doutes, puisque la Cour avait constaté respectivement le caractère illégal et l'invalidité des dispositions litigieuses et, d'autre part, que le principe de non-discrimination, en violation duquel lesdites dispositions avaient été adoptées, est un principe général du droit communautaire visant la protection des particuliers. Il restait donc à déterminer si, en présence du large pouvoir d'appréciation dont disposaient les institutions en l'espèce au regard de la dimension internationale et des appréciations économiques complexes que suppose l'instauration ou la modification du régime communautaire d'importation de bananes, le Conseil et la Commission avaient, en adoptant les dispositions incriminées, méconnu de manière manifeste et grave les limites de leur pouvoir d'appréciation. Au terme de l'examen d'un ensemble de considérations, le Tribunal a conclu que le principe de non-discrimination n'avait pas été violé d'une manière suffisamment caractérisée et a rejeté les recours.

S'agissant de la condition relative au lien de causalité, elle est considérée comme satisfaite lorsqu'il existe un lien direct de cause à effet entre l'acte reproché à l'institution

concernée et le préjudice invoqué. Lorsque la preuve d'un lien de cette nature n'est pas rapportée par la partie requérante, le recours est rejeté (arrêt *DLD Trading/Conseil*, précité).

Bien que le principe d'une responsabilité du fait d'un acte licite ne soit pas consacré en droit communautaire, le Tribunal a rappelé une nouvelle fois que, dans l'hypothèse où il devrait être reconnu, l'engagement d'une telle responsabilité supposerait que trois conditions soient cumulativement remplies, à savoir la réalité du préjudice prétendument subi, le lien de causalité entre celui-ci et l'acte reproché aux institutions de la Communauté ainsi que le caractère anormal et spécial de ce préjudice. Les arrêts *Travelex Global and Financial Services et Interpayment Services/Commission* et *Hameico Stuttgart e.a./Conseil et Commission*, précités, dans lesquels ces conditions sont reprises, se bornent à constater que la réalité des préjudices allégués n'a pas été établie.

III. Demandes en référé

L'objet de la procédure de référé est de permettre d'éviter, par le sursis à l'exécution de l'acte attaqué (article 242 CE) ou par l'octroi de toute autre mesure provisoire (article 243 CE), qu'il soit porté une atteinte irrémédiable aux intérêts d'une partie. En 2003, 39 demandes en référé ont été enregistrées, alors que 31 affaires ont été réglées. Il convient de relever que l'une de ces affaires a été réglée par le «juge des référés», dont la fonction est prévue par le règlement de procédure du Tribunal⁵⁶ dans sa version résultant des dernières modifications du 21 mai 2003⁵⁷.

L'octroi d'une mesure provisoire est subordonné à la réunion de plusieurs conditions, à savoir l'apparence de bon droit du recours sur lequel se greffe la demande en référé (connue comme étant le *fumus boni juris*) et l'urgence. Il faut également que la mise en balance des intérêts en présence, à laquelle procède le juge statuant en référé, soit favorable à la partie qui sollicite la mesure provisoire.

Par les ordonnances du 1^{er} août 2003, *Technische Glaswerke Ilmenau/Commission* (T-198/01 R II, non encore publiée au Recueil) et *Technische Glaswerke Ilmenau/Commission* (T-378/02 R, non encore publiée au Recueil), et du 31 octobre 2003, *Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission* (T-253/03 R, non encore publiée au Recueil), le président du Tribunal a considéré que ces conditions étaient réunies et a ordonné des mesures provisoires. Aucune des autres décisions rendues en 2003 ne fait droit aux demandes.

L'affaire T-198/01 R II s'inscrit dans le prolongement de l'ordonnance du 4 avril 2002, *Technische Glaswerke Ilmenau/Commission* (T-198/01 R, Rec. p. II-2153; voir le *Rapport annuel 2002*), octroyant le sursis à l'exécution de la décision de la Commission ordonnant à l'Allemagne de récupérer auprès de la société bénéficiaire une aide d'État déclarée incompatible avec le marché commun. Ce sursis était limité dans le temps

⁵⁶ Article 106 du règlement de procédure du Tribunal.

⁵⁷ JO L 147, p. 22.

et assorti au respect par la requérante de certaines conditions, notamment celle de rembourser une première tranche de l'aide litigieuse. Au terme de la première échéance, la requérante a demandé la prorogation des mesures octroyées, lesquelles ont, une nouvelle fois, été ordonnées moyennant le respect de certaines conditions.

Le contentieux opposant les sociétés Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals à la Commission est survenu à la suite d'une vérification dans les locaux de ces sociétés visant à rechercher les preuves d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles. En substance, les sociétés requérantes ont soutenu que les documents saisis par les agents de la Commission lors de cette vérification sur place étaient couverts par le secret professionnel protégeant les communications avec des avocats («legal professional privilege») et que la Commission ne pouvait donc pas en prendre connaissance. Eu égard à cette contestation, les agents de la Commission ont saisi certains documents et les ont placés dans une enveloppe scellée qu'ils ont emportée. S'agissant d'autres documents, la Commission en a pris des copies et les a jointes au dossier. La Commission a ultérieurement adopté une décision indiquant son intention d'ouvrir l'enveloppe contenant les premiers documents.

Par son ordonnance *Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission*, précitée, le président du Tribunal a ordonné le sursis à l'exécution de cette décision.

Tout d'abord, il considère que les moyens soulevés par les requérantes caractérisent un fumus boni juris. En premier lieu, il estime que le moyen tiré de la violation du secret professionnel, en ce qu'il concerne les premiers documents, pose des questions très importantes et complexes, portant sur la nécessité d'étendre, dans une certaine mesure, le champ du secret professionnel tel qu'il est actuellement délimité par la jurisprudence. En l'occurrence, la question posée est celle de savoir si le champ du secret professionnel, qui couvre actuellement la correspondance avec un avocat externe ainsi que le document reprenant le texte ou le contenu de cette correspondance, peut être étendu aux documents rédigés en vue d'une consultation avec un avocat. En deuxième lieu, il estime que le moyen tiré de la violation du secret professionnel, en ce qu'il concerne les documents copiés par la Commission, soulève également la question de principe de savoir si la protection accordée à la correspondance entre les avocats indépendants et leurs clients⁵⁸ peut être étendue à la correspondance échangée avec un *avocat* employé de façon permanente par une entreprise. En troisième lieu, le président du Tribunal indique qu'il n'est pas exclu que, dans le cadre de la vérification, la Commission ait méconnu la procédure définie dans l'arrêt *AM & S/Commission*, précité, en ayant consulté, même sommairement, les documents dont les requérantes soutenaient qu'ils étaient protégés par le secret professionnel.

Ensuite, le président du Tribunal estime que les requérantes ont démontré qu'il était nécessaire de surseoir à l'exécution de la décision litigieuse afin de leur éviter de subir un préjudice grave et irréparable. Sur ce point, il constate notamment que la prise de connaissance par la Commission des informations contenues dans les documents contenus dans l'enveloppe scellée constituerait, en tant que telle, une

⁵⁸ Protection reconnue par la Cour dans son arrêt du 18 mai 1982, *AM & S/Commission*, 155/79, Rec. p. 1575.

atteinte substantielle et irréversible au droit des requérantes de faire respecter le secret protégeant ces documents.

Enfin, il juge que l'intérêt général et l'intérêt de la Commission tenant au respect des règles de concurrence ne sauraient prévaloir sur l'intérêt des requérantes à ce que les documents contenus dans l'enveloppe scellée ne soient pas divulgués.

Pour terminer, on signalera l'ordonnance du président du Tribunal du 15 mai 2003, *Sison/Conseil* (T-47/03 R, non encore publiée au Recueil). À l'origine de cette affaire est la décision du Conseil du 12 décembre 2002 qui porte actualisation de la liste des personnes visées par le règlement n° 2580/2001⁵⁹ prévoyant le gel des fonds et avoirs d'individus ou groupes impliqués dans des activités terroristes et inscrit, à cette occasion, le nom de Jose Maria Sison. Ce dernier, ressortissant philippin résidant aux Pays-Bas, a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision et a parallèlement formé une demande de mesures provisoires. Cette demande a été rejetée pour défaut d'urgence. En effet, le président du Tribunal estime, en ce qui concerne le préjudice financier, qu'il n'est pas démontré que la réglementation applicable ne lui permettrait pas d'éviter de subir un préjudice grave et irréparable, dès lors que les autorités nationales peuvent, de manière ponctuelle et selon certaines modalités, autoriser l'utilisation de certains fonds aux fins de satisfaire les besoins élémentaires de personnes inscrites sur cette liste. Quant au préjudice moral allégué, il est rappelé que la finalité de la procédure en référé n'est pas d'assurer la réparation d'un préjudice, mais de garantir la pleine efficacité de l'arrêt au fond.

⁵⁹ Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

Table des matières de l'activité du Tribunal de première instance en 2003

	Page
I. CONTENTIEUX DE LA LÉGALITÉ	108
A. Aspects de procédure	108
1. Sur le relevé d'office d'un moyen de droit	108
2. Sur l'étendue des droits reconnus aux intervenants	109
3. Sur les dépens	109
B. Recevabilité des recours formés au titre de l'article 230 CE	109
1. Actes susceptibles de faire l'objet d'un recours	110
2. Intérêt à agir	112
3. Qualité pour agir	112
a) Décisions	113
a.1) Décisions d'approbation dans le domaine des concentrations d'entreprises	113
a.2) Décision de renvoi devant une autorité nationale dans le domaine des concentrations d'entreprises	114
b) Actes de portée générale	115
b.1) Règlement	115
b.2) Directive	115
b.3) Décision	116
C. Règles de concurrence applicables aux entreprises	117
1. Apports de la jurisprudence dans le domaine des articles 81 CE et 82 CE ...	117
a) Champ d'application personnel	117
b) Procédure de concurrence et délai raisonnable	118
c) Article 81 CE	120
c.1) Ententes prohibées	120
c.2) Exemptions	124
c.3) Amendes pour violation de l'article 81 CE	126

Tribunal de première instance	Activité
d) Article 82 CE	133
d.1) Position dominante et abus	133
d.2) Amendes.....	139
2. Règlement n° 4064/89	142
a) Recours en annulation d'une décision d'autorisation	142
b) Recours en annulation de décisions de renvoi devant une autorité nationale	145
c) Recours en annulation d'une décision de refus d'agrément.....	147
d) Droit d'être entendu	148
D. Aides d'État	149
1. Éléments constitutifs	149
2. Questions de procédure.....	151
E. Mesures de défense commerciale	152
F. Marque communautaire	153
1. Motifs absolus de refus d'enregistrement	154
2. Motifs relatifs de refus d'enregistrement	155
3. Demande en nullité introduite auprès de l'OHMI	156
4. Questions de forme	157
5. Continuité fonctionnelle des unités de l'OHMI	158
G. Accès aux documents	158
H. Santé publique	159
I. Financements communautaires	160
J. Fonction publique communautaire	163
II. CONTENTIEUX DE L'INDEMNITÉ.....	164
III. DEMANDES EN RÉFÉRÉ	166

B – Composition du Tribunal de première instance

(Ordre protocolaire à la date du 7 octobre 2003)

Premier rang, de gauche à droite:

M. le juge R. García-Valdecasas y Fernández; M. le président de chambre J. Pirrung; M^{me} le président de chambre P. Lindh; M. le président du Tribunal B. Vesterdorf; MM. les présidents de chambre J. Azizi, H. Legal; M^{me} le juge V. Tili.

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges F. Dehousse, N. J. Forwood, A. W. H. Meij, M. Jaeger, J. D. Cooke, P. Mengozzi, M. Vilaras; M^{me} le juge M. E. Martins Ribeiro; M. le greffier H. Jung.

1. Membres du Tribunal de première instance (par ordre d'entrée en fonctions)



Bo Vesterdorf

né en 1945; juriste-linguiste à la Cour de justice; administrateur au ministère de la Justice; juge assesseur; attaché juridique à la représentation permanente du Danemark auprès de la Communauté économique européenne; juge intérimaire à l'Østre Landsret; chef du bureau «droit constitutionnel et administratif» au ministère de la Justice; directeur au ministère de la Justice; maître de conférences; membre du comité directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe (CDDH), puis membre du bureau du CDDH; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989; président du Tribunal de première instance depuis le 4 mars 1998.



Rafael García-Valdecasas y Fernández

né en 1946; Abogado del Estado (à Jaén et à Grenade); greffier au tribunal économique administratif de Jaén, puis de Cordoue; membre de l'ordre des avocats (Jaén, Grenade); chef du service du contentieux communautaire au ministère des Affaires étrangères; chef de la délégation espagnole au sein du groupe de travail du Conseil en vue de la création du Tribunal de première instance; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



Koen Lenaerts

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); assistant (1979-1983), puis professeur de droit européen à la Katholieke Universiteit Leuven (depuis 1983); référendaire à la Cour de justice (1984-1985); professeur au Collège d'Europe à Bruges (1984-1989); avocat au barreau de Bruxelles (1986-1989); professeur invité à la Harvard Law School (1989); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 6 octobre 2003.

**Virpi Tiili**

née en 1942; docteur d'État en droit de l'université de Helsinki; assistante en droit civil et droit du commerce à l'université de Helsinki, directeur des affaires juridiques et de la politique commerciale de la Chambre centrale de commerce de la Finlande; directeur général à l'Administration de la protection des consommateurs de la Finlande; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.

**Pernilla Lindh**

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; juge (assessor) à la cour d'appel de Stockholm; juriste et directeur général du service juridique à la division du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.

**Josef Azizi**

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne et à la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; membre du comité directeur pour la coopération juridique au Conseil de l'Europe (CDCJ); mandataire ad litem devant le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) dans des procédures judiciaires de contrôle de constitutionnalité des lois fédérales; coordinateur responsable pour l'adaptation du droit fédéral autrichien au droit communautaire; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.

**Rui Manuel Gens de Moura Ramos**

né en 1950; professeur à la faculté de droit de Coimbra et à la faculté de droit de l'université catholique de Porto; titulaire de la chaire Jean Monnet; directeur de cours (en langue française) à l'académie de droit international de La Haye (1984) et professeur invité à la faculté de droit de l'université de Paris I (1995); représentant du gouvernement portugais auprès de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (Cnudci), de la conférence de La Haye de droit international privé, de la Commission internationale de l'état civil et du Comité sur la nationalité du Conseil de l'Europe; membre de l'Institut de droit international; juge au Tribunal de première instance du 18 septembre 1995 au 31 mars 2003.

**John D. Cooke**

né en 1944; inscrit au barreau d'Irlande en 1966; également inscrit aux barreaux d'Angleterre et du pays de Galles, d'Irlande du Nord et de Nouvelle-Galles du Sud; barrister en exercice de 1966 à 1996; inscrit à l'Inner Bar en Irlande (Senior Counsel) en 1980 et en Nouvelle-Galles du Sud en 1991; président du Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE) de 1985 à 1986; professeur invité à la faculté de droit de l'University College de Dublin; membre du Chartered Institute of Arbitrators; président de la Royal Zoological Society d'Irlande de 1987 à 1990; bencher de l'Honorable Society of Kings Inns (Dublin); honorary bencher de Lincoln's Inn (Londres); juge au Tribunal de première instance depuis le 10 janvier 1996.

**Marc Jaeger**

né en 1954; avocat; attaché de justice, délégué auprès du procureur général; juge, vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg; enseignant au Centre universitaire de Luxembourg; magistrat détaché, référendaire à la Cour de justice depuis 1986; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juillet 1996.

**Jörg Pirring**

né en 1940; assistant à l'université de Marbourg; Referent (aux services de la procédure civile internationale et du droit de l'enfance); chef du service du droit international privé, puis chef d'une sous-direction du droit civil au ministère fédéral de la Justice; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juin 1997.

**Paolo Mengozzi**

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur de l'European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'académie de droit international de La Haye consacrée à l'OMC; juge au Tribunal de première instance depuis le 4 mars 1998.

**Arjen W. H. Meij**

né en 1944; conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas (1996); conseiller et vice-président au College van Beroep voor het bedrijfsleven (tribunal administratif du commerce et de l'industrie) (1986); conseiller intérimaire à la cour d'appel de la sécurité sociale et à la commission judiciaire du tarif douanier; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1980); enseignant en droit européen à la faculté de droit de l'université de Groningue et chercheur assistant à l'University of Michigan Law School; membre du secrétariat international de la chambre de commerce d'Amsterdam (1970); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.

**Mihalis Vilaras**

né en 1950; avocat (1974-1980); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes, puis administrateur principal à la direction générale V (Emploi, relations industrielles, affaires sociales); auditeur, maître des requêtes au Conseil d'État et, depuis 1999, conseiller; membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce; membre du Comité central d'élaboration des projets de lois de Grèce (1996-1998); directeur du service juridique auprès du secrétariat général du gouvernement grec; juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.

**Nicholas James Forwood**

né en 1948; diplômes de l'université de Cambridge obtenus en 1969 (sciences mécaniques et droit); inscription au barreau d'Angleterre en 1970, puis exercice de la profession d'avocat à Londres (1971-1979) ainsi qu'à Bruxelles (1979-1999); inscription au barreau d'Irlande en 1981; nomination en tant que Queen's Counsel en 1987 et bencher de Middle Temple en 1998; représentant du barreau d'Angleterre et du pays de Galles au Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour de justice; membre du bureau de la World Trade Law Association et de l'European Maritime Law Organization; juge au Tribunal de première instance depuis le 15 décembre 1999.

**Hubert Legal**

né en 1954; maître des requêtes au Conseil d'État depuis 1991; ancien élève de l'École normale supérieure de Saint-Cloud et de l'École nationale d'administration; professeur agrégé d'anglais (1979-1985); rapporteur, puis commissaire du gouvernement devant les formations contentieuses du Conseil d'État (1988-1993); conseiller juridique de la représentation permanente de la France auprès des Nations unies à New York (1993-1997); référendaire au cabinet du juge Puissochet à la Cour de justice (1997-2001); juge au Tribunal de première instance depuis le 19 septembre 2001.

**Maria Eugénia Martins de Nazaré Ribeiro**

née en 1956; études à Lisbonne, à Bruxelles et à Strasbourg; advogada au Portugal et à Bruxelles; chercheur libre à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles; référendaire auprès du juge portugais à la Cour de justice, M. Moitinho de Almeida (1986 à 2000), puis du président du Tribunal de première instance, M. Vesterdorf (2000 à 2003); juge au Tribunal de première instance depuis le 1^{er} avril 2003.

**Franklin Dehoussse**

né en 1959; licencié en droit (université de Liège, 1981); aspirant (Fonds national de la recherche scientifique); conseiller juridique à la Chambre des représentants; docteur en droit (université de Strasbourg, 1990); professeur (universités de Liège et de Strasbourg, Collège d'Europe, Institut royal supérieur de Défense, université Montesquieu de Bordeaux; Collège Michel Servet des universités de Paris; facultés Notre-Dame de la Paix de Namur); représentant spécial du ministre des Affaires étrangères; directeur des études européennes de l'Institut royal des relations internationales; conseiller auprès du Conseil d'État; consultant auprès de la Commission européenne; membre de l'Observatoire Internet; rédacteur en chef de *Studia Diplomatica*; juge au Tribunal de première instance depuis le 7 octobre 2003.

**Hans Jung**

né en 1944; assistant, puis assistant-professeur à la faculté de droit (Berlin); avocat (Francfort); juriste-linguiste à la Cour de justice; référendaire auprès du président de la Cour de justice, M. Kutscher, puis du juge allemand à la Cour de justice; greffier adjoint à la Cour de justice; greffier du Tribunal de première instance depuis le 10 octobre 1989.

2. Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 2003

En 2003, la composition du Tribunal de première instance a changé de la façon suivante:

Le 31 mars, M. le juge Rui Manuel Gens de Moura Ramos a quitté le Tribunal de première instance. Il a été remplacé par M^{me} Maria Eugénia Martins de Nazaré Ribeiro en tant que juge.

Le 6 octobre, M. le juge Koen Lenaerts, nommé à la Cour de justice, a quitté le Tribunal de première instance. Il a été remplacé par M. Franklin Dehousse en tant que juge.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier au 31 mars 2003

M. B. Vesterdorf, président du Tribunal
M. R. García-Valdecasas y Fernández, président de chambre
M. K. Lenaerts, président de chambre
M^{me} V. Tiili, président de chambre
M. N. J. Forwood, président de chambre
M^{me} P. Lindh, juge
M. J. Azizi, juge
M. R. M. Moura Ramos, juge
M. J. D. Cooke, juge
M. M. Jaeger, juge
M. J. Pirrung, juge
M. P. Mengozzi, juge
M. A. W. H. Meij, juge
M. M. Vilaras, juge
M. H. Legal, juge

M. H. Jung, greffier

du 1^{er} avril au 30 septembre 2003

M. B. Vesterdorf, président du Tribunal
M. R. García-Valdecasas y Fernández, président de chambre
M. K. Lenaerts, président de chambre
M^{me} V. Tiili, président de chambre
M. N. J. Forwood, président de chambre
M^{me} P. Lindh, juge
M. J. Azizi, juge
M. J. D. Cooke, juge
M. M. Jaeger, juge
M. J. Pirrung, juge
M. P. Mengozzi, juge
M. A. W. H. Meij, juge
M. M. Vilaras, juge
M. H. Legal, juge
M^{me} M. E. Martins Ribeiro, juge

M. H. Jung, greffier

du 1^{er} au 6 octobre 2003

M. B. Vesterdorf, président du Tribunal
M^{me} P. Lindh, président de chambre
M. J. Azizi, président de chambre
M. J. Pirrung, président de chambre
M. H. Legal, président de chambre
M. R. García-Valdecasas y Fernández, juge
M. K. Lenaerts, juge
M^{me} V. Tili, juge
M. J. D. Cooke, juge
M. M. Jaeger, juge
M. P. Mengozzi, juge
M. A. W. H. Meij, juge
M. M. Vilaras, juge
M. N. J. Forwood, juge
M^{me} M. E. Martins Ribeiro, juge

M. H. Jung, greffier

du 7 octobre au 31 décembre 2003

M. B. Vesterdorf, président du Tribunal

M^{me} P. Lindh, président de chambre

M. J. Azizi, président de chambre

M. J. Pirrung, président de chambre

M. H. Legal, président de chambre

M. R. García-Valdecasas y Fernández, juge

M^{me} V. Tiili, juge

M. J. D. Cooke, juge

M. M. Jaeger, juge

M. P. Mengozzi, juge

M. A. W. H. Meij, juge

M. M. Vilaras, juge

M. N. J. Forwood, juge

M^{me} M. E. Martins Ribeiro, juge

M. F. Dehousse, juge

M. H. Jung, greffier

4. Anciens Membres du Tribunal de première instance

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995), président de 1989 à 1995

Barrington Donal Patrick Michael (1989-1996)

Saggio Antonio (1989-1998), président de 1995 à 1998

Edward David Alexander Ogilvy (1989-1992)

Kirschner Heinrich (1989-1997)

Yeraris Christos (1989-1992)

Schintgen Romain Alphonse (1989-1996)

Briët Cornelis Paulus (1989-1998)

Biancarelli Jacques (1989-1995)

Lenaerts Koen (1989-2003)

Bellamy Christopher William (1992-1999)

Kalogeropoulos Andreas (1992-1998)

Potocki André (1995-2001)

Gens de Moura Ramos Rui Manuel (1995-2003)

Présidents

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995)

Saggio Antonio (1995-1998)

Chapitre III

Rencontres et visites

A – Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2003

13 janvier	M ^{me} Juliet Wheldon et M. John Collins du service juridique du ministère des Finances, Royaume-Uni
16 janvier	Délégation du conseil d'administration de l'Association des conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne
29 janvier	S.A.S. le prince Radu de Hohenzollern-Veringen, représentant spécial du gouvernement roumain pour l'Intégration, la Coopération et le Développement durable
30 janvier	M. Mátyás Szilágyi, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade de Hongrie au grand-duché de Luxembourg
4 février	M. Bruno Machado, président des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), Alicante
13 février	The Right Rev. D ^r Finlay Macdonald, président de l'Assemblée générale de l'Église d'Écosse
13 février	S.E. M. Kazuo Asakai, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission du Japon auprès de l'Union européenne à Bruxelles
27 février	S.E. M. Aldebrhan Weldegiorgis, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'État d'Érythrée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg
4 mars	S.E. M. Ampalavanar Selverajah, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république de Singapour au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg
7 mars	Finale de la compétition de l'European Law Moot Court
10 mars	S.E. M. Carlos Bastarreche Sagües, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Union européenne à Bruxelles
du 10 au 19 mars	Délégation de la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)
11 et 12 mars	Délégation de l'European Scrutiny Committee, House of Commons (Royaume-Uni)
13 mars	S.E. M. Umberto Vattani, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de l'Italie auprès de l'Union européenne à Bruxelles
19 et 20 mars	M. Jacob Söderman, médiateur européen

Visites officielles**Rencontres et visites**

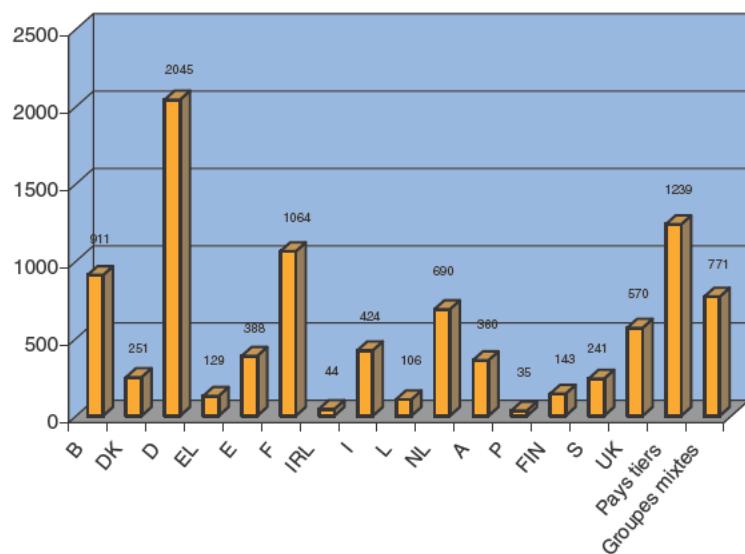
9 avril	M. David O'Sullivan, secrétaire général de la Commission européenne
10 avril	M. Péter Bárády, ministre de la Justice de la république de Hongrie, accompagné de M ^{me} Judit Fazekas, secrétaire d'État adjoint, et de M. Mátyás Szilágyi, chargé d'affaires a.i.
10 et 11 avril	M. Ivan Grigorov, président de la Cour suprême de cassation de la république de Bulgarie
11 avril	Délégation de la commission des Finances du Landtag de Schleswig-Holstein
6 mai	M. Ivan Verougstraete, président de la Cour de cassation du royaume de Belgique
7 et 15 mai	S.E. M ^{me} Ingrid Apelbaum-Pidoux, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Confédération suisse au grand-duc'hé de Luxembourg
20 mai	S.E. M. Clay Constantinou, ancien ambassadeur des États-Unis d'Amérique au grand-duc'hé de Luxembourg et doyen de l'École supérieure de diplomatie et relations internationales Seton Hall
22 mai	S.E. M. Tudorel Postolache, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Roumanie au grand-duc'hé de Luxembourg
4 juin	M. Neil Kinnock, vice-président de la Commission européenne
13 et 14 juin	2 ^e conférence de l'Association des juges de droit européen de la concurrence
16 et 17 juin	Réunion des magistrats des États membres
19 juin	M ^{me} Alina Dorobant, deuxième secrétaire à la mission de la Roumanie auprès de l'Union européenne à Bruxelles
24 juin	M ^{me} Pinky Anand, Senior Counsel à la Cour suprême de la république de l'Inde
26 juin	S.E. M. Walter Hagg, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république d'Autriche au grand-duc'hé de Luxembourg
7 juillet	Délégation de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique
8 juillet	M. Nikiforos Diamandouros, médiateur européen
8 juillet	M. Paul de Jersey AC, Chief Justice du Queensland
9 et 10 juillet	S.E. M ^{me} Agneta Söderman, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du royaume de Suède au grand-duc'hé de Luxembourg

Rencontres et visites**Visites officielles**

9 septembre	Délégation de la XII ^e chambre civile du Bundesgerichtshof
29 et 30 septembre	Délégation du Bundesarbeitsgericht
8 octobre	M. Adrian Năstase, Premier ministre de la Roumanie
15 octobre	S.E. M. Tassos Papadopoulos, président de la république de Chypre
16 octobre	Délégation de la Cour suprême du royaume de Norvège
10 et 11 novembre	Stage des magistrats des États membres
13 novembre	S.E. M. Porfirio Muñoz Ledo, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis mexicains au royaume de Belgique et au grand-ducé de Luxembourg
17 novembre	Délégation de la Commission pour l'intégration européenne de la Chambre des députés de la République tchèque
18 novembre	M ^{me} Mary McAleese, président d'Irlande
19 novembre	S.E. M. Peter Balázs, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission de la république de Hongrie auprès de l'Union européenne à Bruxelles
24 novembre	S.E. M. Peter Terpeluk Jr., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique au grand-ducé de Luxembourg
26, 27 et 28 novembre	Délégation de la Cour administrative suprême de la république de Lituanie
1 ^{er} et 2 décembre	Délégation de la Cour suprême de la république de Chypre
2 décembre	Délégation du Conseil constitutionnel de la République algérienne

B – Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2003

Répartition par États membres



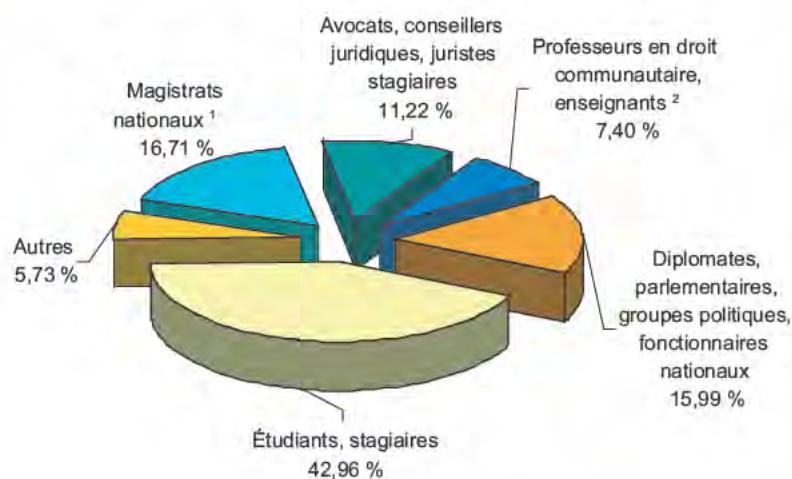
	Magistrats nationaux ¹	Avocats, conseillers juridiques, juristes stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants ²	Diplomates, parlementaires, groupes politiques fonctionnaires nationaux	Étudiants, stagiaires	Autres	Total
B	49	33	2	90	567	170	911
DK	67		9	14	98	63	251
D	281	310	2	300	968	184	2045
EL	101		1	2	25		129
E	22	124		67	102	73	388
F	50	61	20	89	809	35	1064
IRL	6		2		36		44
I	19	1	6	30	336	32	424
NL	2	26		15	38	25	106
NL	65	80		88	407	50	690
A	8		6	34	277	35	360
P	7		7		21		35
FIN	8	33		63	29	10	143
S	77	46	5	35	44	34	241
UK	72	24	11	53	410		570
Pays tiers	85	100	43	181	821	9	1239
Groupes mixtes	149	128		89	297	108	771
Total	1068	966	114	1150	5285	828	9411

¹ Sous cette rubrique, le nombre de magistrats des États membres qui ont participé à la réunion et au stage des magistrats organisés par la Cour de justice. En 2003, y ont participé: Belgique: 7; Danemark: 8; Allemagne: 17; Grèce: 7; Espagne: 22; France: 22; Irlande: 6; Italie: 17; Luxembourg: 2; Pays-Bas: 8; Autriche: 8; Portugal: 7; Finlande: 8; Suède: 8; Royaume-Uni: 21.

² Autres que les professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2003

Répartition par types de groupes



	Magistrats nationaux ¹	Avocats, conseillers juridiques, juristes stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants ²	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Etudiants, stagiaires	Autres	Total
B	4	2	2	4	14	3	29
DK	5		1	1	3	3	13
D	11	12	1	12	38	5	79
EL	5		1	2	2		10
E	2	5		2	4	2	15
F	4	5	1	5	22	1	38
IRL	2		2		1		5
I	4	1	6	13	12	1	37
L	2	1		1	2	1	7
NL	4	4		5	13	1	27
A	2		6	2	9	1	20
P	2		7		3		12
FIN	2	2		4	1	1	10
S	5	3	1	2	2	2	15
UK	5	2	1	3	14		25
Pays tiers	6	7	2	8	32	1	56
Groupes mixtes	5	3		3	8	2	21
Total	70	47	31	67	180	24	419

¹ Cette rubrique comprend, entre autres, la réunion et le stage des magistrats.

² Autres que les professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

C – Audiences solennnelles en 2003

- 31 mars Audience solennelle à l'occasion de la cessation de fonctions de M. Rui Manuel Gens de Moura Ramos, juge au Tribunal de première instance, et de l'entrée en fonctions de M^{me} Maria Eugénia Martins de Nazaré Ribeiro, comme juge au Tribunal de première instance
- 1^{er} avril Engagement solennel de M. Nikiforos Diamandouros, médiateur européen
- 25 septembre Audience solennelle à la mémoire de M. Thomas Francis O'Higgins, ancien juge de la Cour de justice
- 6 octobre Audience solennelle à l'occasion du renouvellement partiel des Membres de la Cour de justice (voir rubrique «Changements dans la composition de la Cour de justice en 2003», p. 99) et de l'entrée en fonctions d'un nouveau Membre comme juge au Tribunal de première instance (voir rubrique «Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 2003», p. 181)

D — Visites ou participation à des manifestations officielles en 2003

- | | |
|---------------------|--|
| 23 janvier | Participation du président et d'une délégation de la Cour à l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire à Strasbourg |
| 17 février | Participation du président de la Cour à un échange de vues avec le groupe de réflexion sur le fonctionnement de la Cour de justice dans le cadre de la convention européenne sur l'avenir de l'Europe à Bruxelles |
| du 14 au 19 mars | Visite officielle du président de la Cour à la Cour constitutionnelle et à la Cour suprême de la république de Pologne |
| du 27 au 29 mars | Visite officielle du président et d'une délégation de la Cour au Tribunal fédéral suisse à Lausanne |
| du 17 au 19 avril | Visite officielle du président et d'une délégation de la Cour en Grèce, sur invitation des présidents du Conseil d'État et de la Cour de cassation, à l'occasion du semestre de la présidence grecque de l'Union européenne |
| 13 juin | Participation d'une délégation de la Cour au 50 ^e anniversaire du Bundesverwaltungsgericht à Leipzig |
| 13 et 14 juin | Participation du président de la Cour à la 54 ^e session plénière de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) à Venise |
| du 12 au 15 juillet | Visite officielle du président et d'une délégation de la Cour au Consiglio di Stato à Rome |
| 18 juillet | Participation du président de la Cour à une conférence sur «Le contrôle juridictionnel dans l'Union européenne», dans le cadre d'un programme organisé par la Cour des comptes à l'occasion du 25 ^e anniversaire de la Constitution espagnole à l'Escurial |
| 4 et 5 septembre | Participation du président de la Cour à la conférence internationale «Justice constitutionnelle et autorité de la loi» et présentation d'un rapport sur «Les cours constitutionnelles nationales et le droit communautaire», à l'occasion du 10 ^e anniversaire de la Cour constitutionnelle de la république de Lituanie à Vilnius |
| 11 et 12 septembre | Participation du président de la Cour à la célébration du 10 ^e anniversaire de la nomination de M ^{me} le juge Ruth Bader Ginsburg à la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et intervention à une table ronde sur «La relation entre le droit constitutionnel des États-Unis et le droit constitutionnel étranger», sur invitation de la Columbia University à New York |

Participation à des manifestations officielles

Rencontres et visites

- 25 et 26 septembre Participation d'une délégation de la Cour et du président du Tribunal au 3^e symposium des juges européens dans le domaine des marques à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) à Alicante
- 26 novembre Participation du président et du premier avocat général de la Cour à une rencontre avec les représentants permanents des États membres auprès de l'Union européenne à Bruxelles
- 10 décembre Participation d'une délégation de la Cour à la table ronde sur «La fonction de juge et son indépendance dans les juridictions européennes» organisée par l'Institut d'études européennes à Bruxelles

Chapitre IV

Statistiques judiciaires

A – Statistiques judiciaires de la Cour de Justice ¹

Activité générale de la Cour de justice

1. Affaires clôturées, introduites, pendantes (1999-2003)

Affaires clôturées

2. Nature des procédures (1999-2003)
3. Arrêts, ordonnances, avis (2003)
4. Formation de jugement (2003)
5. Matière du recours (2003)
6. Référés prononcés: sens de la décision (2003)
7. Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2003)
8. Durée des procédures (1999-2003)

Affaires introduites

9. Nature des procédures (1999-2003)
10. Affaires introduites – Recours directs – Nature du recours (2003)
11. Affaires introduites – Matière du recours (2003)
12. Recours en manquement d'État (1999-2003)

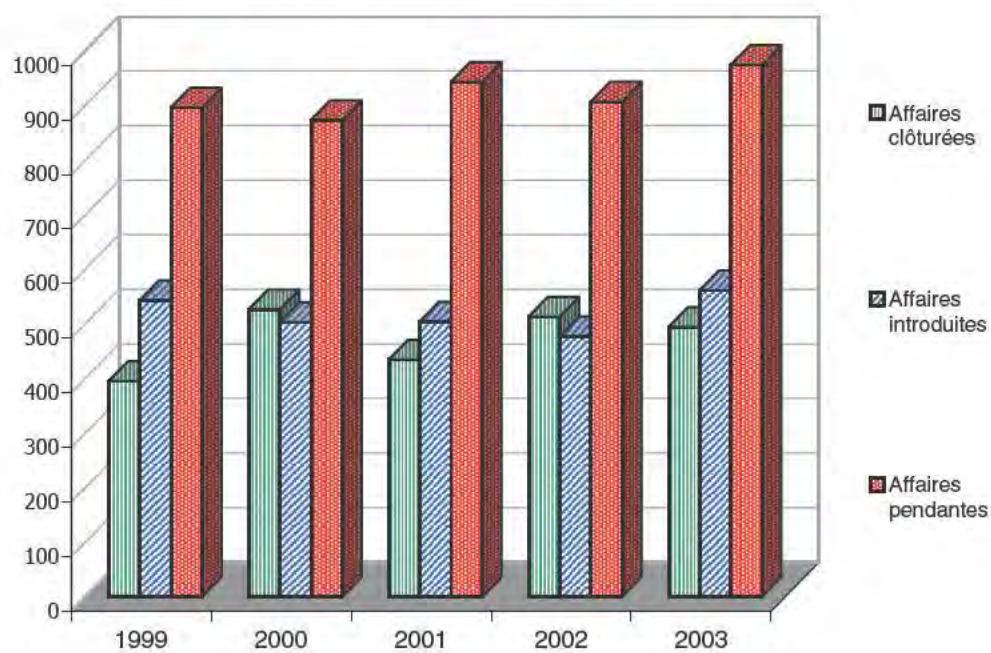
Affaires pendantes au 31 décembre

13. Nature des procédures (1999-2003)
14. Formation de jugement (2003)

Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2003)

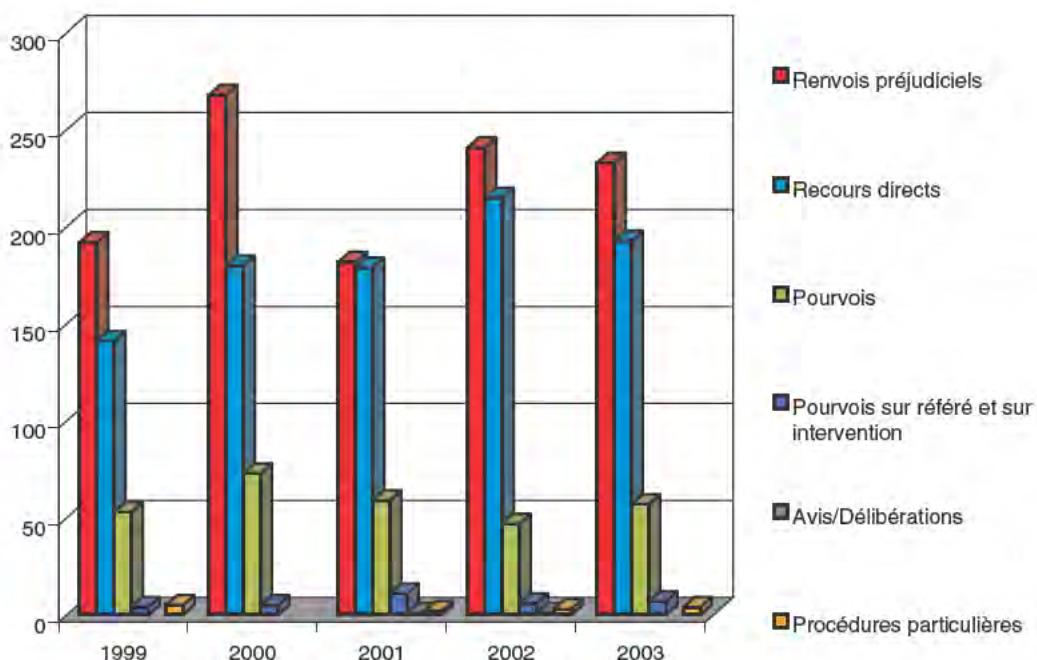
15. Affaires introduites et arrêts
16. Renvois préjudiciaux introduits (par État membre et par année)
17. Renvois préjudiciaux introduits (par État membre et par juridiction)
18. Recours en manquement d'État introduits

¹ La mise en service de nouveaux logiciels en 2002 a permis la présentation des statistiques reprises dans le rapport annuel selon des critères d'évidence majeure. Les tableaux et graphiques ont pu, en grande partie, être revus et améliorés, au prix de quelques aménagements. Dans la mesure du possible, une cohérence avec les tableaux des années précédentes a été maintenue.

*Activité générale de la Cour de justice***1. Affaires clôturées, introduites, pendantes (1999-2003)¹**

	1999	2000	2001	2002	2003
Affaires clôturées	395	526	434	513	494
Affaires introduites	543	503	504	477	561
Affaires pendantes	896	873	943	907	974

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

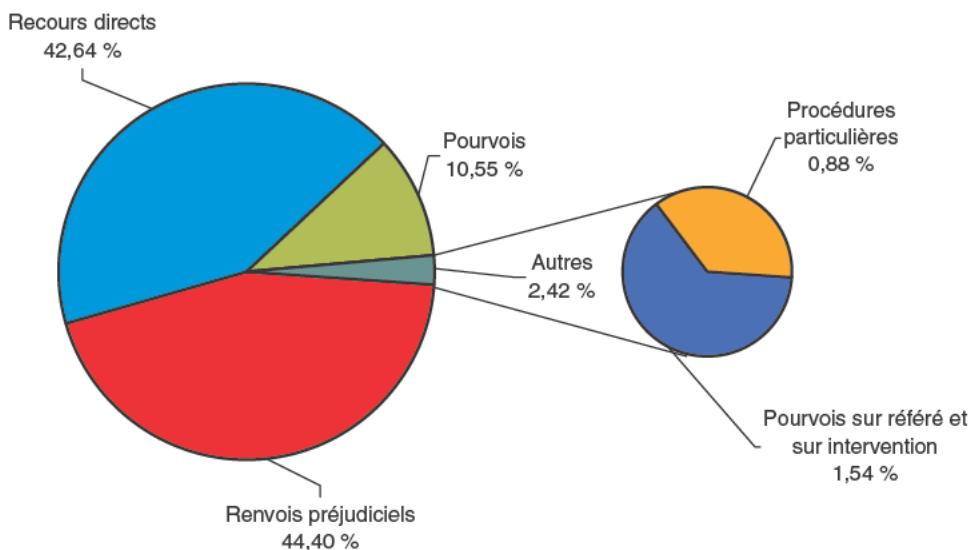
Affaires clôturées**2. Nature des procédures (1999-2003)^{1 2}**

	1999	2000	2001	2002	2003
Renvois préjudiciaux	192	268	182	241	233
Recours directs	141	180	179	215	193
Pourvois	53	73	59	47	57
Pourvois sur référé et sur intervention	4	5	11	6	7
Avis/Délibérations				1	1
Procédures particulières	5			2	3
Total	395	526	434	513	494

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² Sont considérées comme «procédures particulières»: la taxation des dépens (article 74 règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 règlement de procédure); l'opposition à un arrêt (article 94 règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 règlement de procédure); la révision d'un arrêt (article 98 règlement de procédure); la rectification d'un arrêt (article 66 règlement de procédure); la procédure de saisie-arrêt (protocole sur les priviléges et immunités); les affaires en matière d'immunité (protocole sur les priviléges et immunités).

3. Affaires clôturées – Arrêts, ordonnances, avis (2003) ¹



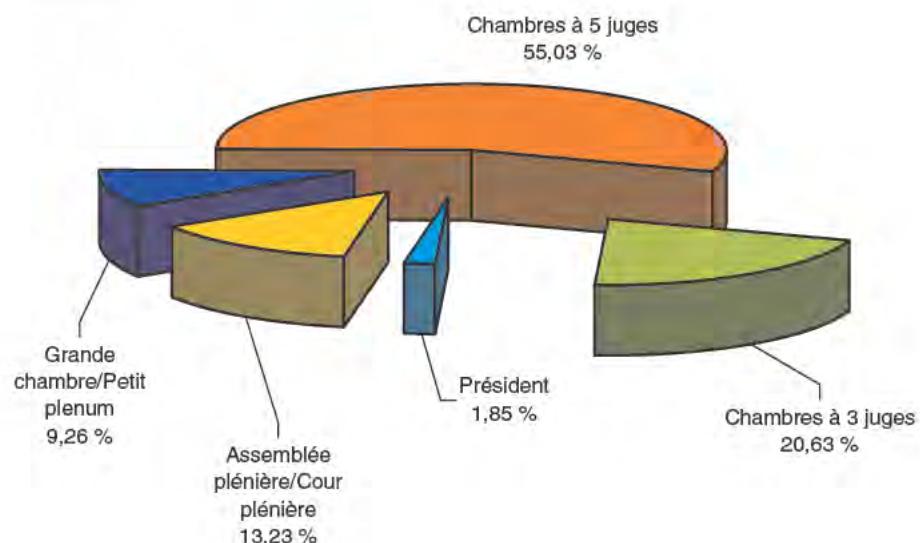
	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances de réfééré ³	Autres ordonnances ⁴	Avis	Total
Renvois préjudiciels	158	14		30		202
Recours directs	118	1	3	72		194
Pourvois	31	11	3	3		48
Pourvois sur réfééré et sur intervention			6	1		7
Avis/Délibérations						
Procédures particulières	1	3				4
Total	308	29	12	106	0	455

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

² Ordonnances à caractère juridictionnel mettant fin à une instance (irrecevabilité, irrecevabilité manifeste...).

³ Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur l'article 185 ou 186 du traité CE (devenus articles 242 CE et 243 CE) ou sur l'article 187 du traité CE (devenu article 244 CE) ou encore sur les dispositions correspondantes des traités EA et CA ou encore à la suite d'un pourvoi contre une ordonnance de réfééré ou d'intervention.

⁴ Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

4. Affaires clôturées – Formation de jugement (2003)¹

	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Assemblée plénière/Cour plénière	48	2	50
Grande chambre/Petit plenum	35		35
Chambres à 5 juges	200	8	208
Chambres à 3 juges	51	27	78
Président		7	7
Total	334	44	378

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal)

5. Affaires clôturées – Matière du recours (2003) ¹

	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Adhésion de nouveaux États	2		2
Agriculture	34	3	37
Aides d'État	14	7	21
Citoyenneté européenne	1		1
Concurrence	11	2	13
Convention de Bruxelles	4		4
Droit des entreprises	15	2	17
Droit institutionnel	9	3	12
Environnement et consommateurs	42	6	48
Fiscalité	25	1	26
Justice et Affaires intérieures	2	1	3
Liberté d'établissement	9	4	13
Libre circulation des capitaux	3		3
Libre circulation des marchandises	19		19
Libre circulation des personnes	11		11
Libre prestation des services	15		15
Politique commerciale	4		4
Politique de la pêche		2	2
Politique industrielle	4		4
Politique sociale	20		20
Principes de droit communautaire	7	1	8
Priviléges et immunités	1		1
Propriété intellectuelle	4		4
Rapprochement des législations	33	1	34
Relations extérieures	5	3	8
Ressources propres des Communautés	1		1
Sécurité sociale des travailleurs migrants	5		5
Transports	6		6
Union douanière	7	1	8
Traité CE	313	37	350
Traité CA	14	1	15
Traité EA	2		2
Priviléges et immunités		1	1
Procédure	1	2	3
Statut des fonctionnaires	4	3	7
Divers	5	6	11
TOTAL GÉNÉRAL	334	44	378

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

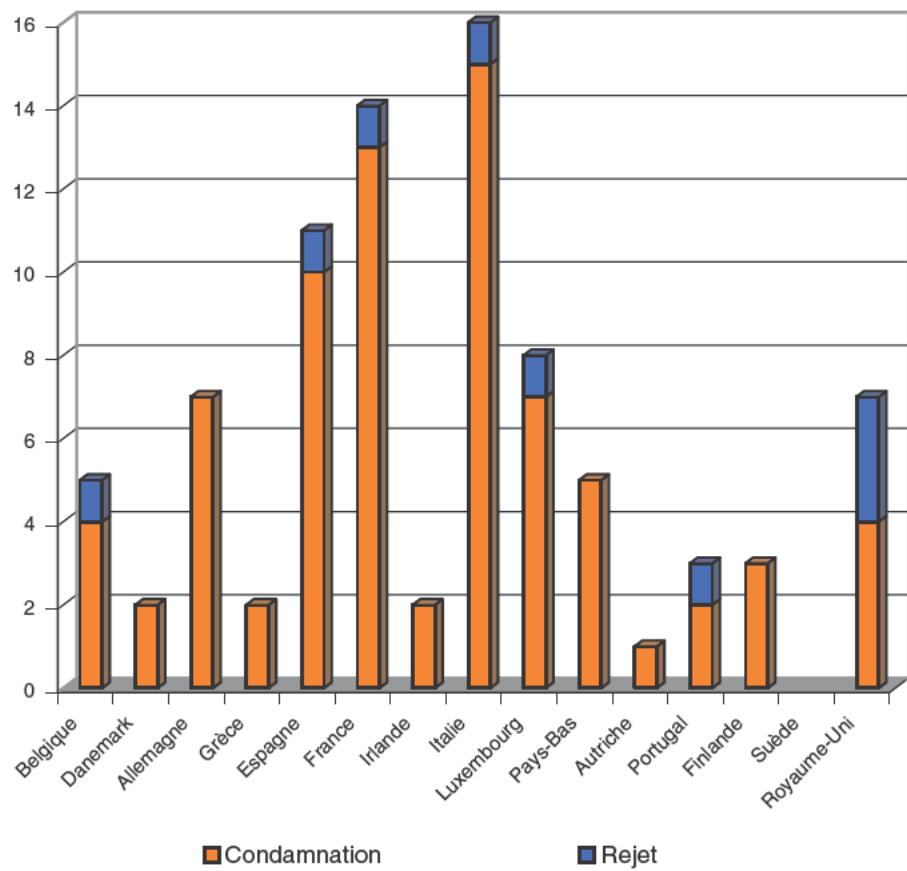
² À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

6. Référés prononcés: sens de la décision (2003)¹

	Nombre de référés	Nombre de pourvois sur référé et sur intervention	Sens de la décision	
			Rejet/Confirmation décision attaquée	Accord/Annulation décision attaquée
Adhésion de nouveaux États	1		1	
Aides d'État	1			1
Concurrence		1	1	
Droit institutionnel	1	1	2	
Environnement et consommateurs	2	1	2	1
Relations extérieures		2	2	
Transports	1			1
Total traité CE	6	5	8	3
Divers		2	2	
TOTAL GÉNÉRAL	6	7	10	3

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

7. Affaires clôturées – Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2003)¹

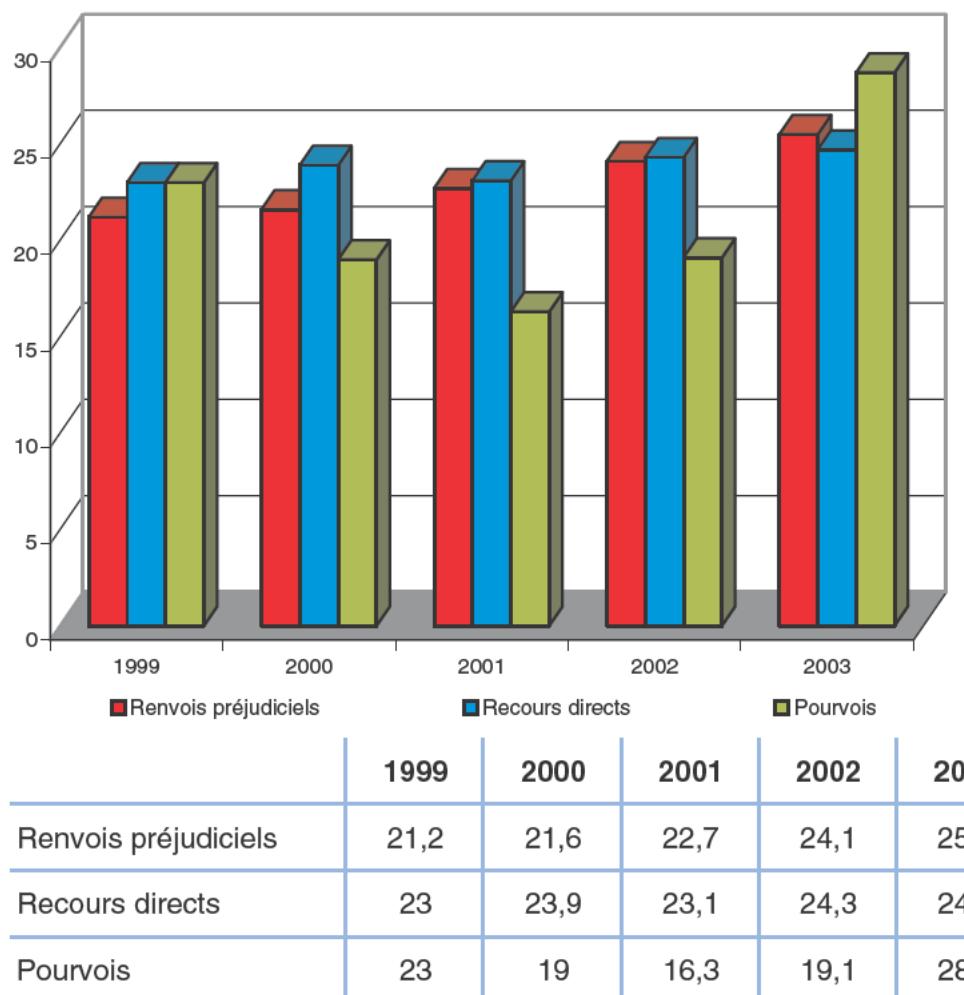


	Condamnation	Rejet	Total
Belgique	4	1	5
Danemark	2	0	2
Allemagne	7	0	7
Grèce	2	0	2
Espagne	10	1	11
France	13	1	14
Irlande	2	0	2
Italie	15	1	16
Luxembourg	7	1	8
Pays-Bas	5	0	5
Autriche	1	0	1
Portugal	2	0	3
Finlande	3	0	3
Suède	0	0	0
Royaume-Uni	4	3	7
Total	77	9	86

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

8. Affaires clôturées – Durée des procédures (1999-2003)¹

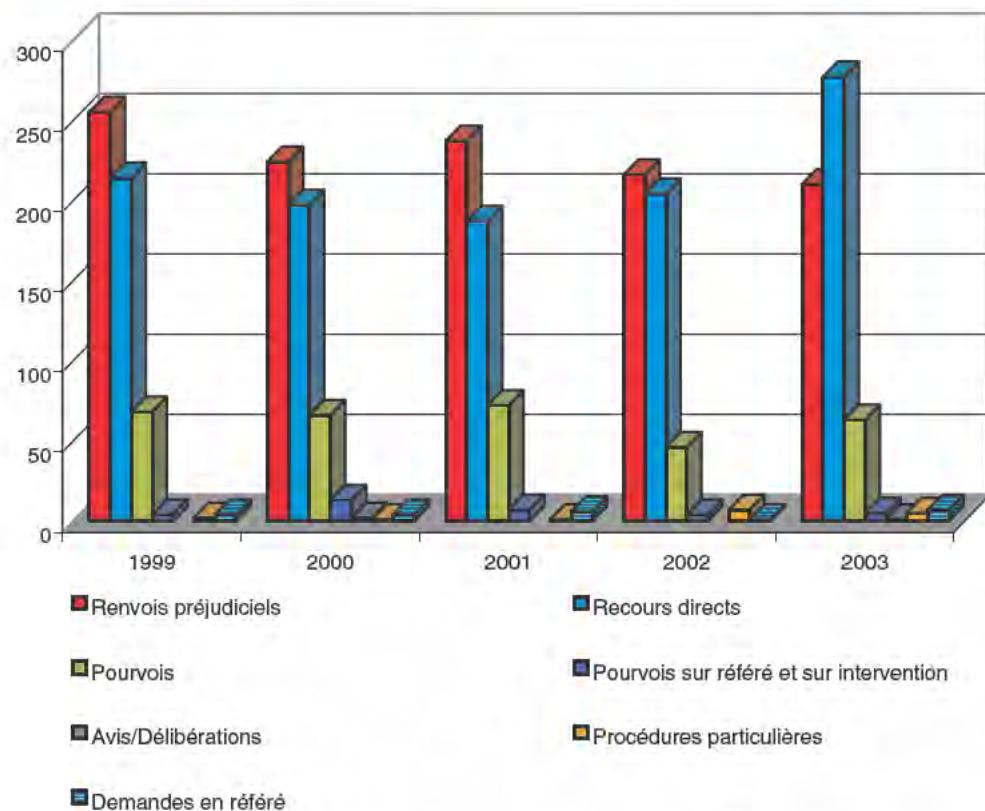
(arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)²



¹ Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis et délibérations; les procédures particulières (à savoir: la taxation des dépens, l'assistance judiciaire, l'opposition à un arrêt, la tierce opposition, l'interprétation d'un arrêt, la révision d'un arrêt, la rectification d'un arrêt, la procédure de saisie-arrêt et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer, de renvoi ou de transfert au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé et sur intervention.

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

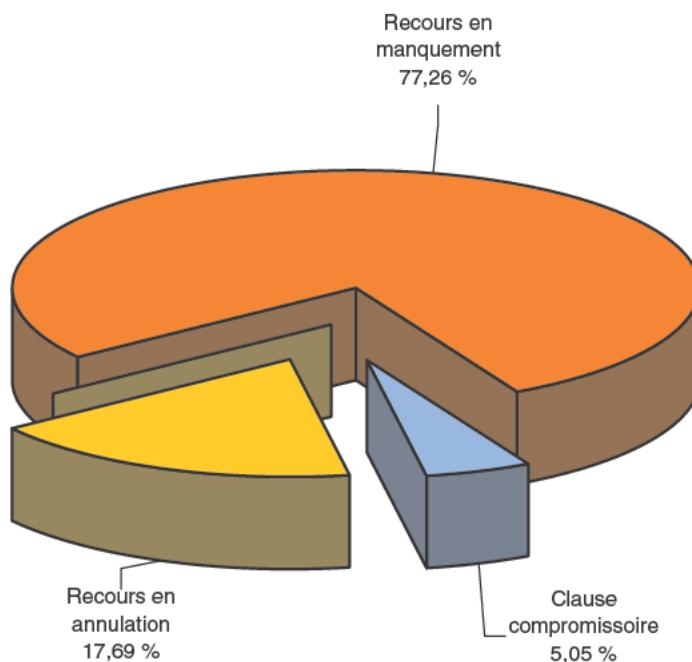
² Il s'agit des ordonnances autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Affaires introduites**9. Nature des procédures (1999-2003)¹**

	1999	2000	2001	2002	2003
Renvois préjudiciaux	255	224	237	216	210
Recours directs	214	197	187	204	277
Pourvois	68	66	72	46	63
Pourvois sur référé et sur intervention	4	13	7	4	5
Avis/Délibérations		2			1
Procédures particulières	2	1	1	7	5
Total	543	503	504	477	561
Demandes en référé	4	4	6	1	7

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

10. Affaires introduites – Recours directs – Nature du recours (2003)¹



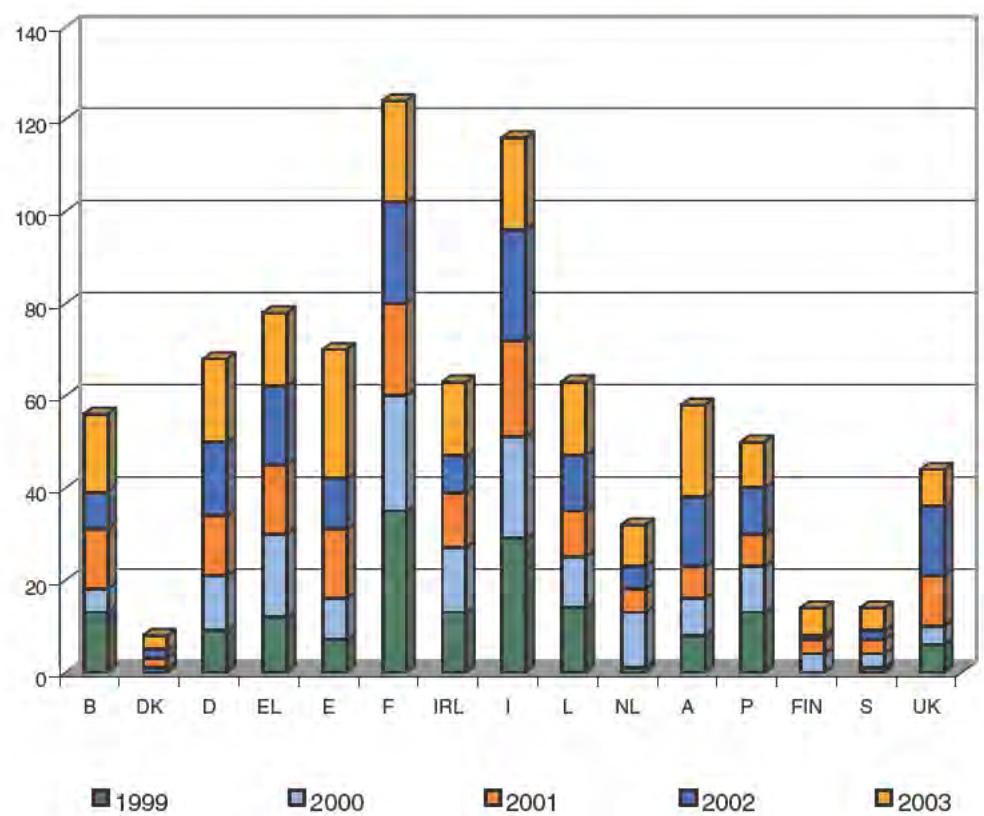
Recours en annulation	49
Recours en carence	
Recours en indemnité	
Recours en manquement	214
Clause compromissoire	14
Total	277

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

11. Affaires introduites¹ – Matière du recours (2003)²

	Recours directs	Renvois préjudiciables	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	Procédures particulières
Adhésion de nouveaux États	1				1	
Agriculture	19	22	4		45	
Aides d'État	14	4	12		30	
Association des pays et territoires d'outre-mer			3		3	
Citoyenneté européenne		1			1	
Concurrence	6	6	8	1	21	
Convention de Bruxelles		6			6	
Droit des entreprises	10	19	1		30	
Droit institutionnel	21	1	4	1	27	
Énergie	1	3			4	
Environnement et consommateurs	54	11	3	1	69	
Fiscalité	9	24			33	
Justice et Affaires intérieures	1	2	2		5	
Liberté d'établissement	4	8			12	
Libre circulation des capitaux	1	4			5	
Libre circulation des marchandises	9	7			16	
Libre circulation des personnes	10	12	1		23	
Libre prestation des services	7	6	2		15	
Politique commerciale		1			1	
Politique de la pêche	12	1	2		15	
Politique industrielle	15	1			16	
Politique économique et monétaire			1		1	
Politique régionale	7				7	
Politique sociale	20	12			32	
Principes de droit communautaire		2			2	
Propriété intellectuelle	2		7		9	
Rapprochement des législations	22	28			50	
Recherche, informations, éducation, statistiques	1				1	
Relations extérieures		7	4	2	13	1
Ressources propres des Communautés	2				2	
Sécurité sociale des travailleurs migrants	1	6			7	
Tarif douanier commun			4		4	
Transports	22	1			23	
Union douanière	1	7	1		9	
Traité CE	272	207	54	5	538	1
Traité UE	1	3			4	
Traité EA	3				3	
Priviléges et immunités						1
Procédure						4
Statut des fonctionnaires	1		9		10	
Divers	1		9	10	5	
TOTAL GÉNÉRAL	277	210	63	5	555	6

¹ Sans considérer les demandes en référé.² Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

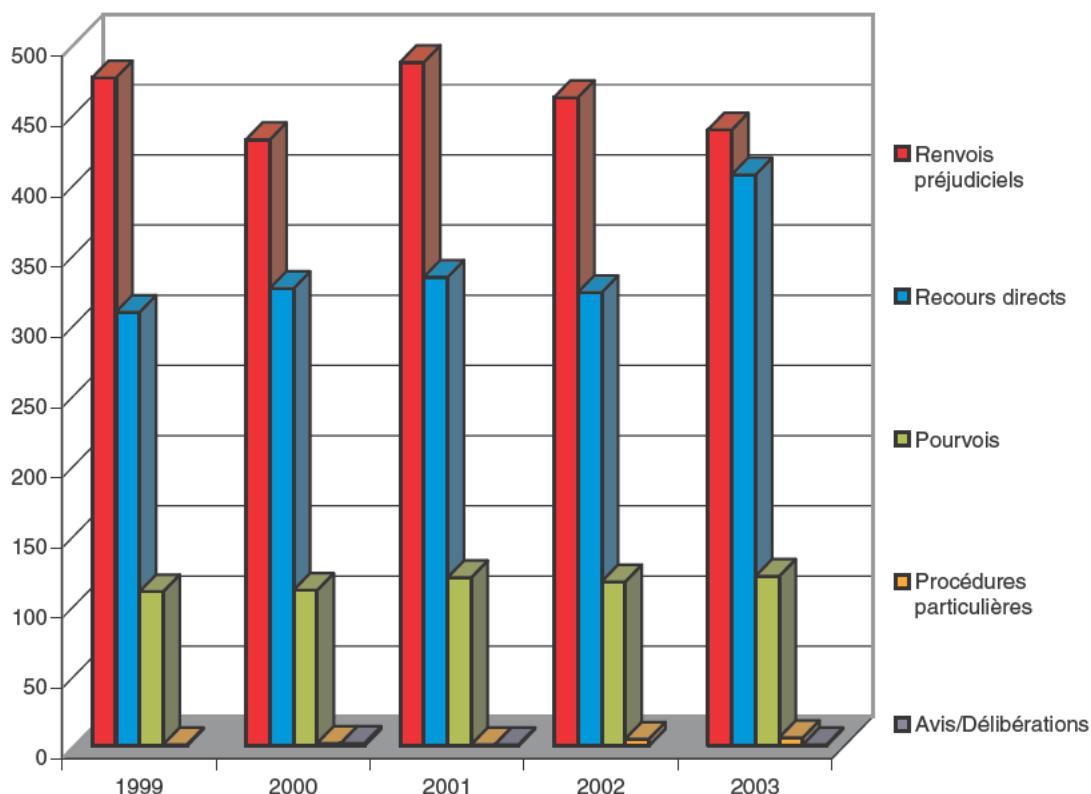
12. Affaires introduites – Recours en manquement d'État (1999-2003)¹

	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	TOTAL²
1999	13	1	9	12	7	35	13	29	14	1	8	13		1	6	162
2000	5		12	18	9	25	14	22	11	12	8	10	4	3	4	157
2001	13	2	13	15	15	20	12	21	10	5	7	7	3	3	11	157
2002	8	2	16	17	11	22	8	24	12	5	15	10	1	2	15	168
2003	17	3	18	16	28	22	16	20	16	9	20	10	6	5	8	214

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

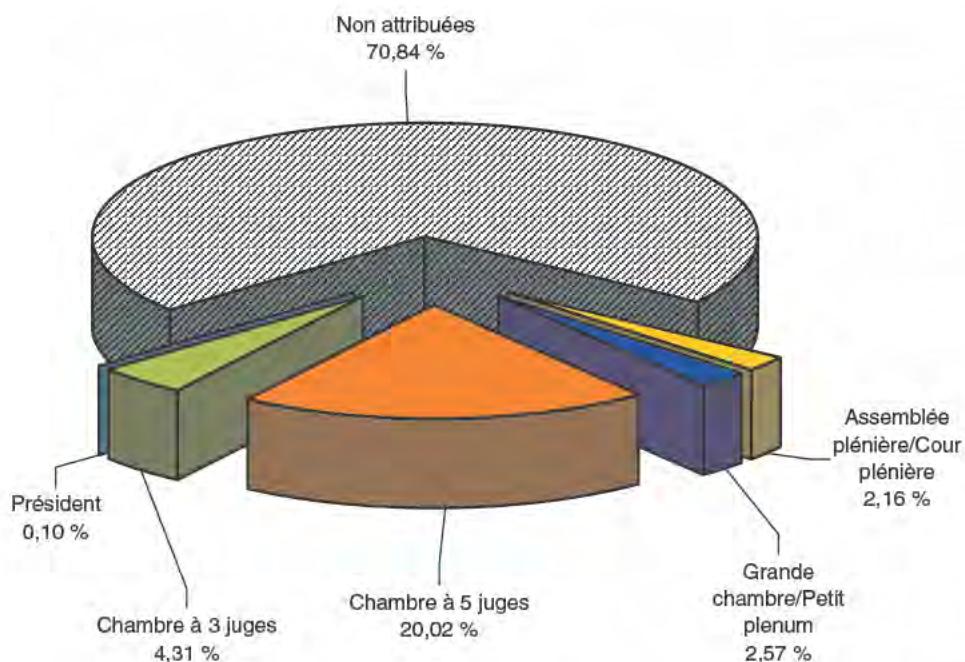
Articles 93, 169, 170, 171, 225 du traité CE (devenus articles 88 CE, 226 CE, 227 CE, 228 CE et 298 CE), articles 141 EA, 142 EA, 143 EA et article 88 CA.

² Aucun recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE) ne figure parmi ces années.

Affaires pendantes au 31 décembre¹**13. Nature des procédures (1999-2003)**

	1999	2000	2001	2002	2003
Renvois préjudiciables	476	432	487	462	439
Recours directs	309	326	334	323	407
Pourvois	110	111	120	117	121
Procédures particulières	1	2	1	5	6
Avis/Délibérations		2	1	1	1
Total	896	873	943	907	974

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

14. Affaires pendantes au 31 décembre – Formation de jugement (2003)¹

	Recours directs	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Autres procédures	Total
Non attribuées	338	276	74	2	690
Assemblée plénière/Cour plénière	5	12	4		21
Grande chambre/Petit plenum	3	19	3		25
Chambre à 5 juges	47	110	37	1	195
Chambre à 3 juges	14	22	3	3	42
Président				1	1
Total	407	439	121	7	974

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2003)**15. Affaires introduites et arrêts**

Années	Affaires introduites ¹					Arrêts ²
	Recours directs ³	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	
1953	4				4	
1954	10				10	2
1955	9				9	4
1956	11				11	6
1957	19				19	4
1958	43				43	10
1959	47				47	13
1960	23				23	18
1961	25	1			26	11
1962	30	5			35	20
1963	99	6			105	17
1964	49	6			55	31
1965	55	7			62	52
1966	30	1			31	24
1967	14	23			37	24
1968	24	9			33	27
1969	60	17			77	30
1970	47	32			79	64
1971	59	37			96	60
1972	42	40			82	61
1973	131	61			192	80
1974	63	39			102	63
1975	61	69			130	78
1976	51	75			126	88
1977	74	84			158	100
1978	145	123			268	97
1979	1216	106			1322	138
1980	180	99			279	132
1981	214	108			322	128
1982	216	129			345	185
1983	199	98			297	151
1984	183	129			312	165
1985	294	139			433	211
1986	238	91			329	174
1987	251	144			395	208
1988	194	179			373	238
1989	246	139			385	188
1990 ⁴	222	141	15	1	379	193
1991	142	186	13	1	342	204
1992	253	162	24	1	440	210
1993	265	204	17		486	203
1994	128	203	12	1	344	188
1995	109	251	46	2	408	172
1996	132	256	25	3	416	193
1997	169	239	30	5	443	242
1998	147	264	66	4	481	254
1999	214	255	68	4	541	235
2000	199	224	66	13	502	273
2001	187	237	72	7	503	244
2002	204	216	46	4	470	269
2003	278	210	63	5	556	308
Total	7305	5044	563	51	12963	334
						6090

¹ Chiffres bruts; procédures particulières exclues.² Chiffres nets.³ Y compris les avis.⁴ À partir de 1990, les recours de fonctionnaires sont introduits devant le Tribunal de première instance.

**16. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2003) –
Renvois préjudiciaux introduits (par État membre et par année)** ¹

	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Benelux ²	Total
1961											1						1
1962											5						5
1963										1	5						6
1964										2	4						6
1965				4		2				1							7
1966										1							1
1967	5	11			3			1	3								23
1968	1	4			1			1	2								9
1969	4	11			1			1	1								17
1970	4	21			2			2	3								32
1971	1	18			6			5	1	6							37
1972	5	20			1			4	10								40
1973	8	37			4			5	1	6							61
1974	5	15			6			5	7				1				39
1975	7	1	26		15			14	1	4				1			69
1976	11		28		8	1	12		14					1			75
1977	16	1	30		14	2	7		9				5				84
1978	7	3	46		12	1	11		38				5				123
1979	13	1	33		18	2	19	1	11				8				106
1980	14	2	24		14	3	19		17				6				99
1981	12	1	41		17			11	4	17			5				108
1982	10	1	36		39			18	21				4				129
1983	9	4	36		15	2	7		19				6				98
1984	13	2	38		34	1	10		22				9				129
1985	13		40		45	2	11	6	14				8				139
1986	13	4	18	2	1	19	4	5	1	16			8				91
1987	15	5	32	17	1	36	2	5	3	19			9				144
1988	30	4	34		1	38		28	2	26			16				179
1989	13	2	47	2	2	28	1	10	1	18	1		14				139
1990	17	5	34	2	6	21	4	25	4	9	2		12				141
1991	19	2	54	3	5	29	2	36	2	17	3		14				186
1992	16	3	62	1	5	15		22	1	18	1		18				162
1993	22	7	57	5	7	22	1	24	1	43	3		12				204
1994	19	4	44		13	36	2	46	1	13	1		24				203
1995	14	8	51	10	10	43	3	58	2	19	2	5	6	20			251
1996	30	4	66	4	6	24		70	2	10	6	6	3	4	21		256
1997	19	7	46	2	9	10	1	50	3	24	35	2	6	7	18		239
1998	12	7	49	5	55	16	3	39	2	21	16	7	2	6	24		264
1999	13	3	49	3	4	17	2	43	4	23	56	7	4	5	22		255
2000	15	3	47	3	5	12	2	50		12	31	8	5	4	26	1	224
2001	10	5	53	4	4	15	1	40	2	14	57	4	3	4	21		237
2002	18	8	59	7	3	8		37	4	12	31	3	7	5	14		216
2003	18	3	43	4	8	9	2	45	4	28	15	1	4	4	22		210
Total	471	100	1364	74	145	655	44	796	56	582	249	54	34	45	374	1	5044

¹ Articles 177 du traité CE (devenu article 234 CE), 35, paragraphe 1, UE, 41 CA, 150 EA, protocole 1971.

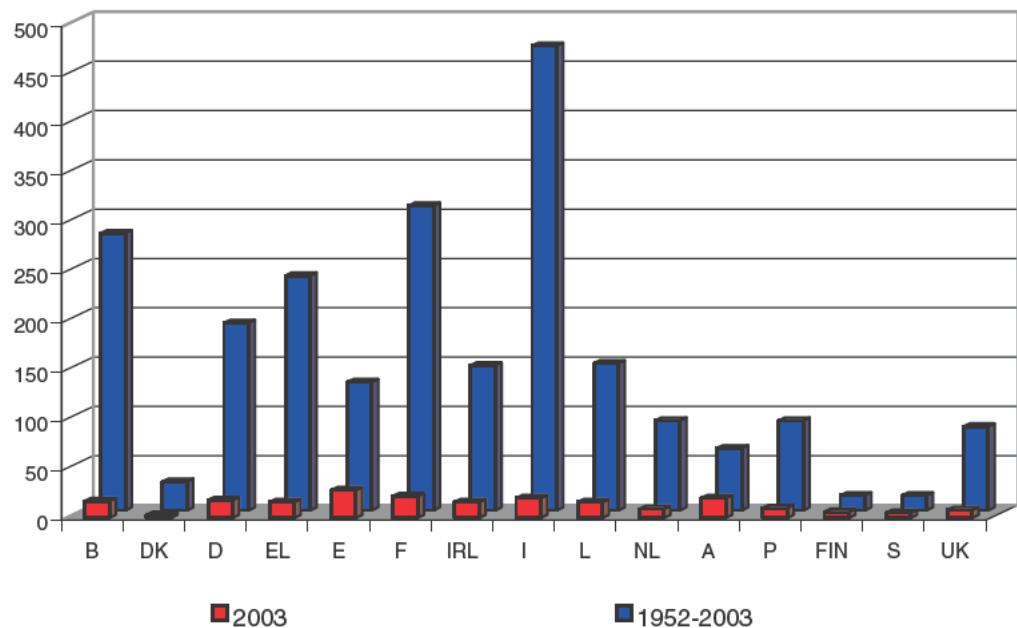
² Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

17. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2003) –
Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)

			Total
Belgique	Cour de cassation Cour d'arbitrage Conseil d'État Autres juridictions	56 2 32 381	471
Danemark	Højesteret Autres juridictions	19 81	100
Allemagne	Bundesgerichtshof Bundesarbeitsgericht Bundesverwaltungsgericht Bundesfinanzhof Bundessozialgericht Staatsgerichtshof Autres juridictions	87 16 58 206 69 1 927	1364
Grèce	Άρειος Πάγος Συμβούλιο της Επικρατείας Autres juridictions	4 9 61	74
Espagne	Tribunal Supremo Audencia Nacional Juzgado Central de lo Penal Autres juridictions	10 1 7 127	145
France	Cour de cassation Conseil d'État Autres juridictions	66 26 563	655
Irlande	Supreme Court High Court Autres juridictions	13 15 16	44
Italie	Corte suprema di Cassazione Consiglio di Stato Autres juridictions	77 43 676	796
Luxembourg	Cour supérieure de justice Conseil d'État Cour administrative Autres juridictions	10 13 4 29	56
Pays-Bas	Raad van State Hoge Raad der Nederlanden Centrale Raad van Beroep College van Beroep voor het Bedrijfsleven Tariefcommissie Autres juridictions	43 123 42 111 34 229	582
Autriche	Verfassungsgerichtshof Oberster Gerichtshof Bundesvergabeamt Verwaltungsgerichtshof Vergabekontrollenat Autres juridictions	4 51 22 39 3 130	249
Portugal	Supremo Tribunal Administrativo Autres juridictions	30 24	54
Finlande	Korkein hallinto-oikeus Korkein oikeus Autres juridictions	10 5 19	34
Suède	Högsta Domstolen Marknadsdomstolen Regeringsrätten Autres juridictions	4 3 13 25	45
Royaume-Uni	House of Lords Court of Appeal Autres juridictions	31 27 316	374
Benelux	Cour de justice/Gerechtshof ¹	1	1
Total			5044

¹ Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

**18. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2003) –
Recours en manquement d'État introduits¹**



	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Total
2003	17	3	18	16	28	22	16	20	16	9	20	10	6	5	8	214
1952-2003	281	29	190	238	130	309	147	471	149	91	63	91	15	15	85	2304

Au nombre des affaires introduites contre l'Espagne figure un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par la Belgique.

Au nombre des affaires introduites contre la France figure un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par l'Irlande.

Au nombre des affaires introduites contre le Royaume-Uni figurent deux recours fondés sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduits respectivement par la France et l'Espagne.

¹ Articles 93, 169, 170, 171, 225 du traité CE (devenus articles 88 CE, 226 CE, 227 CE, 228 CE et 298 CE), articles 141 EA, 142 EA, 143 EA et article 88 CA.

B – Statistiques judiciaires du Tribunal de première instance¹

Activité générale du Tribunal de première instance

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (1995-2003)

Affaires introduites

2. Nature des procédures (1999-2003)
3. Nature du recours (1999-2003)
4. Matière du recours (1999-2003)

Affaires clôturées

5. Nature des procédures (1999-2003)
6. Matière du recours (2003)
7. Formation de jugement (2003)
8. Durée des procédures en mois (1999-2003)

Affaires pendantes au 31 décembre de chaque année

9. Nature des procédures (1999-2003)
10. Matière du recours (1999-2003)

Divers

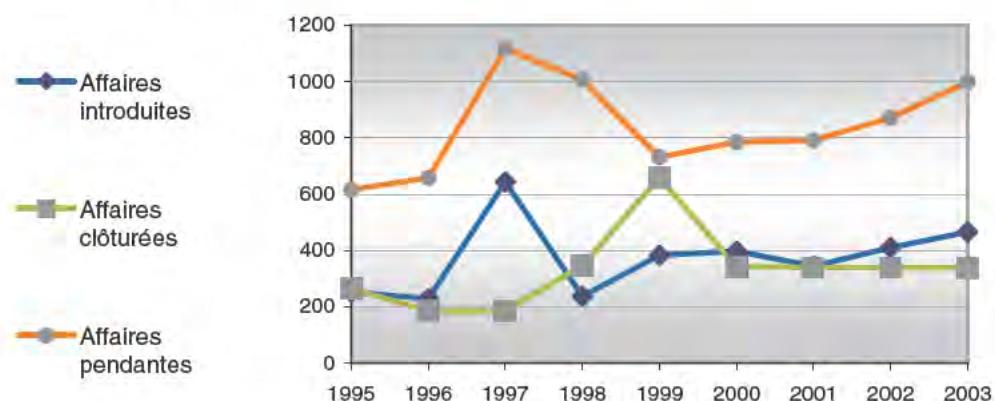
11. Référés prononcés – Sens de la décision (2003)
12. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi
13. Résultats des pourvois
14. Évolution générale (1989-2003) – Affaires introduites, clôturées, pendantes

¹ La mise en service de nouveaux logiciels en 2002 a permis la présentation des statistiques reprises dans le rapport annuel selon des critères d'évidence majeure. Les tableaux et graphiques ont pu, en grande partie, être revus et améliorés, au prix de quelques aménagements. Dans la mesure du possible, une cohérence avec les tableaux des années précédentes a été maintenue.

Activité générale du Tribunal de première instance

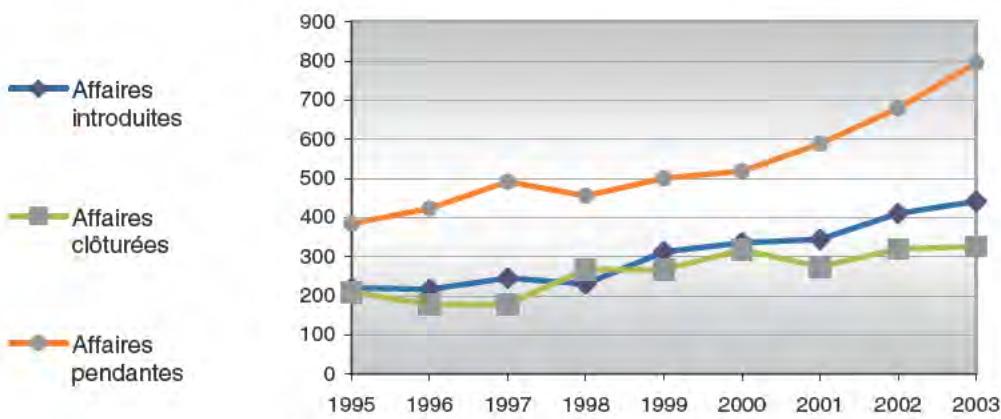
1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (1995-2003)

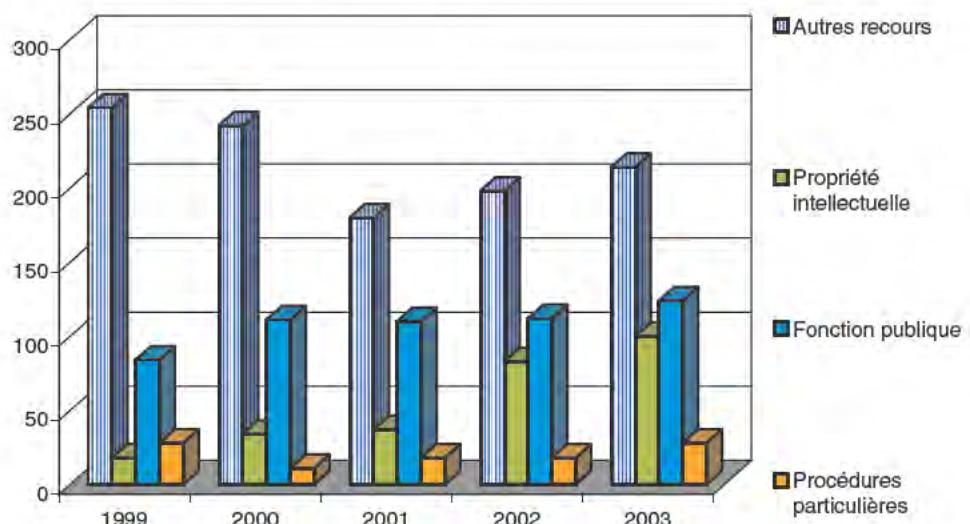
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Affaires introduites	253	229	644	238	384	398	345	411	466
Affaires clôturées	265	186	186	348	659	344	340	331	339
Affaires pendantes	616	659	1117	1007	732	786	792	872	999



Dans le tableau précédent, les chiffres incluent les données relatives à certains groupes d'affaires identiques ou connexes en matière de quotas laitiers, d'agents en douane, d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-services, d'aides d'État dans la région de Venise, de restructuration du secteur de la pêche et de fonction publique. En excluant ces séries d'affaires, on obtient les chiffres suivants:

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Affaires introduites	221	217	246	231	313	336	345	411	442
Affaires clôturées	210	178	178	268	267	318	275	320	327
Affaires pendantes	385	424	492	456	501	519	589	680	795



Affaires introduites**2. Nature des procédures (1999-2003)^{1 2}**

	1999	2000	2001	2002	2003
Autres recours	254	242	180	198	214
Propriété intellectuelle	18	34	37	83	100
Fonction publique	84	111	110	112	124
Procédures particulières	28	11	18	18	28
Total	384	398	345	411	466

1999: les chiffres incluent 71 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-services.

2000: les chiffres incluent 3 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-services et 59 affaires en matière d'aides d'État dans la région de Venise.

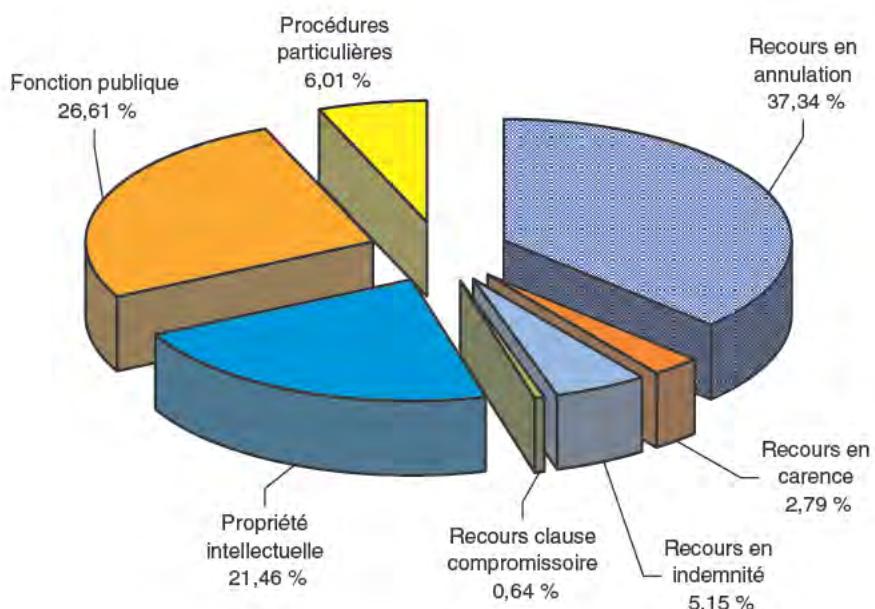
2003: les chiffres incluent 24 affaires en matière de restructuration du secteur de la pêche.

¹ Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, la mention «autres recours» indique tous les recours introduits par des personnes physiques ou morales, autres que les recours des fonctionnaires des Communautés européennes et les recours de propriété intellectuelle.

² On considère comme «procédures particulières» (dans ce tableau et les suivants): l'opposition à un arrêt (article 38 statut CE; article 122 règlement procédure TPI); la tierce opposition (article 39 statut CE; article 123 règlement procédure TPI); la révision d'un arrêt (article 41 statut CE; article 125 règlement procédure TPI); l'interprétation d'un arrêt (article 40 statut CE; article 129 règlement procédure TPI); la taxation des dépens (article 92 règlement procédure TPI); l'assistance judiciaire (article 94 règlement procédure TPI); la rectification d'un arrêt (article 84 règlement procédure TPI).

3. Affaires introduites – Nature du recours (1999-2003)

Répartition en 2003



	1999	2000	2001	2002	2003
Recours en annulation	220	220	134	171	174
Recours en carence	15	6	17	12	13
Recours en indemnité	19	17	21	13	24
Recours clause compromissoire	1		8	2	3
Propriété intellectuelle	18	34	37	83	100
Fonction publique	83	110	110	112	124
Procédures particulières	28	11	18	18	28
Total	384	398	345	411	466

1999: les chiffres incluent 71 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-services.

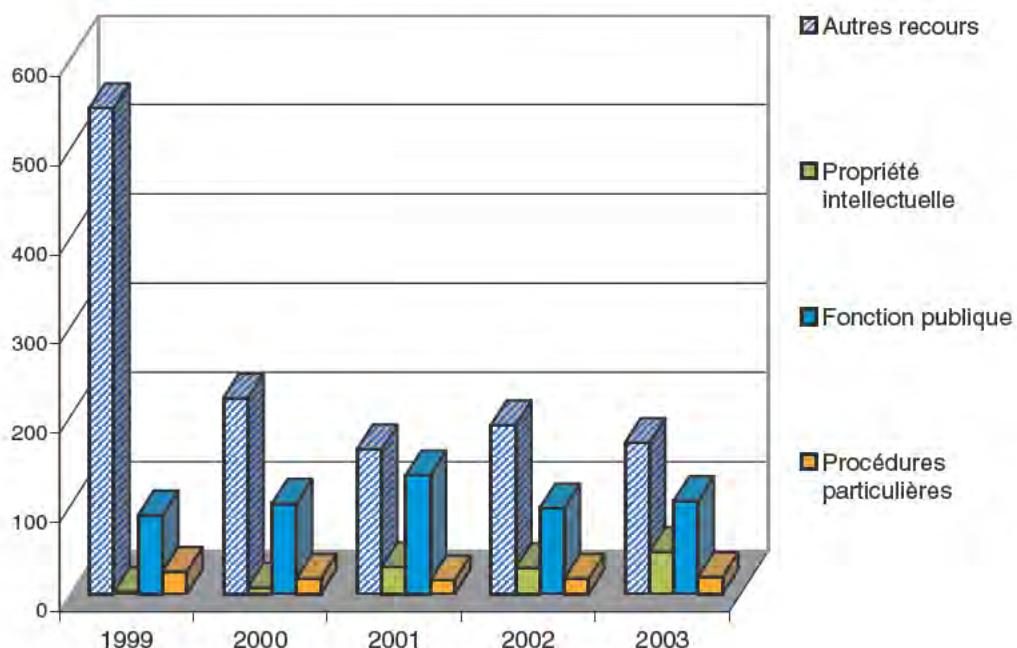
2000: les chiffres incluent 3 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-services et 59 affaires en matière d'aides d'État dans la région de Venise.

2003: les chiffres incluent 24 affaires en matière de restructuration du secteur de la pêche.

4. Affaires introduites – Matière du recours (1999-2003)¹

	1999	2000	2001	2002	2003
Adhésion de nouveaux États					1
Agriculture	42	23	17	9	11
Aides d'État	100	80	42	51	25
Association des pays et territoires d'outre-mer	4	6	6		1
Citoyenneté européenne		2			
Clause compromissoire			2	1	
Concurrence	34	36	39	61	43
Culture		2	1		
Droit des entreprises	2	4	6	3	3
Droit institutionnel	19	29	12	18	26
Énergie			2		2
Environnement et consommateurs	5	14	2	8	13
Fiscalité				1	5
Justice et Affaires intérieures			1	1	
Liberté d'établissement			1		
Libre circulation des marchandises	10	17	1		
Libre circulation des personnes	2	8	3	2	7
Libre prestation des services	1				
Politique commerciale	5	8	4	5	6
Politique de la pêche	2	1	3	6	25
Politique étrangère et de sécurité commune			6	3	2
Politique régionale	2		1	6	7
Politique sociale	12	7	1	3	2
Propriété intellectuelle	18	34	37	83	101
Rapprochement des législations			2	1	4
Recherche, informations, éducation, statistiques	1	1	3	1	3
Relations extérieures	1	8	14	8	10
Statut des fonctionnaires			1		
Tarif douanier commun			2	1	
Transports	2		2	1	1
Union douanière			2	5	5
Total traité CE	262	280	213	278	303
Aides d'État	6	1	2	1	
Concurrence				1	10
Sidérurgie	1		2		1
Total traité CA	7	1	4	2	11
Droit institutionnel	1				
Énergie nucléaire				1	
Total traité EA	1			1	
Statut des fonctionnaires	86	106	110	112	124
TOTAL GÉNÉRAL	356	387	327	393	438

¹ Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

Affaires clôturées**5. Nature des procédures (1999-2003)**

	1999	2000	2001	2002	2003
Autres recours	544	219	162	189	169
Propriété intellectuelle	2	7	30	29	47
Fonction publique	88	101	133	96	104
Procédures particulières	25	17	15	17	19
Total	659	344	340	331	339

1999: les chiffres incluent 102 affaires en matière de quotas laitiers, 284 affaires en matière d'agents en douane et 6 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.

2000: les chiffres incluent 8 affaires en matière de quotas laitiers, 13 affaires en matière d'agents en douane et 5 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.

2001: les chiffres incluent 14 affaires en matière de quotas laitiers et 51 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.

2002: les chiffres incluent 7 affaires en matière de quotas laitiers et 3 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.

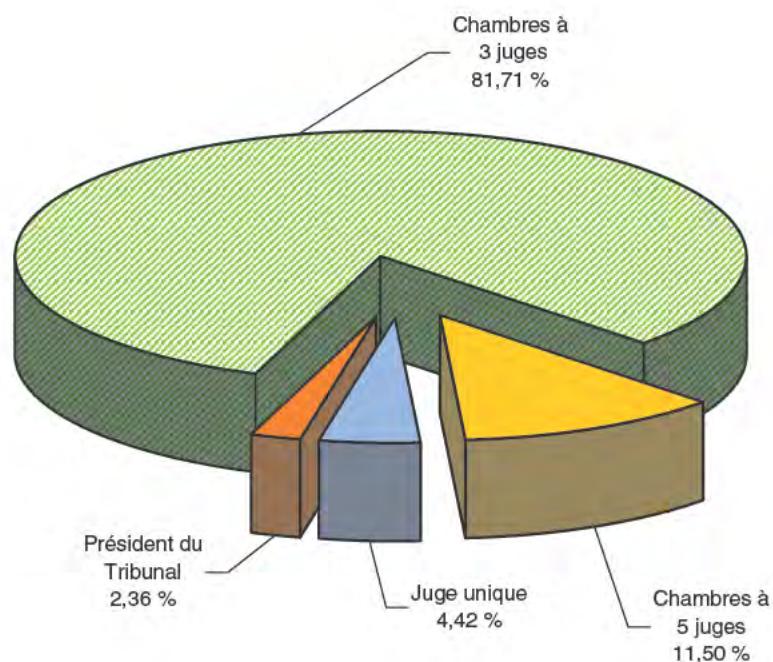
2003: les chiffres incluent 4 affaires en matière de quotas laitiers et 8 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-services.

6. Affaires clôturées – Matière du recours (2003) ¹

	Arrêts	Ordonnances	Total
Adhésion de nouveaux États		1	1
Agriculture	14	7	21
Aides d'État	7	19	26
Association des pays et territoires d'outre-mer	1	3	4
Clause compromissoire	1		1
Concurrence	30	8	38
Culture		1	1
Droit des entreprises	2		2
Droit institutionnel	10	10	20
Environnement et consommateurs	2	7	9
Fiscalité		5	5
Justice et Affaires intérieures	1		1
Libre circulation des personnes		8	8
Politique commerciale	2	4	6
Politique de la pêche	2		2
Politique sociale	1		1
Propriété intellectuelle	24	23	47
Rapprochement des législations		1	1
Recherche, informations, éducation, statistiques	1	3	4
Relations extérieures	5	6	11
Tarif douanier commun	2		2
Transports	1	1	2
Union douanière	3		3
Total traité CE	109	107	216
Statut des fonctionnaires	68	36	104
TOTAL GÉNÉRAL	177	143	320

¹ Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

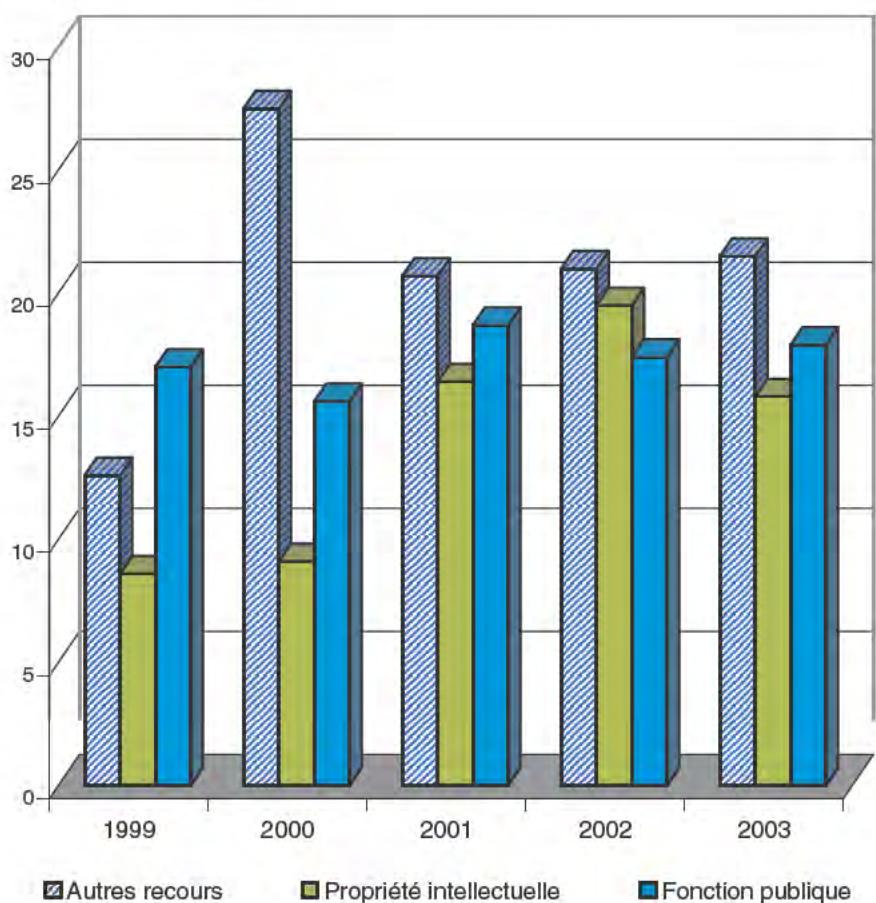
7. Affaires clôturées – Formation de jugement (2003)



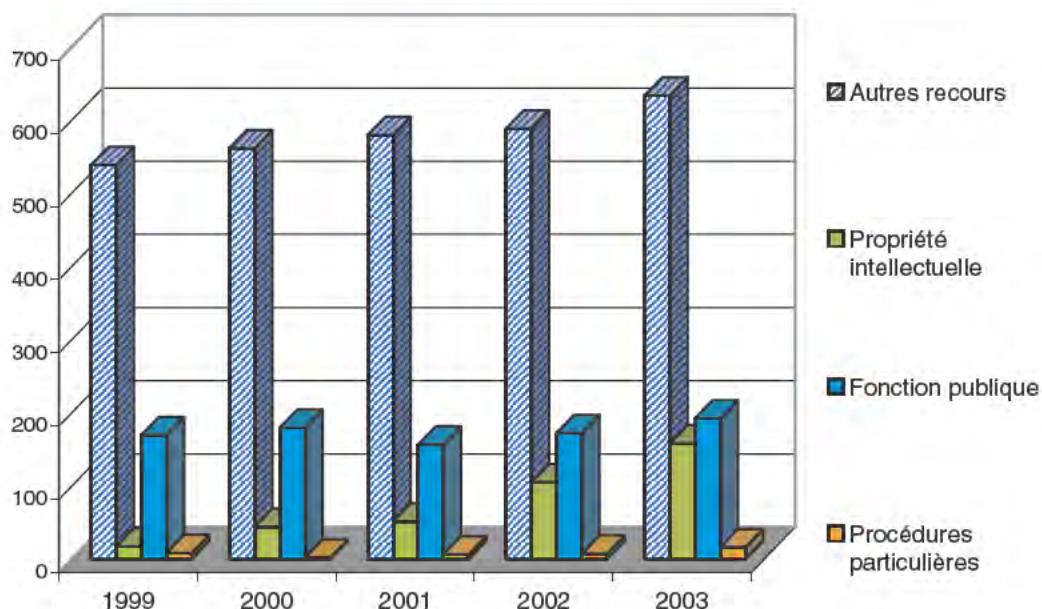
	Arrêts et ordonnances
Chambres à 3 juges	277
Chambres à 5 juges	39
Juge unique	15
Président du Tribunal	8
Total	339

8. Affaires clôturées – Durée des procédures en mois (1999-2003)

(arrêts et ordonnances)



	1999	2000	2001	2002	2003
Autres recours	12,6	27,5	20,7	21	21,5
Propriété intellectuelle	8,6	9,1	16,4	19,5	15,8
Fonction publique	17	15,6	18,7	17,4	17,9

Affaires pendantes au 31 décembre de chaque année**9. Nature des procédures (1999-2003)**

	1999	2000	2001	2002	2003
Autres recours	538	561	579	588	633
Propriété intellectuelle	17	44	51	105	158
Fonction publique	169	179	156	172	192
Procédures particulières	8	2	6	7	16
Total	732	786	792	872	999

1999: les chiffres incluent 88 affaires en matière de quotas laitiers, 13 affaires en matière d'agents en douane, 71 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-services et 59 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.

2000: les chiffres incluent 80 affaires en matière de quotas laitiers, 74 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-services, 59 affaires concernant des aides d'État dans la région de Venise et 54 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.

2001: les chiffres incluent 67 affaires en matière de quotas laitiers, 73 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-services, 59 affaires concernant des aides d'État dans la région de Venise et 3 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires.

2002: les chiffres incluent 60 affaires en matière de quotas laitiers, 73 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-services et 59 affaires concernant des aides d'État dans la région de Venise.

2003: les chiffres incluent 56 affaires en matière de quotas laitiers, 65 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas en faveur des stations-services, 59 affaires concernant des aides d'État dans la région de Venise et 24 affaires en matière de restructuration du secteur de la pêche.

**10. Affaires pendantes au 31 décembre de chaque année –
Matière du recours (1999-2003)¹**

	1999	2000	2001	2002	2003
Agriculture	140	144	114	95	85
Aides d'État	131	176	207	227	226
Association des pays et territoires d'outre-mer	6	11	15	9	6
Citoyenneté européenne		1			
Clause compromissoire	2		2	3	2
Concurrence	104	79	96	114	119
Culture		2	3	1	
Droit des entreprises	4	4	6	5	6
Droit institutionnel	34	27	20	27	32
Énergie			2	2	4
Environnement et consommateurs	8	15	17	13	17
Fiscalité				1	1
Justice et Affaires intérieures			1	1	
Liberté d'établissement	1	5	2		
Libre circulation des marchandises		2	3	1	1
Libre circulation des personnes			1	3	2
Libre prestation des services	1				
Politique commerciale	25	16	15	14	14
Politique de la pêche	4	8	7	8	31
Politique étrangère et de sécurité commune	2	3	3	9	11
Politique régionale	5		1	6	13
Politique sociale	15	4	3	4	5
Propriété intellectuelle	17	44	51	105	159
Rapprochement des législations			2	1	4
Recherche, informations, éducation, statistiques	1	1	4	3	2
Relations extérieures	7	9	21	23	22
Statut des fonctionnaires		2	2	1	
Tarif douanier commun	2	3	2	3	
Transports	3	1	3	2	1
Union douanière	24	33	20	7	10
Total traité CE	536	590	623	688	773
Aides d'État	9	7	6	3	3
Concurrence	6	6		1	11
Sidérurgie	1	1	2	2	3
Total traité CA	16	14	8	6	17
Droit institutionnel	1	1			1
Total traité EA	1	1			1
Statut des fonctionnaires	171	179	155	171	192
TOTAL GÉNÉRAL	724	784	786	865	983

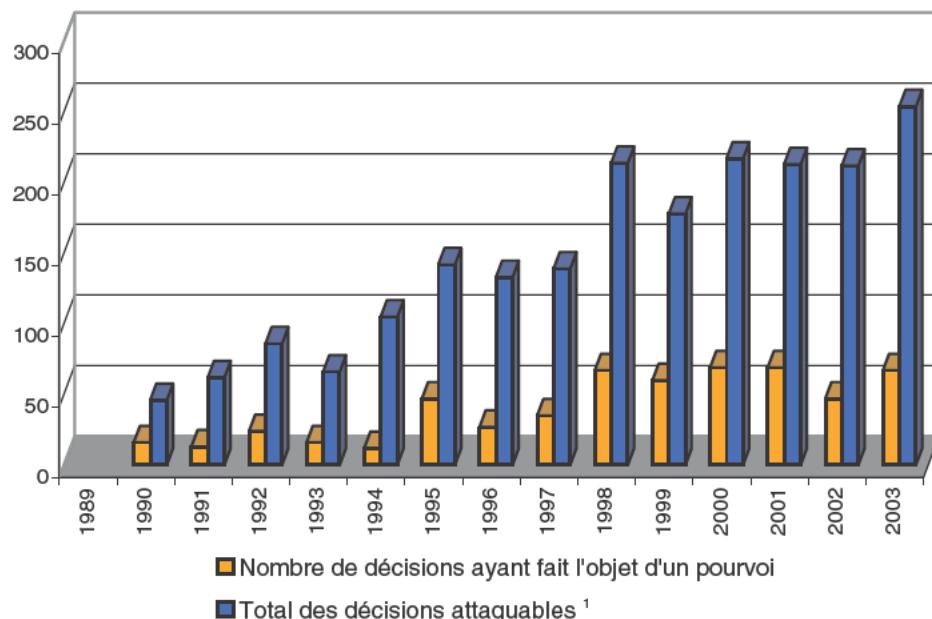
¹ Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

Divers**11. Références prononcées (2003)**

	Références introduits	Références clôturés	Sens de la décision ¹	
			Refus	Accord
Adhésion de nouveaux États	1	1		
Agriculture	1	1	1	
Aides d'État	3	4		3
Concurrence	13	7	5	1
Environnement et consommateurs	3	1	1	
Fiscalité	1			
Politique étrangère et de sécurité commune	1	1	1	
Rapprochement des législations	1	1	1	
Recherche, informations, éducation, statistiques	2	3	1	
Relations extérieures	3	3	2	
Total traité CE	29	22	12	4
Statut des fonctionnaires	10	9	5	
TOTAL GÉNÉRAL	39	31	17	4

¹ Cette rubrique n'inclut pas les références clôturés par radiation et par non-lieu.

12. Divers – Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi



	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹
1989		
1990	16	46
1991	13	62
1992	24	86
1993	16	66
1994	12	105
1995	47	142
1996	27	133
1997	35	139
1998	67	214
1999	60	178
2000	69	217
2001	69	213
2002	47	212
2003	67	254

¹ Total des décisions attaquables – arrêts, ordonnances d'irrecevabilité, de référé, de non-lieu et de rejet d'intervention – pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

13. Divers – Résultats des pourvois

(arrêts et ordonnances)

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/Non-lieu	Total
Agriculture	6				6
Aides d'État	9	1	3		13
Concurrence	4	4		2	10
Droit institutionnel	3		1	2	6
Environnement et consommateurs	1	1			2
Justice et Affaires intérieures	1				1
Politique commerciale	1	3			4
Politique de la pêche	2				2
Principes de droit communautaire		1			1
Propriété intellectuelle	1		1		2
Relations extérieures	2				2
Sidérurgie	6	1	1		8
Statut des fonctionnaires	5		1	1	7
Total	41	11	7	5	64

14. Divers – Évolution générale (1989-2003) –

Affaires introduites, clôturées, pendantes ¹

	Affaires introduites	Affaires clôturées	Affaires pendantes au 31 décembre
1989	169	1	168
1990	59	82	145
1991	95	67	173
1992	123	125	171
1993	596	106	661
1994	409	442	628
1995	253	265	616
1996	229	186	659
1997	644	186	1117
1998	238	348	1008
1999	384	659	732
2000	398	344	786
2001	345	340	792
2002	411	331	872
2003	466	339	999
Total	4819	3821	

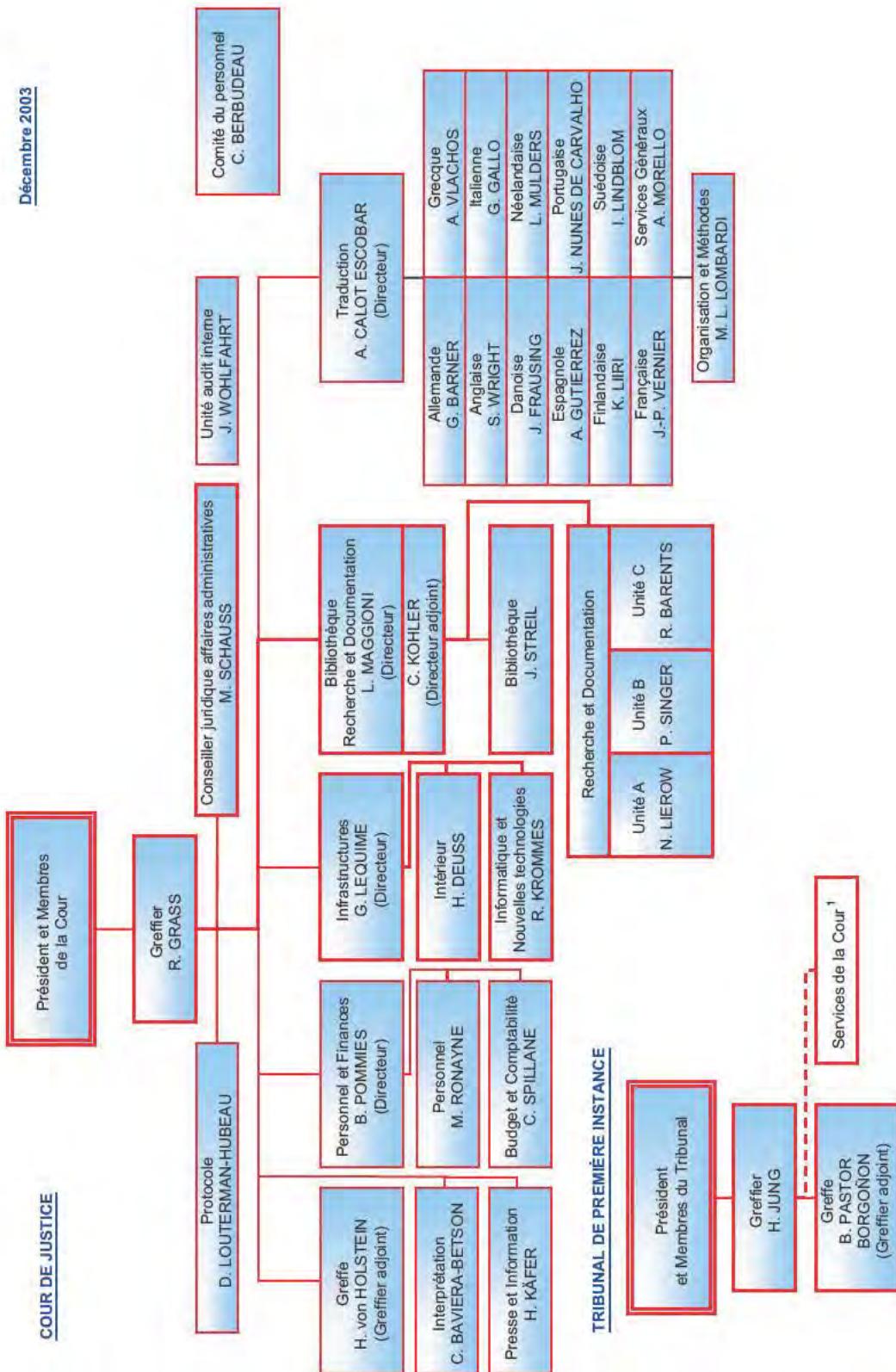
En excluant les groupes d'affaires identiques ou connexes [voir tableau «1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (1995-2003)»], on obtient les chiffres suivants:

	Affaires introduites	Affaires clôturées	Affaires pendantes
1993	201	106	266
1994	236	128	374
1995	221	210	385
1996	217	178	424
1997	246	178	492
1998	231	268	455
1999	313	267	501
2000	336	318	519
2001	345	275	589
2002	411	320	680
2003	442	327	795

¹ 1989: 153 affaires pendantes renvoyées par la Cour.
 1993: 451 affaires pendantes renvoyées par la Cour.
 1994: 14 affaires pendantes renvoyées par la Cour.

Organigramme abrégé

Décembre 2003



En vertu de l'article 52 du protocole sur le statut de la Cour de justice, les «fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour prétent leurs services au Tribunal pour permettre d'en assurer le fonctionnement».

Coordonnées de la Cour de justice

Les coordonnées de la Cour de justice sont les suivantes:

Cour de justice des Communautés européennes

Adresse postale: L-2925 Luxembourg

Téléphone: (00352) 4301.1

Télex du greffe: 2510 CURIA LU

Adresse télégraphique: CURIA

Télécopieur de la Cour: (00352) 4303.2600

Télécopieur de la division de la presse et de l'information: (00352) 4303.2500

Télécopieur de la division intérieure – Section publications: (00352) 4303.2650

La Cour sur Internet: www.curia.eu.int

Cour de justice des Communautés européennes

Rapport annuel 2003 — Aperçu des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2004 — 243 p. — 21 x 29,7 cm

ISBN 92-829-0704-X



Office des publications
Publications.eu.int

ISBN 92-829-0704-X



9 789282 907047

